

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

## **FONDS PURPOSE, ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS PURPOSE ET FONDS D'ACTIFS NUMÉRIQUES ALTERNATIFS PURPOSE**

### **Prospectus simplifié**

#### **Actions de FNB, actions de série A, actions de série F, actions de série I, actions de série XA et actions de série XF**

Fonds diversifié d'actifs réels Purpose<sup>1\*</sup>

Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose<sup>2\*</sup>

**Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, parts de FNB de compensation carbone non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, parts de catégorie A, parts de catégorie A non couvertes par rapport à une devise, parts de série A, parts de catégorie F, parts de catégorie F non couvertes par rapport à une devise, parts de série F, parts de catégorie I, parts de catégorie I non couvertes par rapport à une devise et parts de série I**

Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose<sup>3</sup>

Fonds d'occasions de crédit Purpose<sup>4</sup>

FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose<sup>5</sup>

FNB de rendement fondé sur l'ether Purpose<sup>5</sup>

FNB de bitcoins de base Purpose<sup>6</sup>

FNB d'ethers de base Purpose<sup>6</sup>

FNB de bitcoins Purpose<sup>7</sup>

FNB d'ethers Purpose<sup>8</sup>

#### **Actions de série A, actions de série F et actions de série I**

Fonds de croissance d'actions structuré Purpose<sup>\*\*</sup>

#### **Actions de FNB et de série I**

FNB Purpose Ether Staking Corp.

**27 août 2025**

1) Actions de FNB, actions de série A, actions de série F, actions de série I, actions de série XA et actions de série XF

2) Actions de série A, actions de série F et actions de série I

3) Parts de FNB, parts de catégorie A et parts de catégorie F

4) Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, parts de série A, parts de série F et parts de série I

5) Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, parts de catégorie A, parts de catégorie A non couvertes par rapport à une devise, parts de catégorie F, parts de catégorie F non couvertes par rapport à une devise, parts de catégorie I et parts de catégorie I non couvertes par rapport à une devise

6) Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, parts de catégorie A non couvertes par rapport à une devise et parts de catégorie F non couvertes par rapport à une devise

7) Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, parts de FNB de compensation carbone non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, parts de catégorie A, parts de catégorie A non couvertes par rapport à une devise, parts de catégorie F, parts de catégorie F non couvertes par rapport à une devise, parts de catégorie I et parts de catégorie I non couvertes par rapport à une devise

- 8) Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, parts de catégorie A, parts de catégorie A non couvertes par rapport à une devise, parts de catégorie F, parts de catégorie F non couvertes par rapport à une devise, parts de catégorie I et parts de catégorie I non couvertes par rapport à une devise

\* Catégorie d'actions de Purpose Fund Corp.

\*\* Catégorie d'actions de Purpose Mutual Funds Limited

**Le FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose (le « fonds de rendement fondé sur le bitcoin »), le FNB de bitcoins de base Purpose (le « fonds de bitcoins de base »), le FNB de bitcoins Purpose (le « fonds de bitcoins » et collectivement avec le fonds de rendement fondé sur le bitcoin et le fonds de bitcoins de base, les « fonds de bitcoins »), le FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose (le « fonds de rendement fondé sur l'éther »), le FNB d'éthers de base Purpose (le « FNB d'éthers de base »), le FNB d'éthers Purpose (le « fonds d'éthers » et le FNB Purpose Ether Staking Corp. (le « FNB Staking Corp. »), et collectivement avec le fonds de rendement fondé sur l'éther, le fonds d'éthers de base et le fonds d'éthers, les « fonds d'éthers ») investiront directement ou indirectement dans des positions à long terme libellées dans la monnaie numérique bitcoin ou la monnaie numérique ether, selon le cas. Compte tenu de la nature spéculative du bitcoin et de l'éther et de la volatilité des marchés du bitcoin et de l'éther, il existe un risque important que les fonds de bitcoins et(ou) les fonds d'éthers ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans les fonds de bitcoins ou les fonds d'éthers ne devrait pas constituer un programme de placement complet et ils ne conviennent qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans les fonds de bitcoins et(ou) les fonds d'éthers est considéré comme un placement à risque élevé.**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                   |    |                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION .....                                                                                | 1  | Souscriptions .....                                                                                         | 54 |
| GLOSSAIRE.....                                                                                    | 4  | Échanges.....                                                                                               | 54 |
| RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE<br>L'ADMINISTRATION DES<br>ORGANISMES DE PLACEMENT<br>COLLECTIF ..... | 13 | Rachats .....                                                                                               | 58 |
| Gestionnaire et fiduciaire.....                                                                   | 13 | Échange d'actions de FNB ou de parts<br>de FNB contre des paniers de titres .....                           | 60 |
| Politique en matière de placement et<br>de vote à l'égard des fonds sous-<br>jacents .....        | 19 | Porteurs de titres non résidents.....                                                                       | 61 |
| Conseillers en valeurs .....                                                                      | 19 | Inscription et transfert par<br>l'intermédiaire de la CDS – actions<br>de FNB ou parts de FNB .....         | 62 |
| Ententes en matière de courtage .....                                                             | 21 | SERVICES FACULTATIFS.....                                                                                   | 63 |
| Dépositaires .....                                                                                | 22 | Régime de réinvestissement des<br>dividendes/distributions.....                                             | 63 |
| Sous-dépositaires .....                                                                           | 23 | Cotisations préautorisées au comptant .....                                                                 | 65 |
| Jalonnement.....                                                                                  | 29 | Régime de retraits systématiques .....                                                                      | 66 |
| Auditeur.....                                                                                     | 30 | Option de souscription en dollars<br>américains .....                                                       | 67 |
| Agent de prêt de titres.....                                                                      | 30 | Régimes enregistrés.....                                                                                    | 67 |
| Courtier de premier ordre .....                                                                   | 30 | FRAIS .....                                                                                                 | 68 |
| Comité d'examen indépendant et<br>gouvernance des fonds .....                                     | 31 | Frais payables par les fonds.....                                                                           | 68 |
| Principaux porteurs de titres .....                                                               | 32 | Frais payables directement par vous.....                                                                    | 76 |
| Politiques et pratiques.....                                                                      | 32 | Incidences des frais d'acquisition.....                                                                     | 77 |
| Rémunération des administrateurs,<br>des dirigeants et des fiduciaires.....                       | 39 | RÉMUNÉRATION DES COURTIER.....                                                                              | 78 |
| Contrats importants.....                                                                          | 40 | Mode de versement de la<br>rémunération de votre<br>professionnel en placement et de<br>votre courtier..... | 78 |
| Poursuites judiciaires .....                                                                      | 40 | Autres formes de soutien accordé aux<br>courtiers .....                                                     | 80 |
| Site Web désigné .....                                                                            | 40 | INCIDENCES FISCALES .....                                                                                   | 80 |
| ÉVALUATION DES TITRES EN<br>PORTEFEUILLE .....                                                    | 41 | Fonds de société .....                                                                                      | 81 |
| CALCUL DE LA VALEUR<br>LIQUIDATIVE .....                                                          | 45 | Fiducies Purpose.....                                                                                       | 87 |
| Information sur la valeur liquidative .....                                                       | 45 | Admissibilité aux fins des régimes<br>enregistrés .....                                                     | 94 |
| SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET<br>RACHATS .....                                                       | 45 | OBLIGATIONS D'INFORMATION<br>INTERNATIONALES.....                                                           | 95 |
| Comment souscrire, faire racheter et<br>échanger des titres? .....                                | 46 | QUELS SONT VOS DROITS?.....                                                                                 | 95 |
| Émission d'actions d'OPC ou de parts<br>d'OPC .....                                               | 46 | Actions d'OPC ou parts d'OPC.....                                                                           | 95 |
| Solde minimal.....                                                                                | 47 | Actions de FNB ou parts de FNB.....                                                                         | 96 |
| Émission d'actions de FNB ou de<br>parts de FNB .....                                             | 49 | DISPENSES ET APPROBATIONS .....                                                                             | 96 |
| Opérations à court terme.....                                                                     | 52 |                                                                                                             |    |

## TABLE DES MATIÈRES

(suite)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ATTESTATION DE PURPOSE FUND<br>CORP. (AU NOM DES FONDS DE<br>PFC) .....97                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Comment un investisseur dans un<br>organisme de placement collectif<br>peut-il gérer le risque? ..... 104                                                                                               |
| ATTESTATION DES FIDUCIES<br>PURPOSE (SAUF LE FONDS<br>D'OCCASIONS DE CRÉDIT<br>PURPOSE), DU FIDUCIAIRE DES<br>FIDUCIES PURPOSE (SAUF LE<br>FONDS D'OCCASIONS DE<br>CRÉDIT PURPOSE), DU<br>GESTIONNAIRE DES FIDUCIES<br>PURPOSE (SAUF LE FONDS<br>D'OCCASIONS DE CRÉDIT<br>PURPOSE) ET DU PROMOTEUR<br>DES FONDS (SAUF LE FONDS<br>D'OCCASIONS DE CRÉDIT<br>PURPOSE) .....98 | Quels sont les risques propres à un<br>placement dans un organisme de<br>placement collectif? ..... 105<br>Questions relatives au placement ..... 152<br>Restrictions en matière de placement ..... 158 |
| ATTESTATION DE PURPOSE<br>MUTUAL FUNDS LIMITED (AU<br>NOM DES FONDS DE PMF) .....99                                                                                                                                                                                                                                                                                         | DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS<br>PAR LES FONDS ..... 158                                                                                                                                               |
| ATTESTATION DU FNB PURPOSE<br>ETHER STAKING CORP. ....100                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET<br>GENÈSE DES FONDS ..... 166                                                                                                                                              |
| ATTESTATION DU FONDS<br>D'OCCASIONS DE CRÉDIT<br>PURPOSE ET DU FIDUCIAIRE,<br>DU GESTIONNAIRE ET DU<br>PROMOTEUR DU FONDS<br>D'OCCASIONS DE CRÉDIT<br>PURPOSE .....101                                                                                                                                                                                                      | MÉTHODE D'ATTRIBUTION DU<br>NIVEAU DE RISQUE ASSOCIÉ<br>AU PLACEMENT ..... 167                                                                                                                          |
| INFORMATION PRÉCISE SUR<br>CHACUN DES FONDS DÉCRITS<br>DANS LE PRÉSENT DOCUMENT .....102                                                                                                                                                                                                                                                                                    | GUIDE D'UTILISATION DES<br>DESCRIPTIONS DE FONDS ..... 169<br>Détails des fonds ..... 169<br>Quels types de placement le fonds<br>fait-il? ..... 169<br>Renseignements supplémentaires ..... 170        |
| QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE<br>PLACEMENT COLLECTIF ET<br>QUELS SONT LES RISQUES<br>ASSOCIÉS À UN PLACEMENT<br>DANS UN TEL ORGANISME? .....102                                                                                                                                                                                                                              | FONDS DIVERSIFIÉ D'ACTIFS<br>RÉELS PURPOSE ..... 171                                                                                                                                                    |
| Qu'est-ce qu'un organisme de<br>placement collectif? .....102                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | FONDS MULTI-STRATÉGIES<br>NEUTRE AU MARCHÉ PURPOSE ..... 174                                                                                                                                            |
| De quoi êtes-vous propriétaire? .....102                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT<br>PURPOSE ..... 179                                                                                                                                                        |
| Quels sont les risques généraux liés à<br>un placement dans un organisme<br>de placement collectif? .....103                                                                                                                                                                                                                                                                | FONDS DE REVENU D' ACTIONS<br>STRUCTURÉ PLUS PURPOSE ..... 184                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | FNB DE RENDEMENT FONDÉ SUR<br>LE BITCOIN PURPOSE ..... 189                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | FNB DE RENDEMENT FONDÉ SUR<br>L'ETHER PURPOSE ..... 194                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | FNB DE BITCOINS DE BASE<br>PURPOSE ..... 199                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | FNB D'ETHERS DE BASE PURPOSE ..... 203                                                                                                                                                                  |

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

|                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------|-----|
| FNB DE BITCOINS PURPOSE.....                              | 207 |
| FNB D'ETHERS PURPOSE .....                                | 212 |
| FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS<br>STRUCTURÉ PURPOSE ..... | 216 |
| FNB PURPOSE ETHER STAKING<br>CORP.....                    | 219 |

## INTRODUCTION

Dans le présent document, « nous », « notre » et « nos » désignent Purpose Investments Inc. (« **Purpose** »). Tous les fonds énumérés en page couverture du présent prospectus simplifié sont désignés tant collectivement qu'individuellement par le terme « fonds ».

Chacun des fonds (sauf le Fonds diversifié d'actifs réels Purpose, le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose, le Fonds de croissance d'actions structuré Purpose et le FNB Purpose Ether Staking Corp.) (chacun, une « **Fiducie Purpose** ») est un organisme de placement collectif (ou « OPC ») constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le capital autorisé de chaque Fiducie Purpose comprend une ou plusieurs catégories de parts d'OPC (terme défini dans les présentes) et une ou plusieurs catégories de parts négociées en bourse (chacune de ces catégories étant appelée les « **parts de FNB** »). Les Fiducies Purpose ont chacune autorisé un nombre illimité de parts d'OPC et de parts de FNB aux fins d'émission.

Purpose Fund Corp. (« **PFC** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le capital autorisé de PFC comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividendes non cumulatifs, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** »). Le Fonds diversifié d'actifs réels Purpose et le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose constituent chacun une catégorie d'actions de PFC.

Purpose Mutual Funds Limited (« **PMFL** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de PMFL comprend 1 000 catégories d'actions rachetables sans droit de vote et à dividendes non cumulatifs (chacune, une « **catégorie de société** »). Le Fonds de croissance d'actions structuré Purpose est une catégorie d'actions de PMFL.

Le FNB Purpose Ether Staking Corp. est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le capital autorisé du Fonds comprend une série d'actions d'OPC et une série d'actions négociées en bourse, et 100 actions comportant droit de vote.

PFC et PMFL sont appelées les « **Sociétés** » et, individuellement, une « **Société** » dans les présentes. Chaque catégorie d'actions d'une Société (sauf ses actions ordinaires) constitue un organisme de placement collectif distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapporte expressément à un portefeuille de placements distinct. Chaque catégorie se divise en séries distinctes d'actions (les « **actions** »). Le capital autorisé du Fonds diversifié d'actifs réels Purpose comprend également une série d'actions négociées en bourse (les « **actions de FNB** »). Un nombre illimité d'actions de FNB du Fonds diversifié d'actifs réels Purpose et un nombre illimité d'actions d'OPC des fonds de société (définis aux présentes) sont autorisés aux fins d'émission.

Le Fonds diversifié d'actifs réels Purpose, le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose, le Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, le Fonds d'occasions de crédit Purpose, le FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, le FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose, le FNB de bitcoins de base Purpose, le FNB d'éthers de base Purpose, le FNB de bitcoins Purpose, le FNB d'éthers Purpose et le FNB Purpose Ether Staking Corp. sont des organismes de placement collectif alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces fonds peuvent investir dans des catégories d'actif et recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas accessibles aux OPC traditionnels. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement des fonds, elles pourraient dans certaines conditions de marché accélérer le rythme de perte de valeur de votre placement. En outre, la conjoncture du marché peut rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par un fonds.

Purpose est le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des fonds (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose) et est chargée de l'administration de ceux-ci. Le gestionnaire a retenu les services de Neuberger Berman Canada ULC à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds diversifié d'actifs réels Purpose et du Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose. Purpose Investment Partners Inc. (« **PIP** ») est le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds d'occasions de crédit Purpose. PIP a retenu les services de Purpose à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds d'occasions de crédit Purpose. Le terme « gestionnaire » désigne i) Purpose Investments Inc. à l'égard des fonds (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose) et ii) Purpose Investment Partners Inc. à l'égard du Fonds d'occasions de crédit Purpose. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif » à la page 13.

Les fonds peuvent s'exposer à certains conflits d'intérêts. Ils devront absorber les frais qui leur reviennent, décrits dans le présent prospectus simplifié; ces frais devront être compensés par des revenus et des gains sur les opérations avant qu'un épargnant ne puisse obtenir un rendement sur son placement. Un fonds pourrait devoir réaliser un profit important sur ses opérations pour éviter l'épuisement de ses actifs avant qu'un investisseur puisse toucher un rendement sur son placement.

La participation à des opérations liées aux contrats à terme standardisés implique l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou assujetties aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni des bourses de valeurs canadiennes ne réglemente les activités des marchés étrangers, y compris l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de contraindre un fonds à respecter les règles des marchés étrangers ou une loi étrangère applicable. En général, une opération à l'étranger sera régie par les lois étrangères applicables, même si le marché étranger est officiellement lié à un marché canadien de sorte qu'une position prise sur un marché puisse être liquidée au moyen d'une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varieront selon le pays étranger où l'opération a lieu. Pour ces raisons, il se peut que les entités comme les fonds qui négocient des contrats à terme standardisés sur marchandises ne puissent pas se prévaloir de certaines mesures de protection prévues par les lois canadiennes et par les règles des bourses de valeurs canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus de clients dans le cadre d'opérations pourraient ne pas obtenir la même protection que s'il s'agissait de fonds reçus à l'égard d'opérations effectuées sur des bourses de valeurs canadiennes.

Les investisseurs ne peuvent acheter les actions ou les parts de fonds qui sont des organismes de placement collectif alternatifs que par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif assujettis au *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectifs alternatifs*, conformément aux exigences de la partie 4 de ce règlement.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis au sujet des fonds énumérés en page couverture pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. On trouvera de l'information générale qui s'applique à tous les fonds ainsi que de l'information générale sur les organismes de placement collectif et sur les risques qu'ils comportent entre les pages 1 à 171 du présent prospectus simplifié. On trouvera de l'information propre à chacun des fonds décrits dans le présent prospectus aux pages 172 à 223.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque fonds dans les documents suivants :

- a) le dernier aperçu du fonds déposé;
- b) les derniers états financiers annuels du fonds déposés;
- c) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- d) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- e) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- f) le dernier aperçu du FNB déposé du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-877-789-1517, en nous écrivant un courriel à [info@purposeinvest.com](mailto:info@purposeinvest.com) ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut également obtenir un exemplaire du présent prospectus simplifié, des aperçus du fonds, des aperçus du FNB, des rapports de la direction sur le rendement des fonds et des états financiers sur le site Web désigné des fonds, au [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com).

On peut aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds sur le site Internet [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié :

« **action** » désigne une action de FNB ou une action d'OPC d'un fonds, selon le cas;

« **action de FNB** » désigne une action de FNB du Fonds diversifié d'actifs réels Purpose ou une action de FNB non couverte par rapport à une devise libellée en dollars canadiens du FNB Purpose Ether Staking Corp., selon le cas;

« **actionnaire** » désigne un porteur d'une action;

« **actions d'OPC** » désigne, collectivement, les actions de série A, les actions de série F, les actions de série I, les actions de série XA et les actions de série XF d'un fonds de société, selon le cas;

« **actions de série A** » désigne les actions d'OPC de série A couvertes par rapport à une devise d'un fonds;

« **actions de série F** » désigne les actions d'OPC de série F couvertes par rapport à une devise ou les actions d'OPC de série I non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens d'un fonds;

« **actions de série I** » désigne les actions d'OPC de série I couvertes par rapport à une devise ou les actions d'OPC de série I non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens d'un fonds;

« **actions de série XA** » désigne les actions d'OPC de série XA couvertes par rapport à une devise d'un fonds;

« **actions de série XF** » désigne les actions d'OPC de série XF couvertes par rapport à une devise d'un fonds;

« **activités de jalonnement** » désigne le jalonnement des ethers détenus dans le portefeuille d'un fonds de jalonnement à la demande du gestionnaire;

« **ACVM** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Modifications apportées à la législation »;

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS qui détient des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds pour le compte de propriétaires véritables des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas;

« **agent d'évaluation** » désigne la société désignée à l'occasion par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative ainsi que la valeur liquidative par action et la valeur liquidative par part, soit la Compagnie Trust CIBC Mellon, initialement;

« **autres titres** » désigne des certificats américains d'actions étrangères ou des titres de fonds d'investissement qui ne sont pas des titres constituants d'un fonds, y compris des FNB, des OPC ou d'autres fonds d'investissement publics ou des dérivés;

« **billet** » désigne un titre d'emprunt obligeant l'émetteur à verser une somme d'argent précise, soit sur demande ou à une date ultérieure prédéterminée, avec ou sans intérêts;

« **bitcoin** » désigne la monnaie numérique bitcoin (unité native du compte) dans le réseau Bitcoin;

« **bons du Trésor** » désigne des titres d'emprunt à court terme émis ou garantis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou d'autres gouvernements. Les bons du Trésor sont émis à escompte et ne portent pas intérêt. Le rendement d'un bon du Trésor correspond à la différence entre le prix que vous payez et sa valeur nominale;

« **bourse désignée** » désigne, pour un fonds qui offre des parts de FNB ou des actions de FNB, la bourse désignée à la cote de laquelle ces parts de FNB ou ces actions de FNB, selon le cas, sont inscrites à l'occasion;

« **capitaux propres** » désigne, concernant l'achat d'actions d'une société, l'acquisition de droits sur l'actif ou de « capitaux propres » dans la société en question. Les actions d'une société sont souvent appelées « titres de participation » ou « titres de capitaux propres »;

« **catégorie de société** » désigne une catégorie d'actions de la Société qui porte expressément sur un portefeuille de placements distinct;

« **CBOE** » désigne Cboe Canada Inc.; « **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt;

« **certificat américain d'actions étrangères** » désigne un certificat américain d'actions étrangères. Un certificat américain d'actions étrangères est un titre financier négociable sur une bourse locale, mais qui représente un titre émis par une société étrangère cotée en bourse;

« **Coinbase** » désigne Coinbase Inc.;

« **Coinbase Custody** » désigne Coinbase Custody Trust Company.<sup>[1][2][3]</sup> « **conseiller en valeurs** » désigne Neuberger Berman Canada ULC ou Purpose, selon le cas;

« **contrat à terme de gré à gré** » désigne un engagement pris d'acheter ou de vendre une monnaie, une marchandise ou un titre à une date ultérieure déterminée et à un prix spécifié d'avance. Les modalités du contrat sont fixées au moment où l'engagement est pris. Les contrats à terme de gré à gré sont négociés par l'entremise d'un réseau informatique ou téléphonique hors bourse;

« **contrats à terme standardisés** » désigne des contrats standardisés conclus sur des bourses de valeurs nationales ou étrangères, et qui prévoient la livraison future de quantités déterminées de divers actifs comme des actions, des obligations, des marchandises agricoles et industrielles, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux à un endroit et à un moment donnés. Les modalités d'un contrat à terme standardisé à l'égard d'une marchandise donnée sont standardisées et ne sont donc pas négociables entre l'acheteur et le vendeur du contrat. On peut respecter les obligations contractuelles prévues par le contrat en prenant (dans le cas de l'acheteur) ou en faisant prendre (dans le cas du vendeur) la livraison matérielle de marchandises dont la qualité est approuvée, ou encore en effectuant une vente compensatrice (dans le cas de l'acheteur) ou un achat compensateur (dans le cas du vendeur) d'un contrat à terme standardisé équivalent, mais opposé sur la même bourse de valeurs avant la date de livraison précisée. La différence entre le prix auquel un contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les courtages constitue le profit ou la perte du négociateur;

« **convention liant le courtier** » désigne la convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'au moins un fonds, et un courtier, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention liant le courtier désigné** » désigne la convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un fonds, et un courtier désigné, en sa version modifiée à l'occasion;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné), qui a conclu une convention liant le courtier avec le gestionnaire, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention liant le courtier désigné au gestionnaire, pour le compte d'un fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds;

« **couverture** » désigne une stratégie utilisée pour compenser ou réduire le risque lié à un ou plusieurs placements;

« **date d'échange** » désigne tout jour ouvrable;

« **date d'évaluation** » désigne chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours desquels la valeur liquidative de chaque série d'actions et la valeur liquidative de chaque catégorie ou série de parts, selon le cas, de chaque fonds et la valeur liquidative par action de chacune de ces séries et la valeur liquidative par part de chacune de ces catégories ou séries, selon le cas, seront calculées;

« **date de l'avis d'échange** » désigne le jour ouvrable précédant la date d'échange, au plus tard à 16 h (heure de Toronto);

« **de qualité** » qualifie des titres notés dans l'une des quatre catégories de notation les plus élevées par une agence de notation statistique reconnue à l'échelle nationale, comme la note BBB ou une note plus élevée par les services de notation Standard & Poor's<sup>MD</sup>;

« **déblocage** » désigne l'action de communiquer avec le réseau Ethereum pour débloquer l'ether jalonné par un fonds de jalonnement et a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Risques liés à un placement dans le Fonds – Activités de jalonnement : échéancier de jalonnement et périodes de déblocage »;

« **dépositaire** » désigne i) pour tous les fonds autres que le fonds de bitcoins de base, le fonds de bitcoins, le fonds d'ethers de base, le fonds d'ethers et le FNB Purpose Ether Staking Corp. et la Compagnie Trust CIBC Mellon; et ii) pour le fonds de bitcoins de base, le fonds de bitcoins, le fonds d'ethers de base, le fonds d'ethers, le FNB Purpose Ether Staking Corp. et Cidel Trust Company;

« **dérivés** » désigne des instruments financiers dont la valeur est « dérivée » du rendement d'un actif, d'un indice ou d'un autre placement sous-jacent;

« **émetteurs constituants** » désigne, pour chaque fonds, les émetteurs dont les titres font partie du portefeuille du fonds à l'occasion;

« **entités Coinbase** » et « **sous-dépositaire Coinbase** » désignent collectivement Coinbase et Coinbase Custody. « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **ether** » désigne la monnaie numérique ether (unité native du compte) dans le réseau Ethereum;

« **FCASP** » désigne le Fonds de croissance d'actions structuré Purpose;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **Fiducies Purpose** » désigne le Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, le Fonds d'occasions de crédit Purpose, le FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, le FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose, le FNB de bitcoins de base Purpose, le FNB d'éthers de base Purpose, le FNB de bitcoins Purpose et le FNB d'éthers Purpose, et « **Fiducie Purpose** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB** » désigne un fonds négocié en bourse;

« **Fondation Ethereum** » désigne l'organisation à but non lucratif dédiée au soutien d'Ethereum et des technologies associées;

« **fonds** » (le) désigne un fonds de société et/ou une Fiducie Purpose, selon le cas;

« **Fonds alternatifs Purpose** » (les) désigne le Fonds diversifié d'actifs réels Purpose, le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose, le Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, le Fonds d'occasions de crédit Purpose, le FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, le FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose, le FNB de bitcoins de base Purpose, le FNB d'éthers de base Purpose, le FNB de bitcoins Purpose, le FNB d'éthers Purpose et le FNB Purpose Ether Staking Corp., ou l'un d'entre eux;

« **fonds d'éthers** » (le) désigne le FNB d'éthers Purpose;

« **fonds d'éthers** » (les) désigne le FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose, le FNB d'éthers de base Purpose, le FNB Purpose Ether Staking Corp. et le FNB d'éthers Purpose;

« **fonds d'éthers de base** » (le) désigne le FNB d'éthers de base Purpose;

« **fonds d'éthers physiques** », au pluriel, désigne le fonds d'éthers de base, le fonds d'éthers et le FNB Purpose Ether Staking Corp., et « **fonds d'éthers physique** », au singulier, désigne l'un d'entre eux;

« **fonds de jalonement** » désigne tout fonds d'éthers susceptible de jalonner les ethers détenus dans son portefeuille, ce qui inclut initialement le fonds d'éthers de base et le FNB Purpose Ether Staking Corp.;

« **fonds de bitcoins** » (le) désigne le FNB de bitcoins Purpose;

« **fonds de bitcoins** » (les) désigne le FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, le FNB de bitcoins de base Purpose et le FNB de bitcoins Purpose;

« **fonds de bitcoins de base** » (le) désigne le FNB de bitcoins de base Purpose;

« **fonds de bitcoins physiques** », au pluriel, désigne le fonds de bitcoins de base et le fonds de bitcoins, et « **fonds de bitcoins physique** », au singulier, correspond à l'un d'entre eux;

« **fonds de jalonement** » désigne tout fonds d'éthers susceptible de jalonner les ethers détenus dans son portefeuille, ce qui inclut initialement le fonds d'éthers de base et le FNB Purpose Ether Staking Corp.

« **Fonds de PFC** » (le) désigne le Fonds diversifié d'actifs réels Purpose et le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose ou l'un d'entre eux;

« **Fonds de PMF** » (le) désigne le Fonds de croissance d'actions structuré Purpose;

« **fonds de rendement fondé sur l'éther** » (le) désigne le FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose;

« **fonds de rendement fondé sur le bitcoin** » (le) désigne le FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose;

« **Fonds de société** » désigne les Fonds de PFC, les fonds PMF et le FNB Purpose Ether Staking Corps. et un « **Fonds de société** » désigne n'importe lequel d'entre eux;

« **frais de service de jalonnement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais – Frais payables par le Fonds »;

« **FRASP** » désigne le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose;

« **fusion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risques liés à un placement dans les fonds d'ethers – Risque lié à la brève histoire des réseaux de chaînes de blocs fondés sur la preuve de participation »;

« **gain en capital réputé** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Fiducies Purpose – Imposition des porteurs de parts »;

« **Gemini** » et « **sous-dépositaire Gemini** » désignent Gemini Trust Company, LLC;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire peut juger appropriée à chaque date d'évaluation;

« **HSM** » a le sens qui lui est attribué sous « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Sous-dépositaires »;

« **incidents de cybersécurité** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la cybersécurité »;

« **investissement responsable** » désigne l'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la sélection et la gestion des placements;

« **jour de bourse** » désigne un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la bourse désignée (ou à toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion), ii) le marché principal ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par le fonds est ouvert aux fins de négociation et iii) le cas échéant, le fournisseur d'indices calcule et publie des données relativement à l'indice;

« **jour ouvrable** » désigne un jour où la bourse désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion, est ouverte aux fins de négociation;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois sur les valeurs mobilières applicables qui sont en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, tous les règlements, règles, ordonnances et politiques pris en vertu de celles-ci et toutes les normes multilatérales et nationales adoptées par les autorités en valeurs mobilières;

« **levier financier** » ou « **effet de levier** » désigne le fait d'utiliser des fonds empruntés pour régler un placement. Le recours au levier financier amplifie le gain ou la perte d'un investisseur, car le gain ou la perte est mesuré en fonction de la tranche du placement qui n'a pas été empruntée, et non en fonction du placement global;

« **liquidité** » désigne un placement liquide qui peut être acheté et vendu sur un marché public. La liquidité signifie également la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en liquidités à un prix raisonnable;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **mandataire aux fins du régime** » désigne Compagnie Trust TSX, mandataire aux fins du régime de réinvestissement des dividendes;

« **MiCA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Réglementation de la chaîne de blocs et des actifs numériques »;

« **modifications proposées relatives aux SPCV** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Statut de chaque Société »;

« **négociation hors bourse** » désigne la négociation d'actions ou d'options au moyen d'un réseau informatique ou téléphonique plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs publique;

« **nombre prescrit d'actions de FNB** » désigne le nombre d'actions de FNB du Fonds diversifié d'actifs réels ou du FNB Purpose Ether Staking Corp déterminé par Purpose à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins;

« **nombre prescrit de parts de FNB** » désigne le nombre de parts de FNB d'une Fiducie Purpose déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins;

« **obligation** » désigne un titre d'emprunt à long terme émis ou garanti par un gouvernement ou une entreprise commerciale dans le cadre duquel l'émetteur s'engage à verser au porteur un certain montant d'intérêts et à rembourser le capital à l'échéance de l'obligation. Les obligations peuvent être transférées d'un propriétaire à un autre;

« **option** » désigne le droit de son propriétaire, mais non son obligation, d'acheter ou de vendre un titre dans un délai imparti, à un prix établi d'avance. Les options d'achat confèrent le droit d'acheter, tandis que les options de vente confèrent le droit de vendre. L'acheteur de l'option verse une prime au vendeur. Les options peuvent être négociées sur une bourse de valeurs ou sur le marché hors bourse;

« **panier de titres** » désigne un groupe de titres ou d'actifs choisis par Purpose à l'occasion, représentant les titres composant un fonds;

« **part** » désigne une part de FNB ou une part d'OPC, selon le cas;

« **part de FNB** » désigne une part de FNB, une part de FNB non couverte par rapport à une devise ou une part de FNB de compensation carbone d'une Fiducie Purpose, selon le cas;

« **part de FNB** » désigne une part de fonds négocié en bourse libellée en dollars canadiens couverte par rapport à une devise d'une Fiducie Purpose;

« **part de FNB de compensation carbone** » désigne une part de FNB de compensation carbone non couverte par rapport à une devise libellée en dollars canadiens d'une Fiducie Purpose;

« **part de FNB de compensation carbone non couverte par rapport à une devise libellée en dollars canadiens** » désigne une part de FNB de compensation carbone non couverte par rapport à une devise libellée en dollars canadiens d'un fonds;

« **part de FNB non couverte par rapport à une devise** » désigne une part de FNB d'une Fiducie Purpose non couverte par rapport à une devise, libellée en dollars canadiens ou américains, selon le cas;

« **part de FNB non couverte par rapport à une devise libellée en dollars américains** » désigne une part de FNB non couverte par rapport à une devise libellée en dollars américains d'un fonds;

« **part de FNB non couverte par rapport à une devise libellée en dollars canadiens** » désigne une part de FNB non couverte par rapport à une devise libellée en dollars canadiens d'un fonds;

« **part non couverte par rapport à une devise** » désigne une part non couverte par rapport à une devise libellée en dollars canadiens ou américains;

« **parts d'OPC** » désigne, collectivement, les parts de catégorie A, les parts de série A, les parts de catégorie F, les parts de série F, les parts de catégorie I et les parts de série I d'une Fiducie Purpose, selon le cas;

« **parts de catégorie A** » désigne des parts d'OPC couvertes par rapport à une devise et/ou des parts d'OPC non couvertes par rapport à une devise, selon le cas, de catégorie A d'un fonds;

« **parts de catégorie I** » désigne des parts d'OPC couvertes par rapport à une devise et/ou des parts d'OPC non couvertes par rapport à une devise, selon le cas, de catégorie I d'un fonds;

« **parts de catégorie F** » désigne des parts d'OPC couvertes par rapport à une devise et/ou des parts d'OPC non couvertes par rapport à une devise, selon le cas, de catégorie F d'un fonds;

« **parts de série A** » désigne les parts d'OPC de série A couvertes par rapport à une devise d'un fonds;

« **parts de série F** » désigne les parts d'OPC de série F couvertes par rapport à une devise d'un fonds;

« **parts de série I** » désigne les parts d'OPC de série I couvertes par rapport à une devise d'un fonds;

« **plateformes de négociation d'actifs numériques inscrites à titre de courtiers canadiens** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Modifications apportées à la législation »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur d'une part;

« **PRASP** » désigne le Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose;

« **prix d'échange selon la valeur liquidative** » correspond à la valeur liquidative par action de FNB ou à la valeur liquidative par part de FNB, selon le cas, du fonds pertinent à la clôture des opérations à la date de substitution applicable;

« **prix de base rajusté** » désigne, en termes généraux, le prix total payé pour toutes les actions d'une série ou toutes les parts d'une catégorie ou d'une série, selon le cas, d'un fonds détenues dans votre compte, y compris les distributions réinvesties. Le prix de base rajusté par action d'une série ou par part d'une catégorie ou d'une série, selon le cas, correspond au prix moyen pondéré payé par action de cette série ou par part de cette catégorie, selon le cas;

« **ratio des frais de gestion** » désigne le total des frais qu'un fonds paie au cours d'une année donnée divisé par son actif moyen au cours de cette année;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régimes enregistrés** » désigne, collectivement, un REER, un REEE, un FERR, un REEI, un RPDB, un CELI et un CELIAPP;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **réglementation en matière de LRPC** » désigne les statuts, règlements et autres lois adoptés par le gouvernement du territoire applicable visant la prévention et la détection du blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes;

« **règles de la RDEIF** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Imposition des Fonds de société »;

« **règles EIPD** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité »;

« **remboursement de capital** » désigne un remboursement de capital qui survient lorsqu'un fonds verse un montant aux actionnaires ou aux porteurs de parts et qui fait partie du capital du fonds plutôt que de constituer un dividende ou une distribution versé sur des sommes gagnées par le fonds. Cette mesure permet à un fonds de verser une somme fixe de distributions chaque année pouvant comprendre, en partie, des dividendes et en partie, un remboursement de capital. Le principal avantage des distributions sous forme de remboursement de capital réside dans le fait qu'elles ne sont pas imposables dès leur réception. C'est ce qui les différencie des autres types de distributions, comme les dividendes;

« **remise sur les frais de gestion** » désigne une somme égale à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits calculés par le gestionnaire à l'occasion et qui doit être versée à certains porteurs de titres des fonds qui ont signé une entente avec le gestionnaire. Les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des actions ou des parts, selon le cas, à moins de demande contraire;

« **réseau Bitcoin** » désigne le réseau informatique utilisant le protocole logiciel sous-jacent aux bitcoins, qui maintient la base de données sur la propriété des bitcoins et facilite le transfert des bitcoins entre les parties;

« **réseau Ethereum** » désigne le réseau informatique en ligne d'utilisateur final à utilisateur final hébergeant un registre de transactions public, appelé chaîne de blocs, et les protocoles algorithmiques sources régissant ce réseau;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **SEC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Réglementation de la chaîne de blocs et des actifs numériques »;

« **Société** » désigne Purpose Fund Corp. ou Purpose Mutual Funds Limited;

« **sous-dépositaires** » désigne i) Gemini; et ii) les entités Coinbase, qui sont des sous-dépositaires de Cidel en ce qui concerne les fonds de bitcoins physiques et les fonds d'ethers physiques;

« **taux de rotation des titres en portefeuille** » désigne le taux de rotation des titres en portefeuille établi selon la valeur la plus faible entre la valeur des titres achetés et la valeur des titres vendus divisée par la moyenne de la valeur marchande des titres en portefeuille pour la période, exception faite des titres à court terme;

« **titres** » désigne des placements ou instruments financiers comme des actions, des titres d'emprunt, des parts d'un fonds sous-jacent et des dérivés;

« **titres constitutants** » désigne, pour chaque fonds, des titres des émetteurs constitutants ou, selon le cas, des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps;

« **titres d'emprunt** » désigne l'obligation de rembourser l'argent emprunté dans un certain délai, avec ou sans intérêts (par exemple des obligations, des débentures, des effets de commerce, des effets de commerce adossés à des actifs, des billets et des bons du Trésor);

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative de la catégorie** » et « **valeur liquidative par part** » désignent, relativement à une Fiducie Purpose, la valeur liquidative du fonds attribuable à la catégorie de parts ou à la série de parts, selon le cas, et la valeur liquidative par part de cette catégorie ou série, selon le cas, calculées par l'agent d'évaluation;

« **valeur liquidative de la série** » et « **valeur liquidative par action** » désignent, relativement au fonds de société applicable, la valeur liquidative du fonds attribuable à la série d'actions et la valeur liquidative par action de cette série, calculées par l'agent d'évaluation.

## RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

### Gestionnaire et fiduciaire

#### *Purpose Investments Inc.*

Purpose Investments Inc., société fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario le 31 mars 2018, est le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille des fonds (sauf du Fonds d'occasions de crédit Purpose) et est une filiale en propriété exclusive de Purpose Unlimited Inc. L'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse du site Web de Purpose sont 130 Adelaide Street West, Suite 3100, P.O. Box 109, Toronto (Ontario) M5H 3P5, 1-877-789-1517, [info@purposeinvest.com](mailto:info@purposeinvest.com) et [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com). Le gestionnaire gère les fonds de société aux termes d'une convention de gestion intervenue entre PFC et Purpose (la « **convention de gestion PFC** »), d'une convention de gestion intervenue entre PMFL et Purpose (la « **convention de gestion PMFL** ») et d'une convention de gestion intervenue entre le FNB Purpose Ether Staking Corp. et Purpose (la « **convention de gestion ETHC** » et collectivement avec la convention de gestion PFC et la convention de gestion PMFL, les « **conventions de gestion** »). Le gestionnaire gère le Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose aux termes de la déclaration de fiducie de Purpose. Purpose fournit également des services de sous-conseils en placement au Fonds d'occasions de crédit Purpose. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Conseillers en valeurs – Purpose Investments Inc. » ci-après.

#### *Conventions de gestion*

Conformément aux conventions de gestion, à titre de gestionnaire des fonds de société, le gestionnaire fournit les services suivants :

- a) la gestion de l'ensemble des activités et de l'exploitation des fonds;
- b) la prestation de services de gestion de placement et d'administration dont les fonds ont besoin, notamment tous les services de placement et tous les services liés à l'émission, le placement et le rachat d'actions des fonds;
- c) la remise de tous les renseignements nécessaires aux actionnaires des fonds.

La convention de gestion PFC sera en vigueur indéfiniment, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités. Toutefois, le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un préavis de 120 jours à la société. La société peut résilier la convention de gestion PFC à tout moment si Purpose fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers.

La convention de gestion PMFL sera en vigueur indéfiniment, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités. Toutefois, le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un préavis de 90 jours au fonds et à ses actionnaires. La Société peut résilier la convention de gestion PMFL à tout moment si Purpose manque de manière importante à ses obligations aux termes de la convention de gestion PMFL, fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers.

La convention de gestion ETHC demeurera en vigueur indéfiniment jusqu'au rachat de la totalité des actions de FNB et des actions d'OPC du FNB Purpose Ether Staking Corp., sauf si elle est résiliée d'une autre manière conformément à ses modalités. Toutefois, le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du FNB Purpose Ether Staking Corp. moyennant un préavis écrit de 120 jours au fonds. Le FNB Purpose Ether Staking Corp. peut résilier la convention de gestion ETHC à tout moment si Purpose manque de manière significative à ses obligations aux termes de la convention de gestion ETHC, devient

insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers, ou si un tribunal compétent établit de manière définitive qu'il a commis une faute intentionnelle, qu'il a fait preuve de mauvaise foi, de négligence, d'insouciance téméraire à l'égard des devoirs du gestionnaire ou qu'il a manqué de façon persistante à la norme de diligence dans l'exécution de ses obligations en vertu de la convention de gestion ETHC.

Purpose a pris l'initiative d'organiser les Fonds de société et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

#### *Déclaration de fiducie de Purpose*

Aux termes de la déclaration de fiducie de Purpose, Purpose est le fiduciaire et gestionnaire du Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, du FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, du FNB de rendement fondé sur l'ether Purpose, du FNB de bitcoins de base Purpose, du FNB d'ethers de base Purpose, du FNB de bitcoins Purpose et du FNB d'ethers Purpose et gère et administre les activités et affaires quotidiennes de ces fonds. Le gestionnaire est chargé de fournir au Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, au FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, au FNB de rendement fondé sur l'ether Purpose, au FNB de bitcoins de base Purpose, au FNB d'ethers de base Purpose, au FNB de bitcoins Purpose et au FNB d'ethers Purpose les services de gestion, d'administration et de conformité conformément à la déclaration de fiducie générale datée du 7 octobre 2013, en sa version modifiée ou telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie de Purpose** »), y compris acquérir des titres pour le compte d'un fonds ou conclure des ententes à cette fin, calculer la valeur liquidative d'un fonds et la valeur liquidative par part d'un fonds ainsi que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets d'un fonds, autoriser le paiement de frais d'exploitation engagés pour le compte d'un fonds, préparer les états financiers ainsi que l'information financière et comptable requise par un fonds, s'assurer que les porteurs de parts obtiennent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et d'autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que tout fonds se conforme aux exigences réglementaires ainsi qu'aux exigences en matière d'inscription à la cote des bourses de valeurs, préparer les rapports d'un fonds destinés aux porteurs de parts ainsi qu'aux autorités en valeurs mobilières, établir le montant des distributions qu'un fonds doit verser et négocier les ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, y compris les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et les imprimeurs. Le gestionnaire peut à l'occasion retenir les services de toute autre personne ou entité pour qu'elle fournisse les services de gestion, d'administration et de conseils en placement ou l'aide à fournir de tels services à l'égard de la totalité ou d'une partie des actifs du Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, du FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, du FNB de rendement fondé sur l'ether Purpose, du FNB de bitcoins de base Purpose, du FNB d'ethers de base Purpose, du FNB de bitcoins Purpose et du FNB d'ethers Purpose et pour l'exécution d'autres obligations du gestionnaire dont il est question dans la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a délégué certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs aux conseillers en valeurs ou aux sous-conseillers en valeurs à l'égard d'un fonds et de certains autres fournisseurs de services d'un fonds.

#### *Modalités de la déclaration de fiducie de Purpose*

Purpose est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire et gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires.

Purpose peut démissionner de son poste de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, du FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, du FNB de rendement fondé sur l'ether Purpose, du FNB de bitcoins de base Purpose, du FNB d'ethers de base Purpose, du FNB de bitcoins Purpose et du FNB d'ethers Purpose moyennant un préavis de 60 jours donné aux porteurs de parts. Si le

gestionnaire démissionne, il peut désigner son successeur, mais, à moins que son successeur soit un membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un manquement important à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie et que le manquement n'a pas été corrigé dans les 30 jours après que le gestionnaire en ait été avisé, les porteurs de parts des fonds applicables peuvent destituer le gestionnaire et nommer un fiduciaire et/ou un gestionnaire remplaçant.

Le gestionnaire a droit à une rémunération pour ses services en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie Purpose, comme il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais payables par les fonds – Frais de gestion » à la page 68, qui renferme plus de détails à ce sujet. En outre, le gestionnaire et les membres de son groupe ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, le FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, le FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose, le FNB de bitcoins de base Purpose, le FNB d'éthers de base Purpose, le FNB de bitcoins Purpose et le FNB d'éthers Purpose à l'égard de l'ensemble des responsabilités, coûts et frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est intentée ou projetée ou de toute autre réclamation qui est faite contre l'un d'eux dans le cadre de l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie de Purpose, pour autant qu'ils ne résultent pas de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou de la violation des obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci.

Les services fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie de Purpose ou d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, du FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, du FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose, du FNB de bitcoins de base Purpose, du FNB d'éthers de base Purpose, du FNB de bitcoins Purpose et du FNB d'éthers Purpose) ou d'exercer d'autres activités commerciales.

Purpose a pris l'initiative d'organiser le Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, le FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, le FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose, le FNB de bitcoins de base Purpose, le FNB d'éthers de base Purpose, le FNB de bitcoins Purpose et le FNB d'éthers Purpose. Par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

### ***Purpose Investment Partners Inc.***

Purpose Investment Partners Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 5 décembre 2011, est le gestionnaire, gestionnaire de portefeuille, fiduciaire et promoteur du Fonds d'occasions de crédit Purpose et est responsable de son administration. Les titres de capitaux propres de PIP sont détenus par RJT Capital Inc. et Purpose. PIP est située au 130 Adelaide Street West, Suite 3100, Toronto (Ontario) M5H 3P5.

### ***Modalités de la déclaration de fiducie de PIP***

Aux termes de la déclaration de fiducie datée du 28 août 2019 (la « **déclaration de fiducie de PIP** »), PIP, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'occasions de crédit Purpose, détient le titre de propriété des placements du Fonds d'occasions de crédit Purpose pour le compte de ses porteurs de parts.

Dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie de PIP, PIP est tenue d'exercer ses pouvoirs et son autorité et d'exercer ses fonctions de fiduciaire avec honnêteté, de bonne foi et dans les intérêts du Fonds d'occasions de crédit Purpose et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. PIP, en sa qualité de fiduciaire, peut démissionner de ses fonctions à titre de gestionnaire auprès du Fonds d'occasions

de crédit Purpose par la remise d'un préavis à ses porteurs de parts et à PIP d'au moins 60 jours avant la date à laquelle cette démission prendra effet. En règle générale, la démission prendra effet à la date précisée dans l'avis, à moins qu'avant cette date, un fiduciaire remplaçant n'ait été nommé, auquel cas la démission prendra effet dès la nomination du fiduciaire remplaçant ou à une date autrement convenue par PIP, en sa qualité de gestionnaire, et le fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire peut être destitué de ses fonctions par PIP, en sa qualité de gestionnaire, avec ou sans motif valable, en tout temps sur remise d'un préavis à PIP, en sa qualité de fiduciaire, au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la destitution, pourvu qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé.

***Administrateurs et hauts dirigeants de Purpose Investments Inc.***

Les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire, leur lieu de résidence et les postes qu'ils occupent auprès de Purpose sont les suivants :

| <b>Nom et municipalité de résidence</b>    | <b>Titre ou poste occupé auprès du gestionnaire</b>                                                          |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SOM SEIF<br>Toronto (Ontario)              | Chef de la direction, président du conseil d'administration, personne désignée responsable et administrateur |
| TYLER MEYRICK<br>Toronto (Ontario)         | Chef des finances et administrateur                                                                          |
| VLADIMIR TASEVSKI<br>Toronto (Ontario)     | Chef de l'innovation et administrateur                                                                       |
| JESSICA PALTER<br>Toronto (Ontario)        | Chef des affaires juridiques et secrétaire générale                                                          |
| PALOMA TONACO<br>Toronto (Ontario)         | Directrice des ressources humaines                                                                           |
| DAVE NUGENT<br>Toronto (Ontario)           | Chef des produits                                                                                            |
| JEFFREY GANS<br>Toronto (Ontario)          | Chef des services à la clientèle                                                                             |
| STEPHANE MENARD<br>Montréal (Québec)       | Chef de la technologie                                                                                       |
| MEGHANN O'HARA FRASER<br>Toronto (Ontario) | Cheffe de la direction du marketing                                                                          |
| JEFFREY LOGAN<br>Toronto (Ontario)         | Vice-président, Relations institutionnelles                                                                  |
| CRAIG BASINGER<br>Toronto (Ontario)        | Stratège en chef du marché                                                                                   |
| JASON THACKER<br>Toronto (Ontario)         | Chef de la stratégie et de la croissance                                                                     |
| SINI ERME<br>London (Ontario)              | Cheffe de la conformité                                                                                      |

***Administrateurs et dirigeants de Purpose Fund Corp.***

Le conseil d'administration de PFC est chargé de superviser l'ensemble des activités et des affaires des fonds qui composent PFC.

Le conseil d'administration de PFC se compose d'un minimum de trois et d'un maximum de 10 administrateurs. Le conseil d'administration de PFC est actuellement composé de quatre administrateurs, dont trois sont non reliés au sens des règles de la TSX et « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration de PFC jusqu'à leur départ à la retraite ou leur destitution et la nomination de leurs remplaçants. Le nom et le lieu de résidence de tous les administrateurs et hauts dirigeants de PFC, ainsi que les postes et fonctions qu'ils occupent auprès de PFC figurent ci-dessous :

| <b>Nom et municipalité de résidence</b>      | <b>Titre ou poste occupé au sein de PFC</b>                                              |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| SOM SEIF<br>Toronto (Ontario)                | Président du conseil d'administration, chef de la direction, président et administrateur |
| TYLER MEYRICK<br>Toronto (Ontario)           | Chef des finances                                                                        |
| DOUGLAS G. HALL<br>Halifax (Nouvelle-Écosse) | Administrateur                                                                           |
| JEAN FRASER<br>Toronto (Ontario)             | Administratrice                                                                          |
| KAREN A. McRAE<br>Toronto (Ontario)          | Administratrice                                                                          |
| VLADIMIR TASEVSKI<br>Toronto (Ontario)       | Chef de l'innovation                                                                     |

Som Seif, qui est également dirigeant et administrateur de Purpose, ne touche actuellement aucune rémunération pour ses services à titre de membre du conseil d'administration de PFC.

***Administrateurs et membres de la haute direction de Purpose Mutual Funds Limited***

Le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé au sein de PMFL et les fonctions principales de chacun des administrateurs et membres de la haute direction de PMFL figurent ci-après :

| <b>Nom et municipalité de résidence</b>      | <b>Titre ou poste occupé au sein de PMFL</b>                                             |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| SOM SEIF<br>Toronto (Ontario)                | Président, chef de la direction, président du conseil d'administration et administrateur |
| TYLER MEYRICK<br>Toronto (Ontario)           | Chef des finances                                                                        |
| DOUGLAS G. HALL<br>Halifax (Nouvelle-Écosse) | Administrateur                                                                           |
| JEAN FRASER<br>Toronto (Ontario)             | Administratrice                                                                          |
| KAREN A. McRAE<br>Toronto (Ontario)          | Administratrice                                                                          |
| VLADIMIR TASEVSKI<br>Toronto (Ontario)       | Chef de l'innovation                                                                     |

Som Seif, qui est également dirigeant et administrateur de Purpose, ne touche actuellement aucune rémunération pour ses services à titre de membre du conseil d'administration de PMFL.

***Administrateurs et dirigeants du FNB Purpose Ether Staking Corp.***

Le conseil d'administration du FNB Purpose Ether Staking Corp. est chargé de superviser l'ensemble des activités et des affaires de ce FNB.

Le conseil d'administration du FNB Purpose Ether Staking Corp. est composé d'au moins trois et d'au plus 10 administrateurs. En tout temps, au moins deux administrateurs du FNB Purpose Ether Staking Corp. seront indépendants de Purpose, et le conseil d'administration du FNB Purpose Ether Staking Corp. est actuellement composé de quatre administrateurs, dont trois sont non reliés au sens des règles de la CBOE et « indépendants » au sens du droit des sociétés. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du FNB Purpose Ether Staking Corp. jusqu'à leur départ à la retraite ou leur destitution et la nomination de leurs remplaçants. Le nom et le lieu de résidence de tous les administrateurs et hauts dirigeants du FNB Purpose Ether Staking Corp., et les postes et fonctions qu'ils occupent auprès du FNB Purpose Ether Staking Corp. figurent ci-après :

| <b>Nom et municipalité de résidence</b>      | <b>Poste ou fonction occupé auprès du FNB Purpose Ether Staking Corp.</b>                |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| SOM SEIF<br>Toronto (Ontario)                | Président, chef de la direction, président du conseil d'administration et administrateur |
| TYLER MEYRICK<br>Toronto (Ontario)           | Chef des finances                                                                        |
| DOUGLAS G. HALL<br>Halifax (Nouvelle-Écosse) | Administrateur                                                                           |
| JEAN FRASER<br>Toronto (Ontario)             | Administrateur                                                                           |
| KAREN A. MCRAE<br>Toronto (Ontario)          | Administratrice                                                                          |
| VLADIMIR TASEVSKI<br>Toronto (Ontario)       | Chef de l'innovation                                                                     |

Som Seif, qui est également dirigeant et administrateur de Purpose, ne touche actuellement aucune rémunération pour ses services à titre de membre du conseil d'administration du FNB Purpose Ether Staking Corp.

***Administrateurs et dirigeants de Purpose Investment Partners Inc.***

Le conseil d'administration se compose d'au moins un et d'au plus 11 administrateurs. Il compte actuellement trois administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour un mandat au sein du conseil d'administration qui prendra fin au moment de leur départ à la retraite ou de leur destitution et de la nomination de leur remplaçant. Les noms et lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de PIP, le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du fonds sont les suivants :

| <b>Nom et municipalité de résidence</b> | <b>Titre ou poste occupé auprès du gestionnaire</b> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| ALEXANDER LIANG<br>Toronto (Ontario)    | Chef de la direction, président et administrateur   |

| Nom et municipalité de résidence   | Titre ou poste occupé auprès du gestionnaire                              |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| TYLER MEYRICK<br>Toronto (Ontario) | Chef des finances et administrateur                                       |
| SOM SEIF<br>Toronto (Ontario)      | Président du conseil, chef de la conformité par intérim et administrateur |

### Politique en matière de placement et de vote à l'égard des fonds sous-jacents

Certains fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, sous réserve de certaines conditions. Purpose, à titre de gestionnaire, n'exercera pas le droit de vote rattaché aux titres des fonds sous-jacents si les fonds sous-jacents sont gérés par Purpose ou un membre de son groupe ou confiera les droits de vote directement aux porteurs de titres de ces fonds. Purpose peut, dans certaines circonstances, choisir de ne pas procéder à un tel transfert des droits de vote en raison de la complexité d'une telle opération ou des coûts qui en découlent.

### Conseillers en valeurs

#### *Tous les fonds sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose*

Purpose agit en tant que gestionnaire de portefeuille principal de chacun des fonds, sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose (pour lequel il agit en tant que sous-conseiller). En tant que gestionnaire de portefeuille principal de ces fonds, Purpose est chargé de gérer les portefeuilles de placements des fonds, directement ou par l'intermédiaire de sous-conseillers. Purpose est responsable des conseils fournis aux fonds, même s'ils sont fournis par l'intermédiaire d'un sous-conseiller.

Voici la liste des personnes employées par Purpose qui prennent des décisions en matière de placements pour les fonds, ainsi que leur titre et leur rôle au sein du processus de prise en matière de placements :

| Nom        | Poste occupé auprès de Purpose Investments | Rôle au sein du processus de prise de décision en matière de placements |
|------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| JASON CHEN | Gestionnaire de portefeuille               | Chef de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement      |

Les décisions en matière de placements des personnes énumérées dans le tableau ci-dessus, prises pour le compte de Purpose, ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Le processus de prise de décisions en matière de placements est appuyé par la recherche, l'analyse et les comités de placement internes.

#### *Neuberger Berman Canada ULC*

Purpose a retenu les services de Neuberger Berman Canada ULC pour qu'elle fournisse au Fonds diversifié d'actifs réels Purpose et au Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose des services à titre de sous-conseiller en valeurs conformément à une convention de conseils en valeurs (la « **convention de conseils en valeurs avec NBCU** ») conclue entre Purpose, au nom du Fonds diversifié d'actifs réels Purpose et du Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, et le conseiller en valeurs le 28 janvier 2013, en sa version modifiée. Aux termes de la convention de conseils en valeurs avec NBCU, le conseiller en valeurs gérera les actifs détenus par ces fonds conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de chaque fonds et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. La convention de conseils en valeurs avec NBCU prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties si une partie pose certains gestes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention. La convention de conseils en

valeurs avec NBCU prévoit également que la convention prendra automatiquement fin dans certains cas (p. ex. si une partie fait faillite ou devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers). En contrepartie des services qu'il fournira aux termes de la convention de conseils en valeurs avec NBCU, le conseiller en valeurs recevra de la part de Purpose la rémunération prélevée sur les frais de gestion que ces fonds doivent verser à Purpose. Le bureau principal de Neuberger Berman Canada ULC est situé au 181 Bay Street, bureau 815, Toronto (Ontario) M5J 2V1. Neuberger Berman Canada ULC est indépendante de Purpose.

#### Personnel clé de Neuberger Berman Canada ULC

Les services de conseils en placements sont fournis au Fonds diversifié d'actifs réels Purpose et au Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose par une équipe de gestion de portefeuille dont les membres ont des compétences et une expérience professionnelle distinctes et complémentaires qu'ils ont acquises en gérant des stratégies portant sur des actions et des instruments dérivés en Amérique du Nord. Le tableau ci-dessous indique le nom et le titre des personnes employées par le conseiller en valeurs qui sont principalement responsables de la prestation de services de conseils en valeurs à l'égard des fonds :

| <b>Nom</b>      | <b>Poste occupé auprès de Neuberger Berman Canada ULC</b>   | <b>Rôle au sein du processus de prise de décision en matière de placements</b> |
|-----------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| RAY CARROLL     | Directeur général et chef des placements                    | Chef de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement             |
| SIMON GRIFFITHS | Directeur général, chef de la recherche                     | Membre de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement           |
| FRANK MAEBA     | Directeur général et gestionnaire de portefeuille principal | Membre de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement           |

Neuberger Berman Canada ULC prend les décisions de placement à l'égard du Fonds diversifié d'actifs réels Purpose et du Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose. Sous réserve des fonctions de supervision générale du gestionnaire, les décisions en matière de placement prises par Neuberger Berman Canada ULC n'ont pas à être approuvées ou ratifiées par le gestionnaire.

#### ***Fonds d'occasions de crédit Purpose***

PIP agit en tant que gestionnaire de portefeuille principal du Fonds d'occasions de crédit Purpose. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Gestionnaire et fiduciaire – Purpose Investments Partners Inc. » pour obtenir des renseignements sur le bureau principal de PIP. En tant que gestionnaire de portefeuille principal, PIP est responsable de la gestion des portefeuilles de placements des fonds, directement ou par l'intermédiaire de sous-conseillers. Voici la liste des personnes employées par Purpose qui prennent des décisions en matière de placements pour le Fonds d'occasions de crédit Purpose, ainsi que leur titre et leur rôle au sein du processus de prise en matière de placements :

| <b>Nom</b>      | <b>Poste occupé auprès de Purpose Investments Partners</b> | <b>Rôle au sein du processus de prise de décision en matière de placements</b> |
|-----------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| ALEXANDER LIANG | Chef de la direction, président et administrateur          | Chef de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement             |

Les décisions en matière de placements pour le Fonds d'occasions de crédit Purpose sont prises par PIP et ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

### *Purpose Investments Inc.*

PIP a retenu les services de Purpose pour qu'elle fournisse des services de sous-conseiller en valeurs au Fonds d'occasions de crédit Purpose aux termes d'une convention de sous-conseils en placement (la « **convention de sous-conseils en placement Purpose** ») intervenue entre PIP, en sa propre qualité et en qualité de gestionnaire du Fonds d'occasions de crédit Purpose, et Purpose. Aux termes de la convention de sous-conseils en placement Purpose, Purpose aidera PIP à gérer les actifs détenus par le Fonds d'occasions de crédit Purpose conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds et sous réserve de ses restrictions en matière de placement. La convention de sous-conseils en placement Purpose prévoit qu'elle peut être résiliée par une partie si l'autre partie pose certains gestes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention. La convention de sous-conseils en placement prévoit également que la convention prendra automatiquement fin dans certains cas (p. ex., si une partie fait faillite ou devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers). En contrepartie des services fournis par Purpose aux termes de la convention de sous-conseils en placement Purpose, Purpose recevra de la part de PIP la rémunération prélevée sur les frais de gestion que le Fonds d'occasions de crédit Purpose doit verser à PIP. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Gestionnaire et fiduciaire – Purpose Investments Inc. » pour obtenir des renseignements sur le bureau principal de Purpose.

### Personnel clé de Purpose Investment Inc.

Les services de sous-conseils en placements seront d'abord fournis au Fonds d'occasions de crédit Purpose par une équipe de gestion de portefeuille dont les membres ont des compétences et une expérience professionnelle qu'ils ont acquises en analysant des stratégies portant sur des actions et des instruments dérivés en Amérique du Nord. Le tableau ci-dessous indique le nom et le titre des personnes employées par le conseiller en valeurs qui sont principalement responsables de la prestation de services de conseils en valeurs à l'égard du fonds :

| Nom        | Poste occupé auprès de Purpose | Rôle dans le processus de prise de décision en matière de placements pour le Fonds d'occasions de crédit Purpose |
|------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| JEREMY LIN | Gestionnaire de portefeuille   | Responsable de la recherche et de l'analyse fondamentales liées aux titres en portefeuille                       |

Les décisions en matière de placements pour le Fonds d'occasions de crédit Purpose sont prises par PIP et ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

### **Ententes en matière de courtage**

Le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, selon le cas, d'un fonds prend des décisions concernant l'achat et la vente de titres d'un fonds, y compris les titres des fonds sous-jacents et d'autres actifs des fonds, comme de la trésorerie et des dépôts à terme, ainsi que des décisions concernant l'exécution d'opérations sur le portefeuille d'un fonds, dont le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions.

Le gestionnaire a recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des fonds. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, y compris des conseils, aussi bien directement que par écrit, sur la valeur des titres; la disponibilité de titres ou de souscripteurs ou de vendeurs de titres ainsi que des analyses et des rapports sur les émetteurs, les secteurs d'activité, les titres, les facteurs économiques et les tendances. Même si chaque

fonds risque de ne pas tirer le même avantage de chaque service de recherche et de service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'assurera que tous les fonds en tirent un avantage équitable au fil du temps.

Le gestionnaire tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur des valeurs mobilières pour le compte des fonds. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, elle tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) la fiabilité du courtier; b) la qualité constante de ses services d'exécution; c) sa situation financière. Lorsqu'il croit que plus d'un courtier respecte ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui fournissent des documents de recherche ou des documents statistiques, ainsi que d'autres services aux fonds ou au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Purpose surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Le gestionnaire tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue des répercussions commerciales et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible, ainsi que des courtages payés comparativement à ceux d'autres courtiers et du marché en général. Les processus de suivi sont identiques, peu importe si le courtier est un membre du même groupe que le gestionnaire ou s'il est un tiers non relié.

On peut obtenir sans frais des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, en nous appelant au 1-877-789-1517 ou en nous envoyant un courriel à [info@purposeinvest.com](mailto:info@purposeinvest.com).

## Dépositaires

### *Fonds PFC et PMF*

La Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire de l'actif des fonds PFC et PMF aux termes de conventions de services de dépôt (collectivement, les « **conventions de dépôt des fonds de société** ») conclues entre chaque Société et la Compagnie Trust CIBC Mellon. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Une Société ou la Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier la convention de services de dépôt des fonds de société sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivants. Une Société peut résilier la convention de services de dépôt des fonds de société sans délai si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire des fonds en vertu des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération des fonds et de se faire rembourser l'intégralité des frais et passifs qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des fonds PFC ou PMF.

### *Fiducies Purpose (à l'exception du fonds de bitcoins de base, du fonds de bitcoins, du fonds d'ethers de base et du fonds d'ethers)*

Purpose et PIP, selon le cas, ont nommé Compagnie Trust CIBC Mellon dépositaire de l'actif de la Fiducie Purpose aux termes d'une convention de services de dépôt (la « **convention de dépôt des FP** ») conclue entre Purpose et PIP, selon le cas, pour le compte des Fiducies Purpose, et Compagnie Trust CIBC Mellon. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Purpose et PIP, selon le cas, pour le compte des Fiducies Purpose, ou Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivants. Purpose ou PIP, selon le cas, pour le compte de la Fiducie Purpose, peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire des Fiducies Purpose en vertu des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de Purpose ou de PIP, selon le cas, et de

se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fiducies Purpose.

#### OPC alternatifs investissant dans les cryptoactifs

##### *Les fonds de bitcoins physiques et les fonds d'ethers physiques*

Cidel Trust Company agit en qualité de dépositaire des actifs du fonds de bitcoins de base, du fonds de bitcoins (avec le fonds de bitcoins de base, les « **fonds de bitcoins physiques** »), du fonds d'ethers de base, du fonds d'ethers ou du FNB Purpose Ether Staking Corp. (avec le fonds d'ethers de base et le fonds d'ethers, les « **fonds d'ethers physiques** »), qui détiennent des cryptoactifs physiques, aux termes d'une convention de services de dépôt (la « **convention de dépôt de Cidel** ») conclue entre Purpose, pour le compte des fonds de bitcoins physiques et des fonds d'ethers physiques, et Cidel Trust Company en date du 11 février 2021, en sa version modifiée. L'adresse du dépositaire est le 60 Bloor Street West, Toronto (Ontario) M4W 3B8. Purpose, pour le compte d'un ou de plusieurs fonds de bitcoins physiques et/ou fonds d'ethers physiques, ou Cidel Trust Company, peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivants. Purpose, pour le compte des fonds, peut résilier la convention de dépôt de Cidel sans délai si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire des fonds en vertu des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de Purpose et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des *fonds de bitcoins physiques et les fonds d'ethers physiques*.

Il est entendu que la Compagnie Trust CIBC Mellon n'est pas le dépositaire des fonds de bitcoins physiques ni des fonds d'ethers physiques.

#### **Sous-dépositaires**

##### ***Gemini Trust Company, LLC***

Gemini Trust Company, LLC (« **Gemini** ») agit en tant que sous-dépositaire des fonds de bitcoins physiques et des fonds d'ethers physiques en vertu d'une convention de sous-dépositaire modifiée et mise à jour entre Cidel, le gestionnaire pour le compte des fonds de bitcoins physiques et des fonds d'ethers physiques, et Gemini en date du 11 avril 2025, tel qu'elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **convention de sous-dépositaire Gemini** »).

Gemini est une société de fiducie homologuée et réglementée par le Department of Financial Services de l'État de New York et elle est autorisée à agir à titre de sous-dépositaire des fonds de bitcoins physiques et des fonds d'ethers physiques pour les actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Gemini exerce ses activités dans 49 États américains, au Canada et dans certains autres territoires étrangers.

En tant que fiduciaire en vertu de l'article 100 de la New York Banking Law, Gemini est tenue de respecter des exigences précises relatives à la réserve en capital et des normes de conformité bancaire. Gemini est également soumis aux lois, règlements et règles des organismes gouvernementaux ou de réglementation applicables, notamment : les règlements relatifs aux services monétaires en vertu du Financial Crimes Enforcement Network (« **FinCEN** »); les lois des États américains sur les transferts de fonds; les lois, règlements et règles des autorités fiscales pertinentes; les règlements et orientations applicables établis par le FinCEN; la *Bank Secrecy Act of 1970*; la *USA PATRIOT Act of 2001*; la réglementation en matière de LRPC tels que prescrits par la loi fédérale des États-Unis et toute autre règle et réglementation concernant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes; les communications de l'Office of Foreign Assets Control; la New York Banking Law; les réglementations

promulguées par le Department of Financial Services de l'État de New York de temps à autre; la National Futures Association; la Financial Industry Regulatory Authority; la Commodity Exchange Act.

Gemini utilisera pour les fonds de bitcoins physiques ou les fonds d'ethers physiques, le cas échéant, des adresses de stockage à froid des bitcoins ou des ethers distinctes de celles qu'elle utilise pour ses autres clients et qui sont directement vérifiables par le biais de la chaîne de blocs des bitcoins ou des ethers, selon le cas. Gemini enregistrera et identifiera à tout moment dans ses livres et registres que ces bitcoins ou ethers, selon le cas, appartiennent à un fonds. Gemini ne prêtera pas, n'hypothéquera pas, ne mettra pas en gage ni ne grèvera de toute autre manière les bitcoins ou les ethers d'un fonds sans que le Fonds lui en donne l'instruction. Gemini, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde et le traitement des bitcoins ou des ethers d'un fonds est tenu de faire preuve de diligence raisonnable et de déployer des efforts commercialement raisonnables dans l'exécution de ses responsabilités aux termes de la convention de sous-dépositaire de Gemini, et a convenu de respecter les normes de prudence requises par la loi, y compris le Règlement 81-102.

#### *Structure de stockage des bitcoins*

Les clés privées liées aux bitcoins sont stockées sous deux formes différentes : le stockage dans un « stockage à chaud », où les clés privées sont connectées à l'Internet, et le « stockage à froid » où les clés privées en monnaie numérique sont stockées complètement hors ligne. Les bitcoins du fonds de bitcoins physiques seront stockés hors ligne par Gemini dans un stockage à froid. Pendant que Gemini en assure la garde, les bitcoins ne seront stockés dans un « stockage à chaud » que dans le cas de dépôts et de rachats, ce qui signifie que les bitcoins seront stockés « à chaud » temporairement seulement.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques conservés dans un stockage à froid : les modules de sécurité matériels (« HSM ») sont utilisés pour générer, stocker et gérer les clés privées dans un stockage à froid; la technologie multi-signature est utilisée pour assurer à la fois la sécurité contre les attaques et la tolérance à la perte d'accès à une clé ou à une installation, en éliminant les points de défaillance uniques; tous les HSM sont stockés hors ligne dans un environnement isolé au sein d'un réseau diversifié d'installations surveillées, contrôlées et à accès contrôlé qui sont réparties géographiquement; de multiples niveaux de sécurité physique et de systèmes de contrôle sont mis en place pour assurer la sécurité des HSM dans les installations de stockage, et tous les transferts de fonds nécessitent les actions coordonnées de plusieurs employés.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes concernant les biens numériques détenus dans son stockage à chaud : Les HSM sont utilisés pour stocker et gérer les clés privées du stockage à chaud; la redondance opérationnelle est réalisée par la répartition géographique des installations de stockage de secours et du matériel, assurant ainsi une protection contre les interruptions de service et les points de défaillance uniques; tous les HSM en stockage à chaud sont stockés dans des installations sécurisées dont l'accès est contrôlé, gardé et surveillé; des contrôles d'accès à plusieurs paliers sont appliqués à l'environnement de production de Gemini pour limiter l'accès aux employés en fonction de leur rôle, selon le principe du moindre privilège; l'accès administratif à son environnement de production nécessite une authentification multi-facteurs; il offre des protections supplémentaires au niveau du compte, telles que la liste blanche d'adresses cryptées, qui permet aux clients de limiter les retraits aux adresses figurant uniquement dans la liste blanche du client.

#### *Politiques et pratiques de sécurité du stockage des ethers*

Les clés privées liées aux ethers sont stockées sous deux formes différentes : le stockage dans un « stockage à chaud », où les clés privées sont connectées à l'Internet, et le « stockage à froid » où les clés privées en monnaie numérique sont stockées complètement hors ligne. Les ethers attribuables aux fonds d'ethers physiques seront stockés hors ligne par Gemini dans un stockage à froid. Pendant que Gemini en assure la

garde, les ethers attribuables aux fonds d'ethers physiques ne seront stockés dans un « stockage à chaud » que dans le cas de dépôts et de rachats, ce qui signifie que ces ethers seront stockés « à chaud » temporairement seulement.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes concernant les biens numériques détenus dans un stockage à froid : Les HSM sont utilisés pour générer, stocker et gérer les clés privées dans un stockage à froid; la technologie multi-signature est utilisée pour assurer à la fois la sécurité contre les attaques et la tolérance à la perte d'accès à une clé ou à une installation, en éliminant les points de défaillance uniques; tous les HSM sont stockés hors ligne dans un environnement isolé au sein d'un réseau diversifié d'installations surveillées, contrôlées et à accès contrôlé qui sont réparties géographiquement; de multiples niveaux de sécurité physique et de systèmes de contrôle sont mis en place pour assurer la sécurité des HSM dans les installations de stockage, et tous les transferts de fonds nécessitent les actions coordonnées de plusieurs employés.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes concernant les biens numériques détenus dans son stockage à chaud : Les HSM sont utilisés pour stocker et gérer les clés privées du stockage à chaud; la redondance opérationnelle est réalisée par la répartition géographique des installations de stockage de secours et du matériel, assurant ainsi une protection contre les interruptions de service et les points de défaillance uniques; tous les HSM en stockage à chaud sont stockés dans des installations sécurisées dont l'accès est contrôlé, gardé et surveillé; des contrôles d'accès à plusieurs paliers sont appliqués à l'environnement de production de Gemini pour limiter l'accès aux employés en fonction de leur rôle, selon le principe du moindre privilège; l'accès administratif à son environnement de production nécessite une authentification multi-facteurs; Gemini offre des protections supplémentaires au niveau du compte, telles que la liste blanche d'adresses cryptées, qui permet aux clients de limiter les retraits aux adresses figurant uniquement dans la liste blanche du client.

#### *Programme Gemini BSA/AML*

Gemini a mis sur pied un programme BSA/AML afin de se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aux États-Unis et dans les autres pays où elle exerce ses activités. Ce programme comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes rigoureux d'identification et de vérification des clients, de contrôle diligent des clients et, le cas échéant, de contrôle diligent amélioré, ainsi que de suivi continu des opérations afin de repérer et de signaler les activités suspectes, conformément aux exigences de la BSA. Le programme BSA/AML de Gemini comprend également un agent de conformité désigné en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, une formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, une fonction d'audit indépendante ainsi que des politiques, des procédures et des contrôles conçus pour assurer la conformité aux programmes de sanctions administrés par le bureau du contrôle des actifs étrangers du département du Trésor des États-Unis et d'autres autorités compétentes.

### *Sécurité du site Web*

Gemini a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour renforcer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation d'une authentification à deux facteurs pour certaines actions des utilisateurs, telles que les retraits; l'exigence de mots de passe forts de la part de ses utilisateurs, qui sont cryptographiquement hachés à l'aide de normes modernes; le cryptage des informations sensibles des utilisateurs, tant en transit qu'au repos; l'application de procédures de limitation des tarifs à certaines opérations sur les comptes, telles que les tentatives de connexion pour contrecarrer les attaques par force brute; la transmission de données de site Web sur des connexions cryptées de sécurité TLS (Transport Layer Security); le recours à la politique de sécurité du contenu et des caractéristiques de sécurité de transmission HTTP strictes dans les navigateurs modernes; des partenariats avec des fournisseurs pour atténuer les attaques potentielles par déni de service distribué; l'utilisation de contrôles d'accès distincts sur les sections internes uniquement du site Web de Gemini.

### *Contrôle interne*

Outre les politiques et procédures de sécurité évoquées ci-dessus, Gemini a également mis en place les contrôles internes suivants : des signataires multiples sont requis pour transférer les fonds hors du stockage à froid; le chef de la direction et le président de Gemini ne peuvent pas, individuellement ou conjointement, transférer des fonds hors du stockage à froid; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations sécurisées; tous les employés font l'objet de vérifications d'antécédents en matière de criminalité et de crédit, et sont soumis à des vérifications d'antécédents de manière continue tout au long de leur emploi; tous les accès à distance des employés utilisent une authentification par clé publique (par exemple, aucun mot de passe, mot de passe à usage unique ou autre identifiant de protection contre l'hameçonnage n'est utilisé).

### *Assurance*

Gemini, en tant que sous-dépositaire des bitcoins du fonds de bitcoins physiques ou des ethers du fonds d'ethers physiques, selon le cas, est chargé de la sécurité de ces bitcoins ou de ces ethers, selon le cas.

En date des présentes, Gemini souscrit une protection en espèces de 100 millions de dollars pour les actifs numériques détenus dans son stockage à froid hors ligne. Les montants et la disponibilité continue de cette couverture peuvent changer au gré de Gemini.

En date des présentes, Gemini souscrit également une assurance distincte de 25 millions de dollars contre les délits commerciaux pour les actifs numériques conservés dans son « stockage à chaud ». À ce jour, Gemini n'a jamais subi de perte due à un accès non autorisé à son stockage à chaud ou à son stockage à froid.

### *Entités Coinbase*

« Coinbase Custody Trust Company, LLC (« **Coinbase Custody** ») et Coinbase, Inc. (« **Coinbase** » et, avec Coinbase Custody, les « **entités Coinbase** » et chacune, une « **entité Coinbase** ») agissent en tant que sous-dépositaire du fonds de bitcoins physiques et du fonds d'ethers physiques en vertu d'une convention de sous-dépositaire conclue entre Cidel, le gestionnaire pour le compte du fonds de bitcoins de base, du fonds de bitcoins, du fonds d'ethers de base et du fonds d'ethers et les entités Coinbase datée du 15 mai 2023, dans sa version modifiée (la « **convention de sous-dépositaire Coinbase** » et, avec la convention de sous-dépositaire Gemini, les « **conventions de sous-dépositaire** » et chacune, une « **convention de sous-dépositaire** »).

Coinbase Custody est dûment constituée et existe en vertu des lois de New York. Elle est une société de fiducie à activités restreintes agréée par l'État de New York, autorisée, en vertu de l'article III § 96 de la *New York Banking Law*, à fournir des services de dépôt en ce qui concerne l'actif numérique. Coinbase est dûment constituée et existe en vertu des lois de l'État du Delaware.

Coinbase Custody est qualifiée pour agir en tant que sous-dépositaire de chaque fonds de bitcoins physiques et fonds d'ethers physiques pour l'actif détenu hors du Canada, conformément au Règlement 81-102. Coinbase Inc. est actuellement qualifiée pour agir en tant que sous-dépositaire de chaque fonds de bitcoins physiques et fonds d'ethers physiques pour l'actif détenu hors du Canada, conformément au Règlement 81-102. Il est prévu que Coinbase Canada, Inc. sera autorisée à agir à titre de sous-dépositaire de chaque fonds de bitcoins physiques et fonds d'ethers physiques pour les actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102, auquel moment l'autorisation de Coinbase, Inc. prendra fin.

En tant que fiduciaire au sens de l'article 100 de la *New York Banking Law*, Coinbase Custody est tenue de respecter des exigences spécifiques en matière de réserves de capital et de normes de conformité bancaire. Elle est également assujettie aux lois, aux règlements et aux règles des organismes gouvernementaux ou de réglementation applicables, notamment : les règlements relatifs aux services monétaires en vertu du Financial Crimes Enforcement Network (« FinCEN »); les lois des États américains sur les transferts de fonds; les lois, règlements et règles des autorités fiscales pertinentes; les règlements et orientations applicables établis par le FinCEN; la *Bank Secrecy Act of 1970*; la *USA PATRIOT Act of 2001*; la réglementation en matière de LRPC prescrite par la législation fédérale des États-Unis et toute autre règle et réglementation concernant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes; les communications de l'Office of Foreign Assets Control; la *New York Banking Law*; les réglementations promulguées périodiquement par le Department of Financial Services de l'État de New York.

Coinbase Custody utilise pour chaque fonds de bitcoins physiques et fonds d'ethers physiques des adresses de stockage en chambre forte distinctes de celles qu'elle utilise pour leurs autres clients et qui sont directement vérifiables par la chaîne de blocs des bitcoins ou des ethers. Chaque entité Coinbase consignera et signalera à tout moment dans ses documents comptables que ces bitcoins et ethers ne lui appartiennent pas, mais qu'ils appartiennent plutôt au client. Aucune entité Coinbase ne prêtera, n'hypothéquera, ne mettra en gage ou ne grèvera d'une autre manière les bitcoins ou ethers sans les instructions du fonds concerné. Dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde et la gestion des bitcoins et des ethers, chaque entité Coinbase est tenue d'exercer a) le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances; b) au moins le même degré de soin qu'elle exerce à l'égard de ses propres biens de même nature, si ce degré de soin est supérieur à celui visé au point a).

#### *Politiques et pratiques de sécurité et de stockage des bitcoins et des ethers*

Les clés privées du bitcoin et de l'ether sont stockées sous deux formes différentes : le stockage de la « balance commerciale », où les clés privées sont en ligne et stockées dans une enclave sécurisée et protégée, et le stockage en « chambre forte », où les clés privées des monnaies numériques sont stockées dans des chambres fortes à haute sécurité avec des composants sans contact avec Internet et le matériel cryptographique distribué. Les bitcoins et les ethers que les entités Coinbase détiennent pour les fonds de bitcoins physiques et les fonds d'ethers physiques, respectivement, sont maintenus en stockage en « chambre forte ». Lorsqu'ils sont sous la responsabilité des entités Coinbase, le stockage de la « balance commerciale » ne sera utilisé pour les bitcoins et les ethers que pour les dépôts et les rachats, donc temporairement et uniquement lorsque les conditions de consensus appropriées sont remplies par Purpose pour entreprendre une telle opération.

Chacune des entités Coinbase a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne l'actif numérique conservé en stockage en chambre forte : les clés sont générées hors ligne et divisées en fragments. Les clés de décryptage de ces fragments sont stockées sur des HSM de sécurité matériels. Les derniers fragments sont stockés et gérés dans des casiers de stockage physique géoredondants et sécurisés au sein des installations sécurisées de l'entité Coinbase. Un calcul multipartite sécurisé moderne et standardisé est utilisé pour assurer à la fois la sécurité contre les attaques et la tolérance en cas de perte d'accès à une clé, éliminant ainsi les points de défaillance uniques. Tous les fragments clés définitifs sont stockés de manière sécurisée au sein d'un réseau diversifié d'installations contrôlées, surveillées et à accès contrôlé qui sont réparties géographiquement; plusieurs niveaux de sécurité physique et de contrôles de surveillance sont mis en œuvre pour protéger les fragments de clés dans les installations de stockage et tous les transferts de fonds requièrent les actions coordonnées de plusieurs groupes distincts d'employés.

Les actifs des clients détenus dans le portefeuille actif principal sont détenus dans des comptes de négociation omnibus désignés comme étant des comptes FBO pour le compte des clients de Coinbase, ce qui signifie que le compte détiendra à la fois les actifs d'un client et les actifs des autres clients de Coinbase. Chacune des entités Coinbase a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes concernant l'actif numérique détenu dans son portefeuille actif : Les clés du portefeuille de négociation sont gérées en ligne au sein d'environnements hautement sécurisés; les environnements hautement sécurisés ne sont accessibles que par un accès programmatique limité à partir d'environnements prédéfinis; tout accès humain à l'environnement est exceptionnel et nécessite de passer par des mécanismes d'authentification supplémentaires; les clés privées sont stockées dans un format crypté et non exportable dans des ressources dédiées. La redondance opérationnelle est réalisée au moyen de services exécutés dans un mode redondant et hautement disponible parmi des facilités redondantes sur le plan géographique et des sauvegardes de système régulières, offrant ainsi une protection en cas d'interruption de service et de points de défaillance uniques.

#### *Politiques de lutte contre le blanchiment d'argent*

Chacune des entités Coinbase a adopté des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et des sanctions pour son service d'échange et de dépôt d'éléments d'actif numérique afin de maintenir un programme fondé sur le risque pour la conformité avec les lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de sanctions aux États-Unis. Ce programme comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes rigoureux qui combattent toute tentative d'utilisation des entités Coinbase à des fins illégales ou illicites, y compris un programme de connaissance des clients, une formation annuelle de tous les employés, dirigeants et administrateurs aux obligations et exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de respect des sanctions, le dépôt de rapports d'activité suspecte auprès du Financial Crimes Enforcement Network des États-Unis et des audits indépendants annuels du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et de sanctions des entités Coinbase.

#### *Sécurité du site Web*

Chacune des entités Coinbase a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour renforcer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour accéder à la plateforme ainsi que pour remplir les exigences de consensus sur la plateforme visant certaines actions comme les retraits; l'exigence de mots de passe forts de la part de ses utilisateurs, qui sont cryptographiquement hachés à l'aide de normes modernes; le cryptage des renseignements de nature délicate de l'utilisateur, tant en transit qu'au repos; l'application de procédures de limitation des tarifs à certaines opérations sur les comptes, notamment les tentatives de connexion pour contrecarrer les attaques par force brute; la transmission de données de site Web sur des connexions cryptées de protocole de sécurité de la couche transport (protocole TLS); le recours à la politique de sécurité du contenu et des caractéristiques de sécurité de transmission HTTP strictes dans les navigateurs modernes; des partenariats

avec des fournisseurs pour atténuer les attaques potentielles par déni de service distribué et l'utilisation de contrôles d'accès distincts sur les sections du site Web de l'entité Coinbase réservées à l'usage interne.

### *Contrôles internes*

Outre les politiques et procédures de sécurité décrites ci-dessus, chacune des entités Coinbase a également institué les contrôles internes suivants : les multiples opérateurs Coinbase distribués géographiquement et ayant différents rôles sont tenus de mettre en ligne un portefeuille de stockage en chambre forte pour transférer des fonds hors du stockage en chambre forte; le chef de la direction et le président de chaque entité Coinbase ne sont pas en mesure de transférer individuellement ou conjointement des fonds hors du stockage en chambre forte; toutes les clés privées de stockage en chambre forte sont stockées hors ligne dans des installations sécurisées; des protections supplémentaires facultatives au niveau du compte, comme l'établissement d'une liste d'autorisation d'adresses cryptographiques, ce qui permet aux clients de limiter les retraits aux adresses comprises dans leur liste d'autorisation; tous les employés font l'objet d'une vérification des antécédents, et certains employés ayant un accès privilégié font l'objet d'une vérification renforcée des antécédents; et tous les accès à distance par les employés nécessitent une authentification multifactorielle.

### *Assurance*

En tant que sous-dépositaire, chacune des entités Coinbase sera responsable de la garde des bitcoins et des ethers déposés par les fonds de bitcoins physiques et les fonds d'ethers physiques, respectivement. Coinbase Global, Inc., la société mère des entités Coinbase, a souscrit une assurance contre les délits commerciaux qui couvre les pertes d'éléments d'actif numérique de clients dans des stockages à chaud et à froid. Aucun incident lié au titre des produits institutionnels offerts par Coinbase n'a compromis les données des clients ou les actifs numériques.

### **Jalonnement**

Chaque fonds de jalonnement a établi un programme visant à jalonner une partie de ses ethers par l'entremise d'un ou de plusieurs fournisseurs de services de jalonnement. Les fournisseurs de services de jalonnement fourniront le matériel, les logiciels et les services nécessaires pour permettre aux fonds de jalonnement d'établir des nœuds de validation et de jalonner leurs ethers sur le réseau Ethereum. En raison de toute activité de jalonnement à laquelle un fonds de jalonnement pourrait participer, le fonds de jalonnement en question s'attend à recevoir des primes de jalonnement d'ethers. Le fournisseur de services de jalonnement n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire quant à la quantité d'ethers du fonds d'ethers de base devant être jalonné ou au moment des activités de jalonnement (sauf s'il s'agit d'une mesure accessoire à l'établissement ou à la désactivation de nœuds de validation). Les sous-dépositaires conserveront en tout temps la possession et le contrôle exclusifs des clés privées associées au portefeuille de stockage à froid dans lequel l'ether jalonné par le fonds de jalonnement peut être débloqué et dans lequel les primes de jalonnement seront déposées. Pour lever toute ambiguïté, lors du jalonnement, le gestionnaire exercera son pouvoir discrétionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds de jalonnement pour déplacer les actifs jalonnés du portefeuille de stockage à froid se trouvant sous la garde d'un sous-dépositaire à des nœuds de validation exploités par le fournisseur de services de jalonnement, qui sera en possession des clés de validation fournies par le sous-dépositaire, et toutes les primes de jalonnement seront également déposées sur ce portefeuille de stockage à froid.

Purpose Unlimited Inc., qui est la société mère du gestionnaire, peut fournir des services de jalonnement aux fonds de jalonnement au moyen de son logiciel de jalonnement exclusif. Le gestionnaire n'utilisera pas Purpose Unlimited Inc. comme fournisseur de services de jalonnement si le rendement net du jalonnement obtenu par le fonds d'ethers de base est inférieur à celui qui pourrait être obtenu si un fournisseur de services de jalonnement tiers acceptable était utilisé à la place.

## **Auditeur**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds.

## **Agent chargé de la tenue des registres**

### *Actions d'OPC ou parts d'OPC*

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux de Toronto, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions d'OPC et des parts d'OPC des fonds. Le registre et le livre des transferts des fonds sont tenus à Toronto.

### *Actions de FNB ou parts de FNB*

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ainsi que le mandataire aux fins du régime pour les actions de FNB et les parts de FNB des fonds. Le registre et le livre des transferts des fonds sont tenus à Toronto.

## **Agent de prêt de titres**

The Bank of New York Mellon de New York, à New York, agit en tant qu'agent de prêt de titres (l'« **agent de prêt de titres** ») des fonds (exception faite des fonds de bitcoins physiques et des fonds d'ethers physiques) aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres intervenue entre Purpose et PIP, selon le cas, en sa qualité de gestionnaire des fonds, Compagnie Trust CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon (la « **convention de prêt de titres** »). Conformément à la convention de prêt de titres, The Bank of New York Mellon évaluera les titres prêtés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention de prêt de titres, Compagnie Trust CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon indemniseront et dégageront de toute responsabilité le gestionnaire, pour le compte des fonds, à l'égard de l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, coûts et frais (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables, à l'exclusion des dommages indirects) subis par le gestionnaire ou le(s) fonds par suite a) de l'omission de l'agent de prêt (au sens de « Lending Agent » dans la convention de prêt de titres) ou de The Bank of New York Mellon de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de la convention de prêt de titres ou b) de l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'agent de prêt qui figure dans la convention de prêt de titres. Chaque partie peut résilier la convention de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis de 30 jours. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire ni n'est une personne qui a un lien avec lui.

## **Courtier de premier ordre**

FBN Inc., ou toute autre partie dont le gestionnaire peut retenir les services, agira à titre de courtier de premier ordre pour le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose aux termes d'une convention de courtage de premier ordre. Le courtier de premier ordre fournit des services de courtage de premier ordre au Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose, y compris l'exécution et le règlement d'opérations et les prêts sur marge dans le cadre des stratégies de placement du fonds. Le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose peut également avoir recours à d'autres courtiers afin d'exécuter des opérations pour son compte.

## Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de trois membres qui sont tous des administrateurs indépendants de chacune des Sociétés et indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflits d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des fonds et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Purpose et PIP ont chacune établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter chaque question de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité de chacune des politiques et des procédures écrites de Purpose et de PIP concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de sa rémunération et de son efficacité.

Purpose et PIP tiennent des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de leurs politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Purpose et PIP fourniront également au CEI l'aide et les renseignements dont ceux-ci ont besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du CEI. En outre, les fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de manquement à leur obligation de diligence.

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des membres du CEI :

| <u>Nom</u>                   | <u>Municipalité de résidence</u> |
|------------------------------|----------------------------------|
| DOUGLAS G. HALL <sup>1</sup> | Halifax (Nouvelle-Écosse)        |
| JEAN M. FRASER               | Toronto (Ontario)                |
| KAREN A. MCRAE <sup>2</sup>  | Toronto (Ontario)                |

**Note :**

- 1) Président du CEI
- 2) Karen A. McRae a été nommée au CEI avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025, après la fin du mandat de Randall C. Barnes le 31 décembre 2024.

Le CEI dresse, au moins une fois par année, un rapport de ses activités destiné aux porteurs de titres et ce rapport peut être consulté sur le site Web désigné des OPC au [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com). Les porteurs de titres peuvent également le consulter sans frais en nous envoyant une demande à cet effet au [info@purposeinvest.com](mailto:info@purposeinvest.com). Ce rapport et d'autres informations sur le CEI sont également disponibles sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## **Principaux porteurs de titres**

### *Actions de FNB ou parts de FNB*

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des actions de FNB et des parts de FNB de tous les fonds qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, un fonds ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe peut être le propriétaire effectif, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds.

### *Actions ordinaires de Purpose Fund Corp.*

Au 27 août 2025, Purpose détenait directement en propriété inscrite et véritable, 100 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires de PFC émises et en circulation. Purpose exercera les droits de vote rattachés aux actions ordinaires afin d'élire les administrateurs de PFC. Il y aura toujours au moins deux administrateurs qui seront indépendants de PFC.

### *Actions ordinaires de Purpose Mutual Funds Limited*

Au 27 août 2025, Purpose était directement propriétaire inscrit et véritable de 3 actions ordinaires et 10 actions de catégorie A de PMFL (le pourcentage effectif de participation étant de 50 %), et un administrateur indépendant de PMFL détenait 3 actions ordinaires et 100 actions de catégorie A de PMFL (le pourcentage effectif de participation étant de 50 %).

### *Actions comportant droit de vote du FNB Purpose Ether Staking Corp.*

Au 27 août 2025, Purpose Ether Staking Corp. Voting Trust détenait directement en propriété inscrite et véritable, 100 actions avec droit de vote, soit 100 % des actions avec droit de vote du FNB Purpose Ether Staking Corp. émises et en circulation. Les fiduciaires de Purpose Ether Staking Corp. Voting Trust exerceront les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote afin d'élire les administrateurs du Fonds. La plupart des fiduciaires de Purpose Ether Stake Corp. Voting Trust seront indépendants du gestionnaire.

## **Politiques et pratiques**

Le gestionnaire est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des fonds.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par le gestionnaire à leur égard visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux fonds tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel du gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction de la Société et des fonds, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices afin d'en assurer l'efficacité en tout temps.

Le gestionnaire surveille régulièrement le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières. Les pratiques et les restrictions en matière de placements pour les fonds et les lignes directrices concernant l'utilisation d'instruments dérivés et les opérations de prêt de titres se trouvent à la page 30.

### ***Politique sur les opérations personnelles***

Purpose et PIP ont chacun mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (chacune, une « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts de Purpose ou de PIP, selon le cas, et des membres de leur personnel et ceux des clients et des fonds. Aux termes de cette politique, tous les membres du personnel de Purpose ou de PIP, selon le cas, doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations personnelles sur titres pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts supérieurs des fonds et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein de Purpose ou de PIP. Chaque membre du personnel de Purpose et de PIP a également adopté les principes de base établis dans le document intitulé « Code of Ethics on Personal Investing » (code de déontologie sur les opérations personnelles) de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

### ***Placements***

Chaque fonds a été conçu pour répondre aux objectifs de placement de différents types d'investisseurs. Se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Objectifs de placement » et consulter la description des objectifs de placement de chaque fonds.

La modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds nécessite le consentement de la majorité des porteurs de titres du fonds. Purpose peut apporter d'autres changements aux stratégies et activités de placement d'un fonds sans le consentement des porteurs de titres, sous réserve de l'approbation requise des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou du CEI du fonds. Dans le texte qui suit, un « fonds » peut également désigner un organisme de placement collectif dans lequel un fonds investit (un « **fonds sous-jacent** »).

### **Achat de bitcoins pour les portefeuilles des fonds de bitcoins physiques**

Le gestionnaire s'attend à ce que les bitcoins soient achetés pour chaque fonds de bitcoins physiques auprès de plateformes de négociation d'actifs numériques et de contreparties hors bourse (« **hors bourse** ») (chacune, une « **source de bitcoins** »). Le gestionnaire fera preuve de diligence raisonnable à l'égard de chaque source de bitcoins proposée avant de traiter avec celle-ci afin de confirmer sa réputation et sa stabilité, y compris en effectuant des recherches sur le régime de réglementation, le cas échéant, applicable à la source de bitcoins. Le gestionnaire confirmera également que chaque source de bitcoins dispose de politiques et procédures « connaître son client » appropriées. Il ne conclura aucune opération avec toute personne ou entité figurant sur une liste de personnes ou entités désignées établie et maintenue en vertu de la réglementation en matière de LRPC applicable dans le territoire de la source de bitcoins. Le gestionnaire s'assurera que chaque source de bitcoins a son siège social dans un territoire membre du Groupe d'action financière (« **GAFI** ») ou de son réseau mondial d'organismes régionaux de style GAFI.

Le gestionnaire s'attend à ce que les sources de bitcoins de chaque fonds de bitcoins physiques comprennent Gemini, Coinbase et d'autres plateformes de négociation réglementées par le gouvernement et des contreparties hors bourse.

Le gestionnaire déterminera où placer les ordres de bitcoins d'un fonds de bitcoins physiques en fonction du prix et de la liquidité disponibles par l'entremise des sources de bitcoins, en vue de réaliser la meilleure exécution pour les fonds. Une fois qu'un ordre de bitcoins a été exécuté et attribué à un fonds de bitcoins

physiques, le gestionnaire examine et approuve l'opération. Une fois l'opération approuvée, le dépositaire en sera informé et le paiement de l'opération sera effectué. Une fois que le sous-dépositaire reçoit les bitcoins pour le compte du fonds de bitcoins physiques pertinent, le gestionnaire place immédiatement les bitcoins propres à ce fonds dans un stockage à froid, en veillant à ce que ces bitcoins soient attribués au compte du fonds pertinent de façon distincte avec le sous-dépositaire. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Sous-dépositaires » aux pages 23 à 29.

Chaque sous-dépositaire a adopté des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et des sanctions pour son service d'échange et de dépôt d'éléments d'actif numérique selon la description qui en est faite à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Sous-dépositaires ».

### **Achat d'ethers pour les portefeuilles des fonds d'ethers physiques**

Le gestionnaire s'attend à ce que les ethers soient achetés pour chaque fonds d'ethers physiques auprès de plateformes de négociation d'actifs numériques et de contreparties hors bourse (« **hors bourse** ») (chacune, une « **source d'ethers** »). Le gestionnaire fera preuve de diligence raisonnable à l'égard de chaque source d'ethers proposée avant de traiter avec celle-ci afin de confirmer sa réputation et sa stabilité, y compris en effectuant des recherches sur le régime de réglementation, le cas échéant, applicable à la source d'ethers. Le gestionnaire confirmera également que chaque source d'ethers dispose de politiques et procédures « connaître son client » appropriées. Il ne conclura aucune opération avec toute personne ou entité figurant sur une liste de personnes ou entités désignées établie et maintenue en vertu de la réglementation en matière de LRPC applicable dans le territoire de la source d'ethers. Le gestionnaire s'assurera que chaque source d'ethers a son siège social dans un territoire membre du GAFI (tel que défini aux présentes) ou de son réseau mondial d'organismes régionaux de style GAFI.

Le gestionnaire s'attend à ce que les sources d'ethers de chaque fonds d'ethers physiques comprennent Gemini, Coinbase et d'autres plateformes de négociation réglementées par le gouvernement, et des contreparties hors bourse.

Le gestionnaire déterminera où placer les ordres d'ethers passés pour les fonds d'ethers physiques en fonction du prix et de la liquidité disponibles par l'entremise des sources d'ethers, en vue de réaliser la meilleure exécution pour ces fonds. Une fois qu'un ordre d'ethers a été exécuté et attribué à un fonds d'ethers physiques, le gestionnaire examine et approuve l'opération. Une fois l'opération approuvée, le dépositaire en sera informé et le paiement de l'opération sera effectué. Une fois que le sous-dépositaire reçoit les ethers pour le compte du fonds d'ethers physiques concerné, le gestionnaire place immédiatement les ethers attribuables à ce fonds dans un stockage à froid, en veillant à ce que ces ethers soient attribués au compte du fonds concerné de façon distincte avec le sous-dépositaire. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Dépositaires » aux pages 23 à 29.

Chaque sous-dépositaire a adopté des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et des sanctions pour son service d'échange et de dépôt d'éléments d'actif numérique selon la description qui en est faite à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Sous-dépositaires ».

### ***Placements dans des dérivés***

Les fonds peuvent utiliser des dérivés autorisés par les autorités en valeurs mobilières aux fins de couverture ou à d'autres fins. Toutefois, aucun fonds de bitcoins physiques ni aucun fonds d'ethers physiques n'aura recours à des instruments dérivés dont l'élément sous-jacent est le bitcoin ou l'ether (selon le cas), à des fins autres que de couverture. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à la page 105.

Purpose (et PIP dans le cas du Fonds d'occasions de crédit Purpose) sont responsables de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Purpose et PIP suivent chacune des lignes directrices écrites énonçant les objectifs et les buts liés à la négociation d'instruments dérivés qui sont établies et revues chaque année. De plus, Purpose et PIP ont chacune des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédés de gestion des risques applicables à la négociation d'instruments dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière d'instruments dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les instruments dérivés. Les limites et les contrôles relatifs à la négociation des instruments dérivés font partie du régime de conformité de Purpose et de PIP. Du personnel formé examine toutes les opérations sur instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés des fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. Les procédures de gestion du risque prévoient également la mise à l'épreuve du portefeuille d'un fonds dans des conditions contraignantes.

### ***Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres***

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Aux termes d'une convention de prêt de titres, Purpose a désigné The Bank of New York Mellon comme mandataire de certains des fonds et pour qu'elle conclue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des fonds. Cette convention de prêt de titres prévoit les types d'opérations qu'un fonds pourra conclure, les types d'actifs du portefeuille des fonds qui peuvent être utilisés, les exigences relatives à la garantie, les limites quant à la taille des opérations, les contreparties permises aux opérations et le placement des liquidités reçues en garantie. Le mandataire :

- a) s'assure que des biens affectés en garantie soient fournis sous forme de liquidités, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres visés par l'opération de prêts, de mise en pension ou de prise en pension de titres;
- b) évalue les titres prêtés ou achetés et les biens affectés en garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur des biens affectés en garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres;
- c) investit les liquidités affectées en garantie conformément aux restrictions en matière de placements prévues dans la convention de prêt de titres;
- d) n'investit pas plus de la moitié de la valeur liquidative d'un fonds dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres à tout moment donné;
- e) évalue la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Un fonds peut mettre fin en tout temps aux opérations de prêt de titres. Les conventions de mise en pension ou de prise en pension des fonds auront une durée maximale de 30 jours.

Les facteurs de risque liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont présentés à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? », à la page 102. Purpose (et PIP dans le cas du Fonds d'occasions de crédit Purpose) sont chargées de gérer les risques associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres. Purpose et PIP suivent chacune des lignes directrices écrites énonçant les objectifs et les buts relatifs aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres qui sont établies et revues chaque année. Purpose et PIP ont chacune mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques applicables aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres effectuées par les fonds sont rares et sont conformes au Règlement 81-102. Les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de Purpose et sont revues par le CEI chaque année.

### ***Politiques et procédures de vote par procuration***

Le gestionnaire, aux termes de sa responsabilité de fiduciaire, doit agir dans l'intérêt supérieur des fonds, notamment d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds.

Le gestionnaire a établi des politiques et procédures relatives à l'exercice des votes par procuration (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** ») obtenues auprès d'émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un fonds. Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient que le gestionnaire exerce ou non le droit de vote que confèrent les procurations pour chaque fonds à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique supérieur du fonds. Les lignes directrices en matière de vote par procuration ne sont pas exhaustives et, en raison de la diversité des questions soumises à un vote par procuration que le gestionnaire pourrait être tenu d'étudier, elles ne visent qu'à servir de guide plutôt qu'à dicter la façon dont le droit de vote conféré par les procurations doit être exercé dans chaque cas. Purpose peut déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration afin d'éviter de prendre une décision de vote pouvant nuire aux intérêts des fonds, et conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés de manière à accroître la valeur à long terme pour les porteurs de titres du fonds;
2. Les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés conformément aux grandes pratiques de gouvernance;
3. Les droits de vote rattachés aux procurations ne seront pas exercés pour que les fonds exercent un contrôle sur la gestion des émetteurs ou qu'ils participent à celle-ci;
4. En cas de conflit d'intérêts entre l'intérêt du gestionnaire et celui des porteurs de titres du fonds, l'intérêt des porteurs de titres prévaudra.

Les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds et qui sont visés par la procuration seront exercés dans l'intérêt des actionnaires de chaque fonds au moment du vote. Le gestionnaire établit des politiques et des procédures conçues pour servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, chaque voix est en définitive exprimée de façon ponctuelle en tenant compte des circonstances et des faits pertinents au moment du vote.

Les politiques et procédures en matière de vote par procuration établies par le gestionnaire énoncent différentes questions dont devra tenir compte le gestionnaire lorsqu'il exercera ou s'abstiendra d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations, notamment les suivantes :

- a) le gestionnaire votera généralement dans le sens de la direction à l'égard de questions ordinaires telles l'élection des administrateurs de la société, la nomination d'auditeurs externes et l'adoption ou la modification de régimes de rémunération à l'intention des membres de la direction, sauf s'il est déterminé qu'un appui à la position de la direction ne serait pas dans l'intérêt supérieur des porteurs de titres du fonds;
- b) le gestionnaire examinera dans chaque cas les questions extraordinaires, y compris les questions commerciales particulières à l'émetteur ou celles qui seront soulevées par les porteurs de titres de l'émetteur, en portant une attention particulière à l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative des fonds;
- c) le gestionnaire pourra, à son gré, exercer ou non les droits de vote à l'égard de questions ordinaires ou extraordinaires. Dans les cas où le gestionnaire détermine qu'il n'est pas au mieux des intérêts des porteurs de titres du fonds d'exercer leur droit de vote, ou dans les cas où le vote ne représente aucune valeur ajoutée, le gestionnaire n'exercera pas son droit de vote.

Le gestionnaire a conclu une convention avec Glass, Lewis & Co., LLC (« **Glass Lewis** »), société américaine de services-conseils en matière de procurations qui fournit des services de gouvernance en appui à la mobilisation des investisseurs, au moyen de ses plateformes de recherche, de gestion du vote par procuration, et technologiques. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans la prestation de ses services de gouvernance et afin de réduire au minimum les risques de conflits d'intérêts, Glass Lewis a mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration, qui sont généralement conformes à celles du gestionnaire, qui permettent de s'assurer que les droits de vote rattachés aux titres sont exercés dans l'intérêt des porteurs de titres du fonds. En tout temps, le gestionnaire se réserve le droit d'annuler ou de contester toute décision de vote prise par Glass Lewis, à sa discrétion.

Nous afficherons le registre de vote par procuration sur le site Web désigné des fonds au [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com), au plus tard le 31 août de chaque année. Pour obtenir gratuitement un exemplaire des politiques et procédures de vote par procuration et du registre de vote par procuration, il suffit de nous appeler sans frais au 1-877-789-1517 ou de nous envoyer un courriel à [info@purposeinvest.com](mailto:info@purposeinvest.com).

### ***Remise sur les frais de gestion***

#### *Actions de FNB ou parts de FNB*

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion à la charge de certains porteurs d'actions de FNB ou de parts de FNB qui ont signé une entente avec le gestionnaire. Le gestionnaire acquittera le montant de la réduction sous forme d'une remise sur les frais de gestion accordée directement aux porteurs de titres admissibles. La décision, au gré du gestionnaire, d'accorder une remise sur les frais de gestion sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment l'importance du placement et la négociation d'une convention relative aux frais entre le porteur de titres et le gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à la remise sur les frais de gestion ou de la modifier à tout moment.

#### *Actions d'OPC ou parts d'OPC*

Pour garantir l'efficacité et le caractère concurrentiel des frais de gestion, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion à la charge de certains porteurs d'actions d'OPC ou de parts d'OPC, selon le cas, qui ont signé une entente avec le gestionnaire. Le gestionnaire réinvestira le montant de la réduction dans des actions d'OPC ou des parts d'OPC additionnelles, à moins d'indication contraire. La décision, au gré du gestionnaire, d'accorder une remise sur les frais de gestion sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment l'importance du placement et la négociation d'une convention relative aux frais entre le porteur

de titres et le gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à la remise sur les frais de gestion ou de la modifier à tout moment.

### ***Opérations à court terme***

#### *Actions de FNB ou parts de FNB*

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB.

#### *Actions d'OPC*

Si un porteur d'actions d'OPC demande le rachat ou l'échange d'actions d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opération à court terme pour le compte du fonds pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des actions s'il juge que l'opération relève de la synchronisation des marchés ou constitue des opérations à court terme excessives. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que l'actionnaire pourrait devoir payer. Chaque échange supplémentaire constitue une nouvelle souscription à cette fin. Les rachats effectués dans le cadre d'un régime de retraits systématiques et les rachats effectués lorsqu'un investisseur omet de respecter l'exigence de placement minimum pour le fonds ne donnent pas lieu à des frais d'opération à court terme. Les frais exigibles seront déduits du produit du rachat lorsque vous faites racheter vos titres, et ils seront versés au fonds.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme » à la page 52.

#### *Parts d'OPC*

Si un porteur de parts d'OPC demande le rachat de parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opération à court terme pour le compte du fonds pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des parts s'il juge que l'opération relève de la synchronisation des marchés ou constitue des opérations à court terme excessives. Les rachats effectués dans le cadre d'un régime de retraits systématiques et les rachats effectués lorsqu'un investisseur omet de respecter l'exigence de placement minimum pour le fonds ne donnent pas lieu à des frais d'opération à court terme. Les frais exigibles seront déduits du produit du rachat lorsque vous faites racheter vos titres, et ils seront versés au fonds.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme » à la page 52.

### ***Communication de l'information aux porteurs de titres***

L'exercice des fonds correspond à l'année civile ou à un autre exercice permis par la Loi de l'impôt, au choix des fonds. Le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de titres et du conseil d'administration de chaque Société, selon le cas, les états financiers et les autres documents d'information continue prévus par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités des fonds préparés conformément aux Normes internationales d'information financière et ii) les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement des fonds concernés.

Les renseignements fiscaux qui sont nécessaires pour permettre aux porteurs de titres de préparer leur déclaration de revenus fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice du fonds.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités de chaque Société (et ses fonds) et de chacune des Fiducies Purpose. Le porteur de titres ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres de la Société ou du fonds concerné, selon le cas, durant les heures

d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de titres n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du fonds concerné, selon le cas.

### ***Placements dans les fonds sous-jacents***

Certains fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, sous réserve de certaines conditions. Le gestionnaire n'exercera pas le droit de vote rattaché aux titres des fonds sous-jacents si lui ou un membre de son groupe en assure la gestion ou confiera les droits de vote directement aux porteurs de titres de ces fonds. Le gestionnaire peut, dans certains cas, choisir de ne pas transmettre le droit de vote aux porteurs de titres en raison de la complexité et des frais qui y sont associés.

### **Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires**

Les fiducies Purpose n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Pour les exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, les membres indépendants du conseil d'administration de PFC et de PMFL ont touché une rémunération annuelle fixe totalisant 15 000 \$ et 6 000 \$ respectivement pour leurs services à titre de membres du conseil d'administration. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les membres indépendants du conseil d'administration du FNB Purpose Ether Staking Corp. ont touché une rémunération annuelle, pour un total de 6 000 \$ pour leurs services à titre de membres du conseil d'administration. Chaque Société leur rembourse également les frais qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration. Il est entendu que la convention de gestion prévoit que les administrateurs, les dirigeants ou les employés de Purpose qui sont également des dirigeants d'une Société recevront de Purpose une rémunération pour agir à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Pour les exercices prenant fin les 31 décembre 2023 et 2024, les membres du CEI ont reçu une rémunération annuelle et des jetons de présence, ainsi qu'un remboursement de dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour les fonds et certains autres fonds gérés par Purpose, selon les montants suivants :

| <b>Fin de l'exercice financier</b> | <b>Rémunération annuelle globale et jetons de présence</b> | <b>Dépenses remboursées</b> |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 31 décembre 2023                   | 252 000 \$                                                 | 6 558,45 \$                 |
| 31 décembre 2024                   | 225 000 \$                                                 | 5 127,40 \$                 |

Ces frais ont été répartis entre les fonds gérés par Purpose et PIP de façon équitable et raisonnable. Pour consulter la description du rôle du CEI, se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds » à la page 31.

## **Contrats importants**

Les contrats importants conclus par les fonds, le cas échéant, sont les suivants :

- a) les statuts de constitution de chaque Société;
- b) les conventions de gestion décrites à la page 13;
- c) les conventions de dépôt des fonds de société décrites à la page 22;
- d) la convention de dépôt des FP décrite à la page 23;
- e) la convention de dépôt de Cidel, en ce qui concerne les fonds de bitcoins physiques et les fonds d'ethers physiques tel qu'il est décrit à la page 23;
- f) la déclaration de fiducie de Purpose décrite à la page 14;
- g) la déclaration de fiducie de PIP décrite à la page 15;
- h) la convention de conseils en valeurs avec NBCU décrite à la page 19;
- i) la convention de sous-conseils en placement Purpose décrite à la page 21.

Les contrats suivants sont également des contrats importants des fonds de bitcoins physiques et des fonds d'ethers physiques, comme il est indiqué :

- j) la convention de sous-dépositaire Gemini décrite à la page 23;
- k) la convention de sous-dépositaire Coinbase décrite à la page 26.

Les porteurs de titres existants ou éventuels peuvent examiner des exemplaires des contrats importants susmentionnés au bureau principal du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture.

## **Poursuites judiciaires**

À notre connaissance, aucune poursuite importante n'a été entreprise ni n'est en suspens ou en cours à laquelle les fonds, Purpose ou PIP sont parties.

## **Site Web désigné**

Un OPC est tenu de publier certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC auxquels ces documents se rapportent se trouve à l'adresse [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com).

## ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de chaque fonds, l'agent d'évaluation utilise les principes suivants (comme défini dans le prospectus simplifié) :

- a) le bitcoin ou l'ether d'un fonds, le cas échéant, sera évalué en fonction d'un indice bitcoin ou d'un indice ether largement reconnu, selon le cas, qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux le cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, qui est initialement l'indice CoinDesk Bitcoin Price pour The Bitcoin Fund, l'indice Compass 3.45pm – 4pm NY TWAP Bitcoin pour le fonds de bitcoins de base, l'indice CoinDesk Ether Price pour le fonds d'ether et le FNB Purpose Ether Staking Corp. et l'indice Compass 3.45pm – 4pm NY TWAP Ethereum pour le fonds d'ethers de base;
- b) la valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus, mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant ou à la juste valeur que le gestionnaire leur attribue, à son appréciation;
- c) le revenu de dividende sera comptabilisé à la date ex-dividende, et les intérêts créditeurs seront cumulés quotidiennement;
- d) les obligations, les débetures et d'autres titres d'emprunt sont évalués à la valeur du marché selon les cours obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, seront inscrits à leur juste valeur;
- e) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au dernier cours de clôture (ou à toute autre valeur permise par les autorités en valeurs mobilières) publié à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation à la principale bourse de valeurs à laquelle le titre est négocié ou, si un cours de clôture fiable n'est pas disponible à ce moment-là, à sa juste valeur;
- f) les titres d'un organisme de placement collectif qu'un fonds détient seront évalués en fonction de la valeur liquidative publiée de l'organisme de placement collectif;
- g) les comptes en devises sont exprimés en dollars canadiens selon les modalités suivantes : i) les placements et autres actifs sont évalués en appliquant le taux de change applicable à la fin de la période d'évaluation concernée; ii) les achats et ventes de placements, les revenus et les frais sont enregistrés en appliquant le taux de change applicable aux dates de ces opérations;
- h) la valeur des titres en portefeuille d'un fonds sera évaluée en dollars canadiens avant que sa valeur liquidative soit calculée;
- i) la valeur des contrats de change à terme doit correspondre à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur à la date d'évaluation. Les options de change sont évaluées à leur cours sur le marché tel que publié. À l'échéance ou à l'expiration du contrat ou de l'option, un gain ou une perte de change réalisé est comptabilisé;
- j) le contrat à terme de gré à gré est évalué comme étant la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur à la date d'évaluation / le prix actuel et le prix d'achat (c.-à-d., la valeur de marché du contrat);
- k) les options négociables seront évaluées à leur valeur marchande actuelle;

- l) si un fonds vend une option négociable couverte, la prime obtenue sera réputée constituer un produit constaté d'avance dont la valeur correspond à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position. La différence découlant de la réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie. Les produits différés seront déduits pour en arriver à la valeur liquidative du fonds;
- m) le contrat à terme standardisé est évalué comme étant la différence entre le prix actuel et le prix d'achat (c.-à-d., la valeur de marché du contrat);
- n) les lingots, pièces de monnaie, certificats ou autres attestations de métaux précieux sont évalués à la valeur de marché actuelle;
- o) les titres de négociation restreinte seront évalués selon les cours publiés en usage courant ou selon la méthode suivante, si elle donne une valeur plus basse : les titres de négociation restreinte seront évalués selon le pourcentage de la valeur de marché des titres de négociation non restreinte que le fonds a payé pour les acquérir, mais, si la période au cours de laquelle les restrictions touchant ces titres s'appliqueront est connue, le prix peut être rajusté pour tenir compte de cette période;
- p) tous les autres éléments d'actif seront évalués selon la meilleure estimation de leur juste valeur par le gestionnaire.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis raisonnable du gestionnaire, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (lorsqu'aucun prix ou rendement équivalent n'est publié comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) est la juste valeur de ce titre ou de ce bien établie de la manière précisée par le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation, à l'occasion. Le gestionnaire, en collaboration avec l'agent d'évaluation, peut également établir la juste valeur de titres dans les circonstances suivantes : i) en cas de suspension de cotation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse; ii) si les marchés sur lesquels les titres sont négociés ont fermé avant l'heure de calcul de la valeur liquidative du fonds et qu'on détient une preuve suffisante pour déterminer que le cours de clôture sur le marché n'est pas la valeur la plus appropriée au moment de l'évaluation; iii) lorsqu'un pays impose des restrictions en matière de placement ou des restrictions monétaires qui ont une incidence sur la capacité du fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Chaque opération sur le portefeuille sera reflétée dans le calcul de la valeur liquidative par action ou de la valeur liquidative par part, selon le cas, au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative par action ou de la valeur liquidative par part, selon le cas, qui suit la date à laquelle l'opération lie les parties. L'émission d'actions et de parts sera reflétée au prochain calcul de la valeur liquidative par action ou de la valeur liquidative par part, selon le cas, qui suit la date d'émission des actions ou des parts, selon le cas, le jour de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription des actions ou des parts, selon le cas. Un échange ou un rachat d'actions et de parts sera reflété au prochain calcul de la valeur liquidative par action ou de la valeur liquidative par part, selon le cas, qui suit l'acceptation de la demande d'échange ou de rachat.

La valeur liquidative par action d'une série et la valeur liquidative par part d'une catégorie ou d'une série, selon le cas, d'un fonds sont calculées en dollars canadiens (et en dollars américains pour les actions ou des parts, selon le cas, libellées en dollars américains) conformément aux règles et aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le fonds peut obtenir auprès de celles-ci. La valeur liquidative par action d'une série et la valeur liquidative par part d'une catégorie ou d'une série, selon le cas, d'un fonds établies conformément aux principes décrits ci-dessus pourraient être différentes de la valeur liquidative par action et de la valeur liquidative par part établies selon les Normes internationales d'information financière.

Des exemplaires du présent prospectus simplifié et des états financiers des fonds seront transmis gratuitement aux porteurs de titres qui nous en font la demande par téléphone au 1-877-789-1517.

### ***Indice CoinDesk Bitcoin Price (XBX)***

Le gestionnaire utilise actuellement l'indice CoinDesk Bitcoin Price comme source principale pour évaluer les bitcoins du fonds de bitcoins. Cet indice donne en temps réel un taux au comptant en dollar américain pour le bitcoin. La valeur de l'indice est calculée de façon algorithmique une fois par seconde en fonction des activités de négociation observées sur les principaux services de négociation du bitcoin. L'indice CoinDesk Bitcoin Price est conçu pour constituer un taux de référence qui surveille la liquidité tout en rajustant les écarts causés par des anomalies et les tentatives de manipulation sur chaque service de négociation du bitcoin.

Les principaux éléments de l'algorithme de l'indice CoinDesk Bitcoin Price sont les suivants : pondération selon le volume, pondération selon l'évolution du cours et rajustement en raison de l'inactivité.

La méthodologie de l'indice CoinDesk Bitcoin Price est conforme aux normes les plus rigoureuses applicables aux indices de référence financiers et présente les principaux attributs suivants : a) résistance à la manipulation (actualise automatiquement les tentatives de manipulation et les anomalies de marché), b) répliquabilité maximale (pondération en temps réel pouvant servir à la réplique sur les marchés au comptant), c) conformité sur la base du référentiel financier de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et d) possibilité de tout vérifier (cours du change et pondérations historiques conservés pour chaque point de données).

Avant d'appliquer l'algorithme de l'indice CoinDesk Bitcoin Price aux données de marché en temps réel, toutes les entrées sont nettoyées afin d'éliminer les doublons et classées selon leur pertinence et leur caractère adéquat en fonction de ce qui suit : a) pondération de la liquidité (une pondération plus grande dans l'indice est accordée aux services de négociation qui présentent une plus grande liquidité, ce qui permet également d'atténuer l'impact des « flambées » ou des mouvements pendant les périodes creuses), b) pondération de la variation du cours, c) coefficient basé sur le temps (l'algorithme pénalise l'inactivité d'un service de négociation et d) regroupement des opérations (certains services de négociation traitent souvent plusieurs opérations dans un court laps de temps, ce qui peut indûment influencer la valeur de l'indice). Les critères sont définis afin de garantir que les services de négociation dont l'indice CoinDesk Bitcoin Price tient compte remplissent les critères suivants : liquidité suffisante, occasions de négociation appropriées, données sur les cours en temps réel, mécanismes de contrôle des capitaux limités ou inexistantes, transparence quant à l'identité des propriétaires et conformité aux lois et aux règlements.

Pour de plus amples renseignements sur l'indice CoinDesk Bitcoin Price, consultez le <https://www.coindesk.com/indices/xbx>.

### ***Indice CoinDesk Ether Price (ETX)***

Le gestionnaire utilise actuellement l'indice CoinDesk Ether Price comme source principale pour évaluer les ethers détenus par le fonds d'ethers et le FNB Purpose Ether Staking Corp. L'indice CoinDesk Ether Price représente un cours au comptant équivalent en dollars américains en temps réel pour Ethereum. La valeur de l'indice est calculée de manière algorithmique une fois par seconde en fonction des activités de négociation observées sur les principales plateformes de négociation de l'ether conformes à la réglementation en matière de LRPC et de « connaissance du client ».

L'indice CoinDesk Ether Price est conçu pour constituer un taux de référence qui surveille la liquidité tout en rajustant les écarts causés par des anomalies et les tentatives de manipulation sur chaque bourse. Les principaux éléments de l'algorithme de l'indice Tradeblock ETX sont les suivants : a) la pondération selon

le volume (les plateformes de négociation avec une plus grande liquidité sont plus fortement pondérées dans l'indice, augmentant la capacité d'exécution contre l'indice sur les marchés au comptant sous-jacents); b) la pondération selon l'évolution du cours (le cours de l'indice reflète les points de données qui sont discrètement pondérés en proportion de leur évolution par rapport au reste de la cohorte); c) le rajustement en raison de l'inactivité (l'algorithme de l'indice pénalise les opérations périmées sur n'importe quelle plateforme de négociation. Si une plateforme de négociation n'a pas de données de négociation récentes, sa pondération est progressivement réduite jusqu'à ce qu'elle soit entièrement dépondérée. Si l'activité reprend sur une plateforme de négociation, la pondération correspondante de cette composante est progressivement augmentée jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau approprié).

Pour de plus amples renseignements sur l'indice CoinDesk Ether Price, consultez le <https://www.coindesk.com/indices/etx>.

### ***Indice Compass 3:45pm – 4pm NY TWAP Bitcoin***

Initialement, le gestionnaire se fondera sur l'indice Compass 3:45pm – 4pm NY TWAP Bitcoin comme référence principale pour évaluer les avoirs en bitcoins du fonds de bitcoins de base. Cet indice, libellé en dollars américains, sert de taux de référence pour le bitcoin, et il est calculé en fonction des activités de négociation observées sur un ensemble de grandes bourses de cryptomonnaie.

La valeur de l'indice est déterminée en utilisant le prix moyen pondéré dans le temps (TWAP) de toutes les opérations effectuées sur la liste des bourses admissibles de 15 h 45 à 16 h, heure de l'Est. Un modèle de filtrage est appliqué pour exclure toute opération jugée « hors marché », qui peut provenir d'une ou de plusieurs bourses admissibles, mais qui est considérée comme non représentative de conditions de marché équitables.

Conséquemment, l'indice Compass 3:45pm – 4pm NY TWAP Bitcoin est conçu pour refléter le prix du marché négociable du bitcoin tout en réduisant l'incidence des anomalies ou des manipulations potentielles sur les bourses individuelles. Cet indice est optimisé pour constituer une référence solide et fiable de la valeur marchande du bitcoin, ce qui permet de l'utiliser à la fois pour l'évaluation du fonds et pour les opérations de négociation.

Pour plus d'informations sur l'indice Compass 3:45pm – 4pm NY TWAP Bitcoin, veuillez consulter <https://www.compassft.com/indice/cntbtc/>.

### ***Indice Compass 3:45pm – 4pm NY TWAP Ether***

Initialement, le gestionnaire se fondera sur l'indice Compass 3:45pm – 4pm NY TWAP Ether comme référence principale pour évaluer les avoirs en ethers du fonds d'ethers de base. Cet indice, libellé en dollars américains, sert de taux de référence pour l'ether, et il est calculé en fonction des activités de négociation observées sur un ensemble de grandes bourses de cryptomonnaie.

La valeur de l'indice est déterminée en utilisant le prix moyen pondéré dans le temps (TWAP) de toutes les opérations effectuées sur la liste des bourses admissibles de 15 h 45 à 16 h, heure de l'Est. Un modèle de filtrage est appliqué pour exclure toute opération jugée « hors marché », qui peut provenir d'une ou de plusieurs bourses admissibles, mais qui est considérée comme non représentative de conditions de marché équitables.

Conséquemment, l'indice Compass 3:45pm – 4pm NY TWAP Ether est conçu pour refléter le prix du marché négociable de l'ether tout en réduisant l'incidence des anomalies ou des manipulations potentielles sur les bourses individuelles. Cet indice est optimisé pour constituer une référence solide et fiable de la

valeur marchande de l'ether, ce qui permet de l'utiliser à la fois pour l'évaluation du fonds et pour les opérations de négociation.

Pour plus d'informations sur l'indice Compass 3:45pm – 4pm NY TWAP Ether, veuillez consulter <https://www.compassft.com/indice/cnteth/>.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'une série d'actions ou d'une catégorie ou série de parts, selon le cas, d'un fonds et la valeur liquidative par action d'une série d'actions ou la valeur liquidative par part d'une catégorie ou série de parts, selon le cas, seront calculées par l'agent d'évaluation à 16 h (heure de Toronto) (ou à un autre moment que le gestionnaire juge approprié) (l'« **heure d'évaluation** ») chaque jour ouvrable (chacun, une « **date d'évaluation** »). La valeur liquidative d'une série ou d'une catégorie, selon le cas, à une date donnée correspondra à la valeur totale de l'actif du fonds attribuable à une série ou à une catégorie, moins la valeur totale du passif attribuable à une série ou à une catégorie du fonds, y compris le revenu, les gains en capital nets réalisés ou d'autres sommes devant être versés aux porteurs de titres de la série ou de la catégorie au plus tard à cette date et la valeur du passif de la série ou de la catégorie concernant les frais de gestion, les frais et les taxes et impôts exprimés en dollars canadiens au taux de change en vigueur à cette date (et en dollars américains pour les actions d'OPC, les parts d'OPC, les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, libellées en dollars américains), divisée par le nombre total d'actions de cette série ou de parts de cette catégorie ou série en circulation, selon le cas. La valeur liquidative par action ou la valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur des placements du fonds attribuable à la série ou à la catégorie, du revenu provenant des placements du fonds qui est attribuable à la série ou à la catégorie et des distributions, frais, taxes et impôts payés au moyen des fonds attribuables à la série ou à la catégorie.

Nous établirons (ou PIP établira, dans le cas du Fonds d'occasions de crédit Purpose) de bonne foi si le passif i) d'une Société est attribuable à toutes les catégories de société de cette Société ou seulement à certaines d'entre elles et ii) d'un fonds est attribuable à toutes les séries ou catégories du fonds ou seulement à certaines d'entre elles.

Afin de déterminer la valeur de votre placement dans un fonds, il suffit de multiplier la valeur liquidative par action ou par part, selon le cas, que vous détenez par le nombre d'actions ou de parts, selon le cas, que vous détenez.

### Information sur la valeur liquidative

Après 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée à une date d'évaluation, la valeur liquidative de chaque fonds et la valeur liquidative par action de chaque série ainsi que la valeur liquidative par part de chaque catégorie ou série, selon le cas, de chaque fonds sont habituellement publiées dans la presse financière et peuvent être consultées sur le site Web de Purpose, au [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com) ou être obtenues par téléphone au 1-877-789-1517.

## SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

### *Fonds de société*

Vous pouvez acheter des actions des fonds, les céder ou les convertir en actions d'un autre fonds ou échanger des actions d'une série d'une catégorie de société contre celles d'une autre série de la même catégorie de société par l'entremise d'un conseiller financier ou d'un courtier autorisé. Vous ne pouvez pas échanger d'actions de FNB d'une catégorie de société contre des actions de FNB d'une autre catégorie de société. Vous ne pouvez pas céder ni convertir des actions d'une série d'OPC contre des actions de FNB d'une catégorie de société ou des actions de FNB d'une catégorie de société contre des actions d'une série

d'OPC. Le transfert, qui consiste à transférer de l'argent d'un placement à un autre, et la conversion sont également appelés échanges.

Vous pouvez vendre vos placements dans un fonds en communiquant avec votre conseiller financier. La vente peut être également appelée un « rachat ». Les actions de FNB peuvent être vendues à la bourse à leur cours alors en vigueur.

Que vous achetiez, vendiez, transfériez ou convertissiez vos fonds directement auprès des fonds, l'opération est fondée sur la valeur de l'action d'un fonds. Le prix par action est désigné la valeur liquidative par action. Se reporter à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille » à la page 41 et « Calcul de la valeur liquidative » à la page 45.

### *Fiducies Purpose*

Vous pouvez acheter des titres de fonds ou vendre vos parts d'OPC par l'intermédiaire d'un conseiller financier ou courtier autorisé. Vous ne pouvez pas transférer ou convertir des parts d'OPC d'une Fiducie Purpose afin d'obtenir des parts de FNB ou encore transférer ou convertir des parts de FNB d'une Fiducie Purpose afin d'obtenir des parts d'OPC d'une catégorie ou série. Les porteurs de titres ne peuvent pas échanger des actions de FNB ou des actions d'OPC d'une catégorie de société contre des parts de FNB ou des parts d'OPC d'une Fiducie Purpose.

Vous pouvez vendre vos placements dans un fonds en communiquant avec votre conseiller financier. La vente peut être également appelée un « rachat ». Les parts de FNB peuvent être vendues à la bourse à leur cours alors en vigueur.

Que vous souscriviez ou vendiez vos titres de fonds directement auprès des fonds, l'opération est fondée sur le prix d'une part du fonds. Le prix par part est désigné la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille » à la page 41 et « Calcul de la valeur liquidative » à la page 45.

### **Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres?**

Vous ou votre professionnel en placement, le cas échéant, devez choisir la série ou la catégorie d'un fonds, selon le cas, qui vous convient. Chaque fonds ou série ou catégorie, selon le cas, peut exiger un placement minimal différent et peut vous imposer des frais différents. Le nombre d'actions ou de parts que vous pouvez acheter est illimité.

### **Émission d'actions d'OPC ou de parts d'OPC**

#### ***Actions de série A/parts de catégorie A/parts de série A***

Les actions de série A, les parts de série A et les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés. Les actions de série A, les parts de série A et les parts de catégorie A peuvent être libellées en dollars canadiens ou en dollars américains.

#### ***Actions de série F/parts de catégorie F/parts de série F***

Les actions de série F, les parts de catégorie F et les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte à commission auprès de leur courtier ou un compte auprès d'un courtier en ligne ou d'un autre courtier exécutant admissible (un « **courtier exécutant** »). De façon générale, les courtiers exécutants ne donnent pas de conseils en placement ni ne font de recommandations à leurs clients. Le gestionnaire a conçu les actions de série F, les parts de catégorie F et les parts de série F afin d'offrir aux investisseurs une autre

façon de payer leurs courtiers pour les services de conseil en placement et les autres services qu'ils fournissent. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des actions de série F, des parts de catégorie F ou des parts de série F versent des frais à leurs courtiers en contrepartie des services de conseil en placement et d'autres services qu'ils leur fournissent. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des actions de série F, des parts de catégorie F et des parts de série F, ce qui lui permet de réduire les frais de gestion. Les actions de série F, les parts de catégorie F et les parts de série F souscrites en dollars canadiens sont libellées en dollars canadiens et les actions de série F, les parts de catégorie F et les parts de série F souscrites en dollars américains sont libellées en dollars américains.

Si un porteur de titres cesse d'être admissible à la détention d'actions de série F, de parts de catégorie F ou de parts de série F, selon le cas, le gestionnaire peut échanger les actions de série F, les parts de catégorie F ou les parts de série F, selon le cas, du porteur de titres contre des actions de série A, des parts de catégorie A ou des parts de série A, selon le cas, du fonds après en avoir avisé le porteur de titres cinq jours à l'avance, à moins que ce dernier avise le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire accepte que le porteur de titres soit de nouveau admissible à la détention d'actions de série F, de parts de catégorie F ou de parts de série F, selon le cas. Le courtier pourrait exiger une commission des porteurs de titres dans le cadre de l'échange.

#### ***Actions de série I/parts de catégorie I/parts de série I***

Les actions de série I, les parts de catégorie I et les parts de série I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, au gré du gestionnaire. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des actions de série I, des parts de catégorie I et des parts de série I. Si un porteur de titres cesse d'être admissible à la détention d'actions de série I, de parts de catégorie I ou de parts de série I, selon le cas, le gestionnaire pourra échanger les actions de série I, les parts de catégorie I ou les parts de série I, selon le cas, du porteur de titres contre des actions de série A, des parts de catégorie A, des parts de série A ou des actions d'une autre série ou des parts d'une autre catégorie, selon le cas, acceptée par le gestionnaire, selon le cas, du fonds après en avoir avisé le porteur de titres cinq jours à l'avance, à moins que le porteur de titres avise le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire accepte que le porteur de titres est de nouveau admissible à la détention d'actions de série I, de parts de catégorie I ou de parts de série I, selon le cas. Le courtier pourrait exiger une commission des porteurs de titres dans le cadre de l'échange. Les actions de série I, les parts de catégorie I et les parts de série I souscrites en dollars canadiens sont libellées en dollars canadiens et les actions de série I, les parts de catégorie I et les parts de série I souscrites en dollars américains sont libellées en dollars américains.

#### ***Actions de série XA/actions de série XF***

Les actions de série XA et les actions de série XF sont offertes aux investisseurs qui souhaitent acquérir des actions du Fonds diversifié d'actifs réels Purpose par voie d'échange d'actions admissibles de sociétés ouvertes du Canada ou des États-Unis. Pour faire racheter des actions de série XA ou des actions de série XF, un actionnaire doit les échanger en actions d'une série distincte du Fonds d'échange en nature Purpose. Le Fonds d'échange en nature Purpose est un fonds distinct qui constitue une catégorie d'actions de PFC offrant une ou plusieurs séries d'actions moyennant une dispense de prospectus, notamment à des investisseurs qualifiés. Les actions de série XA et les actions de série XF sont libellées en dollars canadiens.

#### **Solde minimal**

Un placement dans des actions d'OPC ou des parts d'OPC d'un fonds vous oblige à investir et conserver un solde minimal. Le montant de ces placements minimaux de même que le montant minimal pour les placements additionnels, pour les régimes de placement préautorisé et pour les rachats de certains titres sont indiqués dans le tableau ci-après.

| Série ou catégorie | Solde minimal <sup>1)2)</sup> | Montant minimal – placements additionnels/<br>programmes de souscription<br>préautorisée/rachats <sup>1)2)3)</sup> |
|--------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A.....             | 5 000 \$                      | 100 \$                                                                                                             |
| F.....             | 5 000 \$                      | 100 \$                                                                                                             |
| I.....             | s. o.                         | s. o.                                                                                                              |
| XA.....            | 5 000 \$                      | 100 \$                                                                                                             |
| XF.....            | 5 000 \$                      | 100 \$                                                                                                             |

**Notes :**

- 1) Les montants sont exprimés en dollars canadiens ou américains, selon le cas.
- 2) Les investisseurs qui souscrivent leurs actions par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des montants minimaux de placement initial, de placement additionnel ou de rachat plus élevés.
- 3) Les minimums sont applicables à chaque opération en dollars canadiens ou américains, selon le cas.

***Actions d'OPC ou parts d'OPC***

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimum requis pour un fonds, une série ou une catégorie en particulier, selon le cas, ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention d'actions ou de parts d'un fonds, d'une série ou d'une catégorie, selon le cas, le gestionnaire peut racheter ou échanger vos actions ou parts, selon le cas. Si un porteur de titres est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger et que sa participation risque de donner lieu à des incidences défavorables sur le plan réglementaire ou fiscal pour un fonds ou un autre porteur de titres d'un fonds, le gestionnaire peut l'obliger à faire racheter ses actions ou parts, selon le cas. Le gestionnaire peut racheter vos actions ou parts, selon le cas, s'il y est autorisé ou s'il est tenu de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution d'un fonds, conformément aux lois applicables. Si le gestionnaire rachète ou échange vos actions ou parts, selon le cas, l'effet sera le même que si vous aviez demandé l'opération vous-même. Dans le cadre de rachats touchant des comptes non enregistrés, le gestionnaire peut vous remettre le produit du rachat, et, dans le cas de rachats touchant des régimes enregistrés, le gestionnaire peut transférer le produit du rachat à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Le gestionnaire ne vous avisera pas ni n'avisera votre courtier avant de prendre une mesure quelconque.

La succursale, le représentant par téléphone ou votre courtier doit transmettre au gestionnaire l'ordre d'achat, de rachat ou d'échange d'actions ou de parts, selon le cas, avant 16 h (heure de Toronto) ou l'heure indiquée sur le site Web de chaque fonds (l'« **heure de tombée pour la réception des ordres** ») le jour même de sa réception et assumer tous les frais connexes pour que le gestionnaire puisse l'exécuter.

Si vous transmettez votre ordre par le biais d'un conseiller financier, celui-ci le transmettra au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit votre ordre avant l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série d'actions et catégorie ou série de parts. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après l'heure de tombée pour la réception des ordres, il sera traité en fonction de la valeur liquidative en vigueur le jour ouvrable suivant. Si le gestionnaire décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de clôture habituelle de la bourse désignée, la valeur liquidative versée ou reçue sera calculée en fonction de cette heure. Tous les ordres sont traités dans un délai d'un jour ouvrable. Un courtier peut fixer une heure de tombée pour la réception des ordres plus hâtive. Informez-vous auprès de votre courtier pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devez payer vos actions ou vos parts, selon le cas, au moment de leur achat. En cas de non-paiement intégral, le gestionnaire annulera votre ordre de souscription et rachètera les actions ou les parts, selon le cas, y compris les titres que vous avez acquis par suite d'un échange. Si le prix de rachat des actions ou des parts, selon le cas, est supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au

fonds. Si le prix de rachat des actions ou des parts, selon le cas, est inférieur à leur valeur au moment de leur émission, le gestionnaire versera la différence au fonds et recouvrera ce montant ainsi que les frais afférents auprès de votre courtier. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte.

**Le gestionnaire a le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange d'actions ou de parts. Il doit le faire dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Le gestionnaire, s'il refuse votre ordre de souscription ou d'échange, vous remboursera immédiatement les sommes reçues au moment de l'ordre.**

### **Émission d'actions de FNB ou de parts de FNB**

Les parts de FNB des fonds et les actions de FNB du Fonds diversifié d'actifs réels Purpose sont émises et vendues de façon continue et il n'y a pas de limite quant au nombre de parts de FNB ou d'actions de FNB pouvant être émises. Un investisseur peut acheter et vendre ces titres à la bourse désignée par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans son territoire de résidence.

Les investisseurs devront payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente d'actions de FNB et de parts de FNB. Les actions de FNB et les parts de FNB sont émises et vendues de façon continue et il n'y a pas de limite maximale quant au nombre d'actions de FNB ou de parts de FNB pouvant être émises.

Tous les ordres visant à acheter des actions de FNB ou des parts de FNB directement d'un fonds doivent être passés par des courtiers désignés. Les fonds se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre d'achat passé par un courtier désigné. Aucun fonds ne versera de rémunération à un courtier désigné dans le cadre de l'émission d'actions de FNB et de parts de FNB. À l'émission d'actions de FNB et de parts de FNB, Purpose peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote d'une bourse) engagés dans le cadre de l'émission d'actions de FNB ou de parts de FNB. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB d'un fonds.

Les actions de FNB et de parts de FNB sont offertes à tous les investisseurs. De façon générale, une partie importante de l'exposition à une devise, dont le dollar américain, de la part du portefeuille du fonds attribuable aux actions de FNB et aux parts de FNB fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien. Toute exposition à une devise de la partie du portefeuille du fonds attribuable aux parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, aux parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains et aux parts de FNB de compensation carbone non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens ne fera l'objet d'aucune couverture par rapport au dollar canadien ou au dollar américain. Les actions de FNB et les parts de FNB (autres que les parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains) sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains sont libellées en dollars américains. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque de change » à la page 110.

Les symboles boursiers pour les actions de FNB et les parts de FNB de chacun des fonds sont les suivants :

| <b>Fonds</b>                                    | <b>Bourse</b> | <b>Actions de FNB ou parts de FNB</b> | <b>Symbole boursier</b> |
|-------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------|-------------------------|
| Fonds diversifié d'actifs réels Purpose         | TSX           | Actions de FNB                        | PRA                     |
| Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose | TSX           | Parts de FNB                          | PMM                     |
|                                                 | TSX           | Parts de FNB                          | CROP                    |

|                                               |     |                                                                                                            |        |
|-----------------------------------------------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Fonds d'occasions de crédit Purpose           | TSX | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise                                                        | CROP.U |
| FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose | TSX | Parts de FNB                                                                                               | BTCY   |
|                                               | TSX | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens                         | BTCY.B |
|                                               | TSX | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains                        | BTCY.U |
| FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose    | TSX | Parts de FNB                                                                                               | ETHY   |
|                                               | TSX | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens                         | ETHY.B |
|                                               | TSX | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains                        | ETHY.U |
| FNB de bitcoins Purpose                       | TSX | Parts de FNB                                                                                               | BTCC   |
|                                               | TSX | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens                         | BTCC.B |
|                                               | TSX | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains                        | BTCC.U |
|                                               | TSX | Parts de FNB de compensation carbone non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens | BTCC.J |
| FNB d'éthers Purpose                          | TSX | Parts de FNB                                                                                               | ETHH   |
|                                               | TSX | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens                         | ETHH.B |
|                                               | TSX | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains                        | ETHH.U |

|                                    |      |                                                                                     |        |
|------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| FNB de bitcoins de base<br>Purpose | TSX  | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens  | BTCO.B |
|                                    | TSX  | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains | BTCO.U |
| FNB d'éthers de base<br>Purpose    | TSX  | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens  | ETHO.B |
|                                    | TSX  | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains | ETHO.U |
| FNB Purpose Ether<br>Staking Corp. | CBOE | Actions de FNB                                                                      | ETHC.B |

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds qui offre des actions de FNB ou des parts de FNB, a conclu ou conclura une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte ou acceptera d'accomplir certaines fonctions à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, pour remplir les conditions d'inscription initiale de la bourse désignée; ii) souscrire des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du fonds et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, à la bourse désignée. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit ou prévoira que le gestionnaire peut, à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive au comptant des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative par trimestre des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds. Le nombre d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par action de FNB ou par part de FNB, selon le cas, calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, et celles-ci seront émises au plus tard le jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Tout jour de bourse, un courtier désigné peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un fonds. Si un fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas (ou un multiple intégral de celui-ci), au plus tard le jour de bourse après la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou toute autre date convenue par le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à la condition qu'il ait reçu le paiement des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, souscrites.

Pour chaque nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré de du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme au comptant d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçue soit égale à la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription au comptant, le cas échéant, ii) d'une somme au comptant égale à la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription au comptant, le cas échéant ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme au comptant, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçus soit égale à la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription avant l'heure de tombée pour la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription au comptant, le cas échéant.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, à l'occasion.

Le fonds peut émettre des actions de FNB et des parts de FNB en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du fonds ou de son portefeuille lorsque des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, sont rachetées en espèces. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Émission d'actions de FNB ou de parts de FNB » à la page 49.

## **Opérations à court terme**

### ***Actions d'OPC ou parts d'OPC***

La plupart des fonds communs de placement sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, le gestionnaire tente de dissuader les investisseurs de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des actions ou des parts, selon le cas, fréquemment.

Certains investisseurs pourraient tenter d'effectuer fréquemment des opérations sur des actions ou des parts d'un fonds afin de tirer profit des différences entre la valeur des actions ou des parts d'un fonds, selon le cas, et la valeur des titres sous-jacents (la « **synchronisation des marchés** »). Les opérations ou les substitutions fréquentes dans un but de synchronisation des marchés ou dans un autre but peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur du fonds, et ce, au détriment des autres porteurs de titres. Les opérations à court terme trop fréquentes peuvent également réduire le rendement d'un fonds puisque le fonds pourrait être obligé de détenir des liquidités additionnelles pour verser le produit des rachats ou de vendre des avoirs du portefeuille, donnant ainsi lieu à des coûts de négociation additionnels.

Selon le fonds et les circonstances, le gestionnaire aura recours à une combinaison de mesures de prévention et de détection pour décourager et repérer les opérations trop fréquentes à court terme dans les fonds, dont les suivantes :

- a) imposition de frais d'opération à court terme;
- b) surveillance des activités de négociation et refus des opérations.

### ***Actions de FNB ou parts de FNB***

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des actions de FNB et des parts de FNB des fonds, selon le cas, puisque les investisseurs négocient généralement les actions de FNB et les parts de FNB à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon dont le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de

valeurs. Dans les quelques cas où les actions de FNB et les parts de FNB ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire peut leur imposer des frais de souscription ou de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

### ***Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC***

Si vous demandez le rachat ou l'échange d'actions d'OPC/de parts d'OPC dans les 30 jours de leur souscription, le gestionnaire pourra imposer des frais d'opération à court terme pour le compte du fonds s'il détermine que l'opération constitue une synchronisation du marché ou une opération à court terme trop fréquente. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez avoir à payer à votre courtier. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous » à la page 76. Les rachats effectués dans le cadre d'un régime de retraits systématiques ou lorsqu'un investisseur omet de respecter l'exigence de placement minimal pour les fonds ne donnent pas lieu à des frais d'opération à court terme. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Échanges – Frais d'échange » à la page 57.

Les frais exigés seront versés directement au fonds et visent à contrer les opérations trop fréquentes et à contrebalancer les coûts connexes. Pour savoir si les frais s'appliquent, les actions ou les parts qui seront rachetées en premier seront celles qui auront été détenues depuis le plus longtemps. Les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, dont les suivants :

- a) les régimes de retraits préautorisés ou systématiques;
- b) les rachats d'actions ou de parts souscrites au moyen d'un réinvestissement de dividendes ou de distributions;
- c) les échanges d'actions d'une série contre des actions d'une autre série du même fonds;
- d) les rachats effectués par Purpose ou par un organisme de placement collectif si Purpose a établi des exigences relatives aux avis de rachat.

### ***Surveillance des activités de négociation***

Le gestionnaire surveille régulièrement les opérations effectuées dans tous les fonds. Le gestionnaire a établi des critères pour chaque fonds qu'il applique de façon juste et uniforme en vue d'enrayer les activités de négociation qu'il juge potentiellement nuisibles aux porteurs de titres à long terme. Le gestionnaire peut limiter ou refuser un ordre d'achat ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par votre courtier.

De façon générale, votre opération pourrait être considérée comme étant trop fréquente si vous vendez ou échangez vos actions ou vos parts, selon le cas, d'un fonds plus d'une fois dans les 30 jours suivant leur achat.

Dans le cadre de l'exercice de son droit de refuser un ordre d'achat ou d'échange, le gestionnaire peut considérer les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **Le gestionnaire établira, à son gré, si vos opérations sont considérées comme étant trop fréquentes.**

## Souscriptions

Chaque fonds peut offrir un nombre illimité de séries d'actions ou de catégories de parts et émettre un nombre illimité d'actions de chaque série ou de parts de chaque catégorie, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres? » à la page 47.

Chaque série d'actions ou catégorie de parts est conçue pour différents types d'épargnant. Les sommes que vous et d'autres épargnants versez pour souscrire des actions d'une série ou des parts d'une catégorie font l'objet d'un suivi par série ou par catégorie, selon le cas, dans les registres administratifs de votre fonds. Toutefois, l'actif de l'ensemble des séries et des catégories d'un fonds est regroupé afin de créer un portefeuille aux fins de placement.

À l'achat d'actions d'OPC ou de parts d'OPC d'un fonds, le prix que vous payez correspond à la valeur liquidative des actions ou des parts, selon le cas. Chaque série d'actions et chaque catégorie de parts ont une valeur liquidative distincte (en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas). Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Émission d'actions de FNB ou de parts de FNB » à la page 49 pour obtenir de plus amples renseignements sur la souscription d'actions de FNB et de parts de FNB.

Vous pouvez acheter des actions d'OPC et des parts d'OPC des fonds en dollars américains.

Il se peut que vous payiez des frais à l'achat d'actions de série A, de parts de catégorie A, de parts de série A ou d'actions de série XA. Vous et votre courtier négociez ces frais, lesquels peuvent atteindre 5 % du coût des actions de série A, des parts de catégorie A, des parts de série A ou des actions de série XA, selon le cas, et vous devez les verser à votre courtier à l'achat des actions ou des parts, selon le cas. Le gestionnaire ne participe pas à l'établissement, à la collecte ni au paiement des frais négociés directement avec votre courtier. Le gestionnaire déduit les frais d'acquisition du montant que vous investissez et les verse à votre courtier à titre de commission.

Le gestionnaire peut « plafonner » la taille d'un fonds en limitant les nouvelles souscriptions, y compris les acquisitions d'actions par suite d'échanges. Nous continuerons d'effectuer des rachats ainsi que le calcul de la valeur des actions ou des parts du fonds de chaque série ou catégorie, selon le cas. Le gestionnaire peut décider en tout temps de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription ou d'échange d'actions ou de parts du fonds.

## Échanges

### *Échanges entre séries d'actions d'OPC*

Les actionnaires peuvent échanger des actions d'OPC d'une série d'actions d'OPC d'une Société contre des actions d'OPC d'une autre série d'une Société s'ils a) conservent le solde minimum prévu dans chaque catégorie de la Société et b) sont admissibles à l'achat d'actions de la nouvelle série. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Solde minimal » à la page 48. Les porteurs de titres de PFC peuvent échanger des actions de série XA et des actions de série XF d'une catégorie d'actions de la Société contre des actions de série XA et des actions de série XF (ou, si le gestionnaire les y autorise, des actions de série I) d'une autre catégorie d'actions de la Société. Il est entendu que a) des actions d'OPC d'une catégorie d'actions de la Société ne peuvent pas être échangées contre des actions de FNB d'une catégorie d'une Société et inversement; b) les actions de série XA et les actions de série XF ne peuvent pas être échangées contre des actions de série A, des actions de série F ou des actions de série I (sauf si le gestionnaire l'autorise) et inversement et c) les actions d'OPC ne peuvent pas être échangées contre des parts d'OPC d'une Fiducie Purpose ou des actions de FNB ou des parts de FNB d'un fonds et inversement.

Initialement, les actions d'OPC peuvent être échangées n'importe quel jour ouvrable. Les porteurs d'actions d'OPC qui souhaitent échanger leurs actions contre des actions d'OPC d'une autre catégorie d'actions d'une société devraient communiquer avec leur courtier ou conseiller en valeur pour obtenir de plus amples détails à ce sujet. Les échanges d'une catégorie de société d'une Société à une autre catégorie de société d'une autre Société sont interdits.

À son gré, le gestionnaire peut refuser une demande d'échange.

Le gestionnaire peut, à son gré, changer la fréquence à laquelle les actions d'OPC peuvent être échangées à tout moment, sans préavis.

En vertu de la Loi de l'impôt, les actionnaires d'une société de placement à capital variable ne peuvent pas effectuer d'échanges entre différentes catégories d'actions d'une telle société avec report d'impôt (les « règles sur l'échange de fonds »). Conformément aux règles sur la substitution de fonds, l'échange par un actionnaire d'actions d'OPC d'une catégorie d'une Société contre des actions d'OPC d'une autre catégorie d'une Société donnerait lieu à une disposition à la juste valeur marchande et ferait généralement en sorte qu'un gain en capital soit réalisé ou qu'une perte en capital soit subie. Selon les règles sur la substitution de fonds, un échange d'actions de série A, d'actions de série F, d'actions de série I, d'actions de série XA ou d'actions de série XF d'une Société contre des actions de série A, des actions de série F, des actions de série I, des actions de série XA ou des actions de série XF, selon cas, d'une autre catégorie d'actions d'une Société constitue une disposition de ces actions aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, les règles ne devraient pas s'appliquer aux reclassements d'actions si un actionnaire échange une action d'une série d'actions d'OPC contre une action d'une série de la même catégorie et les deux actions tirent leur valeur du même bien ou groupe de biens. Cette exception devrait permettre aux actionnaires de continuer à effectuer des échanges entre des actions d'OPC de différentes séries du même fonds avec report d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Imposition des actionnaires » à la page 85.

Si vous souhaitez échanger les actions d'une série d'une catégorie de société que vous détenez à l'heure actuelle contre celles d'une série différente, vous devez être admissible à la souscription des actions de la nouvelle série. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres? » à la page 47.

Vous devez vous rappeler ce qui suit en ce qui concerne les échanges entre catégories :

- a) Si vous n'êtes plus admissible à la détention d'une série d'actions d'OPC, nous pourrions échanger celles-ci contre des actions de série A de la même catégorie de société ou d'une autre série d'actions acceptée par le gestionnaire, de la même catégorie de société. Puisqu'il s'agit d'un échange entre séries de la même catégorie de société, l'opération ne devrait pas constituer une disposition imposable (sous réserve des règles sur l'échange de fonds) et des frais d'échange ne seront pas imposés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Imposition des actionnaires » à la page 85.
- b) Un échange visant à obtenir des actions de série I d'une Société ou à s'en départir doit d'abord être approuvé par Purpose.
- c) Les actions d'OPC d'une catégorie de société ne peuvent pas être échangées contre des actions de FNB d'une catégorie de société.

Vous pouvez échanger des actions d'une série d'une catégorie de société contre des actions d'une autre série de la même catégorie de société (sous réserve de l'alinéa c) ci-dessus) n'importe quel jour ouvrable si

vous êtes admissible à la détention d’actions de cette série. À son gré, Purpose peut modifier la fréquence d’échange d’actions à tout moment sans préavis.

Il se peut que vous deviez verser une commission à votre courtier ou conseiller financier pour effectuer un tel échange. Vous devez négocier ces frais avec votre professionnel en placement. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 68.

La valeur de votre placement, moins les frais, demeurera la même tout juste après l’échange. Cependant, vous pourriez détenir un nombre différent d’actions parce que la valeur liquidative peut différer d’une série à l’autre. Un échange d’actions d’une série contre celles d’une autre série de la même catégorie de société ne constitue pas une opération imposable. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 80.

### ***Aucun échange d’actions de FNB***

Les porteurs d’actions ne peuvent pas échanger d’actions de FNB d’une catégorie de société en actions de FNB d’une autre catégorie de société de la même Société. Il est entendu que les actions de FNB d’une catégorie de société ne peuvent être échangées contre des actions d’OPC d’une catégorie de société.

### ***Échanges entre catégories de parts***

Les porteurs de parts peuvent échanger des parts d’une catégorie de parts d’un fonds contre une autre catégorie du même fonds a) s’ils conservent le solde minimal prévu dans chaque catégorie et b) s’ils sont admissibles à la souscription de la nouvelle catégorie. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Solde minimal ». Il est entendu que les parts d’une catégorie de parts d’un fonds ne peuvent pas être échangées contre des parts de FNB d’une catégorie quelconque du même fonds et inversement. Initialement, les parts peuvent être échangées n’importe quel jour ouvrable. Les porteurs de parts qui souhaitent échanger leurs parts d’un fonds contre des parts d’une autre catégorie de parts d’un fonds devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en valeurs pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gestionnaire peut refuser une demande d’échange à son gré.

Le gestionnaire peut, à son gré, changer la fréquence à laquelle les parts peuvent être échangées à tout moment, sans préavis.

Si vous souhaitez échanger les parts d’une catégorie que vous détenez à l’heure actuelle contre celles d’une catégorie différente, vous devez être admissible à la souscription de la nouvelle catégorie. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres? » à la page 47.

Vous devez vous rappeler ce qui suit en ce qui concerne les échanges entre catégories :

- a) Si vous n’êtes plus admissible à la détention d’une catégorie de parts, nous pouvons échanger celles-ci contre des parts de catégorie A ou d’une autre catégorie de parts acceptée par le gestionnaire.
- b) Un échange visant à obtenir des parts de catégorie I ou à s’en départir doit d’abord être approuvé par le gestionnaire.
- c) Les parts d’une catégorie ne peuvent pas être échangées contre des parts de FNB d’une catégorie quelconque.

Vous pouvez échanger des parts d'une catégorie de parts d'un fonds contre des parts d'une autre catégorie du même fonds (sous réserve de l'alinéa c) ci-dessus), n'importe quel jour ouvrable si vous êtes admissible à la détention de cette catégorie de parts. Le gestionnaire peut, à son gré, changer la fréquence à laquelle les parts peuvent être échangées à tout moment, sans préavis.

Il se peut que vous deviez verser une commission à votre courtier ou conseiller financier pour effectuer un tel échange. Vous devez négocier ces frais avec votre professionnel en placement. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 68.

La valeur de votre placement, moins les frais, demeurera la même tout juste après l'échange. Cependant, vous pourrez détenir un nombre différent de parts parce que la valeur liquidative peut différer d'une catégorie à l'autre.

Un échange d'une catégorie de parts d'un fonds contre une autre catégorie de parts du même fonds, libellées dans la même devise, ne serait généralement pas réputé constituer une disposition imposable aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, un échange d'une catégorie de parts couvertes contre une catégorie de parts non couvertes, ou l'inverse, ou un échange d'une catégorie de parts contre une catégorie de parts libellées dans une autre devise entraînera une disposition aux fins de l'impôt et pourra donner lieu à un gain en capital ou une perte en capital.

### ***Frais d'échange***

Votre courtier ou conseiller financier peut exiger des frais allant jusqu'à 2 % du montant de votre échange. Vous devez négocier ces frais avec votre conseiller. De façon générale, votre courtier peut recevoir des frais d'échange ou des frais d'acquisition dans le cadre de votre échange, mais pas les deux.

### ***Aucun échange de parts***

Les porteurs de titres ne peuvent échanger des parts de FNB ou des parts d'OPC d'une Fiducie Purpose contre des parts de FNB, des actions de FNB ou des actions d'OPC d'une catégorie de société et un porteur d'actions de FNB ou d'actions d'OPC d'une catégorie de société ne peut échanger ses actions de FNB ou actions d'OPC contre des parts de FNB ou des parts d'OPC d'une Fiducie Purpose.

### ***Échange contre des titres de l'extérieur d'une Société***

Si vous voulez échanger vos titres d'une catégorie de société d'une Société contre des actions d'un autre organisme de placement collectif qui ne fait pas partie de la même Société, vous faites racheter vos titres de cette Société, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Rachats » et vous affectez le produit à la souscription d'actions d'un autre organisme de placement collectif vers lequel vous effectuez l'échange. Un impôt sera prélevé dans le cadre de cette opération et celle-ci pourrait donner lieu à un gain ou une perte aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Imposition des actionnaires » à la page 85.

### ***Échange de parts hors fonds***

Si vous échangez des parts d'un fonds contre des parts d'un autre OPC, vous faites racheter vos parts du fonds de la manière décrite ci-après à la rubrique « Rachats », et vous affectez le produit à la souscription des parts d'un autre OPC dont vous souhaitez acquérir des titres. Un impôt sera prélevé dans le cadre de cette opération et celle-ci pourrait donner lieu à un gain ou une perte aux fins de l'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Fiducies Purpose – Imposition des porteurs de parts » à la page 90.

## **Rachats**

### ***Actions d'OPC ou parts d'OPC***

Vous pouvez vendre en tout temps la totalité ou une partie de vos actions d'OPC ou de vos parts d'OPC. Cette opération s'appelle un rachat. Les rachats doivent respecter certains montants minimaux. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres » à la page 47 pour de plus amples renseignements. Votre courtier ou conseiller financier doit nous envoyer votre demande de rachat le même jour que celui de sa réception. Votre courtier doit prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat de titres d'un fonds sont traitées selon l'ordre de leur réception. Nous ne traiterons pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou indiquant un prix donné.

Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres qu'il aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la valeur liquidative de ce jour-là. Le prix à l'égard des ordres de rachat que le gestionnaire reçoit après 16 h (heure de Toronto) ou toute heure limite qu'il aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la date d'évaluation suivante. Si le gestionnaire décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de clôture habituelle de la bourse désignée, la valeur liquidative obtenue sera déterminée en fonction de cette heure. Veuillez prendre note que votre courtier peut fixer une heure de tombée plus hâtive. Les porteurs d'actions de série XA et d'actions de série XF doivent effectuer un échange contre des actions d'une série distincte du Fonds d'échange en nature Purpose afin de pouvoir faire racheter leurs actions.

En vertu de la Loi de l'impôt, tous les montants, y compris les gains et les pertes en capital, doivent être déclarés en dollars canadiens. En conséquence, si vous avez acheté et fait racheter des actions ou des parts selon l'option d'achat en dollars américains, vous devez calculer les gains ou les pertes selon la valeur de vos actions ou parts en dollars canadiens au moment de leur achat et de leur vente. De plus, bien que les distributions soient effectuées en dollars américains, elles doivent être déclarées en dollars canadiens aux fins de l'impôt canadien. Par conséquent, tous les revenus de placement vous seront déclarés en dollars canadiens, aux fins de l'impôt canadien. Vous pouvez consulter votre conseiller en fiscalité à cet égard.

Les demandes de rachat relatives aux actions d'OPC (sauf les actions de série XA, les actions de série XF et les actions de série I) ou aux parts d'OPC (sauf les parts de catégorie I) des fonds doivent être d'au moins 1 000 \$ (à moins que le solde du compte ne soit inférieur à 1 000 \$). Si votre solde tombe sous le seuil requis pour un fonds donné ou une série donnée ou si vous n'êtes plus admissible à un fonds donné ou à une série donnée, le gestionnaire pourra racheter ou échanger vos actions. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des actions de série I et des parts de catégorie I des fonds.

Le jour ouvrable qui suit chaque date d'évaluation, nous verserons à chaque porteur de titres qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des actions ou des parts, selon le cas, déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de titres ou dès la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au porteur de titres, à moins que le chèque ne soit refusé.

Votre opération de rachat (ou d'échange entre les catégories d'actions d'une Société, dans le cas d'un fonds de société) ne sera traitée que lorsque votre courtier aura reçu tous les documents. Votre courtier vous informera des documents dont il a besoin. Votre courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de votre demande de rachat. S'il omet de le faire, nous rachèterons les actions ou les parts, selon le cas, pour votre compte. Si le coût de rachat des actions ou des parts, selon le cas, est inférieur au produit du rachat, le fonds conservera la différence. Si le coût de rachat des actions ou des parts, selon le cas, est supérieur au produit du rachat, votre courtier devra payer la

différence et les coûts afférents. Votre courtier pourrait vous obliger à lui rembourser les sommes versées s'il subit une perte.

Si vous faites racheter des actions ou des parts d'un fonds, nous vous enverrons un chèque par la poste ou virerons le produit du rachat à votre compte bancaire tenu à toute institution financière, selon vos instructions. **Si vous êtes titulaire d'un compte non enregistré, vous avez l'obligation de comptabiliser les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez par suite du rachat ou de l'échange d'actions ou de parts d'un fonds, et de les déclarer à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »).** Si vous détenez vos parts du fonds dans un régime enregistré, une retenue d'impôt peut s'appliquer si vous retirez de l'argent du régime.

#### *Rachat d'actions de série XA et d'actions de série XF par la Société*

À tout moment et à l'occasion, le gestionnaire peut racheter la totalité ou une partie des actions de série XA et des actions de série XF qu'un investisseur détient, à son gré.

#### *Actions de FNB ou parts de FNB*

Chaque jour de bourse, les porteurs d'actions de FNB ou de parts de FNB peuvent faire racheter leurs actions de FNB ou parts de FNB, selon le cas, d'un fonds contre une somme au comptant à un prix de rachat par action de FNB ou par part de FNB, selon le cas, équivalant à soit a) i) en ce qui concerne les actions de FNB, 95 % du cours de clôture des actions de FNB à la bourse désignée, et ii) en ce qui concerne les parts de FNB, 95 % du cours des parts de FNB, à la date de prise d'effet du rachat; soit b) la valeur liquidative par action de FNB ou part de FNB, selon le cas, suivant le montant le plus petit. Le terme « cours du marché » désigne la moyenne pondérée des cours de négociation des parts de FNB sur les marchés canadiens où les parts de FNB ont été négociées à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs d'actions de FNB et de parts de FNB seront généralement en mesure de vendre leurs actions de FNB et parts de FNB au cours alors en vigueur à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en valeurs avant de faire racheter leurs actions de FNB ou parts de FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat sous la forme prescrite par le gestionnaire de temps à autre doit être remise au gestionnaire à son siège social avant 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse (ou à toute autre heure de ce jour de bourse, tel qu'il sera permis par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces n'est pas reçue au plus tard à l'échéance de remise indiquée ci-dessus un jour de bourse, elle prendra effet le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de rachat en espèces auprès de votre courtier inscrit.

Les porteurs de titres qui font racheter leurs actions de FNB ou parts de FNB avant la date ex-dividende pour la date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution n'auront pas le droit de recevoir le dividende/la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des actions de FNB et des parts de FNB, un fonds aliénera généralement des titres ou d'autres actifs pour réaliser le rachat.

## **Échange d'actions de FNB ou de parts de FNB contre des paniers de titres**

Chaque jour de bourse, un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB peut échanger le nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange d'un nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par Purpose à l'occasion au gestionnaire à son siège social, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par le gestionnaire). On peut obtenir le formulaire de demande d'échange auprès d'un courtier inscrit. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds applicable le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces. Les actions de FNB et les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange prendra effet le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs d'actions de FNB et de parts de FNB devraient savoir que la valeur liquidative par action de FNB ou par part de FNB, selon le cas, d'un fonds diminuera du montant du dividende ou de la distribution à la date ex-dividende, soit un jour de bourse ou un autre jour annoncé par le gestionnaire avant la date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution. Un porteur de titres qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution n'aura pas le droit de recevoir ce dividende ou de cette distribution.

Si les titres constituant d'un font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la remise de ces titres à un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, au moment d'un échange du nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

### *Coûts liés à l'échange et au rachat*

Le gestionnaire peut facturer à un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB, à son gré, des frais d'administration à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, correspondant au plus à 2 % du produit tiré de l'échange ou du rachat d'un fonds pour compenser certains frais d'opération liés à l'échange ou au rachat d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, du fonds en question.

## **Échange et rachat d'actions de FNB ou de parts de FNB par l'entremise d'adhérents de la CDS**

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB détient ses actions de FNB ou ses parts de FNB, selon le cas. Les propriétaires effectifs d'actions de FNB et de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite applicable.

***Circonstances dans lesquelles vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos actions ou vos parts***

Dans des circonstances extraordinaires, il ne vous sera peut-être pas permis de faire racheter vos actions ou vos parts. Le gestionnaire pourrait suspendre votre droit de rachat si :

- a) les négociations sont suspendues à toute bourse ou sur tout marché où plus de 50 % des actifs d'un fonds sont inscrits ou négociés;
- b) nous obtenons la permission des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de suspendre temporairement le rachat d'actions et de parts.

Si nous suspendons la négociation des titres d'un fonds et que vous vouliez faire racheter vos actions ou vos parts, selon le cas, de ce fonds, vous pouvez retirer votre ordre ou toucher le paiement en fonction de la première valeur liquidative par action ou valeur liquidative par part, selon le cas, calculée après la suspension.

Un fonds n'acceptera aucune souscription d'actions ou de parts lorsque le droit de rachat des actions ou des parts est suspendu.

***Points particuliers devant être examinés par les porteurs d'actions de FNB ou de parts de FNB***

Les dispositions relatives au « système d'alerte » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition d'actions de FNB et de parts de FNB. Les fonds ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs d'actions de FNB ou de parts de FNB d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds par l'entremise de la bourse désignée sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, à la condition que le porteur et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds en question à une assemblée des porteurs de titres.

**Porteurs de titres non résidents**

*Fonds de société*

Les propriétaires véritables d'une majorité des actions d'une Société ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable d'actions et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des actions d'une Société alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces actions sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces actionnaires et sociétés de personnes non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes

canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables d'actions et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'une Société en tant que société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de société de placement à capital variable d'une Société aux fins de cette loi.

### *Fiducies Purpose*

En aucun temps : les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'une Fiducie Purpose ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'une Fiducie Purpose alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. S'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire pourra envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai maximum de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions qui y sont rattachés. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts, et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'une Fiducie Purpose en tant que Fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de Fiducie de fonds commun de placement d'une Fiducie Purpose aux fins de cette loi.

### **Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS – actions de FNB ou parts de FNB**

L'inscription des participations dans les actions de FNB et les parts de FNB ainsi que les transferts des actions de FNB et des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les actions de FNB et les parts de FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire d'actions de FNB ou de parts de FNB. À l'achat d'actions de FNB ou de parts de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat matériel attestant les actions ou parts dont il a la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB, on désigne, à moins que

le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas.

Les fonds, une Société et le gestionnaire ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les actions de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, de donner en gage ou nantir ces actions de FNB ces parts de FNB, selon le cas, ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des actions de FNB et/ou des parts de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces actions de FNB ou parts de FNB, selon le cas, à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## SERVICES FACULTATIFS

Cette rubrique porte sur les services facultatifs qui sont offerts aux investisseurs.

### Régime de réinvestissement des dividendes/distributions

#### *Actions d'OPC ou parts d'OPC*

Les fonds peuvent tirer un revenu de leurs placements. Ils peuvent également réaliser des gains en capital à la vente de placements à profit. Un fonds verse son revenu (déduction faite des frais) et ses gains en capital réalisés nets aux investisseurs sous la forme de dividendes dans le cas d'un Fonds de société. Dans le cas de Purpose, les fonds ou les distributions peuvent également être versés aux investisseurs à titre de remboursement de capital. Nous appelons tous ces types de versements des distributions.

Les distributions devant être versées sur les actions d'OPC et les parts d'OPC des fonds sont automatiquement réinvesties dans des actions d'OPC ou des parts d'OPC supplémentaires, selon le cas. Les porteurs d'actions d'OPC ou de parts d'OPC, selon le cas, qui souhaitent recevoir une somme en espèces à une date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution devraient consulter leur courtier ou conseiller en valeurs pour en connaître les détails.

#### *Actions de FNB ou parts de FNB*

Les fonds ont adopté un régime de réinvestissement qui permet à un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB (un « **participant au régime lié aux FNB** ») de choisir de réinvestir automatiquement tous les dividendes versés sur les actions de FNB ou parts de FNB, selon le cas, qu'il détient dans des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, supplémentaires (les « **titres du régime lié aux FNB** ») de ces fonds conformément aux modalités du régime de réinvestissement et à la convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des dividendes ou des distributions intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du fonds, et le mandataire aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement sont décrites ci-après.

Les porteurs d'actions de FNB ou de parts de FNB qui ne sont pas des résidents du Canada ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement et les porteurs d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, qui cessent d'être des résidents du Canada doivent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Aucun fonds ne sera tenu de souscrire des titres du régime lié aux FNB s'il était illégal qu'il en souscrive.

Le porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution en particulier doit en informer l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses actions de FNB ou ses parts de FNB, selon le cas, suffisamment à l'avance pour que l'adhérent de la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution.

Les dividendes ou distributions, selon le cas, que des participants au régime lié aux FNB doivent recevoir seront affectés à la souscription de titres du régime lié aux FNB pour le compte de ces participants au régime lié aux FNB sur le marché.

Aucune fraction de titre du régime lié aux FNB ne sera souscrite aux termes du régime de réinvestissement. Les fonds restant après l'achat de titres entiers du régime lié aux FNB seront portés au crédit du participant au régime, par l'entremise de son adhérent de la CDS, à la place de fractions de titres du régime lié aux FNB.

Le réinvestissement automatique des dividendes ou des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustraira pas les participants au régime lié aux FNB à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à ces dividendes/distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 80.

Les participants au régime lié aux FNB peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution en particulier en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution. Ils devraient communiquer avec leur adhérent de la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de leur adhésion au régime de réinvestissement. À compter de la première date de versement des dividendes/distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime lié aux FNB et son acceptation par un adhérent de la CDS, les dividendes/distributions versés au participant au régime lié aux FNB seront versés en espèces. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime lié aux FNB qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Purpose peut résilier le régime de réinvestissement, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours i) aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels les participants au régime lié aux FNB détiennent leurs actions de FNB ou parts de FNB, selon le cas, ii) au mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, à la bourse désignée.

Purpose peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il en avise i) les adhérents de la CDS par l'entremise desquels les participants au régime lié aux FNB détiennent leurs actions de FNB ou parts de FNB, selon le cas, ii) le mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, la bourse désignée.

## **Cotisations préautorisées au comptant**

### ***Actions d'OPC (sauf les actions de série XA et les actions de série XF)/parts d'OPC***

Si vous désirez investir régulièrement dans des actions d'OPC (sauf les actions de série XA et les actions de série XF) ou des parts d'OPC, selon le cas, d'un fonds, vous pouvez recourir à notre programme de souscription préautorisée pour que l'argent soit automatiquement retiré de votre compte bancaire périodiquement et investi dans les fonds de votre choix. Ce régime vous permet de profiter de la méthode d'achat périodique par sommes fixes.

Voici comment fonctionne le régime :

- a) Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres? », à la page 47 pour connaître les montants minimaux du placement initial et des placements additionnels pour chaque fonds, série ou catégorie, selon le cas.
- b) Vous devez avoir au moins 5 000 \$ dans votre compte pour établir une cotisation préautorisée au comptant.
- c) Vous pouvez investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année selon le type de compte que vous détenez. Renseignez-vous auprès de votre courtier.
- d) Le gestionnaire prélèvera automatiquement des sommes dans votre compte bancaire tenu à toute institution financière en vue de la souscription d'actions ou de parts, selon le cas, du fonds que vous aurez choisi.
- e) Le gestionnaire mettra fin à votre participation au régime s'il n'y a pas suffisamment de fonds dans votre compte bancaire et votre paiement est retourné.

Vous pouvez choisir cette option la première fois que vous achetez des actions d'OPC (sauf des actions de série XA et des actions de série XF) ou des parts d'OPC ou à tout moment par la suite. Veuillez communiquer avec votre courtier ou votre conseiller pour obtenir des renseignements supplémentaires. Vous devez établir votre régime de placement préautorisé par l'entremise de votre conseiller. Le gestionnaire exige un délai d'au moins cinq jours ouvrables pour établir un régime de placement préautorisé.

Nous n'imposons pas de frais pour l'établissement de votre programme de souscription préautorisée. Toutefois, votre placement initial doit correspondre au placement minimum initial requis et vous devez effectuer les placements minimums additionnels requis pour chaque fonds ou série ou catégorie, selon le cas. Vous ne pouvez acheter des actions d'OPC et des parts d'OPC qu'en dollars canadiens (et certaines actions d'OPC et parts d'OPC en dollars américains) par l'entremise de votre régime de placement préautorisé.

Vous pouvez modifier les directives concernant votre programme de souscription préautorisée ou y mettre fin à tout moment si vous nous en informez au moins un jour ouvrable à l'avance. Si vous demandez le rachat de la totalité des actions ou parts, selon le cas, qui se trouvent dans votre compte, le gestionnaire mettra fin à votre programme de souscription préautorisée, à moins d'indication contraire de votre part.

Les cotisations en espèces préautorisées sont également offertes dans le cadre de l'option de souscription en dollars américains. Se reporter à la rubrique « Services facultatifs – Option de souscription en dollars américains » à la page 67 pour de plus amples renseignements.

### ***Actions de FNB ou parts de FNB***

Le gestionnaire peut, à son gré, offrir aux participants au régime lié au FNB la possibilité de verser des cotisations préautorisées en espèces aux termes du régime de réinvestissement en avisant leurs adhérents de la CDS dans un délai suffisant afin de permettre à l'adhérent de la CDS d'aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du mois. Un participant au régime lié aux FNB peut investir un minimum de 100 \$ et un maximum de 5 000 \$ par cotisation préautorisée en espèces pas plus d'une fois par mois. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser une demande de cotisation préautorisée en espèces.

Les distributions devant être versées aux participants au régime lié aux FNB, avec les cotisations préautorisées en espèces, seront appliquées, pour le compte des participants au régime lié aux FNB, à l'achat de titres du régime lié aux FNB sur le marché. Les titres du régime lié aux FNB seront attribués au prorata en fonction du nombre d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, détenues par les participants au régime lié aux FNB. Les titres du régime lié aux FNB seront portés au crédit des participants au régime lié aux FNB dans le compte de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le participant au régime lié aux FNB détient des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas.

### **Régime de retraits systématiques**

#### ***Actions d'OPC (sauf les actions de série XA et les actions de série XF)/parts d'OPC***

Si vous désirez prélever régulièrement des sommes sur vos placements non enregistrés dans un fonds, vous pouvez établir un régime de retraits systématiques. Voici comment fonctionne le régime :

- a) Vous pouvez choisir de retirer une somme précise une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année selon le type de compte que vous détenez. Renseignez-vous auprès de votre courtier.
- b) Le gestionnaire déposera l'argent directement dans votre compte bancaire.
- c) Si vous décidez de mettre fin à votre régime de retraits automatiques et que votre solde est inférieur au solde minimum applicable à un fonds, le gestionnaire pourra vous demander de porter le montant de votre investissement au niveau minimum ou de faire racheter le placement restant dans le fonds.

Le gestionnaire doit disposer d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables pour pouvoir établir un régime de retraits automatiques. Le gestionnaire n'exige pas de frais pour ce régime. Il pourrait toutefois fixer un montant de retrait minimum.

Vous pouvez modifier vos directives concernant le régime de retraits automatiques ou y mettre fin à tout moment pour autant que vous en avisiez le gestionnaire au moins un jour ouvrable avant. La plupart des modifications doivent être effectuées par l'entremise de votre conseiller ou de votre courtier.

N'oubliez pas que si les retraits que vous effectuez sont supérieurs à ce que votre investissement vous rapporte, vous réduirez et éventuellement épuiserez le montant de votre placement initial. Notez bien que les retraits systématiques sont semblables à un rachat. Vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez à l'égard des titres que vous avez disposés.

### ***Actions de FNB ou parts de FNB***

Aux termes du régime de réinvestissement, les porteurs de parts de FNB et d'actions de FNB, selon le cas, pourront également choisir de retirer automatiquement des parts de FNB et des actions de FNB, selon le cas, par la vente d'un nombre de parts de FNB et d'actions de FNB, selon le cas, correspondant à un montant précis (en tranches minimales de 100 \$ et maximales de 5 000 \$) qui leur appartiennent à l'égard de chaque date de versement de distributions subséquente. Un porteur de parts de FNB et d'actions de FNB, selon le cas, peut choisir de vendre des parts de FNB ou des actions de FNB, selon le cas, en avisant le mandataire aux fins du régime, par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS applicable par l'entremise duquel il détient ses parts de FNB et ses actions de FNB, selon le cas, de son intention de vendre des parts de FNB et des actions de FNB, selon le cas. À cet égard, l'adhérent de la CDS doit, pour le compte du porteur de titres : i) remettre un avis de retrait automatique directement au mandataire aux fins du régime indiquant que le porteur de titres souhaite vendre des parts de FNB et des actions de FNB, selon le cas, de cette façon jusqu'à ce que le fonds soit autrement avisé, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres applicable à partir de laquelle le porteur de titres ne souhaite plus vendre de parts de FNB ou d'actions de FNB, selon le cas, ou jusqu'à ce qu'il ne reste plus de parts de FNB ou d'actions de FNB, selon le cas, à vendre pour le compte du porteur de titres, selon la première situation à survenir; et ii) indiquer le montant précis des parts de FNB ou actions de FNB, selon le cas, devant être vendues à chaque date de versement subséquente.

Un porteur de parts de FNB ou d'actions de FNB, selon le cas, qui verse des cotisations préautorisées en espèces ne peut pas remettre d'avis de prélèvement automatique aux termes du régime de réinvestissement.

### **Option de souscription en dollars américains**

#### ***Actions d'OPC ou parts d'OPC***

Vous pouvez souscrire certaines actions d'OPC et des parts d'OPC des fonds en dollars américains. Veuillez communiquer avec le gestionnaire pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Régimes enregistrés**

Les titres de chacun des fonds peuvent être souscrits dans le cadre de tout régime enregistré, sous réserve des règles fiscales portant sur les placements interdits. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés » à la page 86.

Les régimes enregistrés font l'objet d'un traitement spécial en vertu de la Loi de l'impôt. Les CELI font généralement l'objet d'un traitement similaire en vertu de la Loi de l'impôt, mais les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. En outre, les cotisations à un REER sont déductibles de vos revenus imposables jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation permis. Vous devriez consulter votre fiscaliste pour obtenir plus de détails sur les incidences fiscales des régimes enregistrés.

## FRAIS

Le tableau suivant présente les frais que vous pourriez devoir payer, directement ou indirectement, si vous investissez dans les fonds. Il peut arriver que les fonds doivent assumer une partie de ces frais, que vous payez indirectement, car ces frais réduisent la valeur de votre placement dans les fonds.

### Frais payables par les fonds

#### Frais de gestion

Purpose, en tant que gestionnaire des fonds (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose), a droit à des frais de gestion de la part de chaque fonds. PIP, en tant que gestionnaire du Fonds d'occasions de crédit Purpose, a droit à des frais de gestion de la part du Fonds d'occasions de crédit Purpose. Les frais de gestion d'une série d'actions ou d'une catégorie ou d'une série de parts, selon le cas, varient d'un fonds à l'autre. Se reporter à la rubrique « Frais » du tableau descriptif de chaque fonds commençant à la page 172 pour obtenir de plus amples renseignements sur le pourcentage maximum des frais de gestion que vous devrez payer en tant qu'investisseur dans les fonds.

Purpose est le gestionnaire (et le fiduciaire du Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose, du FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, du FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose, du FNB de bitcoins de base Purpose, du FNB d'éthers de base Purpose, du FNB de bitcoins Purpose et du FNB d'éthers Purpose), gestionnaire de portefeuille et promoteur des fonds (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose). Purpose gère les activités quotidiennes et l'exploitation des fonds (sauf celles du Fonds d'occasions de crédit Purpose) et fournit tous les services généraux en matière de gestion et d'administration. PIP est le gestionnaire, le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du Fonds d'occasions de crédit Purpose. PIP gère les activités quotidiennes et l'exploitation du Fonds d'occasions de crédit Purpose.

Un fonds ne prendra pas en charge les frais de gestion ou d'administration qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais que doivent assumer les fonds sous-jacents du fonds pour le même service. De plus, le fonds ne versera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat à l'acquisition ou au rachat de titres d'un fonds sous-jacent. Les frais de service que le gestionnaire verse à votre courtier seront prélevés sur les frais de gestion qui doivent lui être versés. Purpose ou PIP peuvent, au cours de certaines années et dans certains cas, absorber une partie des frais de gestion d'une série ou d'une catégorie. La décision d'absorber les frais de gestion est prise au gré de Purpose ou de PIP, selon le cas, sans en aviser les porteurs de titres.

## **Remise sur les frais de gestion**

Pour garantir l'efficacité et le caractère concurrentiel des frais de gestion, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'assument certains porteurs de titres qui ont signé une entente avec le gestionnaire. Le gestionnaire acquittera le montant de la réduction sous forme d'une remise sur les frais de gestion accordée directement aux porteurs de titres admissibles. Les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des actions ou des parts, selon le cas, à moins de demande contraire. La décision, au gré du gestionnaire, d'accorder une remise sur les frais de gestion sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment l'importance du placement et la négociation d'une convention relative aux frais entre le porteur de titres et le gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à la remise sur les frais de gestion ou de la modifier à tout moment.

## **Honoraires incitatifs**

### *Fonds d'occasions de crédit Purpose*

« Le Fonds d'occasions de crédit Purpose versera au gestionnaire des honoraires incitatifs pour chaque trimestre civil établis en fonction du rendement du fonds au moyen de la valeur liquidative à la clôture à chaque jour de bourse de chaque trimestre civil, majorés du montant total de toutes les distributions par part déclarées et accumulées à l'égard de cette série pour ce trimestre civil, majorés de toutes les taxes applicables, correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne de la série de parts pertinente du fonds. Le pourcentage correspondra à 10 % du profit net (expression définie ci-après), sous réserve de la limite supérieure (expression définie ci-après). Les honoraires incitatifs seront cumulés quotidiennement et seront versés à la fin de chaque trimestre civil.

Le « profit net » s'entend, à l'égard d'une série de parts du fonds pour un trimestre civil, de la somme correspondant à la déduction de la valeur liquidative par part initiale pour la série pour le trimestre civil de la valeur liquidative par part de clôture pour la série, majorés du montant global de toutes les distributions déclarées précédemment et accumulées par part pour cette série et ce trimestre civil, multipliée par le nombre total de parts de la série en circulation à la fermeture des bureaux chaque jour de bourse du trimestre civil.

Lorsqu'une part d'OPC du Fonds d'occasions de crédit Purpose est achetée ou rachetée un jour de bourse autre que la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil, les honoraires incitatifs payables au gestionnaire à l'égard de ces parts d'OPC sont a) dans le cas d'un achat, accumulés à compter de la date à laquelle les parts d'OPC ont été achetées et, b) dans le cas d'un rachat, sont calculés comme si la date à laquelle ces parts ont été rachetées était la dernière date d'évaluation de ce trimestre civil, respectivement.

Aucuns honoraires incitatifs ne seront versés à l'égard d'une série, à moins que la valeur liquidative par part de série, majorée du montant global de toutes les distributions par part précédemment déclarées et accumulées à l'égard de cette série pour ce trimestre civil ne dépasse la valeur liquidative la plus élevée, majorée du montant global de toutes

les distributions par part précédemment déclarées et accumulées à l'égard de cette série pour le trimestre civil à l'égard duquel des honoraires incitatifs ont déjà été versés pour cette série (la « **limite supérieure** ») et, dans ce cas, des honoraires incitatifs ne seront versés que sur l'excédent de la partie du profit net sur la limite supérieure.

À son gré, le gestionnaire peut réduire les honoraires incitatifs que doit payer le fonds à l'égard d'un investisseur donné ou d'une série donnée, en fonction de plusieurs facteurs, dont le type d'investisseur et le nombre et la valeur des parts du fonds que détient un investisseur. À tout le moins, l'investisseur doit être une institution et doit être titulaire d'un compte important. Les investisseurs qui sont admissibles à bénéficier d'honoraires incitatifs réduits peuvent recevoir d'un fonds une remise sur les frais, faisant en sorte que ces investisseurs puissent tirer profit d'honoraires incitatifs réduits.

#### **Frais de service de jalonement**

En plus des frais de gestion, Purpose, à titre de gestionnaire du fonds d'ethers de base et du FNB Purpose Ether Staking Corp. (les « **fonds de jalonement** »), a le droit de recevoir une partie des primes de jalonement générées pour chaque fonds de jalonement par les activités de jalonement (déduction faite des frais du valideur) de sorte qu'au moins 80 % des primes (déduction faite des frais du valideur) reviennent au fonds et jusqu'à 20 % des primes (déduction faite des frais du valideur) reviennent au gestionnaire (les « **frais de service de jalonement** »). Les frais de service de jalonement sont calculés quotidiennement et payés mensuellement, à terme échu, majorés des taxes applicables, et visent à rémunérer le gestionnaire en contrepartie du travail supplémentaire requis pour administrer les activités de jalonement des fonds de jalonement, comme il est décrit ci-après à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Comment les fonds de jalonement pratiquent-ils le jalonement? ». Les frais de service de jalonement facturés par le gestionnaire à l'égard du fonds de jalonement ne seront déduits que des primes générées par les activités de jalonement qui produiront un revenu pour le fonds de jalonement. Le fournisseur de services de jalonement appartenant à une société affiliée à Purpose facturera des frais concurrentiels. Le gestionnaire sélectionnera le fournisseur de services de jalonement sur la base d'un ensemble de critères. En règle générale, et conformément à son obligation d'agir dans l'intérêt supérieur des fonds de jalonement, le gestionnaire n'utilisera pas Purpose Unlimited Inc. comme fournisseur de services de jalonement si le rendement net du jalonement obtenu par le fonds de jalonement est inférieur à celui qui pourrait être obtenu si un fournisseur de services de jalonement tiers acceptable était utilisé à la place. Tous frais de service de jalonement payables à un membre du groupe du gestionnaire à titre de valideur seront déduits des frais de service de jalonement payables au gestionnaire.

## Frais d'exploitation

### *Fonds diversifié d'actifs réels Purpose*

Le gestionnaire a accepté de payer l'excédent de certains frais d'exploitation et d'administration (les « **frais d'administration de la Société** ») engagés par le Fonds diversifié d'actifs réels Purpose à l'égard des actions de FNB, des actions de série A, des actions de série F, des actions de série XA et des actions de série XF sur 0,05 % par année de la valeur liquidative de chacune de ces séries d'actions. Autrement dit, le fonds paie uniquement des frais d'administration de la Société qui s'élèvent tout au plus à 0,05 % par année de la valeur liquidative de chacune de ces séries d'actions du fonds, majorés des autres coûts et frais dont il est question ci-après. Les frais d'administration de la Société comprennent les honoraires des comptables, des auditeurs et des avocats, les frais de garde, le coût lié à la communication de données aux investisseurs concernant les états financiers annuels et semestriels, les frais liés à la préparation d'un prospectus et des autres documents prévus par la réglementation, les frais de dépôt de documents auprès des autorités de réglementation, les frais d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs (s'il y a lieu) et d'autres frais d'exploitation et d'administration engagés dans le cadre des activités quotidiennes du fonds. Toutefois, les frais d'administration de la Société ne comprennent pas les frais que doit assumer chaque fonds (les « **frais supplémentaires de la Société** »), engagés aux fins de conformité au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant), les coûts et frais engagés dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes, les frais d'opération du portefeuille notamment les courtages et les commissions et les frais liés à l'utilisation d'instruments dérivés (le cas échéant), la rémunération de l'agent des transferts, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et toutes les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais bancaires et les frais d'intérêts, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du fonds et les dépenses extraordinaires, y compris les frais liés à l'impression et à la distribution de documents qui doivent, selon les exigences des autorités de réglementation, être envoyés ou transmis aux investisseurs du fonds. Les frais d'administration de la Société et les frais supplémentaires de la Société que doit verser le fonds, majorés de la TVH applicable, seront calculés et cumulés quotidiennement et seront payés chaque mois à terme échu.

De plus, les porteurs d'actions de série XA et d'actions de série XF devront payer des frais additionnels pouvant aller jusqu'à 0,65 % par année en fonction de la valeur des titres vendus et détenus par PFC, majorés d'une somme au titre des frais de couverture (selon les taux alors en vigueur sur le marché) engagés à l'égard de toutes ces participations, au prorata.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, à son gré, payer la totalité ou une partie des frais supplémentaires de la Société que le fonds devrait payer par ailleurs.

*Fonds de revenu d'actions structuré Purpose et Fonds de croissance d'actions structuré Purpose*

Les Fonds paient tous leurs propres frais d'exploitation. Ces frais englobent notamment les frais de contrepartie, les commissions de courtage, les frais payables au titre des dérivés, les taxes, les honoraires d'audit, les honoraires et frais juridiques, les frais de garde, les frais bancaires et la rémunération de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres, les frais de dépôt, les frais d'intérêts, les frais d'administration, les frais de participation des organismes de réglementation, les frais de service aux investisseurs et les frais liés aux rapports financiers ou aux autres rapports destinés aux investisseurs, ainsi qu'aux prospectus.

Étant donné que les fonds ont plus d'une série d'actions, les actionnaires de chaque série d'un fonds prennent en charge leur quote-part de ces frais qui sont communs à toutes les séries du fonds, ainsi que les frais qui sont attribuables uniquement à leur série. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous – Frais négociés » ci-après pour de plus amples renseignements sur les actions de série I.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, à son gré, payer la totalité ou une partie des coûts ou des frais de la Société que le fonds devrait payer par ailleurs.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements sur les actions de série I.

*Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose*

Le gestionnaire a accepté de payer l'excédent de certains frais d'exploitation et d'administration (les « **frais d'administration des fiducies** ») engagés par le Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose à l'égard des parts de FNB, des parts de catégorie A et des parts de catégorie F sur 0,05 % par année de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du fonds. Autrement dit, le fonds ne paie que les frais d'administration des fiducies qui s'élèvent au plus à 0,05 % par année de la valeur liquidative de chacune de ces catégories de parts du fonds, majorés des autres coûts et frais dont il est question ci-après. Les frais d'administration des fiducies comprennent les honoraires des comptables, des auditeurs et des avocats, les frais de garde, le coût lié à la communication de données aux investisseurs concernant les états financiers annuels et semestriels, les frais liés à la préparation d'un prospectus et des autres documents prévus par la réglementation, les frais de dépôt de documents auprès des autorités de réglementation, les frais d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs (s'il y a lieu) et d'autres frais d'exploitation et d'administration engagés dans le cadre des activités quotidiennes d'un fonds. Toutefois, les frais d'administration des fiducies ne comprennent pas les frais que doit assumer chaque fonds (les « **frais supplémentaires des fiducies** »),

engagés aux fins de conformité au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant), les coûts et frais engagés dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions, les frais d'opération du portefeuille notamment les courtages et les commissions et les frais liés à l'utilisation d'instruments dérivés (le cas échéant), la rémunération de l'agent des transferts, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et toutes les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais bancaires et les frais d'intérêts, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du fonds et les dépenses extraordinaires, y compris les frais liés à l'impression et à la distribution de documents qui doivent, selon les exigences des autorités de réglementation, être envoyés ou transmis aux investisseurs du fonds. Les frais d'administration des fiducies et les frais supplémentaires des fiducies que doit verser le fonds, majorés de la TVH applicable, seront calculés et cumulés quotidiennement et seront payés chaque mois à terme échu.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, à son gré, payer la totalité ou une partie des frais supplémentaires des fiducies que devraient autrement payer un fonds.

#### *Fonds d'occasions de crédit Purpose*

Le Fonds d'occasions de crédit Purpose assume ses propres frais d'exploitation. Ces frais comprennent les honoraires d'avocats et d'audit, les frais de garde, les frais de courtage, les taxes et impôts, les frais d'intérêts, les frais d'exploitation et d'administration, les frais du fiduciaire du fonds (s'il y a lieu), les frais engagés au service des investisseurs et les frais liés à la communication de l'information et à la production d'autres documents de placement. Le Fonds d'occasions de crédit Purpose doit également rembourser au gestionnaire la totalité des frais que celui-ci aura engagés pour le compte du fonds dans le cadre de ses fonctions à titre de gestionnaire.

#### *FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose, FNB de rendement fondé sur l'ether Purpose, FNB de bitcoins de base Purpose, FNB d'ethers de base Purpose, FNB de bitcoins Purpose et FNB d'ethers Purpose*

Chaque fonds assume ses propres frais d'exploitation et d'administration, à l'exception des frais de publicité et du coût des programmes de rémunération du courtier qui sont pris en charge par le gestionnaire. Les charges opérationnelles comprennent les coûts de transaction de portefeuille (y compris les commissions de courtage), les coûts liés à l'utilisation de dérivés, et les frais, les taxes, les honoraires des comptables, des auditeurs et des avocats, les frais de garde, les frais et honoraires du fiduciaire et du dépositaire, les frais d'intérêt, les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les frais de participation des organismes de réglementation, les frais d'administration, les frais liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création d'un fonds,

les coûts de services aux investisseurs et les coûts liés à la présentation de rapports financiers et autres aux investisseurs, ainsi que les prospectus de renouvellement, et en ce qui a trait a) aux parts de FNB de compensation carbone, tous les frais associés aux contrats à terme de gré à gré se rapportant à la stratégie en matière de couverture contre les risques de change de la catégorie et b) aux parts de FNB de compensation carbone, les frais associés à l'achat de crédits de compensation carbone, qui devraient initialement correspondre à environ de 0,10 % à 0,15 % de la valeur liquidative des parts de FNB de compensation carbone (les « **frais de compensation carbone** »). Les frais de compensation carbone varient d'une semaine à l'autre et peuvent être inférieurs ou supérieurs à une valeur de 0,10 % à 0,15 % de la valeur liquidative des parts de FNB de compensation carbone.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, payer la totalité ou une partie des frais d'exploitation et d'administration qu'un fonds devrait payer par ailleurs.

#### *FNB Purpose Ether Staking Corp.*

Purpose Ether Staking Corp. Le FNB assume ses propres frais d'exploitation et d'administration, à l'exception des frais de publicité et du coût des programmes de rémunération du courtier qui sont pris en charge par le gestionnaire. Les frais d'exploitation comprennent les frais d'opération du portefeuille (y compris les commissions de courtage), et les frais, les taxes et les impôts, les honoraires des comptables, des auditeurs et des avocats, les frais de garde, les frais et honoraires du fiduciaire, du dépositaire et du sous-dépositaire, tous frais de validation, les frais d'intérêt, les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les frais de participation des organismes de réglementation, les frais d'administration, les frais liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la création du fonds, les coûts de services aux investisseurs et les coûts liés à la présentation de rapports financiers et autres aux investisseurs, ainsi que les prospectus de renouvellement.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, payer la totalité ou une partie des frais d'exploitation et d'administration que le fonds devrait autrement payer.

#### *Comité d'examen indépendant*

Chaque fonds paie également les frais liés au CEI. La rémunération et les autres frais du CEI, y compris les coûts liés à la conformité au Règlement 81-107, sont payés au prorata par les fonds et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant. Les frais du CEI comprennent la rémunération payable à chaque membre du CEI et les frais de déplacement engagés pour assister aux réunions du CEI. En date des présentes, chaque membre du CEI touche i) une provision sur honoraires annuelle de 35 000 \$ et ii) un jeton de présence de 400 \$ par fonds d'investissement et par réunion à laquelle il participe,

sous réserve d'un montant total maximum de 100 000 \$ par membre et par année pour l'ensemble des fonds gérés par Purpose, en contrepartie des fonctions qu'il accomplit en tant que membre du CEI relativement aux fonds gérés par Purpose. Les autres frais payables par les fonds à l'égard du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques et les frais engagés pour assister à des séminaires de formation. Ces provisions sur honoraires et ces frais sont répartis entre les fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par le gestionnaire d'une façon juste et raisonnable pour ces fonds. Plus précisément, les jetons de présence aux réunions du CEI sont distribués en parts égales entre les fonds d'investissement participant à ces réunions, tandis que les provisions sur honoraires et les autres coûts et dépenses sont répartis en fonction des actifs sous gestion d'un fonds. La quote-part du fonds de la rémunération du CEI est présentée dans les états financiers du fonds.

#### *Généralités*

Les charges opérationnelles et d'autres coûts d'un fonds sont assujettis aux taxes applicables.

Comme les fonds ont plus d'une catégorie de titres, les porteurs de parts de chaque catégorie d'un fonds assument leur part proportionnelle des charges communes à l'exploitation de toutes les catégories du fonds ainsi que des charges qui sont attribuables uniquement à cette catégorie.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous – Frais négociés » ci-après pour de plus amples renseignements sur les actions de série I, les parts de catégorie I ou les parts de série I.

#### **Incidence de la TVH sur le RFG**

Un fonds est tenu d'acquitter la TVH sur les frais de gestion et les frais d'administration imputés au fonds. En général, le taux de la TVH dépend du lieu de résidence des porteurs de parts d'un fonds à un moment donné. La modification des taux de TVH actuels, la modification des provinces qui imposent la TVH et les changements de la répartition du lieu de résidence des porteurs de titres d'un fonds auront tous une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un fonds d'une année à l'autre.

#### **Frais des fonds de fonds**

Certains fonds peuvent investir dans des OPC sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire ou par des tiers. Conformément aux lois applicables, nous ne pouvons pas imposer des frais de gestion et des frais d'administration aux fonds et aux fonds sous-jacents si, pour une personne raisonnable, cette situation donnait lieu à un dédoublement des frais pour les mêmes services.

De plus, les fonds n'ont pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat à payer à l'égard de leurs achats ou de leurs rachats de titres d'un fonds sous-jacent si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

## **Frais payables directement par vous**

### **Frais négociés**

Les porteurs d'actions de série I, de parts de catégorie I et de parts de série I versent directement au gestionnaire les frais de gestion négociés, majorés de sommes additionnelles correspondant aux frais d'administration jusqu'à concurrence de 0,05 % par année de la valeur liquidative de la série d'actions ou de la catégorie ou série de parts, selon le cas, et des autres frais convenus entre le porteur et le gestionnaire. Les frais de gestion négociés peuvent varier pour chaque fonds et chaque investisseur dans un fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » du tableau descriptif de chaque fonds commençant à la page 172 pour obtenir de plus amples renseignements sur le pourcentage maximum des frais de gestion négociés que vous devrez payer en tant qu'investisseur dans les actions de série I, les parts de catégorie I ou les parts de série I des fonds.

### **Frais d'acquisition**

Votre courtier, conseiller en valeurs ou conseiller financier peut exiger des frais d'acquisition et il se peut que vous deviez payer à votre courtier, au moment de l'achat, jusqu'à 5 % du prix d'achat des actions de série A, des parts de catégorie A ou des parts de série A que vous achetez. Le gestionnaire déduit les frais d'acquisition du montant que vous investissez et les verse à votre courtier à titre de commission.

### **Frais d'échange**

Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des actions ou parts d'OPC que vous échangez. Vous devez négocier les frais d'échange avec votre conseiller financier, conseiller en valeurs ou courtier, selon le cas.

### **Frais d'opération à court terme**

#### *Actions d'OPC*

Si un porteur d'actions d'OPC demande le rachat ou l'échange d'actions d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opération à court terme pour le compte du fonds pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des actions s'il juge que l'opération relève de la synchronisation des marchés ou constitue des opérations à court terme excessives. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que l'actionnaire pourrait devoir payer. Chaque échange supplémentaire constitue une nouvelle souscription à cette fin. Les rachats effectués dans le cadre d'un régime de retraits systématiques et les rachats effectués lorsqu'un investisseur omet de respecter l'exigence de placement minimum pour le fonds ne donnent pas lieu à des frais d'opération à court terme. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des actions de FNB.

### *Parts d'OPC*

Si un porteur de parts d'OPC demande le rachat de parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opération à court terme pour le compte du fonds pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des parts s'il juge que l'opération relève de la synchronisation des marchés ou constitue des opérations à court terme excessives. Les rachats effectués dans le cadre d'un régime de retraits systématiques et les rachats effectués lorsqu'un investisseur omet de respecter l'exigence de placement minimum pour le fonds ne donnent pas lieu à des frais d'opération à court terme. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC » à la page 53.

#### **Frais associés aux régimes fiscaux enregistrés**

Il se peut que vous deviez payer des frais à votre courtier si vous transférez à une autre institution financière vos placements détenus dans un régime enregistré.

Aucuns de ces frais ne sont payables à Purpose ou à PIP.

#### **Autres frais**

Vous pourriez devoir rembourser votre courtier s'il subit une perte parce que nous avons dû racheter vos actions ou vos parts, selon le cas, en raison d'un paiement insuffisant. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres? » à la page 47.

#### **Frais d'administration des actions de FNB ou des parts de FNB**

Si vous substituez ou faites racheter des actions de FNB ou des parts de FNB, vous pourriez avoir à payer des frais d'administration correspondant à au plus 2 % de la valeur des actions substituées ou rachetées pour compenser certains frais d'opération liés à l'échange ou au rachat d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas.

### **Incidences des frais d'acquisition**

Le tableau suivant présente les frais que vous auriez à payer si :

- a) vous aviez investi 1 000 \$ dans des actions d'OPC, des parts d'OPC, des actions de FNB ou des parts de FNB d'un fonds;
- b) vous déteniez le placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et faisiez racheter la totalité du placement tout juste avant la fin de cette période.

|                                                          | Frais au moment de la souscription | Frais de rachat avant la fin d'une période de : |       |       |        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|-------|-------|--------|
|                                                          |                                    | 1 an                                            | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| Actions de FNB ou parts de FNB                           | Néant                              | Néant                                           | Néant | Néant | Néant  |
| Actions de série A/parts de catégorie A/parts de série A | 50 \$ <sup>1</sup>                 | Néant                                           | Néant | Néant | Néant  |
| Actions de série F/parts de catégorie F/parts de série F | Néant                              | Néant                                           | Néant | Néant | Néant  |
| Actions de série I/parts de catégorie I/parts de série I | Néant                              | Néant                                           | Néant | Néant | Néant  |
| Actions de série XA                                      | 50 \$ <sup>1</sup>                 | Néant                                           | Néant | Néant | Néant  |
| Actions de série XF                                      | Néant                              | Néant                                           | Néant | Néant | Néant  |

**Note :**

- 1) Suppose des frais d'acquisition initiaux maximums de 5 %. Le montant réel des frais d'acquisition initiaux sera négocié entre votre courtier et vous. Purpose ne touche pas de frais d'acquisition ni de commission à la souscription, au rachat ou à l'échange d'actions d'OPC, de parts d'OPC, d'actions de FNB ou de parts de FNB.

## RÉMUNÉRATION DES COURTIER

### Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placement et de votre courtier

Votre professionnel en placement est normalement la personne par l'entremise de laquelle vous souscrivez les parts des fonds. Votre professionnel en placement peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'OPC. Votre courtier est la maison de courtage pour laquelle votre professionnel en placement travaille.

#### *Actions de série A, parts de catégorie A, parts de série A et actions de série XA*

Si vous achetez des actions de série A, des parts de catégorie A, des parts de série A et des actions de série XA, la commission que vous avez négociée (jusqu'à 5 % du montant de votre souscription) est déduite du montant de votre souscription et vous devez la verser, par notre entremise, à votre courtier. De plus, nous versons à votre courtier des frais de service lorsque vous détenez des actions de série A, des parts de catégorie A, des parts de série A ou des actions de série XA. Les fonds peuvent également exiger des frais d'opération à court terme si vous faites racheter vos actions ou vos parts, selon le cas, dans les 30 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC » à la page 53.

#### *Frais d'échange*

Si vous échangez des actions d'OPC d'une catégorie de société contre celles d'une autre catégorie de société ou des parts d'une catégorie à une autre, vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais d'échange pouvant atteindre 2 %. Vous devez négocier ces frais avec votre professionnel en placement. Votre courtier est tenu de respecter les règles de tout organisme d'autoréglementation dont il est membre lorsqu'il effectue de tels échanges, notamment obtenir au préalable votre consentement.

### *Commission de suivi*

Le gestionnaire verse des frais de service, aussi appelés une « commission de suivi », à votre courtier chaque mois ou chaque trimestre pour les services permanents que votre courtier pourrait vous fournir à l'égard de vos actions de série A, parts de catégorie A, parts de série A et actions de série XA des fonds. Les frais de service correspondent à un pourcentage de la valeur des actions ou des parts, selon le cas, que vous détenez (se reporter au tableau ci-après pour de plus amples renseignements). Les frais de service que le gestionnaire verse à votre courtier sont prélevés sur les frais de gestion qui doivent être versés au gestionnaire tant que vous détenez des actions ou des parts, selon le cas, du fonds. Le gestionnaire pourrait modifier les modalités des frais de service, y compris le mode et la fréquence de paiement à tout moment. Il pourrait procéder ainsi sans vous en aviser au préalable. Les frais de gestion payables par le fonds au gestionnaire sont les mêmes indépendamment du montant des frais de service payés par le gestionnaire. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais de service qu'ils reçoivent à leurs professionnels en placement pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

| <b>Fonds</b>                                     | <b>Actions de série A, parts de catégorie A, parts de série A et actions de série XA</b> |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonds diversifié d'actifs réels Purpose          | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose  | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| Fonds d'occasions de crédit Purpose              | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| Fonds de croissance d'actions structuré Purpose  | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose    | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| FNB de rendement fondé sur l'ether Purpose       | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| FNB de bitcoins de base Purpose                  | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| FNB d'ethers de base Purpose                     | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| FNB de bitcoins Purpose                          | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |
| FNB d'ethers Purpose                             | 1,00 % <sup>1)</sup>                                                                     |

**Notes :**

1) Majorés de la TVH applicable.

Le gestionnaire ne paie pas de frais de service sur les actions de série F, les parts de catégorie F, les parts de série F, les actions de série I, les parts de catégorie I, les actions de série XF, les actions de FNB ou les parts de FNB.

### ***Parts de catégorie F/parts de série F/actions de série XF***

Nous ne versons pas de commission à votre courtier à l'achat de parts de catégorie F, de parts de série F ou d'actions de série XF. Les investisseurs qui achètent des parts de catégorie F, des parts de série F ou des actions de série XF versent à leurs courtiers des frais négociés en contrepartie de services de conseil en placement et d'autres services. Les fonds peuvent également exiger des frais d'opération à court terme si vous faites racheter vos actions ou vos parts, selon le cas, dans les 30 jours suivant leur souscription. Se

reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d’opération à court terme applicables aux actions d’OPC et aux parts d’OPC » à la page 53.

### ***Actions de série I/parts de catégorie I/parts de série I***

Nous ne versons aucune commission à votre courtier quand vous achetez des actions de série I, des parts de catégorie I ou des parts de série I. Les investisseurs qui achètent des actions de série I ou des parts de catégorie I versent à leurs courtiers des frais qu’ils auront négociés en contrepartie de services de conseils en placement et d’autres services. Les fonds peuvent également exiger des frais d’opération à court terme si vous faites racheter vos actions ou vos parts, selon le cas, dans les 30 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d’opération à court terme applicables aux actions d’OPC et aux parts d’OPC » à la page 53.

### ***Actions de FNB ou parts de FNB***

Nous ne versons à votre courtier aucune commission si vous achetez des actions de FNB ou des parts de FNB. À l’heure actuelle, nous sommes d’avis qu’il n’est pas nécessaire d’imposer des restrictions aux opérations à court terme à l’égard des actions de FNB ou des parts de FNB. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Actions de FNB ou parts de FNB » à la page 53.

### **Autres formes de soutien accordé aux courtiers**

Nous pouvons participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser les fonds. Nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu’à concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

## **INCIDENCES FISCALES**

Cette partie résume les principales incidences de l’impôt sur le revenu fédéral canadien applicables à chaque Société, aux Fiducies Purpose et aux investisseurs des fonds qui sont des particuliers (sauf des fiducies) et qui, aux fins de l’impôt, résident au Canada, détiennent des actions ou des parts du fonds en tant qu’immobilisations, n’ont pas conclu un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l’impôt à l’égard des actions ou des parts du fonds, ne sont pas affiliés au fonds et n’ont pas de lien de dépendance avec lui.

La description qui suit repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l’impôt et de son règlement d’application, ainsi que sur toutes les modifications proposées visant à modifier la Loi de l’impôt et son règlement d’application annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Elle repose également sur les politiques administratives et de cotisation de l’ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications, autres que les modifications fiscales, pouvant être apportées au droit par suite d’une décision ou d’une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, dans leur forme actuelle ou autrement.

Le présent résumé ne prétend pas être exhaustif. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ni ne constitue un avis juridique ou fiscal à un souscripteur ou un porteur donné d’actions ou de parts, selon le cas. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant d’un placement compte tenu de leur situation.

Ce résumé repose aussi sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs de titres détenus par une Fiducie Purpose ou par la Société ne sera une société étrangère affiliée de cette Fiducie Purpose ou de cette Société ou d'un porteur de parts ou d'un actionnaire; ii) aucun des titres détenus par une Fiducie Purpose ou par la Société ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par une Fiducie Purpose ou par une Société ne sera une participation d'une entité (ou une société de personnes détenant une telle participation) qui contraindrait une Fiducie Purpose ou une Société (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenu dans le cadre de cette participation en application des règles de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation d'une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; iv) aucune Fiducie Purpose ni la Société ne conclura d'entente qui constituerait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt; et v) les Fiducies Purpose ne seront pas assujetties à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt.

## **Fonds de société**

### ***Statut de chaque Société***

Chaque Société a l'intention de demeurer admissible, à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Pour y être ainsi admissible, i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens (autres que des biens immeubles ou des droits dans de tels biens ou dans des biens réels ou des intérêts sur des biens réels) et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doivent pouvoir être rachetées à la demande des détenteurs de ces actions. Chaque société a avisé les conseillers juridiques qu'elle a fait le choix nécessaire en vertu de la Loi de l'impôt pour qu'elle soit réputée être une « société publique » dès le début de sa première année d'imposition et, par conséquent, être admissible à titre de société de placement à capital variable tout au long de sa première année d'imposition.

Les propositions fiscales publiées le 12 août 2024 (les « modifications proposées relatives aux SPCV ») feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés soient réputées ne pas être des « sociétés de placement à capital variable » après un moment où a) une personne ou société de personnes, ou toute combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles (appelées « personnes déterminées » dans les modifications proposées relatives aux SPCV) possède, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de celle de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et b) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes déterminées ou au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. Compte tenu de la structure de chaque Société et de l'intention des modifications proposées telles que décrites dans les documents accompagnant les modifications proposées relatives aux SPCV, chaque Société ne croit pas qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable à la suite de leur application. Chaque Société continuera de surveiller l'évolution des modifications proposées relatives aux SPCV afin d'évaluer l'incidence, le cas échéant, que ces modifications proposées pourraient avoir sur elle.

### ***Imposition des fonds de société***

Chaque fonds de société constitue une catégorie distincte d'actions d'une Société. Bien qu'une Société soit composée de plusieurs catégories d'actions, elle doit (comme toute autre société de placement à capital variable disposant d'une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. L'ensemble des revenus, des frais déductibles, des gains en capital et des pertes en capital d'une Société liés à l'ensemble de ses portefeuilles de placement, ainsi que les autres postes pertinents à sa situation fiscale (y compris les attributs fiscaux de l'ensemble de son actif), seront pris en compte pour établir le revenu ou la perte de la Société et les impôts que doit payer la Société,

globalement. En guise d'exemple, les frais, les déductions fiscales et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société peuvent être déduits du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories d'actions de la Société ou peuvent être appliqués en réduction d'un tel revenu ou d'un tel gain. Puisqu'une Société doit calculer son revenu en tant qu'entité unique, le résultat global pour un porteur d'actions de chaque catégorie de société sera différent de ce qu'il aurait été si l'actionnaire avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une société de placement à capital variable à catégorie unique ayant effectué les mêmes placements que le fonds.

Chaque Société a créé une politique visant à déterminer la façon d'attribuer le revenu et les gains en capital de façon avantageuse sur le plan fiscal à diverses catégories d'actions de la Société d'une manière qu'elle estime juste, uniforme et raisonnable pour les actionnaires. Le montant des dividendes et des dividendes sur les gains en capital versés aux actionnaires est déterminé en fonction de cette politique d'attribution fiscale, qui a été approuvée par le conseil d'administration de la Société.

À titre de société de placement à capital variable, chaque Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir une Société au cours d'une année d'imposition donnée est déterminé par une formule fondée en partie sur i) le montant des dividendes sur les gains en capital (dont il est question ci-après) que la Société a versés à ses actionnaires et ii) les « rachats au titre des gains en capital » de la Société, dont le montant est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a versé aux actionnaires au moment du rachat d'actions de la Société. À titre de société de placement à capital variable, chaque Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** »). Dans certaines circonstances où une Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, la Société peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

Aux fins du calcul du revenu d'une Société, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la disposition de titres dans lesquels le fonds a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la Société durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si la Société est considérée comme faisant le commerce de titres ou si elle a acquis des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Société a avisé les conseillers juridiques que si elle détient des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), elle choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter les titres en question comme des immobilisations. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société lors de la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Comme il est indiqué ci-après, dans la mesure où une Société tire un revenu net (sauf des gains en capital imposables et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables), comme des distributions de revenu sur les titres détenus par le fonds ou un revenu ordinaire constaté par la Société aux termes des règles de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») régissant les achats ou les ventes de biens aux termes de « contrats dérivés à terme » (les « **contrats dérivés à terme** ») au sens de la Loi de l'impôt, la Société sera généralement assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne pourra être obtenu à cet égard.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme visent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait qualifié de revenu ordinaire dans d'autres circonstances. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont un champ d'application large et pourraient s'appliquer

à d'autres conventions ou opérations (y compris certaines options et certains contrats de change à terme). En cas d'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme à des dérivés utilisés par une Société, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application éventuelle des règles relatives aux contrats dérivés à terme au Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose et au Fonds de croissance d'actions structuré Purpose, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité » à la page 127.

En général, une Société inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de dérivés et comptabilise ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment de leur réalisation par la Société. Si une Société utilise des instruments dérivés à des fins de couverture, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme), à condition qu'il y ait un lien suffisant.

Si des opérations entreprises par une Société sont déclarées au titre du capital, mais que l'ARC détermine par la suite qu'elles sont au titre du revenu, le résultat net de la Société aux fins du calcul de l'impôt pourrait augmenter et la Société pourrait devoir payer de l'impôt. Une telle Société pourrait également devoir payer de l'impôt aux termes de la partie III de la Loi de l'impôt si elle a auparavant désigné des distributions de ce revenu à titre de dividendes sur les gains en capital.

Une Société peut réaliser des gains en capital dans différentes situations, notamment à la disposition d'actifs du portefeuille de la Société en raison de l'échange, par des actionnaires d'une catégorie de société, de leurs actions de FNB ou de leurs actions d'OPC contre des actions d'une autre catégorie de société.

La partie imposable des gains en capital (déduction faite de la partie déductible des pertes en capital) réalisés par une Société sera assujettie à l'impôt aux taux ordinaires des sociétés applicables aux sociétés de placement à capital variable, mais l'impôt que la Société doit payer sur ceux-ci est habituellement remboursable selon une formule si des actions de la Société font l'objet d'un rachat ou si une Société verse des dividendes sur les gains en capital. Par conséquent, si une Société verse des sommes suffisantes au rachat de ses actions ou à titre de dividendes sur les gains en capital, elle n'aura généralement pas d'impôt à payer sur ses gains en capital.

De façon générale, une Société n'aura pas d'impôt à payer sur les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. La Société devra payer l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables d'un montant correspondant à  $38 \frac{1}{3} \%$  des dividendes en question, alors que l'impôt en question sera remboursable à raison de 1,00 \$ par tranche de 2,61 \$ de dividendes imposables que la Société aura payés.

En ce qui concerne les autres revenus qu'une Société reçoit, comme un revenu ordinaire, des intérêts et des dividendes de source étrangère, la Société devra généralement payer l'impôt au taux ordinaire des sociétés, sous réserve des déductions permises pour les frais de la Société et des crédits applicables à l'égard des impôts étrangers payés.

Les remboursements de capital qu'une Société reçoit ne sont généralement pas imposables, mais auront pour effet de réduire le prix de base rajusté des actions de la Société. Si le prix de base rajusté des actions de la Société devient un montant négatif par suite de réductions du prix de base rajusté des actions du PRASP de la Société, ce montant négatif sera considéré comme un gain en capital réalisé par la Société et le prix de base rajusté des actions de la Société s'établira alors à zéro.

Chaque Société peut être assujettie aux règles en matière de « perte suspendue » prévues par la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte suspendue lorsque la Société acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien ou un bien identique au bien dont elle a disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que la Société détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, elle ne peut être déduite des gains de la Société tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Chaque Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus (ou réputés reçus) au cours d'une année d'imposition dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition en question.

À des fins fiscales, la Société est tenue de calculer en dollars canadiens son revenu et ses gains. Par conséquent, les montants du revenu, du coût, du produit de disposition et des autres montants liés aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens subiront l'effet des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et la devise pertinente.

Chaque Société pourrait devoir payer l'impôt retenu à la source ou d'autres taxes et impôts à l'étranger relativement à des placements dans des titres étrangers.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la déductibilité des intérêts et des autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, dépassent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit qu'elles n'aient pas de conséquences défavorables pour une société ou ses actionnaires. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer de manière à restreindre les déductions offertes par ailleurs à une Société, la partie imposable des distributions versées par la Société aux actionnaires pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans des actions. Même si certains fonds de placement considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF sont exclus de l'application de ces règles, rien ne garantit qu'une Société serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, la Société pourrait être assujettie aux règles de RDEIF.

L'ARC a déclaré qu'elle traitait généralement les monnaies virtuelles comme des marchandises aux fins de la Loi de l'impôt. L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des sociétés de placement à capital variable découlant d'opérations sur marchandises devraient généralement être traités aux fins du calcul de l'impôt comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à déterminer compte tenu de toutes les circonstances. L'ARC a également analysé et rendu des décisions sur des situations où elle a présumé que les monnaies virtuelles étaient détenues dans un compte de capital. Étant donné que le FNB Staking Corp. a l'intention d'être un détenteur à long terme d'ethers, le gestionnaire prévoit qu'il traitera généralement les gains (ou pertes) découlant de toute disposition d'ethers comme des gains en capital (ou des pertes en capital), bien que, selon les circonstances, le FNB Staking Corp. peut plutôt inclure le montant total dans le revenu (ou déduire le montant total du revenu).

Le rendement des ethers jalonnés par le FNB Staking Corp. sera généralement inclus dans son revenu pour l'année où ils sont crédités à la Société.

### ***Imposition des actionnaires***

Un actionnaire d'une Société devra inclure dans le calcul de son revenu le montant en dollars canadiens des dividendes versés sur ces actions, sauf les dividendes sur les gains en capital, qu'il reçoit en espèces ou qui sont réinvestis dans des actions additionnelles. Le traitement de majoration et de crédit fiscal pour dividendes qui s'applique habituellement aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera à ces dividendes.

Si une Société verse un remboursement de capital, le montant ne sera généralement pas imposable, mais viendra réduire le prix de base rajusté des actions d'un fonds détenues par le porteur à l'égard desquels le capital a été remboursé. Cependant, si les remboursements de capital sont réinvestis dans de nouvelles actions, le prix de base rajusté global des actions du porteur ne sera pas réduit. Advenant le cas où le prix de base rajusté des actions d'un porteur devenait inférieur à zéro par suite des réductions du prix de base rajusté des actions du porteur, ce montant sera considéré comme un gain en capital que le porteur a réalisé et le prix de base rajusté sera alors de zéro.

Les dividendes sur les gains en capital seront versés aux actionnaires, au gré du conseil d'administration d'une société en ce qui concerne le moment du versement, le montant et les catégories de société sur lesquelles les dividendes seront versés, au moyen des gains en capital qu'une société aura réalisés, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs du portefeuille par suite de l'échange d'actions par les actionnaires contre des actions d'une autre catégorie de société. Le montant du dividende sur les gains en capital versé aux porteurs d'actions sera considéré comme un gain en capital entre les mains du porteur et sera assujetti aux règles générales en matière d'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après.

Un porteur d'actions qui reçoit une remise sur les frais de gestion doit inclure le montant de la distribution dans le calcul de son revenu; sinon, il pourra réduire le prix de base rajusté de ses actions du montant de la distribution.

Conformément aux règles sur l'échange de fonds, l'échange, par un actionnaire, d'une catégorie d'actions d'OPC ou de parts d'OPC d'une Société contre des actions d'OPC ou des parts d'OPC, selon le cas, d'une autre catégorie d'une Société donnera lieu à la disposition de ces actions à leur juste valeur marchande et, en général, à la réalisation d'un gain ou d'une perte en capital. Les règles ne s'appliqueraient pas aux reclassements d'actions dans le cadre desquels un actionnaire échange une action d'une catégorie d'actions d'OPC contre une autre action de la même catégorie et où les deux actions tirent leur valeur du même bien ou du même groupe de biens. Cette exception devrait permettre aux actionnaires de continuer à effectuer des échanges entre des actions d'OPC de différentes séries du même fonds avec report d'impôt.

On devra établir une moyenne entre le coût des actions d'OPC acquises dans le cadre d'un échange et le prix de base rajusté des autres actions d'OPC de la même série de la catégorie de société qui appartiennent au porteur afin d'établir le prix de base rajusté par action d'OPC pour le porteur.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) (une « SPCC ») ou une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) sera assujetti à un impôt remboursable supplémentaire sur son revenu de placement total, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. Certaines sociétés résidant au Canada peuvent également être réputées admissibles à titre de « SPCC en substance » en raison de règles anti-évitement précises. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences possibles des règles relatives à une SPCC dans leur situation particulière.

À la disposition réelle ou réputée d'une action, y compris le rachat d'une action contre un produit en espèces découlant d'un échange ou pour une autre raison, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit tiré de la disposition des actions est supérieur

(ou inférieur) au total du prix de base rajusté des actions en question pour le porteur et des coûts de disposition. La moitié d'un gain en capital réalisé à la disposition sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les porteurs d'actions devraient consulter leurs propres conseillers concernant les dispositions de la Loi de l'impôt qui prévoient la réduction de ces pertes du montant de certains dividendes reçus sur des actions.

Lorsque le porteur d'actions de FNB qui en demande le rachat échange des actions de FNB d'une catégorie de société contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur d'actions d'une catégorie de société reçoit des titres en guise de distribution en espèces au moment de la dissolution de la catégorie de société, le produit de disposition des actions pour le porteur sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme en espèces reçue au moment de l'échange. Le coût, aux fins de l'impôt, des titres acquis par un actionnaire qui demande un rachat au moment de l'échange ou du rachat d'actions de FNB de la catégorie de société correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres à ce moment-là.

Vous serez avisé chaque année de la somme des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) et des dividendes sur les gains en capital qui vous aura été versée.

### ***Choix fiscal en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt concernant les actions de série XA et les actions de série XF***

Un investisseur, qui n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, ou une société de personnes, dont aucun membre n'est exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, qui échange des actions de sociétés publiques canadiennes ou américaines contre des actions de série XA ou des actions de série XF peut, dans la mesure où ces actions constituent des « biens admissibles » au sens du paragraphe 85(1.1) de la Loi de l'impôt, faire un choix conjoint (en vertu du paragraphe 85(1) ou 85(2) de la Loi de l'impôt (et, dans les deux cas, de la disposition correspondante d'une loi provinciale en matière d'impôt sur le revenu applicable)) avec la Société en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt et ainsi obtenir un « roulement » total ou partiel avec impôt différé aux fins de l'impôt canadien à l'égard de l'échange.

### ***Imposition des régimes enregistrés***

De façon générale, le montant d'une distribution qu'un fonds verse à un régime enregistré dans le cadre d'une disposition d'actions d'OPC ne sera pas imposable en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, les montants retirés de certains régimes enregistrés peuvent être assujettis à l'impôt (sauf le remboursement de cotisations à un REEE, certains retraits d'un CELIAPP ou d'un REEI ou les retraits d'un CELI).

### ***Incidences fiscales de la politique en matière de dividendes des fonds de société***

Une partie du prix payé par l'investisseur qui souscrit des actions d'un fonds de société peut tenir compte du revenu ou des gains en capital accumulés ou réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ces actions. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si les actions sont souscrites vers la fin de l'année avant le versement d'une distribution spéciale de fin d'année.

### ***Impôt minimum de remplacement***

Il se peut que les investisseurs qui reçoivent des dividendes d'une Société ou qui réalisent un gain en capital net à la disposition d'actions d'un fonds de société doivent payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

## **Fiducies Purpose**

### ***Statut des Fiducies Purpose***

Sauf indication contraire ci-après, le présent résumé repose sur l'hypothèse que chaque Fiducie Purpose se conformera, à tout moment pertinent, aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et autrement de manière à être une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques sont avisés que chaque Fiducie Purpose devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent.

Une Fiducie Purpose qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt sera traitée comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % des parts de la Fiducie Purpose sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles.

Dans un tel cas, l'année d'imposition de la fiducie Purpose sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés avoir été réalisés ou subies par la fiducie Purpose et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, la fiducie Purpose sera tenue de comptabiliser au moins annuellement à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'elle détient et sera également assujettie à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu provenant de ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts d'une telle Fiducie Purpose cessent d'être détenues par des « institutions financières », l'année d'imposition de la Fiducie Purpose sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés avoir été réalisés par la Fiducie Purpose et seront répartis entre les porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour la Fiducie Purpose et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition suivantes, tant qu'un maximum de 50 % des parts de la Fiducie Purpose seront détenues par des « institutions financières », ou si la Fiducie Purpose est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, elle ne sera pas assujettie à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu de la façon dont les parts sont distribuées, dans certaines circonstances, il sera impossible de contrôler le fait qu'une fiducie Purpose est devenue ou a cessé d'être une « institution financière » ou de déterminer si une fiducie Purpose est devenue ou a cessé d'être une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'une Fiducie Purpose n'est pas une « institution financière » ou ne deviendra pas ou ne cessera pas d'être une « institution financière » à l'avenir et rien ne garantit le moment et les destinataires de toute distribution découlant du changement de statut d'« institution financière » d'une Fiducie Purpose, ni que la Fiducie Purpose ne sera pas tenue de payer de l'impôt sur tout revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables réalisés par la Fiducie Purpose lors d'un tel événement.

Pourvu qu'une fiducie Purpose soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, qu'elle soit un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de la fiducie Purpose soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de la fiducie Purpose constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

### ***Imposition des Fiducies Purpose***

Chaque Fiducie Purpose inclut dans le calcul de son revenu les distributions imposables reçues sur les titres qu'elle détient, y compris les dividendes spéciaux, la tranche imposable des gains en capital réalisés par le fonds à la disposition des titres qu'elle détient et le revenu tiré de toute activité de prêt de titres. Le fonds inclura dans le calcul de son revenu tous les intérêts courus sur des obligations qu'il détient.

La déclaration de fiducie applicable régissant une Fiducie Purpose exige que le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition du fonds à ses porteurs de parts de sorte qu'une Fiducie Purpose n'ait pas à payer d'impôt ordinaire sur le revenu au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du fonds et de tout remboursement de gains en capital auxquels le fonds a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt d'une Fiducie Purpose dépasse l'encaisse disponible aux fins de distribution par le fonds, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires par le fonds, ce dernier distribuera son revenu en versant des distributions réinvesties.

Si une Fiducie Purpose qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, la Fiducie Purpose i) peut devenir assujettie à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt au cours de cette année, ii) être assujettie à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt au cours de cette année, iii) ne serait pas admissible aux remboursements de gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt, et iv) peut être assujettie aux règles applicables aux institutions financières décrites ci-dessus. Une Fiducie Purpose qui est un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt et qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » peut, dans certaines circonstances, être assujettie à l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si elle effectue un placement dans un bien qui n'est pas un placement admissible dans le cadre des régimes enregistrés. Les Fiducies Purpose qui sont des « placements enregistrés » n'ont pas l'intention d'effectuer un placement qui ferait en sorte qu'elles deviennent assujetties à l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Les primes reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les options de vente couvertes en espèces par une Fiducie Purpose qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de cette Fiducie Purpose pour l'année au cours de laquelle elles ont été reçues, à moins que cette Fiducie Purpose ne les reçoive à titre de revenu provenant d'une activité d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le portefeuille de chaque fonds sera acquis dans le but de toucher des dividendes sur celui-ci pendant la durée de vie du fonds, que le fonds vendra des options d'achat couvertes à l'occasion dans le but d'augmenter le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et que le fonds vendra des options de vente couvertes au comptant à l'occasion afin d'augmenter les rendements et de réduire les coûts nets liés à la souscription de titres à l'exercice d'options de vente. Ainsi, en ce qui concerne ce qui précède et conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, le gestionnaire s'attend à ce que les opérations sur des options qu'un fonds effectue à l'égard de titres qui composent son portefeuille soient traitées et déclarées par chaque Fiducie Purpose au titre du capital.

Les primes qu'une Fiducie Purpose reçoit sur des options d'achat couvertes (ou des options de vente couvertes en espèces) qui sont ultérieurement exercées seront ajoutées au calcul du produit de disposition (ou déduit du calcul du prix de base rajusté) revenant à cette Fiducie Purpose sur les titres disposés (ou acquis) par cette Fiducie Purpose à l'exercice des options d'achat (ou de vente). De plus, si la prime portait sur une option octroyée au cours d'une année antérieure de façon qu'elle constituait un gain en capital d'une Fiducie Purpose pour l'année antérieure, le gain en capital en question pourrait être annulé.

L'ARC a indiqué qu'elle traitait généralement les monnaies virtuelles comme des marchandises aux fins de la Loi de l'impôt. L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds communs de placement découlant d'opérations sur marchandises devraient généralement être traités aux fins du calcul de l'impôt comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à déterminer compte tenu de toutes les circonstances. L'ARC a également analysé et rendu des décisions sur des situations où elle a présumé que les monnaies virtuelles étaient détenues dans un compte de capital. Étant donné que certains fonds ont l'intention d'être des détenteurs à long terme de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, le gestionnaire prévoit que ces fonds traiteront généralement les gains (ou pertes) découlant de toute disposition de bitcoins ou

d'ethers, selon le cas, comme des gains en capital (ou des pertes en capital), bien que, selon les circonstances, un fonds peut plutôt inclure le montant total dans le revenu (ou déduire le montant total du revenu).

Le rendement obtenu par un fonds de jalonnement sur ses ethers jalonnés sera généralement inclus dans son revenu pour l'année où ils sont crédités à ce dernier.

Il se peut qu'un fonds doive payer une retenue d'impôt ou d'autres impôts étrangers dans le cadre de placements dans des titres étrangers.

Si une Fiducie Purpose investit dans un fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds sous-jacent pourra raisonnablement attribuer une partie des sommes qu'il distribue au fonds comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent. Tout montant ainsi attribué sera réputé, aux fins de l'impôt, être reçu ou réalisé par le fonds à titre de dividende imposable ou à titre de gain en capital imposable, respectivement. Un fonds sous-jacent qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte qu'une Fiducie Purpose soit réputée avoir payé sa part de l'impôt étranger en question.

Chaque Fiducie Purpose pourrait être assujettie aux règles relatives aux pertes suspendues énoncées dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte suspendue lorsqu'un fonds acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien ou un bien identique au bien dont elle a disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le fonds détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, elle ne peut être déduite des gains du fonds par la Fiducie Purpose tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu d'une Fiducie Purpose, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la disposition de titres dans lesquels le fonds a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du fonds durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou s'il a acquis des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, si une Fiducie Purpose détient des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), elle choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter les titres en question comme des immobilisations. Ce choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le fonds lors de la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement, chaque Fiducie Purpose a le droit de réduire son impôt à payer, le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses parts au cours de l'exercice (ou de recevoir un remboursement à cet égard) (« remboursement des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par une Fiducie Purpose pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts. Si une Fiducie Purpose investit dans des instruments dérivés en guise de substitut à un placement direct, elle devra généralement traiter les gains réalisés et les pertes subies sur les instruments dérivés en question comme un revenu plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital. Si un instrument dérivé est suffisamment lié à une immobilisation

ou à une opération de la Fiducie Purpose pour être traité au titre du capital, il sera néanmoins traité au titre du revenu, s'il est admissible à titre de « contrat dérivé à terme » en vertu de la Loi de l'impôt.

Chaque Fiducie Purpose est tenue de calculer son revenu et ses gains aux fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, les montants du revenu, du coût, du produit de disposition et des autres montants liés aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens subiront l'effet des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et la devise pertinente.

Il se peut que chaque Fiducie Purpose paie une retenue d'impôt à l'étranger ou d'autres taxes ou impôts dans le cadre de placements dans des titres étrangers.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de RDEIF, si elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la déductibilité des intérêts et des autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, dépassent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit qu'elles n'auront pas de conséquences défavorables pour la Fiducie Purpose ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer de manière à restreindre les déductions offertes par ailleurs à une Fiducie Purpose, la partie imposable des distributions versées par la Fiducie Purpose aux porteurs de parts pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans des parts. Même si certains fonds de placement considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF sont exclus de l'application de ces règles, rien ne garantit qu'une Fiducie Purpose serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, la Fiducie Purpose pourrait être assujettie aux règles de RDEIF.

### ***Imposition des porteurs de parts***

Le porteur de parts d'une Fiducie Purpose devra inclure dans le calcul de son revenu le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du fonds, le cas échéant, qui ont été payés ou qui sont payables au porteur au cours de l'année et qui sont déduits par le fonds dans le calcul de son revenu, peu importe si ces montants sont réinvestis sous forme de parts supplémentaires (y compris des titres du régime lié aux FNB acquis dans le cadre du régime de réinvestissement), notamment dans le cas d'un porteur qui reçoit des distributions sur les frais de gestion dans la mesure où ils sont payés à même le revenu net et les gains en capital imposables nets du fonds.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'une Fiducie Purpose qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition donnée ne sera pas incluse dans le calcul du revenu de ce porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du fonds détenues par ce porteur de parts. Aucune autre distribution non imposable, comme un remboursement de capital, ne sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais ces autres distributions non imposables réduiront son prix de base rajusté (à moins que le fonds choisisse de traiter ce montant comme une distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera nul immédiatement après.

Chaque Fiducie Purpose attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme se composant de gains en capital imposables nets qui, le cas échéant, ont été réalisés par le fonds ou sont considérés comme tels. Tout montant ainsi attribué sera réputé, aux fins du calcul de l'impôt, être réalisé ou reçu par le porteur de parts pendant l'année à titre de dividende imposable et à titre de gain en capital imposable, respectivement. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales liées à l'imposition des gains en capital décrites ci-après. De plus, une Fiducie Purpose peut faire des attributions à l'égard du revenu de source étrangère, le cas échéant, afin que les porteurs de parts puissent se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger

conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et, sous réserve des limitations générales de cette dernière, pour une tranche de l'impôt étranger qui, le cas échéant, a été payée ou est considérée comme tel par le fonds. Aucune perte d'une Fiducie Purpose aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts du fonds ni être traitée comme une perte d'un porteur de parts du fonds.

Les porteurs de parts d'une Fiducie Purpose seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués, y compris les montants se rapportant à la fois aux espèces et aux distributions réinvesties. Ces informations indiqueront si les distributions doivent être traitées comme du revenu ordinaire, des gains en capital imposables, des montants non imposables ou du revenu de source étrangère ou encore à titre d'impôt étranger réputé payé par le porteur de parts, dans la mesure où ces éléments s'appliquent.

Si vous payez des frais de gestion directement à l'égard de parts d'une Fiducie Purpose que vous détenez à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez consulter votre conseiller fiscal afin de déterminer si ces frais de gestion sont déductibles, compte tenu de votre situation.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'une Fiducie Purpose, y compris l'échange ou le rachat d'une part, notamment à la dissolution du fonds, un gain en capital (ou une perte en capital) sera habituellement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit tiré de la disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur et de tous les coûts de disposition raisonnables. Pour les parts de FNB \$ US non couvertes par rapport à une devise, le produit tiré de la disposition et chaque élément du prix de base rajusté sont calculés en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur aux dates où ces montants surviennent. En général, le prix de base rajusté de toutes les parts du fonds détenues par le porteur de parts correspond au total des montants versés pour les parts (y compris les commissions de courtage payées et le montant des dividendes réinvestis), peu importe le moment où l'investisseur les a souscrites, déduction faite de toutes les distributions non imposables (autres que la tranche non imposable des gains en capital), comme un remboursement de capital, moins le prix de base rajusté de toutes les parts du fonds auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'une Fiducie Purpose, il faudra établir la moyenne du coût des parts récemment acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts du fonds détenues par le porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises au réinvestissement des dividendes, y compris dans le cadre du régime de réinvestissement, correspondra au montant ainsi réinvesti.

Si des parts d'une Fiducie Purpose sont échangées par le porteur de parts qui demande le rachat contre des paniers de titres ou si des titres sont reçus par un porteur de parts dans le cadre d'une distribution en nature lors de la dissolution du fonds, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, plus le montant des espèces reçues dans le cadre de l'échange, déduction faite de tout gain en capital ou de tout revenu réalisé par le fonds par suite du transfert de ces titres attribués par le fonds aux porteurs de parts. Si le fonds a attribué au porteur de parts qui demande le rachat un gain en capital réalisé par une Fiducie Purpose en conséquence du transfert de titres au moment du rachat des parts, le porteur de titres sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la tranche imposable du gain en capital ainsi attribué. Le coût, aux fins de l'impôt, des titres acquis par un porteur de parts qui demande un rachat au moment de l'échange ou du rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres à ce moment-là.

Si les titres des émetteurs constituants d'une Fiducie Purpose sont acceptés à titre de paiement pour des parts de FNB acquises par un porteur de parts, celui-ci réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition de tels titres a eu lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite de tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts sera égal au total de la juste valeur marchande

des parts de FNB reçues et de toutes sommes en espèces reçues tenant lieu de fractions de parts de FNB. Le coût pour un porteur de parts des parts de FNB ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande des titres des émetteurs constituants dont il a été disposé en échange de telles parts de FNB au moment de la disposition, déduction faite de toute somme en espèces reçue et tenant lieu de fractions de parts de FNB, somme qui devrait habituellement être égale ou correspondre approximativement à la juste valeur marchande des parts de FNB reçues en contrepartie des titres des émetteurs constituants. Pour calculer le prix de base rajusté d'une part de FNB ainsi acquise par un porteur de parts, il faut établir la moyenne du coût de cette part de FNB et du prix de base rajusté de toute autre part de FNB détenue par ce porteur de parts à titre d'immobilisation.

Si les titres faisant l'objet d'une disposition par un porteur de parts sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien, tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie par le porteur de parts sera calculé en convertissant le coût et le produit de disposition pour le porteur de parts en dollars canadiens au moyen du taux de change applicable à la date d'acquisition et de disposition, respectivement.

### ***Imposition des régimes enregistrés***

En général, un régime enregistré ne sera pas imposable à l'égard du montant d'une distribution qui lui a été payée ou qui lui est payable par une Fiducie Purpose ni à l'égard des gains qu'il réalise à la disposition d'une part. Comme dans le cas de l'ensemble des placements détenus dans le cadre de régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf les retraits d'un CELI, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI ou d'un CELIAPP) seront généralement assujetties à l'impôt.

### ***Incidences fiscales de la politique en matière de versement de distributions des Fiducies Purpose***

Une partie du prix payé par l'investisseur qui souscrit des parts d'une Fiducie Purpose peut tenir compte du revenu ou des gains en capital accumulés ou réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ces parts. Les montants payables à de tels porteurs de parts sous forme de distributions doivent, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins du calcul de l'impôt, même si le fonds a gagné ou cumulé ces montants avant que le porteur de parts détienne les parts et que les montants aient pu avoir été intégrés dans le prix payé pour les parts. Cette situation peut surtout s'appliquer si les parts sont souscrites vers la fin de l'année avant le versement de distributions de fin d'année.

### ***Impôt minimum de remplacement***

Il se peut que les investisseurs qui reçoivent des distributions de dividendes imposables ou de gains en capital d'une Fiducie Purpose qui réalise un gain en capital net à la disposition de parts d'une Fiducie Purpose paient un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

### ***Calcul du gain ou de la perte en capital au rachat d'actions ou de parts***

Vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC le gain en capital ou la perte en capital que vous réalisez. Votre gain ou perte en capital aux fins de l'impôt au moment du rachat d'actions (y compris un échange entre catégories ou séries d'une société aux termes des règles relatives à l'échange de titres de fonds) ou de parts, selon le cas, correspond à la différence entre le produit du rachat (déduction faite des frais) et le prix de base rajusté des actions ou des parts, selon le cas. La moitié du gain ou de la perte en capital est prise en considération dans le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être déduites que des gains en capital imposables, conformément aux règles fiscales détaillées pertinentes. Vous pouvez également réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital à l'égard des actions ou des parts, selon le cas, rachetées pour régler les frais liés aux échanges ou aux opérations à court terme.

Si vous avez acheté des actions ou des parts à différents moments, il est probable que vous ayez payé des prix différents. Cette situation vise également les actions ou les parts que vous avez reçues au moyen du réinvestissement de distributions ou d'échanges. Votre prix de base rajusté par action d'une série ou par part d'une catégorie, selon le cas, correspond au prix moyen pondéré de toutes les actions que vous détenez dans cette série ou de toutes les parts que vous détenez dans cette catégorie, selon le cas, du fonds.

Voici la façon de calculer le prix de base rajusté des actions ou des parts, selon le cas, d'une série ou d'une catégorie, selon le cas, d'un fonds :

- a) Prenez votre placement initial, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- b) Additionnez les placements additionnels, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés, les remises sur les frais de gestion réinvesties dans des actions additionnelles de la série ou des parts additionnelles de la catégorie, selon le cas, et tout montant échangé contre d'autres fonds à l'exception d'un échange entre catégories d'une Société, le cas échéant.
- c) Additionnez le prix de base rajusté des actions d'une autre catégorie d'une Société qui ont été échangées contre des actions de la série, s'il y a lieu.
- d) Additionnez le montant des dividendes ou des distributions réinvestis, ou des autres distributions réinvesties.
- e) Soustrayez le prix de base rajusté des actions ou des parts, selon le cas, qui ont déjà fait l'objet d'une vente, d'un rachat ou d'un échange à un autre fonds ou à une autre série.
- f) Soustrayez les distributions qui ont été considérées comme un remboursement de capital.
- g) Divisez le résultat par le nombre d'actions de la série ou d'actions de la catégorie, selon le cas, dont vous êtes propriétaire.

Aux termes des règles relatives à l'échange de titres de fonds, si vous échangez votre placement en actions d'une catégorie d'une société contre des actions d'une autre catégorie d'une société, alors vous serez réputé avoir vendu ou fait racheter vos actions, et le coût de vos nouvelles actions sera égal à la juste valeur marchande des actions qui ont été échangées au moment de leur disposition.

Les règles relatives à l'échange de fonds ne devraient pas s'appliquer aux reclassements d'actions dans le cadre desquels un actionnaire échange une action d'une catégorie d'actions d'OPC contre une autre action de la même catégorie et où les deux actions tirent leur valeur du même bien ou du même groupe de biens. Cette exception permet aux actionnaires de continuer à effectuer des échanges entre des actions d'OPC de différentes séries du même fonds avec report d'impôt.

### ***Taux de rotation des titres en portefeuille***

De façon générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé au cours d'une année, plus il est probable qu'un porteur de titres reçoive un dividende ou une distribution sur des gains en capital. S'il est réinvesti, le montant du dividende s'ajoutera au prix de base rajusté des actions ou des parts, selon le cas, du porteur de titres aux fins de l'impôt. Il n'existe pas de lien particulier entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds. Toutefois, un taux de rotation élevé pour un fonds fera augmenter les frais d'opération, lesquels constituent des frais à la charge du fonds.

## **Déclaration de revenus**

Les porteurs de titres recevront un relevé d'impôt annuel portant sur la caractérisation des sommes que leur versent les fonds sur leurs actions ou leurs parts, selon le cas (notamment les dividendes déterminés ou les dividendes sur les gains en capital) pour leur permettre de remplir leur déclaration de revenus. Les porteurs de titres devraient tenir un registre du coût des actions ou des parts acquises, selon le cas, et des distributions sous forme de remboursement de capital afin de pouvoir calculer le gain ou la perte en capital au rachat ou à toute autre disposition de leurs actions ou de leurs parts, selon le cas.

## **Admissibilité aux fins des régimes enregistrés**

Il est prévu que les titres de chaque fonds constitueront, à tout moment pertinent, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR s'exposera à une pénalité fiscale à l'égard des titres des fonds détenus dans le cadre du CELI, du REEI, du CELIAPP, du REEE, du REER ou du FERR, selon le cas, si les titres des fonds constituent un « placement interdit » pour de telles fiducies de régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les titres des fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REEE, un REER ou un FERR, sauf si le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, a un lien de dépendance avec la Société ou la Fiducie Purpose, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt ou détient une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans la Société ou la Fiducie Purpose. Les titulaires et rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres d'un fonds constituent un placement interdit dans leur situation.

Les titres reçus au rachat de titres d'un fonds pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

## ***Distributions et gains en capital***

Si vous détenez vos actions ou vos parts d'un fonds dans le cadre d'un régime enregistré, vous ne paierez aucun impôt sur les distributions ou les gains en capital tant qu'ils demeurent dans le régime. Toutefois, les retraits ou les distributions de votre régime enregistré (exception faite d'un remboursement de cotisations d'un REEE ou de certains retraits d'un CELIAPP ou d'un REEI, et des retraits d'un CELI) pourraient être assujettis à l'impôt.

## OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES

Des obligations de diligence raisonnable et de déclaration dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Les courtiers, par l'intermédiaire desquels les porteurs de titres détiennent leurs actions ou leurs parts, selon le cas, doivent se conformer aux exigences de diligence raisonnable et de déclaration relativement aux comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de titres, ou la ou les personnes détenant le contrôle de ceux-ci pourraient être tenus de fournir des renseignements à leur courtier à des fins d'identification de personnes des États-Unis détenant des actions ou des parts. Si un porteur de titres ou la personne qui en détient le contrôle est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui réside au Canada) ou si un porteur de titres ne fournit pas l'information demandée et que des indices de statut américain sont présents, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que l'information sur les placements que le porteur de titres détient dans le compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC doit fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, des obligations d'information contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles relatives à la NCD** »). Conformément aux règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'avoir en place des procédures visant à identifier les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (« **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont toute « personne détenant le contrôle » est un résident fiscal d'une juridiction soumise à déclaration. Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes des actionnaires ou des porteurs de parts (et, selon le cas, des personnes détenant leur contrôle) qui sont, aux fins de l'impôt, des résidents de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité. Ces renseignements seraient généralement échangés de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dans lesquelles les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle ont une résidence fiscale en vertu des dispositions et des protections de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale applicable. Selon les règles relatives à la NCD, les porteurs de titres seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans le fonds aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC fournira ensuite ces renseignements aux autorités fiscales de la juridiction soumise à déclaration concernée.

## QUELS SONT VOS DROITS?

### Actions d'OPC ou parts d'OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat visant l'achat de titres d'OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou des aperçus des fonds ou un droit d'annulation d'une souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription d'actions ou de parts et un remboursement ou, dans certains territoires, des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de votre province ou territoire.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

### **Actions de FNB ou parts de FNB**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur un droit de résolution dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription d'actions de FNB ou de parts de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

### **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Les fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de titres d'un fonds de plus de 20 % des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds par l'entremise de souscriptions effectuées à une bourse de valeurs sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières;
- b) la dispense des fonds de l'exigence d'inclure dans un prospectus une attestation des preneurs fermes;
- c) la libération des fonds de l'exigence d'inclure dans le prospectus un énoncé ayant trait aux droits de résolution et sanctions civiles comme prévu à la rubrique 11 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 – *Contenu d'un prospectus simplifié*;
- d) la libération des fonds de l'exigence de préparer et de déposer un prospectus ordinaire conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* à l'égard des actions de FNB et des parts de FNB dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que les fonds déposent un prospectus à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB, conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds;
- e) le traitement des actions de FNB et des actions d'OPC de chaque catégorie d'actions de la Société comme s'il s'agissait de fonds distincts relativement à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
- f) la mention des prix LSEG Lipper Fund et les notations LSEG Lipper Leader, ainsi que des prix FundGrade A+ et des notations FundGrade, le cas échéant, dans les communications de vente relatives à un fonds, sous réserve de certaines conditions.

## ATTESTATION DE PURPOSE FUND CORP. (AU NOM DES FONDIS DE PFC)

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi au prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 27 août 2025

Par : (signé) « Som Seif »

Som Seif  
Président, chef de la direction et  
président du conseil d'administration de  
Purpose Fund Corp.

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick  
Chef des finances de Purpose Fund Corp.

Au nom du conseil d'administration  
de Purpose Fund Corp.

Par : (signé) « Jean M. Fraser »

Jean M. Fraser  
Administratrice

Par : (signé) « Douglas G. Hall »

Douglas G. Hall  
Administrateur

**ATTESTATION DES FIDUCIES PURPOSE (SAUF LE FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT PURPOSE), DU FIDUCIAIRE DES FIDUCIES PURPOSE (SAUF LE FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT PURPOSE), DU GESTIONNAIRE DES FIDUCIES PURPOSE (SAUF LE FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT PURPOSE) ET DU PROMOTEUR DES FONDS (SAUF LE FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT PURPOSE)**

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi au prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 27 août 2025

Par : (signé) « Som Seif »

Som Seif  
Chef de la direction et président du conseil d'administration de Purpose Investments Inc., à titre de fiduciaire des Fiducies Purpose (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose), de gestionnaire des Fiducies Purpose (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose) et de promoteur des fonds (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose)

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick  
Chef des finances de Purpose Investments Inc., à titre de fiduciaire des Fiducies Purpose (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose), de gestionnaire des Fiducies Purpose (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose) et de promoteur des fonds (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose)

Au nom du conseil d'administration  
de Purpose Investments Inc.,  
à titre de fiduciaire des Fiducies Purpose (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose), de gestionnaire des Fiducies Purpose (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose) et de promoteur des fonds (sauf le Fonds d'occasions de crédit Purpose)

Par : (signé) « Som Seif »

Som Seif  
Administrateur

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick  
Administrateur

Par : (signé) « Vladimir Tasevski »

Vladimir Tasevski  
Administrateur

## ATTESTATION DE PURPOSE MUTUAL FUNDS LIMITED (AU NOM DES FONDS DE PMF)

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi au prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 27 août 2025

Par : (signé) « Som Seif »

Som Seif  
Président, chef de la direction et  
président du conseil d'administration,  
Purpose Mutual Funds Limited

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick  
Chef des finances, Purpose Mutual Funds  
Limited

Au nom du conseil d'administration  
de Purpose Mutual Funds Limited

Par : (signé) « Jean M. Fraser »

Jean M. Fraser  
Administratrice

Par : (signé) « Douglas G. Hall »

Douglas G. Hall  
Administrateur

## ATTESTATION DU FNB PURPOSE ETHER STAKING CORP.

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 27 août 2025

Par : (signé) « Som Seif »

Som Seif  
Président, chef de la direction et  
président du conseil d'administration,  
Purpose Mutual Funds Limited

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick  
Chef des finances, Purpose Mutual Funds  
Limited

Au nom du conseil d'administration du  
FNB Purpose Staking Corp.

Par : (signé) « Jean M. Fraser »

Jean M. Fraser  
Administratrice

Par : (signé) « Douglas G. Hall »

Douglas G. Hall  
Administrateur

**ATTESTATION DU FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT PURPOSE ET DU FIDUCIAIRE, DU  
GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT PURPOSE**

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi au prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 27 août 2025

Par : (signé) « Alexander Liang »

Alexander Liang  
Président et chef de la direction, Purpose  
Investment Partners Inc., en qualité de  
fiduciaire, de gestionnaire et de  
promoteur du fonds

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick  
Chef des finances de Purpose Investment  
Partners Inc., en qualité fiduciaire, de  
gestionnaire et de promoteur du fonds

Au nom du conseil d'administration  
de Purpose Investments Partners Inc.,  
en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du fonds

Par : (signé) « Alexander Liang »

Alexander Liang  
Administrateur

Par : (signé) « Som Seif »

Som Seif  
Administrateur

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick  
Administrateur

## **INFORMATION PRÉCISE SUR CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

### **QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?**

#### **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?**

Un organisme de placement collectif représente la mise en commun de placements pour le compte de personnes ayant un objectif de placement similaire. Lorsque vous investissez dans un organisme de placement collectif, votre argent est mis en commun avec celui de nombreux autres investisseurs. Un gestionnaire de placements professionnel investit cet argent pour le compte de tout le groupe.

Le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont partagés entre les investisseurs au prorata de leur participation. Investir dans des organismes de placement collectif peut s'avérer une façon plus simple, plus accessible et moins coûteuse de se constituer un portefeuille de titres et exige relativement peu de temps.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. Ces placements peuvent comprendre des titres de capitaux propres comme des actions, des titres à revenu fixe comme des obligations et de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie comme des bons du Trésor ou des parts d'autres organismes de placement collectif appelés « fonds sous-jacents ». La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, des marchés financiers et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Ainsi, la valeur des actions d'un organisme de placement collectif peut fluctuer et la valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif au moment de son rachat pourrait être supérieure ou inférieure à celle qu'elle était au moment où vous l'avez acheté.

Chaque Fonds alternatif Purpose est considéré comme un « OPC alternatif », ce qui signifie qu'il est autorisé à avoir recours à des stratégies qui sont généralement non permises aux OPC ordinaires, comme la capacité d'investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un même émetteur, la capacité d'emprunter des sommes en espèces, d'effectuer des ventes à découvert qui dépassent les limites permises pour les OPC ordinaires et, de manière générale, d'utiliser un levier financier. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement d'un fonds, elles pourraient dans certaines conditions de marché accélérer le rythme de perte de valeur de votre placement. En outre, la conjoncture du marché peut rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par un OPC alternatif.

#### **De quoi êtes-vous propriétaire?**

##### *Fonds de société*

Lorsque vous investissez dans une société d'investissement à capital variable, comme une Société, vous achetez une partie de la société d'investissement à capital variable appelée action. Les sociétés d'investissement à capital variable peuvent avoir une ou plusieurs catégories d'actions également appelées « fonds » et tiennent un registre de tous les placements où est inscrit le nombre d'actions d'une catégorie détenues par chaque investisseur. Plus vous placez d'argent dans une catégorie d'une société de placement à capital variable, plus vous détenez d'actions. Le prix d'une action varie de jour en jour, selon le rendement des placements de la catégorie. Lorsque la valeur des placements d'une catégorie augmente, le prix des actions de la catégorie monte, et lorsque la valeur des placements de la catégorie chute, le prix des actions de la catégorie baisse également.

Certaines catégories d'actions sont offertes en plus d'une série. Une structure à séries multiples reconnaît le fait que des investisseurs différents peuvent rechercher les mêmes objectifs de placement, mais avoir besoin de conseils ou de services différents en matière de placement. Chaque série d'une catégorie représente un placement dans le même portefeuille de placements du fonds. Toutefois, chaque série peut imputer ses propres frais de gestion et engager ses propres dépenses. Par conséquent, on calcule chaque jour une valeur liquidative par action distincte pour chaque série. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » à la page 45.

### *Fiducies Purpose*

Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez une partie de ce fonds appelée part. Les OPC tiennent un registre de tous les placements individuels où est inscrit le nombre de parts détenues par chaque investisseur. Plus vous placez de l'argent dans un OPC, plus vous détenez de parts. Le prix d'une part varie de jour en jour, selon le rendement des placements. Lorsque la valeur des placements augmente, le prix d'une part monte. Lorsque la valeur des placements diminue, le prix d'une part descend.

Certains OPC offrent des parts dans plus d'une catégorie ou série. Une structure à catégories multiples reconnaît le fait que des investisseurs différents peuvent rechercher les mêmes objectifs de placement, mais avoir besoin de conseils ou de services différents en matière de placement. Chaque catégorie ou série représente un placement dans le même portefeuille de placements de chaque fonds. Toutefois, chaque catégorie ou série peut imputer ses propres frais de gestion et engager ses propres frais. Par conséquent, on calcule chaque jour une valeur liquidative par part distincte pour chaque catégorie ou série. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » à la page 45.

### **Quels sont les risques généraux liés à un placement dans un organisme de placement collectif?**

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les organismes de placement collectif ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un organisme de placement collectif à un autre. En règle générale, les placements présentant le plus grand risque présentent le plus grand potentiel de gains, mais aussi le plus grand potentiel de pertes. L'essentiel est de reconnaître les risques liés à votre placement, de les comprendre et de déterminer votre tolérance à ces risques.

Les titres des fonds sont très spéculatifs et comportent un degré élevé de risque. Vous pourriez perdre une part importante, voire la totalité, de l'argent placé dans un fonds. Les fonds sont des OPC alternatifs aux termes du Règlement 81-102. Les fonds peuvent investir dans des catégories d'actif et recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas accessibles aux OPC traditionnels. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement des fonds, elles pourraient dans certaines conditions de marché accélérer le rythme de perte de valeur de votre placement. En outre, la conjoncture du marché peut rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par un fonds.

Les Fonds alternatifs Purpose sont considérés comme des « OPC alternatifs », au sens où ils peuvent utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC ordinaires en vertu du Règlement 81-102, comme les suivantes : emprunter de l'argent à des fins de placement et ce, jusqu'à 50 % de la valeur liquidative de chacun des fonds; vendre des titres à découvert, et ce, jusqu'à 50 % de la valeur liquidative de chacun des fonds (le niveau combiné des emprunts d'argent et des ventes à découvert étant limité à 50 % au total); avoir recours à l'emprunt d'une somme pouvant représenter jusqu'à 300 % de la valeur liquidative de chacun des fonds; entre autres. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques liés à ces stratégies, veuillez vous reporter aux rubriques « Risque lié aux dérivés », « Recours à l'effet de levier » et « Risque lié à la vente à découvert » ci-après.

Chaque porteur de titres a une tolérance différente au risque. Toutefois, pour vous sentir à l'aise avec vos placements, vous devez penser à votre tolérance au risque avant d'investir.

La présente rubrique, ainsi que la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » ci-après, décrit les divers risques associés aux placements dans les organismes de placement collectif. À mesure que vous lisez ces descriptions, gardez présent à l'esprit votre niveau de tolérance au risque, ainsi que vos divers objectifs de placement afin de déterminer quels fonds vous conviennent.

Parmi les risques généraux liés à un placement dans un organisme de placement collectif figurent les suivants :

#### *Fluctuation des cours*

Le cours d'un titre d'un organisme de placement collectif variera généralement selon la valeur des titres ou des marchandises qu'il détient. Par exemple, la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution des conditions économiques et boursières ou de nouveaux renseignements sur des sociétés peuvent influencer sur la valeur des titres détenus par un organisme de placement collectif. Lorsque vous faites racheter des titres d'OPC, leur valeur peut être moindre que votre placement initial. La fluctuation des taux et de la conjoncture du marché peut par ailleurs faire grimper ou descendre la valeur des titres d'un organisme de placement collectif d'un jour à l'autre.

Le gestionnaire et les fonds n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des actifs d'un fonds, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers, obligataires ou des cryptomonnaies (selon le cas) en général, comme la conjoncture économique et politique générale, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque titre constituant ou chaque actif.

#### *Absence de garantie*

Votre placement dans les fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (CPG), les titres d'organismes de placement collectif ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

#### *Suspension des rachats*

Dans des cas exceptionnels, un fonds peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Circonstances dans lesquelles vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos actions ou vos parts » à la page 61.

### **Comment un investisseur dans un organisme de placement collectif peut-il gérer le risque?**

Bien que la valeur de vos placements puisse chuter à court terme, un horizon de placement à plus long terme aidera à atténuer les effets de la volatilité du marché à court terme. Un horizon de placement à plus court terme peut faire en sorte que vous devriez vendre vos placements dans des conditions défavorables. Idéalement, les personnes qui investissent dans les fonds d'actions devraient avoir un horizon de placement se situant au minimum entre cinq et neuf ans, soit une période généralement assez longue pour que les placements surmontent toute volatilité à court terme et prennent de la valeur.

Le rendement d'un organisme de placement collectif peut toutefois dépasser celui d'un autre en tout temps. L'essentiel est de constituer un portefeuille diversifié d'organismes de placement collectif pour tenter de faire en sorte que la baisse de valeur d'un organisme de placement collectif soit contrebalancée par la

croissance de valeur d'un autre, ce qui contribue à réduire les risques et les fluctuations du rendement. Votre conseiller peut vous aider à mettre sur pied un portefeuille qui vous convient.

### **Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?**

Chaque organisme de placement collectif comporte également des risques qui lui sont propres. La description de chaque fonds, qui commence à la page 172, présente les risques qui s'appliquent au fonds ou, le cas échéant, au fonds sous-jacent dans lequel il investit. Le texte ci-après présente une description de chacun de ces risques.

#### *Absence d'un marché actif pour les titres de FNB*

Même si les actions de FNB ou les parts de FNB, le cas échéant, d'un fonds sont inscrites à la cote d'une bourse désignée, rien ne garantit qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra pour les actions de FNB ou les parts de FNB.

#### *Risque inhérent à l'agriculture et au secteur agricole*

Certains fonds peuvent être soumis à un certain nombre de risques inhérents au secteur agricole, notamment a) les changements de la demande d'aliments ou d'autres produits agricoles par les utilisateurs finaux ou en tant qu'intrants pour la fabrication de divers produits, comme l'éthanol et le biodiésel, b) les changements quant à la disponibilité d'aliments et d'autres marchandises agricoles, c) les politiques gouvernementales, comme les taxes et les impôts, les tarifs, les droits et les subventions, ainsi que les restrictions en matière d'importation et d'exportation et d) les modifications des lois ou des règlements ayant trait à la salubrité des aliments et à l'environnement. La corrélation entre ces facteurs est complexe, et l'incidence de l'un de ces facteurs sur un fonds et sur la valeur des actions ou des parts de celui-ci, selon le cas, pourrait amplifier ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

#### *Risque inhérent à une catégorie d'actifs*

Le rendement des titres constitutants peut être inférieur au rendement d'autres titres qui reproduisent le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

#### *Risque associé à la dépréciation du capital*

Un fonds pourrait verser des distributions au comptant irrégulières. De telles distributions peuvent comprendre des remboursements de capital. De plus, les distributions en espèces réduiront la valeur liquidative d'un fonds, ce qui pourrait réduire la capacité du fonds à produire un revenu dans le futur.

#### *Risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constitutants*

Si les titres constitutants font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des actions ou des parts du fonds jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

### *Risque lié aux modifications apportées à la législation*

Rien ne garantit que les lois visant l'impôt sur le revenu ou les valeurs mobilières ou encore d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les distributions reçues par un fonds ou ses porteurs de titres.

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ou des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une façon pouvant nuire aux fonds ou à leurs porteurs de titres. À titre d'exemple, une modification de la législation fiscale ou de son administration pourrait avoir une incidence sur le régime fiscal d'un fonds ou de ses émetteurs constituants.

Les activités de certains fonds sont assujetties à plusieurs lois, règlements et lignes directrices, souvent en évolution et émergents, concernant les actifs numériques et le secteur de la chaîne de blocs. Les fournisseurs de services d'actifs numériques sont assujettis ou peuvent devenir assujettis à divers cadres législatifs ou réglementaires au Canada, notamment en vertu des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et sur les sanctions économiques, des lois sur les valeurs mobilières et les dérivés, des lois sur la protection des consommateurs, des lois sur la protection de la confidentialité, des lois sur les paiements de détail en attente et de la réglementation et des politiques sur l'énergie.

Certaines plateformes de négociation d'actifs numériques sous garde qui sont réglementées à titre de courtiers en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes (les « **plateformes de négociation d'actifs numériques inscrites à titre de courtiers canadiens** ») offrent des services de jalonnement à leurs clients, et ces services de jalonnement (lorsqu'ils sont offerts par une plateforme sous garde à ses investisseurs individuels) sont réglementés et offerts aux termes d'une dispense des exigences de prospectus des lois sur les valeurs mobilières applicables. De plus, le 22 février 2023, et à nouveau le 5 octobre 2023, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont annoncé qu'à leur avis, les cryptomonnaies stables adossées à des monnaies fiduciaires, un type populaire d'actif numérique lié à la valeur d'une monnaie fiduciaire, peuvent être des valeurs mobilières ou des dérivés en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et ont établi des critères pour évaluer s'il y a lieu de permettre qu'une cryptomonnaie stable soit offerte par les plateformes de négociation d'actifs numériques inscrites à titre de courtiers canadiens. Il n'existe actuellement aucun cadre définitif en vertu des lois sur les valeurs mobilières en ce qui a trait à la réglementation des cryptomonnaies stables (ou de toute autre forme de cryptomonnaie) et il n'est pas clair quels types de cryptomonnaies stables, le cas échéant, seront autorisées à des fins de négociation au Canada. De façon plus générale, les ACVM ont annoncé un renforcement de leur approche à l'égard de la réglementation de la plateforme de négociation d'actifs numériques à la suite de l'effondrement de la FTX Trading Ltd. et de la tourmente sur les marchés qui a suivi.

Les modifications apportées aux lois, aux règlements et aux lignes directrices en raison de questions indépendantes de la volonté du Fonds pourraient avoir une incidence défavorable sur ses activités et sa situation financière.

### *Risque lié au bien affecté en garantie*

L'évolution du risque de crédit du risque d'intérêts associés aux titres affectés en garantie pourrait avoir une incidence sur la valeur du bien affecté en garantie d'un prêt. La valeur du bien affecté en garantie peut diminuer, s'avérer insuffisante pour satisfaire aux obligations de l'emprunteur ou être difficile à liquider. Par conséquent, un prêt pourrait ne pas être entièrement garanti et sa valeur pourrait diminuer considérablement, ce qui pourrait nuire à un fonds.

### *Risque lié à la réglementation des bourses de marchandises*

Les contrats à terme sur marchandises qui sous-tendent certains fonds sont soumis à des régimes juridiques et réglementaires qui sont en voie d'être modifiés aux États-Unis et, dans certains cas, dans d'autres pays. Par exemple, la Commodity Futures Trading Commission (« **CFTC** ») examine la réglementation des opérations sur contrats à terme de marchandises aux États-Unis et envisage l'imposition de « limites de position spéculative » (*speculative position limits*) sur le nombre maximal de positions acheteur ou vendeur nettes qu'une personne pourra détenir ou posséder sur un contrat à terme particulier, ainsi que de dispenses éventuelles, susceptibles de s'appliquer à un fonds et d'avoir une incidence sur lui. Si de telles limites devaient s'appliquer à un fonds, elles pourraient nuire à sa capacité à réaliser ses objectifs de placement. L'adoption de limites de position par la CFTC ou des organismes de réglementation canadiens pourrait, notamment, a) restreindre la capacité du fonds, s'il y a lieu, d'émettre de nouvelles actions ou parts, selon le cas, b) se répercuter sur la capacité du fonds ou du conseiller en valeurs à procéder à un rééquilibrage, c) restreindre la mesure dans laquelle les parties peuvent conclure des opérations de couverture à l'aide de contrats à terme sur marchandises en général et d) influencer sur la liquidité des contrats à terme sur marchandises sous-jacents aux stratégies du fonds.

### *Risque lié aux marchandises*

Certains fonds procurent une exposition aux marchés des marchandises, qui, par le passé, ont été plus volatils que d'autres marchés, y compris le marché boursier au sens large.

La valeur des instruments dérivés liés aux marchandises peut être touchée par les fluctuations des taux d'intérêt ou des événements ayant une incidence sur un secteur d'activités donné, comme les modifications de l'offre et de la demande (réelles, perçues ou prévues), les sécheresses, les inondations, de mauvaises conditions météorologiques et d'autres désastres naturels, les maladies du bétail, l'évolution technologique, de même que les embargos, l'imposition de tarifs ainsi que d'autres changements politiques et économiques nationaux et internationaux. Le prix actuel ou « au comptant » d'une marchandise matérielle sous-jacente pourrait se répercuter, de façon volatile et non uniforme, sur les prix des contrats à terme visant la marchandise en question. Le rendement d'un placement dans des marchandises provient de la fluctuation du prix des marchandises et de l'évolution de la forme de la courbe des contrats à terme sur marchandises au fil du temps. Si les prix au comptant et la forme de la courbe demeurent constants, les contrats à terme continus donneront un rendement positif si, au cours des mois de livraison éloignés, les prix sont inférieurs à ceux des mois de livraison rapprochés (c.-à-d., un marché en « déport ») et donneront un rendement négatif si, au cours des mois de livraison éloignés, les prix sont supérieurs à ceux des mois de livraison rapprochés (c.-à-d., un marché en « report »).

### *Risque de concentration*

Certains organismes de placement collectif (et certains fonds sous-jacents éventuels) concentrent les placements de leur portefeuille dans des secteurs d'activité spécialisés, dans des secteurs du marché, dans des catégories d'actifs ou dans un nombre restreint d'émetteurs. Les placements dans ces fonds comportent des risques et une volatilité plus élevés que ceux des portefeuilles de placements diversifiés puisque le rendement d'un secteur, d'un marché, d'une catégorie d'actifs ou d'un émetteur donné pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement global de tout le fonds. Une concentration relativement élevée d'actifs dans le cadre d'un seul placement ou d'un petit nombre de placements pourrait réduire la diversification et la liquidité du fonds.

Les fonds de bitcoins et les fonds d'éthers ont été créés pour obtenir une exposition au bitcoin ou à l'éther, selon le cas, et ne devraient pas comporter d'autres placements ou actifs importants. La valeur liquidative par part de ces fonds peut être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et peut varier

considérablement sur de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part de ces fonds.

#### *Risque lié aux conflits d'intérêts*

Les services que doivent fournir ou faire fournir le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs ne sont pas exclusifs aux fonds. Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs peuvent offrir leurs services à d'autres fonds, dont certains sont susceptibles d'investir principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le fonds investit à l'occasion, et ils peuvent être considérés comme des concurrents de ce fonds.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire, le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs ou des membres de leur groupe respectif peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont un fonds peut acquérir des titres ou de sociétés qui agissent en tant que gestionnaires d'autres fonds qui investissent principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels un fonds investit à l'occasion et qui peuvent être considérés comme concurrents de ce fonds. En outre, le gestionnaire ou les membres de son groupe sont susceptibles d'agir à titre de gestionnaires ou de gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le fonds peut acquérir des titres.

#### *Risque lié à la contrepartie*

En raison de la nature de certains des placements qu'il pourrait faire, un fonds peut s'en remettre à la capacité de la contrepartie à une opération d'honorer ses obligations. Si une contrepartie omet de s'acquitter de ses obligations en cas de défaut ou de faillite, le fonds risque de perdre le montant qu'il est prévu de recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou des conventions de prêt de titres ou d'autres opérations. Ce risque s'applique également à l'égard de la somme au comptant déposée auprès de la contrepartie à titre de garantie pour les dérivés, ce qui pourrait exposer un fonds au risque de perte d'une partie importante de sa valeur liquidative globale.

Pour garantir ses obligations aux termes d'un dérivé, un fonds pourra donner en gage une somme au comptant pouvant aller jusqu'à la valeur du montant devant être payé par lui aux termes du dérivé.

Si la notation d'une contrepartie devient inférieure à la notation désignée prévue dans le Règlement 81-102, un fonds pourra décider de résilier le dérivé avant son échéance.

Il est possible qu'une contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un dérivé, auquel cas le fonds ne recevra pas la livraison du titre sous-jacent ni la remise des biens affectés en garantie.

Les parts ou les actions d'un fonds ne représentent pas une participation dans une contrepartie ni une obligation d'une contrepartie, et vous n'aurez aucun recours contre une contrepartie à l'égard de sommes qui vous sont payables par un fonds ou qui sont payables à un fonds par la contrepartie. Une contrepartie pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu de dérivés qu'elle a conclus avec un fonds. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts d'un fonds et à vos intérêts.

### *Risque lié aux contrats de swap sur défaillance*

Certains fonds peuvent être l'acheteur ou le vendeur dans le cadre d'une opération de swap sur défaillance de crédit. Dans un contrat de swap sur défaillance, l'acheteur est tenu de verser au « vendeur » un flux régulier de paiements sur la durée du contrat en échange d'un paiement conditionnel à la survenance d'un incident de crédit à l'égard d'une obligation de référence sous-jacente. En règle générale, un « incident de crédit » désigne une faillite, un défaut de paiement ou l'avancement de l'échéance d'une obligation. Les swaps sur défaillance comportent un plus grand risque que le placement dans l'obligation de référence directement. Outre les risques généraux de marché, les swaps sur défaillance sont exposés au risque de liquidité et au risque de crédit.

### *Risque de crédit*

Le risque de crédit est la possibilité qu'un emprunteur, ou la contrepartie aux termes d'un contrat sur dérivés, ne veuille pas ou ne soit pas en mesure de rembourser le prêt ou de respecter ses obligations, ni à l'échéance, ni à quelque autre moment. Les titres d'emprunt émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents présentent souvent un risque lié au crédit accru (cote de solvabilité inférieure attribuée par des agences de notation spécialisées), tandis que les titres d'emprunt émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés présentent généralement un risque lié au crédit moindre (cote de solvabilité supérieure). Une révision à la baisse de la note de crédit d'un émetteur peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre. Les instruments d'emprunt assortis d'une faible note de crédit ou n'ayant obtenu aucune note offrent généralement un meilleur rendement que les instruments d'emprunt dont la note est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé si l'emprunteur manque à ses obligations. Les fonds qui investissent dans des sociétés ou des marchés qui présentent un plus grand risque lié au crédit sont souvent plus volatils à court terme. Par contre, ils peuvent offrir de meilleures possibilités de rendement à long terme.

### *Risque lié à la cryptomonnaie*

La cryptomonnaie, notamment les bitcoins et les ethers, souvent appelée « monnaie virtuelle » ou « monnaie numérique », est une monnaie décentralisée, permettant de réaliser des échanges financiers de particulier à particulier, et une réserve de valeur. Elle est utilisée comme de l'argent. Les cryptomonnaies fonctionnent sans la surveillance d'une autorité centrale ou des banques et ne sont pas garanties par un gouvernement. Même indirectement, elles peuvent avoir une volatilité élevée et les instruments de placement connexes peuvent être touchés par cette volatilité. Les fonds qui détiennent des cryptomonnaies peuvent également être négociés à une valeur nettement supérieure ou inférieure à leur valeur liquidative. La cryptomonnaie n'a pas cours légal. Les gouvernements fédéraux, provinciaux, territoriaux, étrangers ou les gouvernements des États peuvent restreindre l'utilisation et l'échange de la cryptomonnaie, et la réglementation en Amérique du Nord est encore en cours. Les plateformes de négociation de cryptomonnaies peuvent cesser leurs activités ou fermer définitivement en raison de fraudes, d'insolvabilité, de problèmes techniques, de pirates informatiques ou de maliciels, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts. De plus, bien que les actifs d'un fonds soient « stockés à froid » auprès d'un sous-dépositaire de cryptomonnaies de bonne réputation, une volatilité extrême du marché pourrait mettre à risque les activités d'un sous-dépositaire et sa capacité à exercer ses activités dans le cours normal des affaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité d'un fonds à traiter les rachats.

### *Risque de change*

L'actif et le passif de chaque fonds sont évalués en dollars canadiens. Si un fonds achète un titre libellé dans une monnaie étrangère, au cours de la période où le fonds est propriétaire du titre, aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs convertira, chaque jour, la valeur du titre en dollars canadiens. La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère aura une incidence sur la valeur liquidative du fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la devise, il se pourrait que le rendement du titre étranger soit réduit, éliminé ou négatif. L'opposé peut également se produire et, le cas échéant, le fonds qui détient un titre libellé en monnaie étrangère pourra profiter de la hausse de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Les fonds sous-jacents dans lesquels certains des fonds peuvent investir ne couvriront peut-être pas leur exposition à des devises et, par conséquent, ces fonds pourront être exposés à la fluctuation du change par rapport à ces devises. Une partie ou la totalité de l'exposition à une devise, dont le dollar américain, au sein du portefeuille d'un fonds pourrait faire l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien, au gré du conseiller en valeurs. Toutefois, en ce qui concerne les parts de FNB non couvertes par rapport à une devise et les parts d'OPC non couvertes par rapport à une devise, l'exposition à une devise de la partie du portefeuille attribuable à ces actions ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien ou au dollar américain.

Vous pouvez acheter les actions ou les parts, selon le cas, des fonds en dollars américains. Les actions et les parts libellées en dollars américains ne sont offertes qu'à titre de commodité aux investisseurs et ne servent pas à couvrir la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à celle du dollar américain.

### *Risque lié à la cybersécurité*

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une atteinte touchant les systèmes de technologies de l'information. Les pannes ou les atteintes touchant les systèmes de technologies de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent être d'origine externe ou interne. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements de nature délicate, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou encore de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d., les efforts déployés pour rendre les services de réseaux inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques pour un fonds découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents de cybersécurité des fournisseurs de services tiers au fonds (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent aussi faire en sorte que le fonds soit assujéti aux mêmes risques associés aux incidents de cybersécurité directs.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, il n'y a aucune garantie que ces efforts donneront des résultats. Par ailleurs, les fonds ne peuvent pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un fonds ou ses porteurs de titres. Par conséquent, un fonds et ses porteurs de titres pourraient être touchés de manière défavorable.

### *Risque lié aux titres d'emprunt*

Les placements dans des titres d'emprunt sont assujettis à certains risques généraux en matière de placement de façon similaire à leur incidence sur les placements dans des titres de capitaux propres. Outre le risque lié au crédit et le risque lié aux taux d'intérêt qui sont décrits ailleurs dans la présente rubrique, plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que le cours d'un titre d'emprunt subisse une baisse. Dans le cas des placements dans des titres d'emprunt de sociétés, ces facteurs comprennent les circonstances propres à la société et à la conjoncture financière, politique et économique (sauf les taux d'intérêt) du pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres d'emprunt gouvernementaux, ces facteurs comprennent la conjoncture économique, financière et politique. La valeur marchande d'un fonds est touchée par les fluctuations des cours des titres d'emprunt qu'il détient ou auxquels il est exposé.

### *Risque lié à la disponibilité des dérivés*

Une modification de la réglementation ou la conjoncture du marché pourrait, dans l'avenir, limiter la capacité d'un fonds d'accroître son exposition au moyen de dérivés existants ou de conclure de nouveaux dérivés et pourrait l'obliger à réduire ou à éliminer son exposition existante. Une contrepartie pourrait également augmenter les frais qu'elle exige d'un fonds pour conserver son exposition, pouvant même aller jusqu'à des frais prohibitifs, auquel cas ce fonds pourrait décider qu'il est dans son intérêt de résilier le dérivé. Rien ne garantit qu'un fonds sera en mesure de conserver ou d'augmenter son exposition aux termes de dérivés selon des modalités acceptables avec une contrepartie ou une autre contrepartie remplaçante.

### *Risque lié aux dérivés*

Un dérivé est un type de placement dont la valeur est établie en fonction du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Dans la mesure où leur utilisation respecte les objectifs de placement du fonds, les fonds peuvent recourir aux dérivés afin de limiter ou de couvrir les gains ou les pertes éventuels attribuables à la fluctuation des taux de change, du cours des actions ou des taux d'intérêt. Les fonds peuvent également recourir aux dérivés à d'autres fins que de couverture, comme la réduction des frais de transaction, l'augmentation de la liquidité, l'obtention d'une exposition à des marchés financiers ou l'augmentation de la fréquence et de la souplesse des changements apportés au portefeuille. Si un fonds a recours aux dérivés, il doit, conformément aux règlements sur les valeurs mobilières, détenir suffisamment d'actifs ou de trésorerie pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur dérivés, de façon à limiter les pertes pouvant découler de l'utilisation de dérivés.

Il existe de nombreux types de dérivés. Ils prennent habituellement la forme d'un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre ou d'un indice boursier. Parmi les types de dérivés les plus courants, on trouve les suivants :

- a) **Contrats à terme standardisés ou de gré à gré.** Ces types de contrats sont des engagements pris le jour même d'acheter ou de vendre une monnaie, un titre ou un indice boursier à une date déterminée et à un prix fixé d'avance;
- b) **Contrats d'option.** Ces types de contrats donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres dans un délai imparti à un prix fixé d'avance;
- c) **Contrat de swaps.** Ce type de contrat est un contrat négocié entre les parties, celles-ci ayant convenu d'échanger des paiements en fonction du rendement de différents placements. Le type le plus courant est un swap de taux d'intérêt. Dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, la partie A convient de payer à la partie B un montant établi d'après un taux d'intérêt fixé à l'avance. En

contrepartie, la partie B convient de payer à la partie A un montant variable établi d'après un taux de référence comme celui des acceptations bancaires ou du taux interbancaire offert à Londres.

L'utilisation de dérivés comporte des risques. Certains de ces risques sont énoncés ci-après.

- a) La stratégie de couverture pourrait ne pas suffire à prévenir des pertes. La stratégie de couverture peut également réduire les possibilités de gains en raison du coût de la couverture et de la nature du dérivé.
- b) Rien ne garantit qu'il existera un marché pour le contrat sur dérivés au moment où un fonds voudra effectuer un achat ou une vente.
- c) Rien ne garantit que le fonds pourra trouver une contrepartie acceptable disposée à conclure un contrat sur dérivés.
- d) La contrepartie au contrat sur dérivés pourrait ne pas être en mesure de respecter ses obligations.
- e) Un vaste pourcentage de l'actif du fonds pourrait être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, ce qui exposerait le fonds au risque lié au crédit de ces contreparties.
- f) Les bourses de valeurs pourraient imposer des limites quotidiennes sur la négociation ou suspendre la négociation, ce qui empêcherait un fonds de pouvoir vendre un contrat sur dérivés.
- g) Le prix d'un dérivé pourrait ne pas correspondre exactement à la valeur de l'actif sous-jacent.

Les OPC alternatifs bénéficient d'une plus grande souplesse pour investir au moyen de dérivés à d'autres fins que de couverture que les OPC ordinaires.

#### *Titres en difficulté*

Certains fonds peuvent investir dans des titres « en difficulté », des créances et des obligations d'entités nationales et étrangères qui sont aux prises avec des difficultés financières ou commerciales importantes. Les titres en difficulté peuvent donner lieu à des rendements importants pour le fonds, mais s'accompagnent également d'un degré de risque important. Certains fonds peuvent perdre une partie importante ou la totalité de leur placement dans une situation de difficultés ou pourraient devoir accepter des liquidités ou des titres d'une valeur inférieure à leur placement. Parmi les risques inhérents aux placements dans des entités éprouvant d'importantes difficultés financières ou commerciales, mentionnons le fait qu'il peut fréquemment être difficile d'obtenir des renseignements sur la situation réelle de ces émetteurs. Ces instruments peuvent également être assujettis à des mouvements erratiques et soudains du marché et une volatilité des cours supérieure à la moyenne. Dans le cadre de la négociation de titres en difficulté, des litiges sont parfois requis. Un tel litige peut être long et coûteux et peut souvent entraîner des retards ou des pertes non prévus.

#### *Distributions en nature*

Une partie du portefeuille d'un fonds peut être investie dans des titres et des instruments non liquides. Rien ne garantit que tous les placements d'un fonds pourront être liquidés avant sa dissolution et que seul du comptant sera distribué à ses porteurs de titres. Il se peut que les titres et les instruments que les porteurs de titres recevront peut-être au moment de la dissolution ne soient pas facilement négociables et doivent être détenus pendant une période indéterminée.

### *Risque inhérent au secteur de l'énergie*

Certains fonds peuvent être soumis à un certain nombre de risques inhérents au secteur de l'énergie, notamment a) les modifications de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, qui sera touchée par les niveaux des activités industrielles et commerciales qui sont associées à une demande énergétique; b) les modifications du prix des sources d'énergie de remplacement, c) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ou de la production de sources énergétiques ou encore de l'approvisionnement en celles-ci, d) les rajustements des stocks, e) les variations des coûts de production et d'expédition et f) les coûts liés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement. La corrélation entre ces facteurs est complexe, et l'incidence de l'un de ces facteurs sur un fonds et sur la valeur des actions ou des parts de celui-ci, selon le cas, pourrait amplifier ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

### *Risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres*

Les titres de capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Certains titres pourraient être particulièrement sensibles aux mouvements généraux du marché, ce qui risque de donner lieu à un niveau élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un fonds qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débentures convertibles, peuvent être touchés par le risque inhérent aux titres de capitaux propres.

Les dividendes versés sur les actions ordinaires ne sont pas fixes, mais sont déclarés au gré du conseil d'administration d'un émetteur. Rien ne garantit que les émetteurs des actions ordinaires dans lesquels un fonds investit déclareront des dividendes à l'avenir ou que, s'ils en déclarent, ils demeureront aux niveaux actuels ou augmenteront au fil du temps.

### *Risque lié à l'investissement ESG*

Si le gestionnaire de portefeuille d'un fonds tient compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans sa sélection de titres pour le fonds, le rendement du portefeuille du fonds pourrait différer de celui des fonds qui n'utilisent pas de paramètres ESG. Les investisseurs peuvent avoir des opinions différentes sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives. Le processus et les méthodes de sélection des titres du gestionnaire de portefeuille peuvent différer de ceux d'autres gestionnaires de portefeuille et ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. De plus, le gestionnaire de portefeuille peut examiner les notations ESG attribuées par des fournisseurs de données tiers et, dans de tels cas, il existe un risque que ces renseignements soient inexacts, incomplets ou qu'ils ne tiennent compte que d'un seul des nombreux facteurs ESG. Ces modèles de notation sont à la discrétion de ces fournisseurs et les critères et méthodes d'évaluation utilisés peuvent ne pas refléter les valeurs d'un investisseur donné ou l'évaluation faite par un investisseur donné. En outre, les pointages et les notations de ces fournisseurs pourraient être incohérents ou ne pas pouvoir se comparer.

### *Risque lié aux FNB*

Le placement dans les titres d'un FNB expose un fonds à l'ensemble des risques associés aux placements de ce FNB et l'assujettit à une partie proportionnelle des frais du FNB. En conséquence, le coût d'un placement dans les titres d'un FNB peut être supérieur au coût d'un placement direct dans ses placements sous-jacents. Les titres d'un FNB se négocient à une bourse moyennant un cours qui peut être différent de la valeur liquidative du FNB. Un fonds peut acheter des titres de FNB moyennant des cours qui sont

supérieurs à la valeur liquidative de leurs placements sous-jacents et il peut vendre des placements dans des titres de FNB moyennant des cours inférieurs à cette valeur liquidative. Comme le cours des titres d'un FNB dépend de la demande à leur égard sur le marché, il se peut que le cours des titres d'un FNB soit plus volatil que la valeur du portefeuille de titres sous-jacent que le FNB peut avoir été conçu pour reproduire et il se pourrait qu'un fonds ne soit pas en mesure de liquider les titres de FNB qu'il possède au moment et au cours souhaités, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du fonds.

En outre, les FNB indiciaires dépendent des indices sur lesquels ils sont fondés. Si les ordinateurs ou les autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse de valeurs subissent une défaillance pour quelque motif que ce soit, le calcul de la valeur des indices et la détermination par le gestionnaire du nombre prescrit de parts ou de titres et de paniers de titres pourraient être retardés et il se peut que la négociation de titres d'un FNB faisant partie du portefeuille d'un fonds soit suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer les indices ou la convention de licence intervenue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, le gestionnaire du FNB pourrait dissoudre le FNB en question, en modifier l'objectif de placement ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des investisseurs conformément aux documents constitutifs du FNB), sinon il pourrait prendre d'autres dispositions selon ce qu'il estime indiqué. De tels incidents pourraient avoir une incidence défavorable sur un fonds qui investit dans les titres d'un tel FNB.

### *Risque de change*

La fluctuation du change peut avoir une incidence sur la valeur liquidative des actions ou des parts d'un fonds, selon le cas, qui détient des placements libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Certaines séries d'actions des fonds de sociétés et certaines catégories de parts des Fiducies Purpose sont libellées en dollars canadiens. De façon générale, une partie importante de l'exposition du portefeuille d'un fonds à une devise fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien, au gré du conseiller en valeurs. L'efficacité de la stratégie de couverture du conseiller en valeurs dépendra, de façon générale, de la volatilité du dollar canadien par rapport aux monnaies devant être couvertes. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change. Certaines séries d'actions ou catégories ou séries de parts des fonds sont libellées en dollars canadiens. Certains fonds offrent également une ou plusieurs séries d'actions ou catégories ou séries de parts, selon le cas, libellées en dollars américains. Les actions et les parts libellées en dollars américains ne sont offertes qu'à titre de commodité aux investisseurs et ne servent pas à couvrir la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à celle du dollar américain. L'efficacité de la stratégie de couverture de change du conseiller en valeurs peut également être touchée par toute différence importante entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en devises.

Certains fonds obtiendront, par l'intermédiaire de leurs placements dans d'autres titres, une exposition indirecte au bitcoin ou à l'éther, selon le cas, et peuvent investir dans des titres d'émetteurs publics libellés en dollars américains. Le bitcoin et l'éther sont libellés en dollars américains. Aux fins du calcul de la valeur liquidative par part d'un fonds, le gestionnaire convertira quotidiennement en dollars canadiens la valeur des placements du fonds libellés en devises. La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain aura une incidence sur la valeur liquidative par part d'un fonds. Si le dollar canadien s'apprécie par rapport au dollar américain, le rendement des placements indirects d'un fonds dans le bitcoin ou l'éther, selon le cas, pourra être réduit, éliminé ou inférieur à zéro. L'opposé peut également se produire et, s'il se produit, un fonds pourrait profiter de l'appréciation du dollar américain par rapport au dollar canadien. En ce qui concerne les parts en général, une partie importante de l'exposition au dollar américain au sein de la partie du portefeuille d'un fonds qui est attribuable aux parts fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, notamment des contrats de change à terme de gré à gré, à la discrétion du gestionnaire ou du conseiller en valeurs. En ce qui a trait aux parts non couvertes par rapport à une devise, l'exposition au dollar américain du portefeuille attribuable à ces parts ne sera pas

couverte par rapport au dollar canadien.

Un porteur de parts de FNB \$ US non couvertes par rapport à une devise qui demande le rachat de ses parts de FNB \$ US non couvertes par rapport à une devise recevra tout montant en espèces auquel il a droit relativement au rachat en dollars américains. Puisque le produit de rachat en espèces sera remis en dollars américains, le porteur de parts qui demande le rachat peut être tenu d'ouvrir ou de conserver un compte autorisé à recevoir des dépôts en dollars américains. La capacité de souscrire des parts de FNB \$ US non couvertes par rapport à une devise est offerte uniquement pour accommoder les investisseurs et ne sert pas à titre de couverture de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

*Les institutions financières peuvent refuser d'appuyer les opérations comportant un risque lié aux cryptomonnaies*

Dans le contexte réglementaire incertain pour les actifs numériques comme le bitcoin et l'éther, les institutions financières réglementées canadiennes pourraient cesser d'appuyer des opérations visant des actifs numériques, y compris l'encaissement du produit en espèces tiré de la vente d'actifs numériques. Si tel était le cas, certains fonds ne seraient pas en mesure de verser le produit du rachat dans les délais prévus à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Rachats » à la page 58.

*Risque lié aux placements étrangers*

Certains des fonds (ou fonds sous-jacents) investissent dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements d'autres pays que le Canada. Un placement dans des titres étrangers peut être avantageux pour l'accroissement de vos possibilités de placement et de la diversification du portefeuille, mais des placements à l'étranger comportent des risques, dont les suivants :

- a) les sociétés situées à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à des règlements, des normes, des pratiques de communication de l'information et des exigences de divulgation qui diffèrent de ceux qui s'appliquent au Canada;
- b) le système juridique de certains pays étrangers risque de ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- c) une instabilité politique, sociale ou économique pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- d) les gouvernements étrangers pourraient apporter des modifications importantes aux politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- e) les gouvernements étrangers pourraient imposer des contrôles des changes qui empêchent un fonds de retirer de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays en voie de développement pourrait être plus important que celui qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays développés puisque plusieurs pays en voie de développement ont tendance à être moins stables sur le plan politique, social et économique, risquent d'être davantage touchés par la corruption et pourraient disposer d'un marché moins liquide et d'une éthique et d'une réglementation moins bien encadrées.

*Risque lié aux marchés étrangers*

Certains fonds pourraient négocier des contrats à terme sur marchandises sur des bourses de marchandises aux États-Unis. Aucune autorité canadienne en valeurs mobilières ni bourse de valeurs canadienne ne réglemente les activités des marchés étrangers, y compris l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de contraindre un fonds à respecter les règles des marchés étrangers ou une loi

étrangère applicable. En général, une opération à l'étranger sera régie par les lois étrangères applicables, même si le marché étranger est officiellement lié à un marché canadien de sorte qu'une position prise sur un marché puisse être liquidée au moyen d'une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varieront selon le pays étranger où l'opération a lieu. Pour ces raisons, il se peut que les entités comme les fonds qui négocient des contrats à terme standardisés sur marchandises ne se prévalent pas de certaines mesures de protection prévues par les lois canadiennes et par les règles des bourses de valeurs canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus de clients dans le cadre d'opérations pourraient ne pas obtenir la même protection que s'il s'agissait de fonds reçus à l'égard d'opérations effectuées sur des bourses de valeurs canadiennes.

### *Risque lié à une société de placement à capital variable*

Chaque fonds de société est une catégorie d'actions distincte d'une Société et est offert en plusieurs séries. Chaque catégorie et série d'une Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits aux fins du calcul de la valeur de l'action pour cette catégorie ou série, ce qui entraînera la réduction de la valeur de l'action. Le passif de chaque catégorie d'actions d'une Société constitue le passif de l'ensemble de cette Société. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure de payer ses frais ou ses dettes, la société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur de l'action des autres catégories ou séries pourrait également diminuer. De la même façon, si le passif d'une catégorie d'actions d'une Société est supérieur à son actif, les autres catégories d'actions de cette Société pourraient devoir assumer ce passif.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer certains revenus aux investisseurs sous forme de dividendes. Il s'agit de gains en capital et de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer aucun autre revenu (autres que les revenus de fiducie désignés à titre de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables ou de gains en capital par la fiducie), y compris les intérêts, les revenus de fiducie, le revenu ordinaire tiré de dérivés et les revenus de source étrangère, y compris les dividendes étrangers. Si ce type de revenu, calculé pour l'ensemble d'une Société, est supérieur aux frais de cette Société, cette Société aurait de l'impôt à payer. Le gestionnaire surveille le revenu et les frais de chaque fonds de façon distincte pour que si la Société doit payer un impôt, le gestionnaire attribue habituellement l'impôt aux fonds dont le revenu imposable dépasse les frais.

Si une Société dispose d'un revenu net imposable, cette situation pourra être désavantageuse pour deux types d'épargnants, soit a) les épargnants qui investissent dans un régime enregistré, et b) les épargnants dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs qui investissent dans un régime enregistré n'ont pas immédiatement d'impôt à payer sur le revenu reçu; ainsi, si une fiducie gagne un revenu, elle le distribuerait et les investisseurs dans un régime enregistré n'auraient pas à payer immédiatement un impôt sur le revenu. Le taux d'imposition qui s'applique aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'imposition des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et selon son taux d'imposition marginal. Ainsi, si le revenu est imposé entre les mains d'une Société plutôt que distribué à l'investisseur (et l'investisseur paie l'impôt), l'investisseur pourrait devoir payer indirectement un impôt plus élevé sur ce revenu.

Chaque Société offre une ou plusieurs catégories d'actions qui sont considérées comme un « OPC alternatif » en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Cette situation pourrait exposer les fonds à des risques supplémentaires, étant donné que les organismes de placement collectif alternatifs jouissent généralement d'une plus grande souplesse pour recourir à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture que les organismes de placement collectif qui ne sont pas des organismes de placement collectif alternatifs aux termes du Règlement 81-102.

### *Risque lié à la liquidité des contrats à terme standardisés*

Il se peut que les contrats à terme standardisés ne soient pas liquides, et les opérations sur ces contrats sont souvent assorties de frais élevés. Les marchés à terme américains ont adopté des règlements qui limitent l'amplitude des fluctuations de prix des contrats à terme standardisés au cours d'un seul jour de bourse. Ces limites sont généralement appelées « limites de la fluctuation quotidienne des prix » (*daily price fluctuation limits*), et le prix maximal ou minimal d'un contrat un jour donné par suite de l'imposition de ces limites est généralement appelé « cours limite » (*limit price*). Une fois le cours limite d'un contrat atteint, aucune opération ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur au cours limite, selon le cas. En outre, les marchés des marchandises subissent des distorsions ou d'autres perturbations temporaires en raison de divers facteurs, dont un manque de liquidité sur les marchés, la participation de spéculateurs de même que la réglementation et l'intervention gouvernementales. Certaines Bourses, ou la CFTC des États-Unis, pourraient suspendre ou cesser la négociation d'au moins un contrat à terme afin de répondre à des situations urgentes sur le marché. L'imposition de prix plafonds ou la suspension des opérations pourraient se traduire par la vente d'un contrat à un prix ou à un moment désavantageux, ou encore empêcher la conclusion d'opérations sur le contrat. Une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un fonds et le cours des actions de FNB ou des parts de FNB du fonds, selon le cas, de même que sur sa capacité à honorer les demandes de souscription, d'échange et de rachat.

### *Risque lié aux marges des contrats à terme standardisés*

Certains fonds investissent dans des contrats à terme standardisés sur marchandises. En règle générale, les prix des contrats à terme standardisés sont extrêmement volatils. En raison des dépôts de garantie peu élevés qu'exigent normalement les opérations sur contrats à terme standardisés, un compte d'opérations sur contrats à terme standardisés comporte souvent un niveau très élevé d'endettement. Par conséquent, une fluctuation relativement légère du prix d'un contrat à terme standardisé peut entraîner d'importantes pertes. Tout comme dans le cas d'autres placements par emprunt, tout achat ou toute vente d'un contrat à terme standardisé pourrait entraîner des pertes excédant le montant investi.

Les actifs d'un fonds déposés en garantie auprès d'un négociant-commissaire en contrats à terme standardisés risquent, si celui-ci déclare faillite, de servir à régler les réclamations d'autres créanciers du négociant-commissaire que le fonds, y compris d'autres clients du négociant-commissaire. En vertu des lois sur la protection des investisseurs du Canada, les actifs des clients détenus par un négociant-commissionnaire en contrats à terme standardisés insolvable peuvent être répartis au prorata entre les clients de celui-ci.

### *Risques généraux liés aux instruments d'emprunt*

Les fonds peuvent investir directement ou indirectement dans des titres d'emprunt sous-jacents subissant la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt. Les titres d'emprunt perdront généralement de leur valeur lorsque les taux d'intérêt augmentent et inversement. Les périodes d'augmentation des taux d'intérêt peuvent faire en sorte que la valeur d'un placement dans les fonds diminue. La valeur liquidative d'un fonds variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs, comme les changements d'échéance et de notes des titres à revenu fixe et la fluctuation correspondante de la valeur des titres auxquels un fonds est exposé.

Les fonds peuvent être touchés par une baisse généralisée du marché obligataire canadien. La valeur des obligations de société que détient un fonds sera touchée par le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital et de fluctuation du cours attribuable à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité des émetteurs constituants.

### *Risque lié aux titres à rendement élevé*

Certains fonds ont l'intention d'investir dans des titres à rendement élevé. Ces titres ne sont généralement pas négociés en bourse et, par conséquent, ils se négocient sur le marché hors bourse, ce qui est moins transparent que le marché boursier. De plus, le fonds peut investir dans des obligations d'émetteurs qui ne sont pas cotés en bourse, ce qui rend plus difficile la couverture des risques associés à ces placements. La valeur marchande de certains de ces titres d'emprunt moins bien notés et non notés a tendance à refléter plus fidèlement l'évolution de la situation propre à l'émetteur que celle des titres de premier ordre qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt et qui sont plus sensibles aux conditions économiques que ceux dont la note est moins élevée. Il est possible qu'une récession économique majeure perturbe gravement le marché de ces titres à rendement élevé et ait une incidence défavorable sur la valeur de ces titres ou sur la capacité des émetteurs de ces titres de payer l'intérêt et de rembourser le capital sur ceux-ci.

### *Risque de taux d'intérêt*

Un fonds qui investit dans des titres à revenu fixe, comme des obligations et des instruments du marché monétaire, est sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à diminuer. Lorsque les taux diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe comportant une longue échéance sont d'ordinaire plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

### *Risque lié aux obligations des porteurs de parts*

Certains fonds sont des fiducies d'investissement à participation unitaire et, par conséquent, leurs porteurs de parts ne bénéficient pas de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi dans certaines provinces et certains territoires, comme dans le cas des actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes. Rien ne garantit que les porteurs de parts ne seront pas des parties à une action en justice relative à un fonds. Toutefois, la déclaration de fiducie de chaque fonds prévoit qu'aucun porteur de parts, en tant que tel, ne sera soumis à quelque responsabilité que ce soit, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou autre, à l'égard de toute personne en ce qui concerne les biens d'un fonds ou les obligations ou les affaires du fonds et que toutes ces personnes doivent s'en remettre uniquement aux biens du fonds pour le règlement des réclamations de toute nature qui en découlent ou qui y sont liées et que seuls les biens du fonds seront soumis à une imposition ou à une exécution. Conformément à sa déclaration de fiducie, un fonds indemniserait et garantirait chaque porteur de parts contre tous les coûts, dommages, responsabilités, charges, frais et pertes engagés ou subis par un porteur de parts résultant ou découlant du fait que ce porteur de parts n'a pas une responsabilité limitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que le risque de responsabilité personnelle des porteurs de parts est minime en raison de la nature de leurs activités. Dans l'hypothèse où un porteur de parts serait tenu de satisfaire à toute obligation d'un fonds, il aura droit à un remboursement à partir de tout actif à la disposition d'un fonds.

### *Risque de liquidité*

Un actif liquide se négocie sur un marché organisé, comme une bourse de valeurs, qui publie le cours de l'actif. Le recours à un marché organisé signifie qu'il pourrait être possible de convertir l'actif en liquidités selon le cours publié ou près de celui-ci ou selon le prix utilisé pour calculer la valeur liquidative du fonds.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en placement liquide comme de la trésorerie. Il se peut que les titres d'une société ne soient pas liquides si la société n'est pas bien

connue, si elle compte peu d'actions en circulation, si elle compte peu d'acheteurs potentiels ou si ses actions ne peuvent pas être revendues en raison d'une promesse ou d'une entente.

De plus, dans les marchés très volatils, les titres, surtout les titres d'emprunt, qui étaient considérés comme liquides pourraient devenir non liquides soudainement sans avertissement.

Un fonds qui ne peut pas disposer d'une partie ou de la totalité des titres, des bitcoins ou des ethers qu'il détient devra peut-être attendre pour recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il pourra disposer de ces titres, ou il se peut qu'il en dispose uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la juste valeur de ces placements. De la même façon, si certains titres, bitcoins ou ethers sont particulièrement non liquides, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres souhaité à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Un fonds de bitcoins physique ne parviendra peut-être pas toujours à liquider ses actifs numériques au prix souhaité. Il peut devenir difficile d'exécuter une opération à un prix précis lorsqu'il y a un volume relativement faible d'ordres d'achat et de vente sur le marché, y compris sur les plateformes d'échange d'actifs numériques. L'illiquidité inattendue du marché peut entraîner des pertes considérables pour les porteurs d'actifs numériques. Le nombre d'actifs numériques qu'un fonds peut acquérir peut faire augmenter les risques d'illiquidité en rendant ses actifs numériques difficiles à liquider et en les liquidant, un fonds peut faire fluctuer considérablement le prix des actifs numériques.

La valeur d'un fonds qui détient des actifs non liquides pourrait fluctuer de façon importante puisque le fonds risque de ne pas pouvoir vendre les actifs à la valeur que le gestionnaire utilise pour calculer la valeur liquidative du fonds. Des restrictions s'appliquent à la quantité de titres non liquides qu'un fonds peut détenir.

#### *Risque lié au marché*

Le cours sur le marché des placements du fonds augmentera et diminuera en fonction de l'évolution de certaines sociétés et de l'état général du marché des valeurs mobilières. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part ou par action des fonds varieront entre autres en fonction de la valeur des titres détenus par les fonds. La valeur marchande variera également en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et financière qui sévit dans les pays où les placements sont basés. Il est possible qu'en raison de la baisse de la valeur marchande des actifs du portefeuille d'un fonds, ce dernier ne dispose pas d'actifs suffisants pour atteindre ses objectifs de placement. En outre, des événements imprévus et imprévisibles, comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. En outre, les récents décrets émis par le président des États-Unis, M. Trump, ordonnant aux États-Unis d'imposer de nouveaux tarifs douaniers et des restrictions plus importantes sur le commerce entre les États-Unis et certains de leurs partenaires commerciaux, notamment le Canada, le Mexique et la Chine, les annonces de représailles faites par certains partenaires commerciaux mondiaux des États-Unis, y compris le Canada, et le sentiment protectionniste et antimondialisation croissant aux États-Unis et au Canada peuvent entraîner des modifications des accords commerciaux existants et des restrictions plus importantes sur le commerce mondial en général, ce qui pourrait nuire à la croissance économique mondiale et accroître les tensions géopolitiques. Ces autres événements perturbateurs inattendus pourraient être de courte durée ou durer plus longtemps et ne sont pas prévisibles à l'heure actuelle. De telles répercussions pourraient également occasionner une volatilité importante du marché, des suspensions de cotations et la fermeture des bourses, nuire au rendement du fonds et réduire considérablement la valeur des placements d'un fonds ainsi que la valeur liquidative par action ou part, selon le cas.

### *Risque lié aux catégories ou séries multiples*

Certains fonds offrent plus d'une catégorie de parts. Chaque catégorie comporte ses propres frais qui sont comptabilisés de façon distincte. Ces frais seront déduits de la valeur liquidative calculée pour cette catégorie, ce qui entraînera la réduction de sa valeur liquidative. Si une catégorie n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses dettes, l'actif de l'autre catégorie servira à les acquitter. Par conséquent, le prix par part des autres catégories peut également être réduit. Se reporter aux rubriques « Souscriptions, échanges et rachats » à la page 46 et « Frais » à la page 68 pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque catégorie et sur la façon dont sa valeur liquidative est calculée.

### *Risque lié à l'absence de participation*

Un placement dans certains fonds ne constitue pas un placement dans les actifs sous-jacents comme la trésorerie, les équivalents de trésorerie ou les cryptomonnaies. Les porteurs de titres du fonds ne seront pas propriétaires des titres, de la cryptomonnaie ou de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie détenus par le fonds.

### *Risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie*

Aucun des fonds n'est une société de fiducie et aucun n'est donc inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

### *Risque lié aux options*

Certains fonds peuvent vendre des options d'achat et de vente. La vente d'options d'achat et de vente est une activité très spécialisée qui comporte un risque de placement plus élevé qu'à l'ordinaire. Le risque de perte lors de l'achat d'une option est limité au prix d'achat de l'option. Toutefois, un placement dans une option peut subir des fluctuations plus importantes qu'un placement dans le titre sous-jacent. Dans le cas de la vente par le fonds d'une option non couverte, le potentiel de perte est illimité. Dans une certaine mesure, ce risque peut être couvert par l'achat ou la vente du titre sous-jacent.

### *Risque associé à la rotation du portefeuille*

Puisqu'une rotation du portefeuille peut comporter le versement de courtages et d'autres frais d'opération, un taux de rotation élevé entraîne généralement des coûts additionnels. Un taux élevé de rotation des titres en portefeuille peut diminuer le rendement d'un fonds en raison de l'augmentation des frais et peut également donner lieu à la réalisation de gains en capital à court terme.

### *Risque inhérent aux métaux précieux*

Certains fonds peuvent être soumis à un certain nombre de risques inhérents au secteur des métaux précieux, notamment a) l'évolution de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, y compris de la demande industrielle et de bijoux, de même que la quantité de métaux précieux, comme les lingots d'or, détenus par les gouvernements, les sociétés, les institutions financières et les consommateurs en tant que valeur refuge, qui peut être touchée par la structure du système monétaire mondial, la confiance en ce dernier ou un changement rapide de la valeur d'autres actifs, b) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, notamment de l'extraction minière, du stockage, de la fonte et du raffinage, c) les rajustements des stocks, d) les fluctuations des coûts de production, y compris les coûts d'entreposage, de la main-d'œuvre et de l'énergie, e) les coûts associés au respect des règlements, notamment la

réglementation environnementale, f) les taux d'intérêt, d'emprunt et d'octroi de prêts liés aux métaux précieux, g) les taux de change, y compris la vigueur relative d'une monnaie par rapport aux monnaies dans lesquelles les prix des métaux de base sont cotés, et la confiance à l'égard des taux de change et h) les taux de croissance économique et d'inflation. La corrélation entre ces facteurs est complexe, et l'incidence de l'un de ces facteurs sur un fonds et sur la valeur des actions ou des parts de celui-ci, selon le cas, pourrait amplifier ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

#### *Risque lié aux courtiers privilégiés*

La totalité ou une partie des actifs de certains fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge. Les comptes sur marge peuvent offrir une ségrégation moins importante des actifs des clients que dans le cas d'une entente de dépôt plus conventionnelle. Le courtier peut également prêter, donner en gage ou hypothéquer les actifs du fonds dans ces comptes à titre de garantie, ce qui pourrait entraîner une perte éventuelle de ces actifs. Par conséquent, les actifs du fonds pourraient être bloqués et inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une période prolongée si le courtier éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, le fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance d'actifs du courtier pour régler les réclamations de ses créanciers et de mouvements défavorables du marché pendant que ses positions ne peuvent pas être négociées. De plus, il y a peu de chance que le courtier puisse fournir un levier financier au fonds, ce qui aurait une incidence défavorable sur les rendements du fonds.

#### *Risque lié au rééquilibrage et au rajustement*

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un fonds en raison du rééquilibrage et des rajustements des stratégies du fonds peuvent être tributaires de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant le courtier désigné (terme défini aux présentes). Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, un fonds peut être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituant des paniers de titres sur le marché. Dans un tel cas, le fonds engagerait des coûts liés aux opérations supplémentaires.

#### *Risque lié à la réglementation*

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle sur le revenu d'une entreprise que peuvent avoir les lois, les règlements et les politiques des autorités de réglementation. Des permis et approbations des gouvernements et des organismes de réglementation peuvent être requis pour réaliser des projets envisagés. L'obtention tardive des permis ou des approbations requis ou l'incapacité de les obtenir atténuerait les perspectives de croissance de la société et réduirait ainsi la valeur des placements d'un fonds dans cette société ou de l'exposition d'un fonds à cette société.

#### *Réglementation des chaînes de blocs et des actifs numériques*

Les régimes réglementaires et juridiques qui régissent les technologies liées à la chaîne de blocs et aux actifs numériques dans le monde sont incertains et en évolution, et de nouveaux règlements, protocoles ou politiques, y compris une modification des lois, des interdictions ou des restrictions éventuelles à l'égard de la négociation d'actifs numériques, pourraient avoir une incidence sur la demande de bitcoins ou d'ethers et avoir une incidence défavorable importante sur les fonds de bitcoin et les fonds d'ethers.

Comme les actifs numériques ont gagné en popularité et en taille de marché, les gouvernements, les organismes de réglementation et d'autoréglementation (y compris les organismes d'application de la loi et de sécurité nationale) partout dans le monde examinent les activités des émetteurs, des clients et des plateformes d'actifs numériques. Dans la mesure où un gouvernement ou un organisme quasi

gouvernemental canadien ou autre impose une réglementation importante supplémentaire sur toute partie du secteur des actifs numériques en général, l'émission d'actifs numériques et la négociation et la propriété de ces actifs ainsi que les opérations comportant l'achat et la vente ou la mise en gage de ces actifs pourraient être touchées de façon défavorable, ce qui pourrait nuire aux activités et aux placements des fonds de bitcoins et des fonds d'ethers.

À mesure que les actifs numériques ont gagné en popularité et en taille de marché, le paysage réglementaire canadien a connu d'importants changements. Le 23 janvier 2025, le président Trump a signé un décret intitulé *Strengthening American Leadership in Digital Financial Technology*, qui a établi un nouveau cadre pour la politique sur les cryptoactifs. Ce décret indique un changement à l'appui de la croissance responsable des actifs numériques et de la technologie de chaîne de blocs, tout en s'opposant à la création d'une monnaie numérique de la banque centrale américaine.

La SEC a également apporté des modifications substantielles à son approche de la réglementation des actifs numériques. Au début de 2025, la SEC a mis sur pied un nouveau groupe de travail sur les cryptoactifs, dirigé par le commissaire Hester Peirce, chargé d'élaborer un cadre réglementaire exhaustif et clair pour les cryptoactifs. Le groupe de travail représente une rupture avec l'ancienne approche « réglementation par l'application » et s'oriente vers une stratégie plus collaborative de « règles sur l'application ». Ce changement est mis en évidence par la réduction de l'unité d'application de la SEC chargée des cryptoactifs et par la nomination de dirigeants favorables aux cryptoactifs.

Le Congrès a également pris des mesures pour établir des cadres réglementaires plus clairs. Des efforts bipartisans sont en cours pour faire avancer la législation sur la cryptomonnaie stable et la structure du marché, le président de la commission bancaire du Sénat, Tim Scott, ayant souligné son intention de faire avancer la législation sur les cryptomonnaies en 2025. Le *Financial Innovation and Technology for the 21st Century Act* (FIT21) sert de point de départ à la législation sur la structure du marché, tandis que la réglementation sur la cryptomonnaie stable est désormais régie par le *GENIUS Act*, adopté en juillet 2025.

Divers organismes fédéraux continuent d'examiner les opérations liées aux actifs numériques, bien que leur approche évolue. Par exemple, la FDIC réévalue son approche de supervision des activités liées aux cryptoactifs, en explorant des façons d'établir de nouveaux processus qui fourniraient aux banques une voie vers l'exercice sécuritaire d'activités liées aux cryptoactifs. Il s'agit d'un changement marqué par rapport à l'attitude plus sceptique de l'administration précédente à l'égard de la participation des banques aux actifs numériques.

Ces évolutions réglementaires, tout en créant potentiellement un environnement plus favorable aux actifs numériques, peuvent encore présenter des incertitudes et des risques au fur et à mesure que les nouveaux cadres sont mis en œuvre et testés. Les participants au marché devraient continuer de surveiller l'évolution de ces exigences réglementaires et leur incidence potentielle sur les opérations et les investissements liés aux actifs numériques.

Divers autres territoires étrangers ont adopté et pourraient continuer d'adopter dans un avenir rapproché des lois, des règlements ou des directives qui touchent un réseau d'actifs numériques, les marchés d'actifs numériques et leurs utilisateurs, particulièrement les plateformes de négociation de cryptomonnaies et les fournisseurs de services qui relèvent de la réglementation de ces territoires. Par exemple :

- La Chine continue d'interdire les activités de négociation et de minage de cryptomonnaies aux termes d'une interdiction imposée en 2021.
- La Corée du Sud exige que les fournisseurs de services de gestion d'actifs virtuels s'inscrivent et se conforment à son cadre de financement de la lutte contre le blanchiment d'argent et le

terrorisme, et donne au gouvernement le pouvoir de fermer les bourses d'actifs numériques qui ne respectent pas certains processus.

- En mars 2020, la Cour suprême de l'Inde a renversé une interdiction mise en œuvre par la Reserve Bank of India, qui interdisait aux entités qu'elle réglemente de fournir des services à toute personne ou entité commerciale traitant ou réglant des actifs numériques. Les actifs numériques sont maintenant réglementés en Inde comme des « actifs numériques virtuels ».
- La Financial Conduct Authority du Royaume-Uni a publié en octobre 2020 des règles définitives interdisant la vente de dérivés et de billets négociés en bourse qui font référence à certains types d'actifs numériques, soutenant qu'ils ne conviennent pas aux investisseurs individuels, invoquant une volatilité extrême, des défis en matière d'évaluation et une association avec la criminalité financière. En juin 2025, la FCA a fait appel à des services de consultation à savoir si elle devait lever l'interdiction commerciale visant les billets négociés en bourse liés aux cryptomonnaies et, le 1<sup>er</sup> août 2025, a levé cette interdiction.
- Le Conseil européen de l'Union européenne a approuvé le texte de la *Markets in Crypto-Assets Regulation* (la « **MiCA** ») en octobre 2022, établissant un cadre réglementaire pour les services liés aux actifs numériques dans l'ensemble de l'Union européenne. La MiCA vise à servir de réglementation exhaustive des marchés des actifs numériques et impose diverses obligations aux émetteurs et aux fournisseurs de services d'actifs numériques. Les principaux objectifs de la MiCA sont la réglementation du secteur, la protection des consommateurs, la prévention des abus de marché et le maintien de l'intégrité des marchés d'actifs numériques. La MiCA est entrée en vigueur en juin 2023. Ses règles concernant les cryptomonnaies stables sont entrées en vigueur le 30 juin 2024, tandis que ses règles concernant les autres jetons et fournisseurs de services sont entrées en vigueur le 30 décembre 2024.

L'incidence des futures modifications réglementaires sur les émetteurs d'actifs numériques et les participants en général est imprévisible. Cependant, de tels modifications pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les opérations des fonds de bitcoins et des fonds d'ethers, sur la valeur de leurs actifs, sur leurs perspectives de nouveaux produits et services et sur la valeur des placements dans ces fonds.

Le statut juridique des actifs numériques varie considérablement d'un territoire à l'autre et est encore non défini et changeant dans plusieurs d'entre eux. De même, divers organismes gouvernementaux, ministères et tribunaux ont classé et continuent de classer les actifs numériques différemment. Les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux politiques et aux pratiques pourraient avoir une incidence défavorable sur les fonds de bitcoins et les fonds d'ethers, leurs stratégies, leurs activités et leurs placements. Par exemple, les organismes de réglementation pourraient interrompre ou restreindre l'exploitation des plateformes de négociation d'actifs numériques, l'utilisation des actifs numériques ou des technologies fondées sur la chaîne de blocs, la prestation de certains services relativement à ce qui précède ou limiter par ailleurs l'utilisation des actifs numériques. Cette possibilité, de même que toute autre modification apportée aux lois, aux règlements, aux politiques et aux pratiques, pourrait entraîner la perte d'un placement effectué par les fonds de bitcoins et les fonds d'ethers ou dans ces derniers et faire en sorte que les organismes de réglementation des valeurs mobilières ou d'autres organismes de réglementation appliquent des mesures réglementaires, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur les activités commerciales et les sources de revenus des fonds de bitcoins et des fonds d'ethers. De plus, divers territoires pourraient, dans un avenir rapproché, adopter des lois, des règlements ou des directives qui touchent les actifs numériques, les marchés connexes et les plateformes de négociation d'actifs numériques et la capacité

d'utiliser, de négocier et de détenir des actifs numériques. Ces lois, règlements ou directives peuvent entrer en conflit les uns avec les autres et avoir une incidence défavorable sur l'acceptation des actifs numériques par les clients, les commerçants et les fournisseurs de services et peuvent donc nuire à la croissance ou à la durabilité de l'économie des actifs numériques au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays et à l'échelle mondiale, ou avoir par ailleurs une incidence défavorable sur la valeur des actifs numériques. Bien qu'il subsiste de l'incertitude quant à l'incidence globale de ces changements et d'autres changements réglementaires, les fonds de bitcoins et les fonds d'ethers pourraient être assujettis à un cadre réglementaire plus complexe dans un avenir rapproché et engager des coûts supplémentaires pour se conformer aux nouvelles exigences et pour surveiller la conformité aux nouvelles exigences à l'avenir.

#### *Risque lié à la dépendance sur le personnel clé*

Le gestionnaire et les conseillers en valeurs dépendent, dans une large mesure, des services d'un nombre limité de personnes pour ce qui est des services fournis aux fonds. La perte de ces services ou la perte de certaines personnes clés pourrait nuire à la capacité du gestionnaire et du conseiller en valeurs de fournir leurs services de gestion, d'administration et de consultation, selon le cas, pour le compte des fonds.

#### *Risque de perte*

Aucune entité ne garantit un placement dans le fonds. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, un placement dans les fonds n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

#### *Risque lié aux distributions et aux dividendes versés par un fonds sous-jacent*

Les politiques en matière de dividendes ou de distributions, selon le cas, des émetteurs concernés et toute modification apportée à ces politiques auront une incidence sur la valeur des titres qui composent le portefeuille de placement d'un fonds sous-jacent. Toute réduction ou suspension du versement de dividendes ou de distributions, le cas échéant, à l'égard du portefeuille de placement d'un fonds sous-jacent devrait entraîner une réduction de la valeur liquidative d'un fonds.

#### *Risque lié aux résultats futurs*

Les rendements historiques des fonds sous-jacents ne devraient pas être considérés comme une indication de leurs rendements futurs. La composition du portefeuille de placement de chaque fonds sous-jacent variera à l'occasion. Les cours des titres qui composent le portefeuille de placement du fonds sous-jacent à tout moment fluctueront et détermineront la valeur liquidative du fonds, et il est impossible de prévoir si les cours des titres augmenteront ou diminueront. Les cours seront touchés par des facteurs complexes et interreliés, notamment d'ordre politique, économique et financier, qui peuvent avoir une incidence sur les marchés financiers en général et les marchés pour la négociation des titres de capitaux propres sur lesquels les titres du portefeuille sont négociés, ainsi que par diverses circonstances pouvant influencer sur la valeur d'un titre en particulier. La composition du portefeuille de placement de chaque fonds sous-jacent peut également varier à l'occasion.

### *Risque lié au rapport SOC 2 Type 2 des sous-dépositaires*

Conformément à chaque convention de sous-dépositaire, les sous-dépositaires fourniront au gestionnaire, sur une base annuelle, un rapport SOC 2 Type 2 relatif à leurs contrôles internes au cours de l'année civile et le gestionnaire mettra ce rapport SOC 2 Type 2 à la disposition de l'auditeur des fonds dans le cadre de l'audit des états financiers annuels de chaque fonds. Toutefois, il existe un risque que ce rapport SOC 2 Type 2 des sous-dépositaires ne soit pas disponible. Dans le cas où le rapport SOC 2 Type 2 n'est pas disponible, le gestionnaire demandera une confirmation écrite aux sous-dépositaires pour permettre à l'auditeur des fonds de tester ses contrôles internes. Bien que le gestionnaire ait reçu des assurances raisonnables du dépositaire et des sous-dépositaires qu'une telle confirmation écrite sera fournie dans l'éventualité où un rapport SOC 2 Type 2 des sous-dépositaires n'est pas disponible, il existe un risque que cette confirmation écrite ne soit pas fournie ou que l'auditeur ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du dépositaire et des sous-dépositaires. Les fonds de bitcoins physiques et les fonds d'ethers physiques ont déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières un engagement stipulant que, tant qu'ils sont des émetteurs assujettis, les fonds obtiendront des sous-dépositaires des bitcoins ou des ethers du fonds, selon le cas, un rapport SOC 2 Type 2 ou une confirmation écrite des sous-dépositaires permettant à l'auditeur des fonds de tester ses contrôles.

Dans l'hypothèse où l'auditeur des fonds ne pourrait pas : i) examiner un rapport SOC 2 – Type 2 des sous-dépositaires; ii) tester les contrôles internes des sous-dépositaires directement liés à son audit des états financiers annuels d'un fonds, l'auditeur ne serait pas en mesure de réaliser son audit des états financiers annuels de chaque fonds conformément aux directives actuelles du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

### *Risque lié à la norme de diligence du gestionnaire, du dépositaire et des sous-dépositaires*

Le gestionnaire, le dépositaire et les sous-dépositaires sont soumis à une norme contractuelle de diligence dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte des fonds. Dans le cas où un fonds subirait une perte de ses bitcoins ou de ses ethers (selon le cas) et que le gestionnaire, le dépositaire et les sous-dépositaires se conformeraient chacun à leur norme de diligence respective, le fonds assumerait le risque de perte pour ces parties.

Aux termes de la convention de dépôt de Cidel, le dépositaire est tenu d'appliquer la norme de diligence exigée par le Règlement 81-102. Toutefois, le dépositaire ne sera pas responsable envers un fonds de toute perte de bitcoins ou d'ethers d'un fonds sous-jacent (selon le cas) détenus par les sous-dépositaires, sauf si cette perte est directement causée par la négligence grossière, la fraude et le défaut délibéré du dépositaire ou la violation de sa norme de diligence. En cas de perte, le dépositaire est tenu de prendre des mesures raisonnables pour faire valoir les droits qu'il peut avoir contre les sous-dépositaires conformément aux termes de la convention de sous-dépositaire et de la loi applicables.

### *Risque lié aux sous-dépositaires*

Chaque sous-dépositaire réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou une partie importante de ses biens se trouve à l'extérieur du Canada. Par conséquent, toute personne cherchant à faire valoir des droits reconnus par la loi contre un sous-dépositaire au Canada pourrait avoir des difficultés à le faire.

Si un sous-dépositaire n'était plus admissible à agir à ce titre aux termes du Règlement 81-102, ou si le dépositaire n'était plus disposé à continuer d'utiliser une partie ou la totalité des services de ce sous-dépositaire, le gestionnaire ne pourrait plus garder d'actifs numériques auprès de ce sous-dépositaire. Dans de telles circonstances, les fonds dont les actifs numériques sont sous la garde d'un tel sous-dépositaire seraient tenus de transférer la garde de ces actifs numériques à un autre sous-dépositaire que le dépositaire.

et le gestionnaire jugent acceptable, et les fonds pourraient engager des frais supplémentaires en conséquence.

#### *Risque lié à l'évaluation des actifs d'un fonds*

L'évaluation des actifs d'un fonds peut comporter des incertitudes et des décisions qui nécessitent un jugement, et si ces évaluations s'avéraient erronées, la valeur liquidative par part pourrait subir des répercussions défavorables. Le gestionnaire peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'évaluation des bitcoins ou des ethers, selon le cas, détenus par un fonds, car les valeurs attribuées affecteront le calcul des frais de gestion qui lui seront payables par un fonds.

#### *Risque lié aux prêts de titres*

Certains fonds pourraient conclure des mécanismes de prêt de titres, conformément au Règlement 81-102, afin de produire un revenu additionnel en vue d'accroître la valeur liquidative d'un fonds. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un fonds prête ses titres à un emprunteur en contrepartie de frais et l'autre partie à l'opération doit livrer une garantie au fonds.

Certains risques se rattachent aux opérations de prêt de titres. En cas de défaut de l'autre partie quant à l'exécution de l'opération, le fonds risquerait de subir une perte si l'autre partie ne respectait pas son obligation de remettre les titres empruntés et que le bien affecté en garantie ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Afin de réduire ces risques, l'autre partie doit fournir une garantie qui équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres du fonds et qui est permise par le Règlement 81-102. La valeur des biens affectés en garantie fait l'objet d'un suivi quotidien et rajustée en conséquence par l'agent de prêt de titres des fonds.

Les fonds qui concluent des opérations de prêt de titres ne peuvent engager plus de 50 % de leur valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres en tout temps. On pourra mettre fin à une opération de prêt de titres en tout temps.

#### *Risque lié aux ventes à découvert*

Certains fonds peuvent effectuer des ventes à découvert de titres dans le cadre de leurs stratégies de placement. Une vente à découvert d'un titre peut exposer un fonds à des pertes si le cours du titre vendu à découvert augmente, puisque le fonds peut être tenu d'acheter ce titre pour couvrir sa position vendeur à un prix supérieur à celui auquel ce titre a été vendu à découvert. La perte potentielle de la vente à découvert de titres est illimitée, car il n'y a aucune limite quant à l'augmentation du cours d'un titre avant la liquidation de la position vendeur. En outre, une vente à découvert entraîne l'emprunt du titre afin que la vente à découvert puisse être effectuée. Rien ne garantit que le prêteur du titre n'exigera pas le remboursement du titre avant que le fonds ne le souhaite, ce qui pourrait ainsi obliger un fonds à emprunter le titre ailleurs ou à l'acheter sur le marché à un prix défavorable. Dans le cas où de nombreux prêteurs du titre sur le marché rappelleraient simultanément le même titre, une liquidation forcée des positions courtes peut se produire, de sorte que le cours du titre emprunté peut augmenter considérablement. En outre, l'emprunt de titres comporte le paiement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que les frais d'emprunt n'augmenteront pas au cours de la période d'emprunt, ce qui ajoute aux frais de la stratégie de vente à découvert. De plus, rien ne garantit que le titre vendu à découvert pourra être racheté en raison des contraintes de l'offre et de la demande sur le marché. Un OPC alternatif peut généralement vendre à découvert des titres jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, y compris jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, comme il est décrit plus en détail dans les stratégies de placement de certains fonds.

### *Risque lié à la spécialisation*

Certains fonds sous-jacents investissent principalement dans des sociétés de certains secteurs d'activité ou de certaines régions du monde, ce qui pourrait donner lieu à un risque (et à un potentiel de gain) plus élevé qu'un placement dans tous les secteurs d'activité ou toutes les régions géographiques. Si le secteur d'activité ou la région géographique visé est prospère, les perspectives pour les sociétés évoluant dans ce secteur d'activité ou cette région géographique s'amélioreront généralement, tout comme la valeur des fonds sous-jacents qui y investissent. À l'inverse, si le secteur d'activité ou la région géographique visé subit un ralentissement, les perspectives pour les sociétés évoluant dans ce secteur d'activité ou cette région géographique s'assombriront généralement, tout comme la valeur des fonds sous-jacents qui y investissent.

### *Risque lié à un porteur de titres important*

Un investisseur donné est susceptible d'acheter ou de vendre un grand nombre de titres d'un fonds. Par conséquent, un fonds peut devoir grandement modifier son portefeuille pour parer à d'importantes fluctuations de ses actifs. Un fonds peut compter un ou plusieurs porteurs importants détenant un grand nombre de titres du fonds. Si un porteur de titres important choisit de faire racheter ses placements dans le fonds, le fonds pourrait être obligé de vendre ses investissements à un cours défavorable afin de répondre à une telle demande. Le fonds pourrait également être obligé de modifier grandement la composition de son portefeuille. De telles mesures pourraient entraîner une fluctuation considérable de la valeur liquidative du fonds et nuire à son rendement. Un tel risque est aggravé si un porteur de parts ou un actionnaire important se livre à des opérations à court terme ou à des opérations excessives. Les fonds disposent toutefois de politiques et de procédures destinées à surveiller, à repérer et à décourager de telles activités. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme ».

### *Risque lié à la fiscalité*

Rien ne garantit que les règles fiscales applicables aux fonds aux termes de la Loi de l'impôt ou de régimes fiscaux étrangers ou l'administration de ceux-ci ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait être défavorable pour les fonds ou les porteurs de titres.

Si une Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Imposition des fonds de sociétés » à la page 81 seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Si une Fiducie Purpose n'est pas admissible, ou cesse d'être admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales – Fiducies Purpose – Imposition des Fiducies Purpose » à la page 87 différeront à certains égards de manière importante et défavorable.

Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne ainsi que les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable et des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur un fonds de sociétés ou ses actionnaires ou sur une Fiducie Purpose ou ses porteurs de parts. Par exemple, les modifications apportées à la législation fiscale ou à son administration pourraient avoir une incidence sur le régime fiscal d'un fonds ou des émetteurs constituants du portefeuille d'un fonds.

Certaines règles fiscales s'appliquent aux placements directs et indirects effectués par des résidents canadiens dans des fiducies non résidentes (les « **règles fiscales sur les fiducies non résidentes** »). On ne prévoit pas que les règles fiscales sur les fiducies non résidentes s'appliqueront aux placements, s'il en est,

effectués par les fonds dans des fonds non résidents qui sont des fiducies. Toutefois, rien ne garantit qu'il en sera ainsi.

Pour déterminer le revenu d'une Société aux fins de l'impôt, les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces par le fonds et les pertes subies à la liquidation d'options seront traitées, aux fins de la Loi de l'impôt, comme des gains en capital et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de la caractérisation d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni reçu de celle-ci.

Si une partie ou la totalité des opérations effectuées par une Société ou une fiducie Purpose à l'égard des titres ou d'instruments dérivés, y compris des options couvertes, et des titres sont déclarées à titre de capital, mais qu'il est déterminé ultérieurement qu'il s'agit de revenus, le revenu net de la Société ou de la fiducie Purpose aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux actionnaires ou aux porteurs de parts pourraient augmenter. Un tel changement de qualification par l'ARC pourrait faire en sorte que la Société ou la Fiducie Purpose doive payer des impôts additionnels, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative par série, la valeur liquidative par action ou la valeur liquidative par part, selon le cas.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie qui est visée par ces règles est assujettie à une imposition applicable aux fiducies, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés, sur le revenu de la fiducie provenant des « biens hors portefeuille » dans la mesure où ce revenu est distribué à ses porteurs de parts. Si une Fiducie Purpose est assujettie à l'impôt en application des règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Conformément aux règles de la Loi de l'impôt, une Fiducie Purpose qui est soumise à un « fait lié à la restriction de pertes », au sens de la Loi de l'impôt i) sera réputée être parvenue à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution imprévue de résultat net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie Purpose, s'il en est, à cette date aux porteurs de parts de sorte que la Fiducie Purpose n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ces montants aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt); ii) sera assujettie aux règles relatives à la restriction de pertes qui s'appliquent généralement à une société qui fait l'objet d'une prise de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non subies et les limites sur sa capacité en matière de report prospectif des pertes. En règle générale, une Fiducie Purpose est soumise à un fait lié à la restriction de pertes si un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » de la Fiducie Purpose, au sens qui est donné à ces termes dans les règles sur les personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En règle générale, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une Fiducie Purpose est un bénéficiaire du revenu ou du capital de la Fiducie Purpose, selon le cas, dont la participation véritable, avec celle des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital de la Fiducie Purpose, selon le cas. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fonds d'investissement » au sens donné à ce terme dans les règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. Un « fonds d'investissement » à cette fin comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, y compris le respect de certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, l'absence de détention de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la

conformité à certaines exigences de diversification des actifs. Si une Fiducie Purpose n'était pas admissible à titre de « fonds d'investissement », elle pourrait faire l'objet d'un fait lié à la restriction de perte et donc subir les conséquences fiscales décrites ci-dessus.

Les fonds de bitcoins et les fonds d'ethers traiteront généralement les gains (ou les pertes) découlant de toute disposition de bitcoins ou d'ethers comme des gains en capital (ou des pertes en capital), étant donné que les fonds de bitcoins et les fonds d'ethers ont l'intention d'être des détenteurs à long terme de bitcoins et d'ethers, selon le cas. L'ARC a déclaré qu'elle traitait généralement les monnaies virtuelles comme des marchandises aux fins de la Loi de l'impôt. L'ARC est également d'avis que les gains (ou les pertes) des sociétés de placement à capital variable découlant d'opérations sur marchandises devraient généralement être traités aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à déterminer compte tenu de toutes les circonstances. Si des opérations entreprises par les fonds de bitcoins et les fonds d'ethers sont déclarées au titre du capital, mais que l'ARC décide par la suite qu'elles sont au titre du revenu, le résultat net de cette Fiducie Purpose aux fins du calcul de l'impôt pourrait augmenter et celle-ci pourrait devoir payer de l'impôt.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt visent les « contrats dérivés à terme » qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait autrement qualifié de revenu ordinaire. Elles sont rédigées de manière large et pourraient s'appliquer à d'autres conventions ou opérations (y compris certaines options et certains contrats de change à terme). En cas d'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme à certains dérivés devant être utilisés par une Société ou une Fiducie Purpose, les gains réalisés sur ces dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un fonds à l'égard d'un titre en particulier (autre qu'un titre canadien) constituent un revenu ou du capital dépendra en grande partie de considérations factuelles.

Le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose (« **FRASP** ») prévoit d'adopter une stratégie ayant recours au levier financier, plus amplement détaillée à la rubrique « Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose – Quels types de placements le fonds fait-il? – Recours au levier financier ». Les règles décrites dans la Loi de l'impôt et, en partie, l'utilisation particulière des montants empruntés par le fonds détermineront dans quelle mesure l'intérêt sur les montants empruntés par PFC sera déductible du calcul de ce revenu. Dans l'éventualité où l'intérêt payable par le fonds ne serait pas déductible pour l'application de la Loi de l'impôt, le rendement après impôt d'un investisseur sur un placement dans les actions pourrait en subir une incidence défavorable.

Le FRASP entend investir dans des actions du PRASP, lequel a recours à une stratégie de couverture dans le cadre de laquelle i) le PRASP conclut des contrats à terme de gré à gré aux termes desquels il convient d'acquérir des titres sous-jacents à une date future déterminée et ii) le PRASP conclut des ententes de vente/d'achat dans le but d'accroître les rendements et de couvrir en partie le risque associé à son exposition à ces titres. Le FRASP peut également conclure directement ses propres opérations sur dérivés en ayant recours à une stratégie essentiellement similaire. En outre, le Fonds de croissance d'actions structuré Purpose (« **FCASP** ») entend avoir recours à une stratégie de placement dans le cadre de laquelle i) il conclut des contrats à terme de gré à gré aux termes desquels il convient d'acquérir des titres sous-jacents à une date future déterminée et ii) il conclut des ententes de vente/d'achat dans le but d'accroître les rendements et de couvrir en partie le risque associé à son exposition à ces titres.

Le PRASP et le FCASP ne considéreront généralement pas l'acquisition de titres sous-jacents aux termes d'un contrat à terme de gré à gré comme un événement imposable et ils considéreront de façon générale que le coût des titres sous-jacents ainsi acquis est égal au montant global versé par le PRASP ou le FCASP, selon le cas, aux termes du contrat à terme de gré à gré applicable. Selon leur valeur au moment de leur

acquisition, les titres sous-jacents peuvent être acquis avec un gain ou une perte courus. Le PRASP et le FCASP pourront ensuite vendre ces titres dans le cadre d'une stratégie de vente/d'achat connexe, auquel cas le PRASP et le FCASP traiteront tout gain ou toute perte réalisé à la vente à titre de gain en capital ou de perte en capital. Si le FRASP conclut directement ses propres opérations sur dérivés de la façon décrite ci-dessus, PFC prévoit de traiter une telle opération de la même façon que le PRASP et le FCASP.

Si une option ou un contrat à terme de gré à gré conclu par le PRASP, le FRASP ou le FCASP était considéré comme un contrat dérivé à terme aux termes de la Loi de l'impôt, au moment du règlement de ce contrat, PFC ou PMFL, selon le cas, serait généralement tenu d'inclure (ou autorisée à déduire) dans le calcul de son revenu a) la différence entre, dans le cas d'un contrat à terme de gré à gré aux termes duquel le PRASP, le FRASP ou le FCASP, selon le cas, achète des titres sous-jacents, la juste valeur marchande des titres acquis au moment du règlement et le prix d'achat payé aux termes du contrat à terme de gré à gré visant l'acquisition de ces titres ou b) la différence entre, dans le cas d'une option d'achat ou d'une option de vente aux termes de laquelle le PRASP, le FRASP ou le FCASP, selon le cas, vend des titres sous-jacents, le produit de disposition tiré de la vente de ces titres aux termes de l'option et la juste valeur marchande de ces titres au moment de la conclusion de l'option, sauf dans chaque cas dans la mesure où cette différence est attribuable à un revenu, à un produit ou à un flux de trésorerie relatifs aux titres sous-jacents concernés ou aux variations de la juste valeur marchande de ceux-ci, pendant la durée du contrat visé, ou à tout autre critère semblable relatif aux titres sous-jacents concernés (l'« **exception des éléments exclus** »), sous réserve des modifications budgétaires de 2019 dont il est question ci-après. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer de manière à obliger PFC ou PMFL à inclure (ou à autoriser PFC ou PMFL à déduire) une somme dans le calcul de son revenu de la manière décrite ci-dessus, le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie par PFC ou PMFL à la disposition des titres sous-jacents applicables (dans le cadre d'une stratégie de vente/d'achat ou autrement) serait généralement ajusté en conséquence.

Une option de vente détenue par le PRASP, le FRASP ou le FCASP, ou une option d'achat vendue par l'un de ceux-ci, ne sera pas considérée comme un contrat dérivé à terme, à moins qu'elle ne fasse partie d'un arrangement qui a pour effet d'éliminer la majeure partie des risques, pour PFC ou PMFL, de réaliser des pertes et des gains relativement aux titres sous-jacents concernés. Le gestionnaire n'a pas l'intention que cette situation se produise et ne prévoit pas qu'elle se produira à l'égard de toute option détenue ou vendue par le PRASP, le FRASP ou le FCASP et, plus particulièrement, le PRASP et le FCASP prévoient de conserver la majeure partie du risque de perte associé à chaque titre sous-jacent qu'ils acquièrent (se reporter aux rubriques « Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose – Quels types de placements le fonds fait-il? – Stratégies de placement » et « Fonds de croissance d'actions structuré Purpose – Quels types de placements le fonds fait-il? – Stratégies de placement »). Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Si PFC ou PMFL ne constituait pas une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt et était considérée comme un « négociateur ou courtier en valeurs mobilières », si un titre sous-jacent donné ne constituait pas un « titre canadien » pour l'application de la Loi de l'impôt ou si, que ce soit par l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison de la modification de lois, l'acquisition de titres sous-jacents par le PRASP, le FRASP ou le FCASP dans le cadre d'un contrat à terme de gré à gré donné devait constituer un événement imposable, si la qualification d'un gain réalisé à la disposition de titres sous-jacents (dans le cadre d'une stratégie de vente/d'achat ou autrement) devait être autre chose qu'un gain en capital ou si un contrat à terme de gré à gré ou une entente de vente/d'achat en particulier devait être considéré comme un contrat dérivé à terme, le rendement après impôt pour les actionnaires pourrait être réduit et PFC ou PMFL pourrait devoir payer un impôt sur le revenu non remboursable qui aurait pour effet de réduire la valeur des placements des actionnaires.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme prévues dans la Loi de l'impôt comprennent une règle anti-évitement particulière, initialement annoncée dans le budget fédéral de 2019 (les « **modifications budgétaires de 2019** ») et s'appliqueraient aux contrats d'achat à terme utilisés dans le cadre de certains arrangements visant à convertir des intérêts, des dividendes ou un revenu d'une fiducie payables à l'égard d'un titre sous-jacent à un contrat d'achat à terme en gains en capital réalisés à la disposition ultérieure de ce titre (après son acquisition dans le cadre d'un contrat d'achat à terme). Lorsqu'applicables, les modifications budgétaires de 2019 prévalent sur l'exception des éléments exclus, c'est-à-dire qu'un contrat d'achat à terme de gré à gré constituera un contrat dérivé à terme même si son rendement économique est uniquement attribuable à un ou plusieurs des éléments exclus qui y sont décrits.

La portée des modifications budgétaires de 2019 est essentiellement difficile à déterminer étant donné qu'il n'existe aucune jurisprudence ni aucune observation de l'ARC qui pourrait aider à l'interpréter. Les modifications budgétaires de 2019 pourraient être interprétées de manière à s'appliquer au PRASP, au FRASP ou au FCASP, par exemple en raison du fait que le rendement économique que la stratégie du PRASP, du FRASP ou du FCASP vise à couvrir, si celui-ci est réalisé, comprendrait à la fois le revenu ordinaire et les gains en capital.

Si la modification budgétaire de 2019 devait s'appliquer à un contrat à terme de gré à gré conclu par le PRASP, le FRASP ou le FCASP, à la livraison des titres sous-jacents concernés au moment du règlement de ce contrat, la totalité ou une partie du montant de l'excédent, s'il y a lieu, de la juste valeur marchande de ces titres au moment de la livraison sur le prix d'achat payé pour ceux-ci (ce montant étant ci-après appelé le « **rendement économique à terme** ») serait incluse dans le calcul du revenu pertinent de la Société. Il existe un risque important que le montant total du rendement économique à terme soit inclus dans le revenu, même si ce montant pourrait être supérieur au rendement économique réel du PRASP, du FRASP ou du FCASP compte tenu de la vente ultérieure des titres sous-jacents concernés dans le cadre d'une stratégie de vente/d'achat. Si PFC ou PFML était tenue d'inclure dans son revenu un montant supérieur à son rendement économique réel aux termes de ces règles, il en résulterait probablement une perte en capital compensatoire à la vente des titres sous-jacents dans le cadre de la stratégie de vente/d'achat. Seulement la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables.

#### *Risque lié aux coûts des opérations*

Certains fonds peuvent exercer des activités de négociation à fortes fréquences, ce qui les oblige à assumer les coûts élevés qui y sont associés.

#### *Risque lié au cours des titres de FNB*

Les actions de FNB et les parts de FNB peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par action de FNB ou par part de FNB, selon le cas. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des actions de FNB et des parts de FNB fluctuera en fonction de la valeur liquidative d'un fonds, de même que de l'offre et de la demande à la bourse désignée. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit d'actions de FNB et de parts de FNB peut être émis en faveur des courtiers désignés et de courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces actions de FNB ou parts de FNB, selon le cas, à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, ne devraient pas perdurer.

### *Risque lié à un fonds sous-jacent*

Un fonds peut chercher à réaliser ses objectifs de placement indirectement en investissant dans des titres d'autres fonds, y compris des FNB, afin d'avoir accès aux stratégies de ces fonds sous-jacents. Les risques associés aux placements dans ces fonds sous-jacents comprennent ceux associés aux titres dans lesquels un fonds sous-jacent investit, ainsi que les autres risques d'un fonds sous-jacent. Ainsi, un fonds assume les risques d'un fonds sous-jacent et des titres de ce dernier, proportionnellement à son investissement dans le fonds sous-jacent. Rien ne garantit que le recours à une telle structure de fonds de fonds à paliers multiples entraînera des gains pour un fonds. Dans l'hypothèse où un fonds sous-jacent dont les titres ne sont pas négociés en bourse suspendait les opérations de rachat, un fonds ne serait pas en mesure d'attribuer une valeur à certains de ses titres en portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de faire racheter des parts. De plus, le gestionnaire de portefeuille pourrait répartir les actifs d'un fonds de telle sorte que les résultats de ce fonds soient inférieurs à ceux des autres fonds.

Un placement dans un fonds sous-jacent ou une exposition de placement à un fonds sous-jacent expose les fonds à tous les risques associés aux placements de ce fonds sous-jacent et à une quote-part des frais du fonds sous-jacent. Ainsi, le coût d'un placement dans le fonds sous-jacent peut dépasser le coût d'un placement direct dans ses placements sous-jacents. Les titres d'un FNB se négocient à une bourse moyennant un cours qui peut être différent de la valeur liquidative du FNB. Le fonds peut acheter des titres de FNB à des prix supérieurs à la valeur liquidative de leurs placements sous-jacents et peut vendre des titres de FNB à des prix inférieurs à cette valeur liquidative. Puisque le cours des titres d'un FNB est tributaire de la demande pour ces titres sur le marché, le cours des titres du FNB pourrait être plus volatil que la valeur des placements sous-jacents que le FNB est conçu pour reproduire, et un fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider ses placements dans le FNB au moment et au prix souhaités, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement du fonds.

### *Recours au levier financier*

En tant qu'« OPC alternatifs », les Fonds alternatifs Purpose ne sont pas visés par certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC traditionnels (autres que les OPC alternatifs) d'appliquer un effet de levier à leurs actifs au moyen d'emprunts, de ventes à découvert ou du recours à des dérivés. Des décisions de placement peuvent être prises pour les actifs des Fonds alternatifs Purpose qui dépassent la valeur liquidative de ceux-ci. Par conséquent, si ces décisions de placement sont erronées, les pertes qui en découlent seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans un portefeuille acheteur sans recours à l'effet de levier comme c'est le cas pour la plupart des OPC d'actions traditionnels. De plus, on peut s'attendre à ce que les stratégies de placement à levier financier augmentent les coûts liés à la rotation, aux opérations et à l'incidence sur le marché, les intérêts et les autres frais pour un fonds alternatif Purpose.

Aux termes des restrictions sur les placements applicables aux OPC alternatifs énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale du fonds alternatif Purpose, calculée comme étant la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser de trois fois la valeur liquidative du fonds alternatif Purpose : i) le montant total de l'encours des dettes aux termes de toute convention d'emprunt; ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert; iii) la valeur notionnelle totale des positions en dérivés du fonds alternatif Purpose, à l'exclusion de tout dérivé visé utilisé à des fins de couverture. Le fonds alternatif Purpose dont l'exposition brute globale est supérieure à trois fois sa valeur liquidative doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, toutes les mesures nécessaires pour la réduire à trois fois sa valeur liquidative ou moins.

Conformément au Règlement 81-102, chaque fonds alternatif Purpose peut emprunter de l'argent jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, dans la mesure où la valeur marchande totale des titres faisant l'objet de la vente à découvert est limitée à 50 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt d'argent par un fonds alternatif Purpose est assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale de l'argent emprunté et de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres faisant l'objet d'une vente à découvert par un fonds alternatif Purpose dépasse 50 % de la valeur liquidative du fonds alternatif Purpose, celui-ci devra, dès que raisonnablement possible sur le plan des affaires, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la valeur globale de l'argent emprunté et de la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative.

### **Risques liés à un placement dans le fonds de bitcoins**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus simplifié, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les fonds de bitcoins, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire des parts des fonds de bitcoins.

#### *Risque lié aux attaques contre le réseau Bitcoin*

Le réseau Bitcoin fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service distribué visant à bloquer la liste d'opérations étant traitées par les mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation des opérations authentiques. La mise hors ligne d'un grand nombre de mineurs est un autre danger auquel le réseau Bitcoin pourrait être soumis. Une telle situation signifie qu'il pourrait s'écouler un certain temps avant que le seuil de hachage du processus algorithmique de minage s'ajuste, ce qui retarderait la création de blocs et, par ricochet, la confirmation des opérations. Par le passé, ces scénarios n'ont pas causé de retards considérables ni occasionné de problèmes systémiques importants.

#### *Risque lié aux concurrents du bitcoin*

Si un concurrent du bitcoin gagne en popularité et obtient une plus grande part du marché, l'utilisation et le prix du bitcoin pourront en subir les contrecoups, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur un placement dans les fonds de bitcoins. Par exemple, la valeur du bitcoin pourrait être touchée par les taux d'adoption plus élevés d'autres cryptomonnaies, qui pourraient servir de moyens transactionnels plus efficaces en raison de frais d'opération moins élevés ou de délais de traitement plus rapides. De plus, l'évolution du paysage des actifs numériques, y compris la création de monnaies numériques de banque centrale (MNBC) et d'autres innovations dans la chaîne de blocs, pourrait influencer la confiance des investisseurs et le positionnement du bitcoin sur le marché. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

#### *Risque lié à la concentration des confirmations d'opérations en Chine*

En raison des rabais préférentiels sur l'électricité, il y a d'importants groupes de minage en Chine qui ont une influence importante sur le réseau Bitcoin. Le gouvernement chinois pourrait influencer les activités de ces mineurs de plusieurs façons (p. ex., le gouvernement chinois pourrait couper la connexion des mineurs au réseau Bitcoin). Par le passé, le gouvernement chinois a partiellement interdit le bitcoin, et rien ne garantit qu'il ne tentera pas d'imposer une interdiction complète du bitcoin. S'il interdisait le bitcoin, il pourrait dissuader les mineurs chinois de continuer le minage du bitcoin, ce qui pourrait nuire au réseau Bitcoin.

### *Risque lié au contrôle du réseau Bitcoin*

Une entité qui obtiendrait le contrôle de plus de 51 % de la puissance de calcul (taux de hachage) pourrait utiliser sa part majoritaire pour doubler ses dépenses en bitcoins. En gros, l'entité enverrait les bitcoins à un destinataire, ce qui est confirmé dans la chaîne de blocs existante, tout en créant une chaîne de blocs parallèle qui envoie ces mêmes bitcoins à une autre entité sous son contrôle. Au bout d'un certain temps, l'entité libérerait sa chaîne de blocs cachée et inverserait les opérations précédemment confirmées, et en raison du mode de fonctionnement du minage, cette nouvelle chaîne de blocs sera considérée comme le véritable historique de transaction du réseau. Cela éroderait considérablement la confiance dans le réseau Bitcoin comme réserve de valeur et comme moyen d'échange, ce qui pourrait faire baisser considérablement la valeur du bitcoin et, par conséquent, la valeur liquidative par part.

### *Risque lié au contrôle des bitcoins en circulation*

La propriété de bitcoins est concentrée, une partie importante étant contrôlée par un petit nombre d'entités et de particuliers. Cette concentration peut mener à une manipulation du marché où les opérations de grands porteurs peuvent avoir une incidence importante sur le cours du bitcoin, ce qui entraînerait une volatilité accrue et aurait une incidence sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins. Cette concentration de la propriété soulève également des préoccupations en matière de liquidité, puisque les opérations importantes de ces porteurs peuvent entraîner de grandes fluctuations de prix, ce qui aurait une incidence sur l'efficacité des opérations des fonds de bitcoins. En outre, les mesures réglementaires prises contre ces grands porteurs pourraient perturber le marché, réduire la confiance des investisseurs et avoir une incidence défavorable sur la valeur du bitcoin. Les placements centralisés augmentent davantage le risque de perte importante de la valeur marchande en raison de vols ou de saisies réglementaires. Par exemple, en juillet 2024, Mt. Gox, une bourse de bitcoins dissoute, a commencé à rembourser ses créanciers à hauteur d'environ 141 000 bitcoins d'une valeur de près de 9 milliards de dollars. Cet événement a entraîné une volatilité importante sur le marché et la capitalisation boursière des cryptomonnaies a diminué considérablement.

### *Risque de diminution des primes de minage*

Les primes de minage diminueront au fil du temps. Le 11 mai 2020, la prime de minage est passée de 12,5 à 6,25 bitcoins. Le 19 avril 2024, la prime de minage a été réduite de nouveau, passant de 6,25 bitcoins à 3,125 bitcoins. La prime de minage devrait être réduite de nouveau en 2028. À mesure que cette prime continuera de diminuer, la structure des incitatifs au minage reposera de plus en plus sur les frais liés à la vérification des opérations pour inciter les mineurs à continuer de consacrer de la capacité de traitement à la chaîne de blocs. Si les frais liés à la vérification des opérations deviennent trop élevés, le marché deviendra peut-être réfractaire aux bitcoins. Une diminution de la demande des bitcoins pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

### *Risque de diminution de la demande et de l'utilisation des bitcoins*

Rien ne garantit que le bitcoin parviendra à maintenir sa valeur à long terme sur le plan du pouvoir d'achat ni que l'acceptation des bitcoins continuera de croître. Si le prix des bitcoins diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins diminue proportionnellement. Les cryptoactifs comme le bitcoin, qui sont des produits innovants relativement nouveaux, ne sont que récemment devenus largement acceptés comme une réserve de valeur ou un moyen de paiement, et l'utilisation pratique du bitcoin demeure limitée. Les banques et les autres institutions financières établies peuvent refuser de traiter des fonds liés à des opérations en bitcoins, ainsi que les transferts entre plateformes de négociation de bitcoins ou des sociétés ou fournisseurs de services exerçant des activités liées aux bitcoins, ou encore de maintenir des comptes de personnes ou d'entités effectuant des opérations

en bitcoins. En outre, une partie importante de la demande de bitcoins est générée par des spéculateurs et des investisseurs cherchant à tirer profit de la détention à court et à long terme de bitcoins. Une diminution de la demande et de l'utilisation des bitcoins pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

#### *Risque de dépendance vis-à-vis des développeurs de bitcoins*

Bien que de nombreux collaborateurs du logiciel Bitcoin soient employés par des entreprises du secteur, la plupart d'entre eux sont des bénévoles et ne sont pas directement rémunérés pour aider à maintenir le protocole. Par conséquent, il n'y a pas de contrat ni de garantie que ces personnes continueront de contribuer au développement du logiciel du Bitcoin.

#### *Risque de dépendance vis-à-vis de l'Internet*

La dépendance du bitcoin à l'égard d'Internet pour tous les aspects opérationnels, de l'exécution des opérations à la maintenance de la chaîne de blocs, présente de multiples risques. Les pannes d'Internet, qu'elles soient localisées ou mondiales, peuvent perturber l'accès aux réseaux Bitcoin, retarder les vérifications d'opérations et déstabiliser les activités des réseaux, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins. En outre, la connectivité Internet du bitcoin accroît sa vulnérabilité aux cyberattaques, comme les attaques par déni de service distribué, qui peuvent accaparer le réseau et en perturber les activités. De plus, les interventions réglementaires pourraient restreindre l'accès à Internet ou à des services en ligne précis liés au bitcoin, ce qui limiterait les capacités opérationnelles et aurait une incidence sur la confiance des investisseurs et la valeur des actifs.

#### *Risque lié au piratage des plateformes de négociation de bitcoins*

Certaines plateformes de négociation de bitcoins ont été compromises par des pirates et des logiciels malveillants. Le piratage d'une plateforme de négociation de bitcoins pourrait donner lieu à la fermeture permanente ou temporaire de celle-ci ou porter atteinte à la confiance des investisseurs dans les bitcoins d'une manière générale, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours du bitcoin et la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

#### *Risque de transferts inappropriés*

Les transferts de bitcoins sont irréversibles. Un transfert inapproprié (par lequel le bitcoin est envoyé accidentellement au mauvais destinataire), accidentel ou résultant d'un vol, ne peut être annulé que par le destinataire du bitcoin qui accepte de renvoyer le bitcoin à l'expéditeur initial dans le cadre d'une opération subséquente distincte. Si un fonds de placement transfère accidentellement ou non des bitcoins en quantités erronées ou aux mauvais destinataires, le fonds de placement pourrait être incapable de récupérer ces bitcoins, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans ses parts.

#### *Risque d'augmentation de la réglementation des bitcoins*

La réglementation des bitcoins à l'échelle mondiale continue d'évoluer et peut restreindre l'utilisation des bitcoins ou autrement avoir une incidence sur la demande des bitcoins à l'avenir. Au fur et à mesure que les autorités travaillent à intégrer les actifs numériques dans les systèmes financiers établis, de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles directives pourraient survenir, ce qui aurait une incidence sur l'exploitation, l'accessibilité et la valeur du bitcoin. Des modifications réglementaires pourraient imposer des exigences plus strictes en matière de négociation, de détention et de communication de l'information, ce qui augmenterait les coûts de conformité et aurait une incidence sur la liquidité et le cours.

La SEC et les ACVM sont généralement d'avis que le bitcoin est une marchandise, mais elles n'ont fait aucune déclaration officielle quant à son classement. L'Union européenne, la Russie et le Japon ont pris des mesures pour traiter le bitcoin comme une monnaie aux fins de l'impôt.

Bien que la réglementation des cryptomonnaies continue d'évoluer, le gestionnaire estime qu'il est peu probable qu'un environnement réglementaire défavorable se développe en ce qui concerne la négociation et l'utilisation du bitcoin. Le gestionnaire croit plutôt que ces processus favoriseront l'innovation et accroîtront la protection des utilisateurs de bitcoins.

De nombreux marchés et contreparties hors bourse qui négocient ou facilitent la négociation exclusive de cryptoactifs ne sont pas assujettis ou ne se conforment pas aux exigences d'inscription ou de licence auprès d'un organisme de réglementation des services financiers. Par conséquent, ils ne sont pas directement soumis aux exigences prescrites en matière de « connaissance du client », de déclaration et de tenue de documents qui s'appliquent aux entreprises de services financiers et aux autres « entités déclarantes » en vertu de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Le gestionnaire déploiera tous les efforts raisonnables pour confirmer que chaque plateforme de négociation de bitcoins et fournisseur de liquidité institutionnel auprès duquel les fonds de bitcoins peuvent acheter des bitcoins a adopté des procédures de « connaissance du client » qui reflètent les pratiques exemplaires de l'industrie afin d'assurer le respect des exigences de la réglementation en matière de LRPC qui s'appliquent de façon générale dans les territoires où ils exercent leurs activités. En outre, chaque sous-dépositaire est une entité déclarante en vertu de la *Bank Secrecy Act* des États-Unis et de la réglementation en matière de LRPC aux États-Unis et a adopté des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et des sanctions pour son service d'échange et de dépôt d'éléments d'actif numérique selon la description qui en est faite à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Sous-dépositaires ».

#### *Risque d'augmentation des frais d'opération*

Les mineurs de bitcoins, dans le cadre de leurs fonctions de confirmation d'opérations, perçoivent des frais pour chaque opération qu'ils confirment. Les mineurs confirment des opérations en ajoutant des opérations qui n'ont pas déjà été confirmées à de nouveaux blocs de la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas obligés de confirmer une opération spécifique, mais ils ont des motifs financiers pour le faire. Par le passé, les mineurs ont accepté une rémunération relativement faible au titre de la confirmation d'opérations parce que les coûts marginaux qui leur reviennent sont très bas. Si des mineurs s'unissent pour exercer des activités anticoncurrentielles afin de rejeter les frais liés aux opérations peu élevés, les utilisateurs de bitcoins pourront alors être obligés de payer des frais plus élevés, ce qui rendrait le réseau Bitcoin moins attrayant. Le minage de bitcoins est pratiqué à l'échelle mondiale, et il peut être difficile pour les autorités d'appliquer des règles antitrust dans divers territoires. Toute collusion entre les mineurs peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

#### *Risque lié à l'absence d'une entente sur le développement du réseau Bitcoin*

Les contributeurs, comme les développeurs de logiciels et les mineurs, peuvent ne pas s'entendre sur la manière la plus adéquate de maintenir et de développer le programme Bitcoin. Ces différends peuvent avoir une incidence défavorable sur l'approvisionnement en bitcoins et sur leur prix, ce qui pourrait à son tour avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

#### *Risque lié au manque d'assurance*

Il est peu probable qu'un fonds de placement ou que son dépositaire souscrive une assurance contre le risque de perte de bitcoins détenus par le fonds de placement, car aucune assurance du genre n'est actuellement offerte au Canada à des conditions raisonnables d'un point de vue économique.

Les bitcoins du fonds de bitcoins et du fonds de bitcoins de base seront conservés hors ligne par les sous-dépositaires dans un « stockage à froid ». Les bitcoins conservés dans un stockage à froid sont protégés par les mesures de sécurité des sous-dépositaires qui reflètent les pratiques exemplaires dans l'industrie des paiements en général et dans l'espace des cryptoactifs en particulier. Les bitcoins du fonds de bitcoins et du fonds de bitcoins de base peuvent également être conservés temporairement en ligne dans un « portefeuille à chaud » par les sous-dépositaires. Les sous-dépositaires souscrivent une assurance contre les délits commerciaux pour un montant global supérieur à la valeur des actifs numériques conservés dans leur « portefeuille à chaud ».

#### *Risque lié à la brève histoire des bitcoins et des plateformes de négociation de bitcoins*

Les bitcoins et les cryptomonnaies sont généralement des innovations technologiques ayant une brève histoire. Rien ne garantit que l'utilisation du bitcoin et de sa chaîne de blocs continuera de croître. La volatilité accrue du bitcoin et/ou la baisse de son cours pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

Les plateformes de négociation de bitcoins ont des antécédents d'exploitation limités. Depuis 2009, plusieurs plateformes de négociation de bitcoins ont été fermées ou ont subi des perturbations en raison de fraudes, de défaillances, de brèches de la sécurité ou d'attaques par déni de service distribué. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes de négociation n'ont pas été indemnisés pour la perte partielle ou totale de fonds détenus sur ces plateformes de négociation de bitcoins. La possibilité d'instabilité des plateformes de négociation de bitcoins et la fermeture ou l'arrêt temporaire des plateformes de négociation de bitcoins en raison de fraudes, de défaillances commerciales, de pirates informatiques, d'attaques par déni de service distribué ou de logiciels malveillants ou d'une réglementation imposée par une autorité publique peuvent réduire la confiance dans le bitcoin et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

L'historique des plateformes de négociation publiques de bitcoins est limité. Le cours du bitcoin sur les plateformes de négociation à l'échelle mondiale a longuement été volatile et sujet à l'influence d'un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande, les incertitudes sur le plan géopolitique, les questions macroéconomiques, comme l'inflation, l'intérêt des investisseurs sur le plan spéculatif, ainsi que le niveau de liquidité de ces bourses. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risques liés à un placement dans le fonds de bitcoins – Volatilité du cours du bitcoin ».

#### *Risque lié à la perte de « clés privées »*

La perte ou la destruction de certaines « clés privées » (codes alphanumériques requis par un fonds de placement pour accéder à ses bitcoins) pourrait empêcher le fonds de placement d'accéder à ses bitcoins. La perte de ces clés privées pourrait être irréversible et entraîner la perte de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du fonds.

#### *Risque lié à la réglementation des plateformes de négociation de bitcoins*

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant sur lesquels les bitcoins peuvent être échangés contre des dollars américains. Les plateformes de négociation de bitcoins ne sont pas réglementées comme des bourses de valeurs mobilières ou des bourses à terme de marchandises en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme de marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays du monde entier. Le gestionnaire veille à ce que les plateformes de négociation sur lesquelles les fonds de bitcoins effectuent des opérations soient fiables, stables et conformes à la réglementation en matière de LRPC.

### *Risque lié à la cryptographie sous-jacente du réseau Bitcoin*

Bien que le réseau Bitcoin soit le réseau d'actifs numériques le plus établi, le réseau Bitcoin et d'autres protocoles cryptographiques et algorithmiques régissant l'émission d'actifs numériques représentent une industrie nouvelle et en évolution rapide qui est soumise à divers facteurs difficiles à évaluer. La cryptographie sous-jacente aux bitcoins pourrait s'avérer déficiente ou inefficace, ou les développements en mathématiques et/ou en technologie, y compris les progrès dans l'informatique numérique, la géométrie algébrique et l'informatique quantique, pourraient rendre cette cryptographie inefficace. Dans n'importe laquelle de ces circonstances, un acteur malveillant peut prendre les bitcoins d'un fonds de placement; la fonctionnalité du réseau Bitcoin peut se détériorer de sorte qu'il cesse d'être attrayant pour les utilisateurs; la confiance des utilisateurs dans l'actif numérique bitcoin et la demande de bitcoins peuvent baisser. Tous ces éléments auraient une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

### *Risque lié à la consommation d'énergie requise pour exploiter le réseau Bitcoin*

En raison de la puissance de calcul importante requise pour le minage de bitcoins, la consommation d'énergie du réseau dans son ensemble pourrait être considérée en définitive comme non viable ou même devenir non viable (à moins d'améliorations de l'efficacité qui pourraient être conçues pour le protocole). Cela pourrait poser un risque pour l'acceptation plus large et soutenue du réseau en tant que plateforme transactionnelle de particulier à particulier.

### *Risque que la demande de bitcoins dépasse l'offre*

L'offre fixe de 21 millions de bitcoins signifie que la disponibilité de cette cryptomonnaie est limitée. Si la demande de bitcoins dépasse largement l'offre, cela pourrait entraîner une hausse des prix. Toutefois, cette situation pourrait également entraîner la congestion des opérations et une hausse des frais d'opération sur le réseau Bitcoin, ce qui pourrait frustrer les utilisateurs et miner leur confiance dans l'utilité du bitcoin en tant que monnaie transactionnelle. La congestion du réseau et l'insatisfaction prolongées pourraient éventuellement entraîner une baisse de la clientèle et de la demande, ce qui aurait une incidence défavorable sur l'évaluation à long terme du bitcoin et, par conséquent, sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

### *Risque que la chaîne de blocs du bitcoin fasse l'objet d'un embranchement temporaire ou permanent*

Le programme et le protocole Bitcoin sont à code source ouvert. Si un changement est activé dans le programme Bitcoin et que les membres de la collectivité de mineurs ne s'entendent pas sur ce changement, un « embranchement divergent » pourra avoir lieu. Une chaîne de blocs serait maintenue par le programme n'ayant pas été modifié, et l'autre, par le programme ayant subi la modification. Chacun de ces programmes serait exécuté en parallèle et construirait des chaînes de blocs indépendantes comportant des actifs d'origine indépendants. L'émergence d'un embranchement divergent pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du bitcoin et sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

La convention de sous-dépositaire de Gemini prévoit que Gemini prendra en charge le réseau divisé qui exige le plus grand nombre total de tentatives de hachage pour exploiter tous les blocs existants mesurés pendant la période de 48 heures suivant l'embranchement, sous réserve de sa capacité, dans certaines circonstances et en collaboration avec le Department of Financial Services de l'État de New York et ses partenaires de délivrance de permis, déterminera de bonne foi le réseau divisé qui sera le plus susceptible d'être pris en charge par le plus grand nombre d'utilisateurs et de mineurs et prendra en charge ce réseau. Gemini peut, à sa discrétion, choisir de ne pas prendre en charge le réseau divisé, auquel cas Gemini peut abandonner l'actif d'embranchement du bitcoin (défini ci-dessous), conserver l'actif d'embranchement du

bitcoin pour lui-même ou permettre un retrait unique de l'actif d'embranchement du bitcoin par un fonds de bitcoins. Gemini peut également choisir de prendre en charge le réseau divisé.

Le gestionnaire déterminera comment les fonds de bitcoins traiteront un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin. Il y aura probablement de nombreux facteurs pertinents à cette décision, y compris la valeur et la liquidité de l'actif nouveau/de remplacement (l'« **actif d'embranchement du bitcoin** »), le moment où ces renseignements deviennent disponibles, si le gestionnaire peut trouver un autre sous-dépositaire pour prendre en charge l'actif d'embranchement du bitcoin pour le fonds de bitcoins pertinent, selon le cas, et le fait de savoir si la cession de cet actif d'embranchement du bitcoin entraînerait un événement imposable pour le fonds de bitcoins pertinent. À ce titre, s'il était dans l'intérêt du fonds de bitcoins pertinent de recevoir un actif d'embranchement du bitcoin ou de participer autrement à un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin qui n'est pas pris en charge par Gemini, le gestionnaire pourrait demander au dépositaire de transférer les bitcoins du fonds de bitcoins pertinent de Gemini sur un compte détenu auprès d'un autre sous-dépositaire qui prendrait en charge cet embranchement.

#### *Risque de volatilité du cours du bitcoin*

Les marchés des bitcoins sont sensibles aux nouveaux développements, et comme les volumes sont encore en voie de maturation, tout changement important dans le sentiment du marché (par le sensationnalisme des médias ou autrement) peut entraîner de fortes fluctuations de volume et des variations de prix subséquentes. Cette volatilité peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

L'histoire du prix du bitcoin sur les plateformes publiques de négociation de bitcoins est limitée. Le prix du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins dans leur ensemble a été volatil et soumis à de nombreux facteurs, notamment les niveaux de liquidité sur les plateformes de négociation de bitcoins. Le bitcoin peut se négocier à des prix différents sur les diverses plateformes de négociation de bitcoins et il peut y avoir des moments où le bitcoin se négocie à un prix supérieur sur une plateforme de négociation par rapport à d'autres plateformes. La volatilité du cours du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds de bitcoins.

### **Risques liés aux parts de FNB de compensation carbone**

#### *Risque lié au plafonnement et à l'échange*

Rien ne garantit que les programmes de plafonnement et d'échange perdureront. Le plafonnement et l'échange pourraient ne pas s'avérer une méthode efficace de réduction des émissions de GES. Par conséquent, ou en raison d'autres facteurs, ces programmes pourraient être abolis ou ne pas être renouvelés à leur expiration. De nouvelles technologies sont susceptibles de diminuer ou d'éliminer le besoin de marchés de plafonnement et d'échange. En fin de compte, le coût des crédits d'émissions est déterminé par le coût de la réduction effective des niveaux d'émissions. Si le prix des crédits devient trop élevé, les entreprises trouveront plus économique de développer des technologies propres ou d'y investir, supprimant ainsi la demande de crédits et le marché des crédits de compensation carbone en général.

Les programmes de plafonnement et d'échange fixent des limites d'émissions (c.-à-d., le droit d'émettre une certaine quantité d'émissions de GES), lesquelles seront éventuellement attribuées ou vendues aux enchères aux parties réglementées par le programme jusqu'à concurrence du plafond d'émissions total. Cette attribution peut être supérieure ou inférieure à ce qui est nécessaire pour obtenir un prix stable des crédits de compensation carbone et engendrer une volatilité élevée des prix.

### *Risque lié au calcul de l'empreinte carbone*

Le gestionnaire calculera l'empreinte carbone d'un fonds conformément à la méthode exclusive proposée par Patch, spécialiste de la compensation carbone. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Méthode de compensation carbone » dans le tableau présentant les détails du fonds de bitcoins et au site Web du gestionnaire [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com). Rien ne garantit que les émissions de GES produites par le réseau Bitcoin se maintiendront aux niveaux historiques ou qu'elles n'augmenteront pas considérablement d'une année à l'autre. L'empreinte carbone réelle des bitcoins que le fonds achète et qui est attribuable aux parts de FNB dont les émissions de carbone ont été compensées changera de temps à autre et risque d'augmenter considérablement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le ratio des frais de gestion de ces parts. Patch calcule l'empreinte carbone des bitcoins au moins une fois par mois, mais celle-ci peut ne pas représenter l'empreinte carbone réelle des bitcoins à un moment précis. Un fonds et le gestionnaire s'appuieront sur la méthodologie de Patch pour calculer l'empreinte carbone associée aux parts de FNB de compensation carbone. Si le prix d'achat des crédits de compensation carbone augmente, le ratio des frais de gestion du fonds attribuable aux parts de FNB de compensation carbone augmentera d'un montant correspondant.

### *Risques liés à la dépendance à l'égard des participants à l'écosystème des crédits carbone*

Les crédits de compensation carbone ne sont livrés qu'après que des rapports de vérification ou des déclarations attestant de l'exactitude des réductions d'émissions déclarées soient approuvés et acceptés par des registres particuliers. La vérification joue un rôle essentiel dans le maintien de l'intégrité et de la qualité des données déclarées aux programmes de GES obligatoires et volontaires à travers le monde, y compris ceux par lesquels le fonds peut transiger directement ou indirectement. Les programmes de vérification offrent aux organismes de vérification agréés une approche normalisée pour la vérification indépendante et rigoureuse des réductions et des suppressions d'émissions de GES déclarées par les promoteurs de projets. Un fonds et le gestionnaire compteront en grande partie sur les processus largement reconnus de vérification et d'attestation pour s'assurer que les projets sont réels, vérifiables et exécutoires, pour minimiser tout risque de crédit erroné ou de double comptage des crédits de compensation carbone, pour s'assurer que les projets répondent à des exigences minimales d'admissibilité normalisées, pour assurer une méthode équitable et raisonnable de normalisation et de reconnaissance et pour s'assurer que les projets respectent les protocoles applicables. Le fonds et le gestionnaire se fient également à ces registres et à ces déclarations de vérification pour attester de la légitimité des crédits de compensation carbone achetés par un fonds. Le fonds et le gestionnaire ne disposeront sans doute d'aucun recours contre ces participants en cas de négligence, de mauvaise foi ou de fausses déclarations de leur part.

### *Risques liés à la disponibilité et au prix d'achat des crédits de compensation carbone*

Comme les parts de FNB de compensation carbone assumeront tous les frais engagés par un fonds dans le cadre de son acquisition de crédits de compensation carbone, le ratio des frais de gestion attribuable à ces parts tiendra compte du coût total du prix d'achat et de tous les frais associés à l'achat des crédits de compensation carbone acquis par le fonds. Le gestionnaire prévoit que les frais associés à l'achat de crédits de compensation carbone seront initialement de 0,10 % à 0,15 % environ de la valeur liquidative des parts de FNB de compensation carbone, mais ces frais varieront d'une semaine à l'autre et pourraient être inférieurs ou supérieurs à ces pourcentages. Les données ci-dessus ne sont basées que sur les estimations du gestionnaire et le coût réel d'achats de crédits de compensation carbone à l'avenir peut être inférieur ou supérieur à ces estimations. La taille de l'empreinte carbone associée aux parts de FNB de compensation carbone devrait varier en fonction du niveau réel d'émissions de GES émis par les bitcoins achetés par un fonds, déterminé par la méthodologie de Patch, qui sont attribuables aux parts de FNB de compensation carbone ainsi que de l'offre et de la demande de crédits de compensation carbone offerts sur le marché. Elle peut également augmenter ou diminuer en fonction de divers autres facteurs, y compris, mais sans s'y

limiter, les faits nouveaux en matière de réglementation affectant le prix ou la disponibilité des crédits de compensation carbone, une augmentation des émissions de GES, déterminée par la méthodologie de Patch, émises par les bitcoins et d'autres facteurs indépendants de la volonté du gestionnaire.

### **Risques liés à un placement dans les fonds d'ethers**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus simplifié, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les fonds d'ethers, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire des parts des fonds d'ethers.

#### *Risque lié aux attaques contre le réseau Ethereum*

Le réseau Ethereum est périodiquement soumis à des attaques par déni de service distribué entraînant la limitation, la restriction ou l'interruption de l'accès à celui-ci ou de la capacité à effectuer des opérations sur celui-ci. Ce risque a été considérablement atténué par la migration d'Ethereum vers un réseau fondé sur la preuve de participation lancé en décembre 2020, en même temps que la chaîne de balises, et qui a culminé avec la fusion en septembre 2022.

D'autres mises à niveau sont prévues, qui donneront lieu à de nouvelles versions du réseau Ethereum. Un grand nombre des mises à niveau envisagées du réseau Ethereum comprendront des mises à jour d'aspects importants de son code source. Le succès de certaines de ces mises à niveau passées, comme la fusion, la mise à niveau Shanghai, la mise à niveau Dencun et la mise à niveau de Pectra (activée en mai 2025), ne garantit pas le succès des mises à niveau futures, et tout défaut de mettre en œuvre adéquatement les changements futurs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de l'ether et sur la valeur des parts des fonds d'ethers.

#### *Risque lié aux concurrents de l'ether*

L'ether et la chaîne de blocs Ethereum font face à une concurrence importante de la part d'autres plateformes de chaîne de blocs qui offrent des fonctionnalités similaires ou améliorées. À mesure que ces concurrents gagnent en popularité et en parts de marché, la demande pour l'ether pourrait diminuer, ce qui pourrait entraîner une réduction de son prix. Cette évolution du contexte concurrentiel pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds d'ethers.

#### *Risque lié au contrôle du réseau Ethereum*

Si une entité ou un groupe acquiert le contrôle d'une partie significative des valideurs du réseau Ethereum, il se peut que cette entité ou ce groupe, s'il a de mauvaises intentions, empêche la confirmation d'opérations, crée de fausses opérations ou tente de modifier une partie de l'histoire de la chaîne de blocs. Selon le consensus actuel, une entité ou un groupe d'entités qui contrôle 66 % des valideurs pendant une période d'environ 12 minutes pourrait finaliser un faux ensemble d'opérations.

Contrairement à un réseau fondé sur la preuve de travail qui est susceptible d'être attaqué par une entité ou un groupe qui contrôle 51 % des valideurs et à un réseau conçu de telle sorte qu'aucune opération n'est jamais vraiment considérée comme « finale », si une entité ou un groupe qui contrôle 51 % des valideurs tente d'attaquer un réseau fondé sur la preuve de participation, il se peut que l'entité ou le groupe en question

produise des transitions d'état irrégulières. Toutefois, de telles opérations irrégulières ne pourraient pas être définitives sans un contrôle de 66 % des valideurs.

Une grande partie de ce qui précède est théorique et ne s'est pas concrétisée à ce jour sur le réseau Ethereum fondé sur la preuve de participation, de sorte qu'il existe un risque qu'une attaque par une entité ou un groupe qui contrôle 51 % des valideurs produise un résultat différent de celui décrit.

Si une attaque par une entité ou un groupe qui contrôle 51 % ou 66 % des valideurs du réseau se concrétisait et aboutissait, la confiance des investisseurs dans la capacité du réseau Ethereum de conserver la valeur et de confirmer les actifs et les activités au sein de l'écosystème d'une manière fiable s'éroderait considérablement.

#### *Risque de diminution des primes de minage*

En cas de diminution importante de la prime de minage du réseau Ethereum, les jalonneurs peuvent cesser de fournir leurs services de validation au mécanisme de consensus pour la chaîne de blocs du réseau Ethereum. Cette réduction de la participation pourrait nuire à la sécurité et à l'efficacité opérationnelle du réseau si le nombre de valideurs actifs diminuait de façon importante. Bien que les autres jalonneurs puissent bénéficier temporairement de rendements accrus en raison d'une concurrence réduite pour les primes de jalonnement, cette situation pourrait entraîner une volatilité accrue et une centralisation potentielle du contrôle parmi un moins grand nombre de participants. De telles situations pourraient compromettre la stabilité du réseau Ethereum et la confiance dans celui-ci, ce qui aurait un effet négatif sur la valeur liquidative par part des fonds d'ethers.

#### *Risque de diminution de la demande et de l'utilisation des ethers*

Des facteurs tels que des changements dans la confiance des consommateurs et des investisseurs, l'évolution de la réglementation et les progrès technologiques des plateformes de chaînes de blocs concurrentes pourraient avoir une incidence sur le taux d'adoption et l'utilité de l'ether. Bien que le réseau Ethereum prenne en charge une vaste gamme d'applications décentralisées, l'acceptation généralisée de l'ether est encore en évolution et n'est pas garantie. Les institutions financières pourraient également continuer de faire preuve de réticence ou de resserrement dans leurs opérations liées à l'ether, ce qui pourrait constituer un obstacle à son acceptation généralisée sur le marché. De plus, une part importante de la demande d'ether est alimentée par la spéculation, ce qui accroît la volatilité de son cours. Si ces activités spéculatives diminuent, ou si l'adoption de l'ether ne se poursuit pas ou ne se maintient pas à son niveau actuel, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des fonds d'ether.

#### *Risque de dépendance vis-à-vis des développeurs d'ethers*

Le développement et la maintenance continus du protocole Ethereum dépendent en grande partie d'une communauté diversifiée de développeurs, dont beaucoup contribuent bénévolement. Bien que certains développeurs soient employés par des organisations du secteur de la chaîne de blocs, une partie importante des apports provient de personnes qui ne sont pas rémunérées directement pour leur travail. Cela ne garantit pas que l'apport de ces développeurs se poursuivra. L'absence de contrats ou d'obligations formelles soulève des inquiétudes quant à la durabilité et à la cohérence des efforts de développement, qui sont essentiels pour remédier aux failles de sécurité, mettre à niveau les capacités du réseau et assurer l'avancement général de la plateforme Ethereum. Toute diminution de l'engagement des développeurs ou

tout changement dans le bassin de contributeurs pourrait ralentir l'innovation ou les délais de réponse aux problèmes critiques, ce qui aurait une incidence sur la fonctionnalité et la sécurité du réseau.

#### *Risque de dépendance vis-à-vis de l'Internet*

Les valideurs se transmettent des opérations par l'Internet, et lorsque les blocs sont validés, ils sont également transférés par Internet. Les utilisateurs et développeurs accèdent au réseau Ethereum par l'Internet. Ainsi, le réseau Ethereum est tributaire du fonctionnement continu de l'Internet.

#### *Risque lié à l'obtention d'un rendement par jalonnement*

Dans le cadre d'un protocole de preuve de participation, les porteurs de jetons qui s'engagent volontairement à jalonner se voient accorder le droit exclusif de valider les opérations et de participer au consensus. Les porteurs de jetons peuvent choisir de jalonner leurs ethers afin d'obtenir des récompenses en ether jalonné, ce qui est similaire à un rendement. Les porteurs de jetons peuvent participer activement au jalonnement de leurs ethers en exploitant un nœud de validation, ce qui nécessite un dépôt de 32 ethers. Les porteurs de jetons peuvent également participer au jalonnement en déléguant leurs ethers à un nœud de validation géré par une autre partie. Les nœuds de validation sont sélectionnés au hasard pour valider les opérations et obtenir des primes en ether jalonné pour effectuer cette validation. Toutes les douze secondes, un nouveau bloc est ajouté à la chaîne de blocs Ethereum contenant les dernières opérations traitées par le réseau, et le valideur qui a généré ce bloc reçoit des ethers. Il n'y a donc pas de course à la concurrence pour résoudre un casse-tête mathématique qui prévaut dans un mécanisme de preuve de participation par consensus. Un avantage important du protocole de preuve de participation est la réduction de la puissance de calcul, du matériel informatique et de la consommation d'énergie. Selon des estimations indépendantes, la consommation d'électricité a diminué de plus de 99,5 % pour les preuves de participation par rapport aux preuves de travail, ce qui cadre avec les initiatives mondiales de réduction des émissions de carbone.

Des honoraires sont versés aux valideurs qui participent au consensus et proposent de nouveaux blocs sur la chaîne de blocs et d'autres valideurs obtiennent des honoraires beaucoup moins élevés pour attester chaque bloc. Les valideurs remplissent les deux fonctions de façon continue et sont appelés à intervenir de façon aléatoire.

Le marché de la négociation d'ethers pourrait être influencé par le nombre d'ethers que les détenteurs choisissent volontairement d'engager dans le jalonnement.

#### *Risque lié au piratage des plateformes de négociation d'actifs numériques*

Le piratage d'une plateforme de négociation d'actifs numériques pourrait donner lieu à la fermeture permanente ou temporaire de la plateforme de négociation d'actifs numériques ou porter atteinte à la confiance des investisseurs dans les ethers d'une manière générale, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours de l'ether et la valeur liquidative par part des fonds d'ethers.

#### *Risque de transferts inappropriés*

Les transferts d'ethers sont irréversibles. Un transfert inapproprié (par lequel l'ether est envoyé accidentellement au mauvais destinataire), accidentel ou résultant d'un vol, ne peut être annulé que par le destinataire de l'ether qui accepte de renvoyer celui-ci à l'expéditeur initial dans le cadre d'une opération subséquente distincte. Si un fonds de placement transfère accidentellement ou non des ethers en quantités erronées ou aux mauvais destinataires, le fonds de placement pourrait être incapable de récupérer ces ethers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans ses parts.

### *Risque d'augmentation de la réglementation des ethers*

Le cadre réglementaire pour l'ether continue d'évoluer, car les autorités à l'échelle mondiale collaborent sur la manière d'intégrer les actifs numériques aux cadres financiers existants. Bien que les développements récents aient apporté plus de clarté, de nouvelles lois, réglementations ou directives pourraient encore avoir une incidence sur les opérations, l'accessibilité et la valeur de marché de l'ether. Les modifications de la réglementation peuvent comprendre des exigences en matière de négociation et de détention d'ethers, ainsi que de déclaration des opérations liées à l'ether, ce qui pourrait faire augmenter les coûts de conformité et avoir une incidence sur la liquidité et le cours du marché.

Plusieurs développements réglementaires importants ont permis de clarifier le statut de l'ether aux États-Unis. La SEC a clos son enquête sur le statut de l'ether en tant que titre, comme l'a confirmé le développeur d'Ethereum Consensus le 19 juin 2024, la division de l'application de la loi de la SEC avisant Consensus qu'elle ne porterait pas d'accusations selon lesquelles les ventes d'ethers constituent des opérations sur titres. Ce développement, combiné à l'approbation par la SEC des FNB d'ethers au comptant le 23 mai 2024, a apporté des éclaircissements importants sur le statut réglementaire d'Ethereum aux États-Unis. Le décret du président Trump du 23 janvier 2025 intitulé *Strengthening American Leadership in Digital Financial Technology* indique un changement à l'appui de la croissance responsable des actifs numériques tout en maintenant une surveillance appropriée.

L'approche de la SEC en matière de réglementation des actifs numériques a évolué avec la création d'un nouveau groupe de travail sur les cryptoactifs dirigé par le commissaire Hester Peirce, qui représente une rupture avec l'ancienne approche axée sur l'application et s'oriente vers une stratégie plus collaborative de « règles sur l'application ». Bien que ces développements indiquent généralement un environnement réglementaire plus favorable, les investisseurs doivent rester conscients que le cadre réglementaire continue de se développer et que des changements futurs pourraient avoir une incidence sur la dynamique du marché de l'ether.

Le cadre réglementaire pour l'ether, comme pour les autres cryptomonnaies, est en évolution, car les autorités à l'échelle mondiale évaluent comment intégrer les actifs numériques aux cadres financiers existants. De nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles directives pourraient avoir une incidence importante sur les activités, l'accessibilité et la valeur marchande de l'ether. Les modifications de la réglementation peuvent comprendre des exigences rigoureuses en matière de négociation et de détention d'ethers, ainsi que de déclaration des opérations liées à l'ether, ce qui pourrait faire augmenter les coûts de conformité et avoir une incidence sur la liquidité et le cours du marché. Récemment, la SEC a clos son enquête sur le statut de l'ether en tant que titre, comme l'a confirmé le développeur d'Ethereum, Consensus, le 19 juin 2024. La division de l'exécution de la SEC (Enforcement Division) a avisé Consensus qu'elle mettait fin à l'enquête, indiquant que la SEC ne déposerait pas d'accusations contre Consensus alléguant que les ventes d'ether sont des opérations sur valeurs mobilières. Cette situation fait suite à l'approbation par la SEC des FNB d'ethers au comptant le 23 mai 2024 et apporte certaines précisions sur le statut réglementaire d'Ethereum aux États-Unis, ce qui atténue les préoccupations dans le secteur des cryptomonnaies au sujet de la prise de mesures d'exécution potentielles liées aux ventes d'ethers par la SEC.

Étant donné que les marchés des cryptoactifs restent partiellement réglementés, de nombreux marchés et contreparties hors bourse qui négocient ou facilitent la négociation exclusive de cryptoactifs ne sont pas assujettis aux exigences d'inscription ou de licence auprès d'un organisme de réglementation des services financiers. Par conséquent, ils ne sont pas directement soumis aux exigences prescrites en matière de « connaissance du client », de déclaration et de tenue de documents qui s'appliquent aux entreprises de services financiers et aux autres « entités déclarantes » en vertu de la réglementation en matière de LRPC. Le gestionnaire déploiera tous les efforts raisonnables pour confirmer que chaque plateforme de négociation

d'actifs numériques et fournisseur de liquidité institutionnel auprès duquel les fonds d'ethers peuvent acheter des ethers a adopté des procédures de « connaissance du client » qui reflètent les pratiques exemplaires de l'industrie afin d'assurer le respect des exigences de la réglementation en matière de LRPC qui s'appliquent de façon générale dans les territoires où ils exercent leurs activités. En outre, chaque sous-dépositaire est une entité déclarante en vertu de la *Bank Secrecy Act* des États-Unis et de la réglementation en matière de LRPC aux États-Unis et a adopté des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et des sanctions pour son service d'échange et de dépôt d'éléments d'actif numérique selon la description qui en est faite à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Sous-dépositaires ».

#### *Risque d'augmentation des frais d'opération*

Les valideurs d'ethers, dans le cadre de leurs fonctions de confirmation d'opérations, perçoivent des frais pour les blocs qu'ils confirment. Les valideurs confirment des opérations en ajoutant des opérations qui n'ont pas déjà été confirmées à de nouveaux blocs de la chaîne de blocs. Les valideurs ne sont pas obligés de confirmer une opération spécifique, mais ils ont des motifs financiers pour le faire. Si des valideurs s'unissent pour exercer des activités anticoncurrentielles afin de rejeter les frais liés aux opérations peu élevés, les utilisateurs d'ethers pourront alors être obligés de payer des frais plus élevés, ce qui rendrait le réseau Ethereum moins attrayant. La validation d'ethers est pratiquée à l'échelle mondiale, et il peut être difficile pour les autorités d'appliquer des règles antitrust dans divers territoires. Toute collusion entre les valideurs en vue d'attaquer le réseau Ethereum pourrait avoir une incidence défavorable sur la confiance dans le réseau Ethereum, l'ether et la valeur liquidative des parts.

#### *Risque lié au manque d'assurance*

Il est peu probable qu'un fonds de placement ou que son dépositaire souscrive une assurance contre le risque de perte d'ethers détenus par le fonds de placement, car aucune assurance du genre n'est actuellement offerte au Canada à des conditions raisonnables d'un point de vue économique.

Les ethers des fonds d'ethers physiques seront conservés hors ligne par les sous-dépositaires dans un « stockage à froid ». Les ethers conservés dans un stockage à froid sont protégés par les mesures de sécurité des sous-dépositaires qui reflètent les pratiques exemplaires dans l'industrie des paiements en général et dans l'espace des cryptoactifs en particulier. Les ethers des fonds d'ethers physiques peuvent également être conservés temporairement en ligne dans un « portefeuille à chaud » par les sous-dépositaires. Les sous-dépositaires souscrivent une assurance contre les délits commerciaux pour les actifs numériques conservés dans leur « portefeuille à chaud ».

#### *Brève histoire des ethers*

L'ether a été lancé en 2015, ce qui lui confère une histoire relativement courte comparativement à celle des actifs de placement traditionnels. Ce bref historique peut faire en sorte qu'il soit difficile pour les investisseurs et les gestionnaires de fonds de prédire le rendement futur et comporte des risques inhérents. La volatilité des prix de l'ether a été importante, reflétant les changements technologiques rapides, l'évolution du cadre réglementaire et les sentiments changeants du marché qui peuvent avoir une incidence considérable sur l'évaluation de l'ether. De plus, le protocole du réseau Ethereum a fait l'objet d'importantes mises à niveau, comme la transition vers un mécanisme de consensus de preuve de participation, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fonctionnalité de l'ether et sa perception par le marché. La nature naissante de l'ether et du marché des cryptomonnaies en général entraîne des incertitudes qui pourraient exposer les investisseurs à des défis financiers imprévus, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative par part des fonds d'ethers. De plus, le cours de l'ether sur les plateformes de négociation à l'échelle mondiale a longtemps été volatil et sujet à l'influence d'un certain nombre de

facteurs, notamment l'offre et la demande, les incertitudes sur le plan géopolitique, les questions macroéconomiques, comme l'inflation, l'intérêt des investisseurs sur le plan spéculatif, ainsi que le niveau de liquidité de ces bourses. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risques liés à un placement dans les fonds d'ethers – Volatilité du cours de l'ether ».

#### *Risque lié à la perte de « clés privées »*

La perte ou la destruction de certaines « clés privées » (codes alphanumériques requis par un fonds de placement pour accéder à ses ethers) pourrait empêcher le fonds de placement d'accéder à ses ethers. La perte de ces clés privées pourrait être irréversible et entraîner la perte de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du fonds.

#### *Risque que la chaîne de blocs fasse l'objet d'un embranchement temporaire ou permanent*

Le programme et le protocole du réseau Ethereum sont à code source ouvert. Lorsqu'une modification est publiée par les développeurs et qu'une grande majorité des mineurs consentent à la modification, le changement est mis en œuvre et le réseau Ethereum ne subit pas d'interruption. Cependant, si un changement était activé avec moins d'une majorité substantielle consentant à la modification proposée, et que la modification n'est pas compatible avec le logiciel avant sa modification, la conséquence serait ce que l'on appelle un « embranchement divergent » (c.-à-d. une division) du réseau Ethereum (et de la chaîne de blocs). Une chaîne de blocs serait maintenue par le programme n'ayant pas été modifié, et l'autre, par le programme ayant subi la modification. Cela aurait pour effet que les algorithmes des deux chaînes de blocs seraient exécutés en parallèle, mais que chacun construirait une chaîne de blocs indépendante comportant des actifs d'origine indépendants. Après un embranchement dans la chaîne de blocs, il peut y avoir des périodes au cours desquelles les bourses, la liquidité, les fournisseurs de services, les actifs et les activités deviennent inaccessibles jusqu'à ce qu'une résolution ou un embranchement dominant clair émerge comme étant soutenu par la communauté. Bien que les embranchements soient susceptibles d'être résolus grâce à un effort communautaire visant à fusionner les deux groupes, l'émergence d'un embranchement ferme pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'ether et sur la valeur liquidative par part des fonds d'ether.

La convention de sous-dépositaire de Gemini prévoit que Gemini prendra en charge le réseau divisé qui exige le plus grand nombre total de tentatives de hachage pour exploiter tous les blocs existants mesurés pendant la période de 48 heures suivant l'embranchement, sous réserve de sa capacité, dans certaines circonstances et en collaboration avec le *Department of Financial Services* de l'État de New York et ses partenaires de délivrance de permis, déterminera de bonne foi le réseau divisé qui sera le plus susceptible d'être pris en charge par le plus grand nombre d'utilisateurs et de mineurs et prendra en charge ce réseau. Gemini peut, à sa discrétion, choisir de ne pas prendre en charge le réseau divisé, auquel cas Gemini peut abandonner l'actif d'embranchement (défini ci-dessous), conserver l'actif d'embranchement pour lui-même ou permettre un retrait unique de l'actif d'embranchement par les fonds d'ethers. Gemini peut également choisir de prendre en charge le réseau divisé.

Le gestionnaire déterminera comment les fonds d'ethers traiteront un embranchement dans la chaîne de blocs de l'ether. Il y aura probablement de nombreux facteurs pertinents à cette décision, y compris la valeur et la liquidité de l'actif nouveau/de remplacement (l'« **actif d'embranchement de l'ether** »), le moment où ces renseignements deviennent disponibles, si le gestionnaire peut trouver un autre sous-dépositaire pour prendre en charge l'actif d'embranchement de l'ether pour un fonds d'ethers et si la cession de cet actif d'embranchement de l'ether entraînerait un événement imposable pour ce fonds d'ethers. À ce titre, s'il était dans l'intérêt d'un fonds d'ethers de recevoir un actif d'embranchement de l'ether ou de participer autrement à un embranchement dans la chaîne de blocs de l'ether qui n'est pas pris en charge par Gemini,

le gestionnaire pourrait demander au dépositaire de transférer les ethers de ce fonds d'ethers de Gemini sur un compte détenu auprès d'un autre sous-dépositaire qui prendrait en charge cet embranchement.

Les porteurs d'actifs numériques pourraient bénéficier des « cryptolargages », dans le cadre desquels les promoteurs donnent aux porteurs existants le droit de réclamer une certaine partie du nouvel actif numérique sans frais. Étant donné que les cryptolargages sont à la fois incertains et non garantis, les fonds d'ethers pourront ne pas en tirer profit.

#### *Risque que la demande d'ethers dépasse l'offre*

La demande d'ethers pourrait augmenter à un rythme qui dépasse l'offre d'ethers. Bien que l'offre d'ethers ne soit pas plafonnée comme l'offre de bitcoins, le taux d'émission de nouveaux ethers pourrait ne pas être suffisant pour répondre à l'augmentation rapide de la demande, d'autant plus que l'utilité et l'adoption d'Ethereum dans les applications décentralisées continuent de croître. Ce déséquilibre peut entraîner une congestion du réseau, une augmentation des frais d'opération (de gaz) et des délais d'opérations plus longs, ce qui pourrait occasionner de la frustration auprès des utilisateurs et des développeurs. De tels défis opérationnels peuvent éroder la confiance dans l'efficacité et l'évolutivité du réseau Ethereum, affectant la valeur liquidative par part des fonds d'ethers. Si elle se maintient, cette situation pourrait également avoir une incidence sur la perception des investisseurs et sur la viabilité à long terme de l'ether en tant qu'actif numérique.

#### *Risque lié à la cryptographie sous-jacente du réseau Ethereum*

Le réseau Ethereum et l'ether, à titre d'actif numérique ou de monnaie, ont une histoire limitée. Étant donné cette brève histoire, on ne sait pas exactement comment tous les éléments de l'ether se déploieront au fil du temps, en particulier en ce qui concerne la gouvernance entre les jalonneurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme lorsque le taux d'inflation de l'ether diminue.

Le réseau Ethereum et d'autres protocoles cryptographiques et algorithmiques régissant l'émission d'actifs numériques représentent une industrie nouvelle et en évolution rapide qui est soumise à divers facteurs qui sont difficiles à évaluer. La cryptographie sous-jacente à l'ether pourrait s'avérer déficiente ou inefficace, ou les développements en mathématiques et/ou en technologie, y compris les progrès dans l'informatique numérique, la géométrie algébrique et l'informatique quantique, pourraient rendre cette cryptographie inefficace. Dans n'importe laquelle de ces circonstances, un acteur malveillant peut prendre les ethers du fonds d'ethers; la fonctionnalité du réseau Ethereum peut se détériorer de sorte qu'il n'est plus attrayant pour les utilisateurs; la confiance des utilisateurs dans l'actif numérique ether et la demande d'ethers peuvent baisser. Tous ces éléments auraient une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds d'ethers.

Une augmentation notable de la popularité de l'ether ou du réseau Ethereum pourrait nuire à la capacité du réseau Ethereum de répondre à la demande.

#### *Risque lié à la brève histoire des réseaux de chaînes de blocs fondés sur la preuve de participation*

Le 15 septembre 2022, le réseau Ethereum est passé d'un protocole de « preuve de travail » à un protocole de « preuve de participation » (la « **fusion** ») aux termes duquel la couche d'exécution initiale du réseau principal Ethereum a été fusionnée avec la nouvelle couche consensuelle de preuve de participation d'Ethereum, la chaîne de balises. La fusion a éliminé le besoin de minage énergivore et a permis de sécuriser le réseau à l'aide d'ethers jalonnés. Depuis la fusion, le minage n'est plus le moyen utilisé pour produire des blocs valides. Les valideurs de preuve de participation ont plutôt adopté cette fonction et sont maintenant chargés de traiter la validité de toutes les opérations et de proposer des blocs.

Comme le minage, la validation permet de mettre en circulation de nouveaux ethers. Toutefois, contrairement au minage, la validation exige un dépôt jalonné d'ethers. Le passage à la preuve de participation améliore l'efficacité du réseau Ethereum, car son fonctionnement nécessite une puissance de calcul nettement inférieure et, par conséquent, moins de consommation d'électricité.

La mise à niveau de la fusion ne comprenait pas certaines caractéristiques prévues (comme la capacité de retirer les ethers jalonnés), mais le 12 avril 2023, d'autres mises à niveau ont été effectuées sur le réseau Ethereum. Depuis l'achèvement de ces autres mises à niveau, ceux qui ont jalonné des ethers ont obtenu la possibilité de retirer leurs ethers jalonnés et certains types de primes du réseau Ethereum. À la suite de la mise à niveau Pectra en mai 2025, des caractéristiques supplémentaires ont été ajoutées, y compris l'efficacité accrue des contrats et des protocoles intelligents, qui augmente le nombre d'ethers pouvant être jalonnés par les valideurs.

#### *Risque de volatilité du cours de l'ether*

Les marchés des ethers sont sensibles aux nouveaux développements, et comme les volumes sont encore en voie de maturation, tout changement important dans le sentiment du marché (par le sensationnalisme des médias ou autrement) peut entraîner de fortes fluctuations de volume et des variations de prix subséquentes. Cette volatilité peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds d'ethers.

L'ether est une nouvelle forme de valeur numérique qui est actuellement en voie d'être adoptée par la société. Sa valeur sous-jacente est fonction de son utilité comme réserve de valeur, de moyen d'échange et d'unité de compte, et de la demande d'ethers dans ces utilisations. Le prix de l'ether est fonction de l'offre et de la demande des marchés mondiaux pour sa propre utilité dans les envois de fonds, les paiements interentreprises (B2B), le marquage de l'heure, etc.

L'histoire du prix de l'ether sur les plateformes publiques de négociation d'actifs numériques est limitée. Le cours de l'ether sur l'ensemble des plateformes de négociation d'actifs numériques a été volatil et soumis à l'influence de nombreux facteurs, notamment les niveaux de liquidité sur ces plateformes. L'ether peut se négocier à des prix différents sur les diverses plateformes de négociation d'actifs numériques et il peut y avoir des moments où l'ether se négocie à un prix supérieur sur une plateforme de négociation par rapport à d'autres plateformes. La volatilité du prix de l'ether sur les plateformes de négociation d'actifs numériques pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part des fonds d'ethers.

#### *Les activités de jalonnement : risque lié à l'insuffisance de la diligence raisonnable envers le réseau Ethereum*

En plus de l'examen décrit à la rubrique « *Risques liés à un placement dans les fonds d'ethers – La diligence raisonnable envers les fournisseurs de services de jalonnement peut être insuffisante* » ci-dessous, le gestionnaire a fait preuve de diligence raisonnable envers le fonctionnement du réseau Ethereum et du mécanisme de jalonnement pour l'ether. L'examen du gestionnaire s'est concentré, entre autres, sur les renseignements mis à la disposition du public concernant : i) les risques techniques importants associés au mécanisme de jalonnement du réseau Ethereum, y compris tout défaut de code, toute atteinte à la sécurité et toute autre menace concernant le mécanisme de jalonnement; ii) la portée et l'applicabilité des pénalités de réduction et d'autres pénalités; iii) la question de savoir si le mécanisme de jalonnement utilisé par le réseau Ethereum pourrait être efficacement intégré dans l'infrastructure de jalonnement des fonds de jalonnement; iv) les risques juridiques et réglementaires associés au mécanisme de jalonnement du réseau Ethereum, y compris toute action civile, réglementaire, criminelle ou d'exécution en cours, potentielle ou

antérieure concernant l'émission, la distribution ou l'utilisation de l'éther; v) les périodes de blocage et de déblocage; vi) les limites imposées quant au nombre de valideurs actifs; vii) le mécanisme de sélection des valideurs; et viii) l'inflation des jetons.

Si de nouveaux faits viennent à être révélés qui démontrent que l'examen initial par le gestionnaire du mécanisme de jalonnement du réseau Ethereum n'a pas tenu compte d'un risque inacceptable pour le fonds de jalonnement et ses porteurs de titres, le gestionnaire peut déterminer qu'il est souhaitable d'interrompre les activités de jalonnement. Le gestionnaire peut prendre ces mesures en même temps qu'une baisse rapide de la valeur de l'éther et peut également contribuer à cette baisse. Les fonds de jalonnement et leurs porteurs de titres respectifs sont exposés au risque que le gestionnaire ne dispose que de très peu de liquidités pendant qu'il prend ces mesures – surtout si l'éther continue d'être jalonné ou d'être assujéti à la période de déblocage mentionnée ci-dessous à la rubrique « Risques liés à un placement dans les fonds d'ethers – Activités de jalonnement : échéancier de jalonnement et périodes de déblocage ».

*Activités de jalonnement : la diligence raisonnable envers les fournisseurs de services de jalonnement peut être insuffisante*

Comme indiqué dans la rubrique « Risques liés à un placement dans les fonds d'ethers – Activités de jalonnement : réductions et primes manquées » ci-dessous, les fonds de jalonnement et leurs porteurs de titres respectifs seront exposés au risque de perte des ethers jalonnés si le fournisseur de services de jalonnement tiers choisi pour agir en tant que valideur ne parvient pas à exploiter son ou ses nœuds de réseau conformément aux règles du réseau Ethereum, étant donné que les ethers peuvent faire l'objet d'une réduction ou que des pénalités d'inactivité peuvent être appliquées si le nœud du valideur « signe en double » ou connaît un temps d'indisponibilité prolongé. Les fonds de jalonnement et leurs porteurs de titres pourraient également être privés de récompenses à l'égard des périodes pendant lesquelles le valideur est inactif sur le réseau Ethereum. Le gestionnaire a l'intention d'atténuer ces risques en faisant preuve de diligence raisonnable envers les fournisseurs de services de jalonnement, y compris les tiers et les fournisseurs de services membres du même groupe. Plus particulièrement, le gestionnaire a l'intention de tenir compte des facteurs suivants pour choisir des fournisseurs de services de jalonnement qui fourniront des services de validation dans le cadre des activités de jalonnement :

- les personnes qui gèrent et dirigent les activités du valideur;
- la réputation du valideur et son utilisation par d'autres;
- la quantité de cryptoactifs que le valideur a jalonnés sur ses nœuds;
- les mesures mises en place par le valideur pour exploiter les nœuds de façon sécuritaire et fiable;
- la situation financière du valideur;
- la qualité du travail du valideur (c'est-à-dire le temps d'arrêt du valideur, les antécédents de « double signature » et de « double attestation ou vote »);
- les pénalités de réduction déjà imposées au valideur.

Malgré ces efforts pour atténuer les risques liés aux valideurs malveillants ou incompetents, de nouveaux faits peuvent être mis au jour et démontrer que l'évaluation initiale d'un valideur par le gestionnaire était erronée. Dans de tels cas, le fonds de jalonnement et ses porteurs de titres pourraient être assujétiés aux risques décrits à la rubrique « Risques liés à un placement dans les fonds d'ethers – Réductions et primes manquées », et les activités de jalonnement pourraient être interrompues. Si le gestionnaire estime que son évaluation initiale d'un valideur était erronée, il cherchera probablement de nouveaux fournisseurs et

fournisseurs de services tiers pour l'aider à fournir les activités de jalonnement, ce qui pourrait entraîner des interruptions, des perturbations ou des retards importants. De plus, même si un événement démontre que l'évaluation initiale d'un valideur effectuée par le gestionnaire était erronée, les ethers jalonnés avec ce valideur pourraient tout de même être assujettis à une période de déblocage au cours de laquelle les fonds de jalonnement devront continuer de se fier aux services fournis par ce valideur. Se reporter à la rubrique « Risques liés à un placement dans les fonds d'ethers – Activités de jalonnement : échéancier de jalonnement et périodes de déblocage » ci-dessous.

*Activités de jalonnement : aucune garantie de recevoir des primes*

Le jalonnement est semblable, en principe, à une activité de production de rendement. Toutefois, le jalonnement n'est pas une activité passive et nécessite l'utilisation d'un logiciel de validation. Les rendements sont payés en ether et varient principalement en fonction de la quantité totale d'ether jalonné au réseau. Ces activités devraient donner lieu à un revenu de jalonnement libellé en ethers revenant aux fonds de jalonnement. Il n'y a aucune garantie que les fonds de jalonnement recevront des primes pour les ethers jalonnés. Les primes passées ne sont pas représentatives des rendements futurs. Les primes de jalonnement que les fonds de jalonnement peuvent recevoir dans le cadre du jalonnement des ethers, le cas échéant, peuvent être touchées, entre autres, par ce qui suit :

- la quantité totale d'ethers jalonnés par les utilisateurs du réseau Ethereum;
- le montant des frais d'opération payés pendant le bloc produit;
- les honoraires de base par bloc;
- la quantité totale d'ethers jalonnés dans le cadre des activités de jalonnement;
- les changements apportés au réseau Ethereum à la suite de documents sur la gouvernance du protocole;
- les modifications aux frais de validation fixés par les valideurs agréés;
- les temps d'arrêt prévus ou imprévus touchant des valideurs agréés;
- les suspensions, les pannes ou d'autres interruptions prévues ou imprévues touchant des fournisseurs de services participant aux activités de jalonnement;
- la « réduction » de l'ether suite à une violation des règles du réseau Ethereum par les valideurs agréés;
- les valideurs cessant d'être admissibles à participer au mécanisme de jalonnement du réseau Ethereum et à recevoir des primes;
- les périodes de « blocage », de « déblocage » ou d'autres périodes de blocage précisées par le réseau Ethereum;
- le rejalonnement des primes de jalonnement, soit automatiquement par le réseau Ethereum, soit dans le cadre des processus d'exploitation du gestionnaire;
- la nouvelle délégation de l'ether du fonds de jalonnement à différents valideurs;
- les retards ou autres facteurs d'exploitation liés aux activités de jalonnement ou ayant une incidence sur celles-ci.

*Activités de jalonnement : modifications réglementaires apportées au jalonnement*

On ne peut prédire l'effet que pourrait avoir toute modification réglementaire future sur les fonds de jalonnement ou l'ether, mais une telle modification pourrait être considérable et préjudiciable aux fonds de jalonnement et à leurs porteurs de titres respectifs.

### *Activités de jalonnement : dépendance envers les fournisseurs*

Les activités de jalonnement pourraient être perturbées si l'infrastructure du valideur des fonds de jalonnement ou des fournisseurs de services tiers choisis pour agir à titre de valideurs éprouvaient des difficultés d'exploitation ou d'autres problèmes liés aux systèmes, cessaient de fournir leurs services, ne respectaient pas la réglementation, augmentaient leurs prix ou contestaient des droits de propriété intellectuelle clés vendus ou concédés sous licence aux fonds de jalonnement ou établis pour ceux-ci. Chaque fonds de jalonnement peut également subir les conséquences des erreurs commises par ces fournisseurs et ces fournisseurs de services. Par exemple, si les sous-dépositaires ou des fournisseurs de services choisis pour agir à titre de valideurs ne se comportent pas comme prévu, subissent des cyberattaques, éprouvent des problèmes de sécurité ou rencontrent d'autres problèmes, les actifs du fonds de jalonnement pourraient être perdus de façon irrémédiable. La défaillance ou les contraintes de capacité des fournisseurs et des services, une atteinte à la cybersécurité mettant en cause des fournisseurs de services ou la résiliation ou la modification des modalités ou du prix d'un fournisseur, d'une licence d'utilisation de logiciels de tiers ou d'un contrat de service sur lequel un fonds de jalonnement s'appuie pourraient perturber les activités de jalonnement. Le remplacement de fournisseurs et de fournisseurs de services ou le règlement d'autres questions avec des fournisseurs et des fournisseurs de services pourrait entraîner des retards, des frais et des perturbations importants pour un fonds de jalonnement. Par conséquent, si ces fournisseurs et fournisseurs de services éprouvent des difficultés, font l'objet d'atteintes à la cybersécurité, mettent fin à leurs services, contestent les modalités des conventions de propriété intellectuelle ou augmentent leurs prix et que le gestionnaire n'est pas en mesure de les remplacer par d'autres fournisseurs et fournisseurs de services, particulièrement en temps opportun, les activités de jalonnement pourraient être interrompues ou perturbées.

### *Activités de jalonnement : réductions et primes manquées*

Le réseau Ethereum impose des exigences pour la participation à l'activité de gouvernance décentralisée pertinente et peut imposer des pénalités de réduction importantes si les activités concernées ne sont pas exécutées correctement, par exemple si le valideur agit de manière malveillante sur le réseau, « signe en double » une opération ou subit un temps d'arrêt prolongé. Si un fournisseur de services choisi pour agir en tant que valideur pour les activités de jalonnement fait l'objet d'une réduction par le réseau Ethereum, une certaine quantité d'actifs du fonds de jalonnement sera brûlée par le réseau Ethereum et ne pourra être récupérée par le fonds de jalonnement. Rien ne garantit que les fonds de jalonnement ou un fournisseur de services de jalonnement ne sera pas assujéti à des pénalités de réduction ou qu'un fonds de jalonnement sera en mesure de récupérer un pourcentage d'ether qui a été assujéti à des pénalités de réduction. Les temps d'arrêt des valideurs entraînent une pénalité d'inactivité mineure de la part du réseau Ethereum, qui ne dépasse pas la prime d'activité obtenue lorsqu'un valideur s'exécute correctement (0,02 \$ toutes les 6 minutes). Les pénalités encourues durant le temps d'arrêt peuvent être compensées par la reprise des fonctions du valideur. En période d'arrêt prolongé, chaque fonds de jalonnement et ses porteurs de titres respectifs pourraient également être privés de primes à l'égard des périodes où le valideur est inactif sur le réseau Ethereum. Le réseau Ethereum impose des périodes de « blocage » aux ethers nouvellement jalonnés pendant lesquelles ceux-ci ne sont pas admissibles à des primes. Une fois le jalonnement commencé, un valideur entre dans une file d'attente pour être « activé », ce qui prend environ douze heures. Une fois lancé, le réseau accuse réception des ethers à déposer dans le contrat intelligent de jalonnement. Une fois terminé, le dépôt d'ethers est officiellement accessible par la chaîne de balises et reste dans un « état d'attente » jusqu'à ce qu'il soit activé. Étant donné que seuls huit valideurs sont activés par cycle, l'échéancier d'activation peut varier en fonction de la demande générale de participation au jalonnement sur le réseau Ethereum et peut prendre de un jour à plusieurs semaines. Au cours de la période de blocage, les actifs jalonnés des fonds de jalonnement ne seront admissibles à aucune prime de jalonnement et ne pourront être

retirés. Se reporter à la rubrique « Risques liés à un placement dans les fonds d'ethers – Activités de jalonement : échéancier de jalonement et périodes de déblocage » ci-dessous.

#### *Activités de jalonement : échéancier de jalonement et périodes de déblocage*

En raison de l'application de certaines mises à niveau du réseau Ethereum, ceux qui ont jaloné des ethers ont maintenant la possibilité de retirer leurs ethers jalonnés et leurs primes du réseau Ethereum. Malgré ces mises à niveau, il existe toujours des risques liés au retrait de tous les ethers jalonnés ou d'une partie de ceux-ci (le « **déblocage** »). L'échéancier associé au processus de déblocage de l'ether s'est amélioré, mais si le processus est retardé pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire ne pourra retirer ou liquider les ethers jalonnés. S'il y a du retard dans le déblocage des ethers, cela pourrait empêcher les fonds de jalonement de réaliser la valeur en monnaie fiduciaire des ethers jalonnés et des primes obtenues sur ceux-ci pendant la période de déblocage. Compte tenu de la volatilité de l'ether, la valeur des ethers jalonnés à la fin de la période de déblocage peut être considérablement inférieure à leur valeur au moment où la décision de les retirer a été prise. Un tel retard pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise et la liquidité des fonds de jalonement et de leurs porteurs de titres respectifs.

### **Questions relatives au placement**

#### *Façon dont les fonds effectuent des opérations de prêt de titres*

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres.

Une opération de prêt de titres se produit lorsqu'un fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de remettre au fonds à une date ultérieure un nombre équivalent des mêmes titres et de verser au fonds des frais pour l'emprunt des titres. Pendant que les titres sont empruntés, l'emprunteur fournit au fonds des biens affectés en garantie composés d'une combinaison de liquidités et de titres. De cette façon, le fonds conserve une exposition à la fluctuation de la valeur des titres empruntés tout en gagnant des frais additionnels.

#### *Façon dont les fonds utilisent les instruments dérivés*

Un instrument dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, soit le placement sous-jacent. Il pourrait s'agir d'une action, d'une obligation, d'une monnaie, d'une marchandise ou d'un indice boursier. Les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat conclu avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment ultérieur. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

Chaque fonds peut avoir recours aux dérivés selon ce qui est autorisé par la réglementation sur les valeurs mobilières. Il peut y avoir recours aux fins suivantes :

- a) couvrir ses placements contre les pertes attribuables à des facteurs comme les fluctuations de change, les risques liés au marché boursier et les fluctuations de taux d'intérêt;
- b) investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, dans la mesure où le placement respecte l'objectif de placement du fonds.

Si un fonds a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il doit disposer de suffisamment d'espèces ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir entièrement sa position à l'égard de l'instrument dérivé, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières.

Ni les fonds de bitcoins physiques ni les fonds d'éthers physiques n'auront recours à des instruments dérivés dont l'élément sous-jacent est le bitcoin ou l'éther, à des fins autres que de couverture.

### ***Placement dans des fonds sous-jacents***

Certains fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, soit directement ou soit par l'obtention d'une exposition à un fonds sous-jacent au moyen d'un instrument dérivé.

Pour choisir les fonds sous-jacents, nous évaluons plusieurs critères, dont les suivants :

- a) le style de gestion;
- b) le rendement et la cohérence des placements;
- c) les niveaux de tolérance au risque;
- d) le calibre de la procédure de communication de l'information;
- e) la qualité du gestionnaire ou du conseiller en valeurs.

Nous examinons et surveillons le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons. Le processus d'examen consiste à procéder à une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect du mandat de placement énoncé, le rendement, les mesures du rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la cohérence et la bonne intégration continue au portefeuille peuvent être considérés. Le processus peut déboucher sur des propositions de modification des pondérations des fonds sous-jacents, l'inclusion de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

### ***Comment les fonds pratiquent-ils la vente à découvert?***

Une « vente à découvert » est celle selon laquelle un fonds emprunte des titres d'un prêteur et les revend sur le marché libre. Plus tard, le même nombre de titres est racheté par ce fonds et retourné au prêteur. Entre-temps, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur et le fonds paie de l'intérêt sur les titres empruntés au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les retourne au prêteur, le fonds réalisera un gain correspondant à la différence (moins les intérêts que le fonds est tenu de payer au prêteur). La vente à découvert accorde plus d'occasions de gain aux fonds lorsque les marchés sont généralement volatils ou baissiers.

Certains fonds peuvent pratiquer la vente à découvert lors de la découverte de titres surcotés par rapport à leur valeur intrinsèque et lorsqu'une baisse de valeur est prévue. Les fonds peuvent également pratiquer la vente à découvert comme moyen de mettre en place une « couverture » dans une tentative d'atténuation de la volatilité du fonds dans des marchés baissiers. Dans ce cas, un fonds vendrait à découvert des titres qui représentent un indice boursier ou un sous-indice. Les fonds peuvent également vendre un titre à découvert comme moyen de saisir une disparité de prix entre lui-même et un titre lié, qui serait acheté ou détenu comme position en compte. Ce processus qui consiste à saisir des différences de prix entre des titres liés est communément désigné « arbitrage ». On peut citer comme exemples des sociétés participant à des fusions ou acquisitions d'entreprises ou d'autres activités d'entreprise.

Les fonds pratiqueront la vente à découvert uniquement en respectant certains contrôles et certaines restrictions et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les lois sur les valeurs mobilières imposent les conditions et les limites suivantes aux activités de vente à découvert des fonds. Les

titres seront uniquement vendus au comptant. Un titre vendu à découvert ne doit pas être i) un titre que le fonds est autrement non autorisé à acheter au moment de l'opération de vente à découvert, ii) un actif non liquide ni iii) un titre d'un fonds d'investissement à moins que le titre soit une part indicielle.

### *OPC alternatifs*

Lorsqu'un OPC alternatif vendra à découvert des titres d'un émetteur donné, i) l'OPC alternatif aura emprunté ou aura pris des mesures pour emprunter à un agent prêteur le titre devant être vendu dans le cadre de l'opération de vente à découvert, ii) la valeur marchande totale de l'ensemble des titres de cet émetteur qui sont vendus à découvert ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif et iii) la valeur totale de l'argent emprunté combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif. Si la valeur totale de l'argent emprunté combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif dépasse 50 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif, l'OPC alternatif doit, dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale de l'argent emprunté combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert à 50 % ou moins de la valeur liquidative de l'OPC alternatif.

### *Comment les Fonds alternatifs Purpose utilisent l'effet de levier*

En tant qu'« OPC alternatifs », les Fonds alternatifs Purpose ne sont pas visés par certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC traditionnels (autres que les OPC alternatifs) d'appliquer un effet de levier à leurs actifs au moyen d'emprunts, de ventes à découvert ou du recours à des dérivés. Des décisions de placement peuvent être prises pour les actifs d'un fonds alternatif Purpose qui dépassent la valeur liquidative de celui-ci. Par conséquent, si ces décisions de placement sont erronées, les pertes qui en découlent seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans un portefeuille acheteur sans recours à l'effet de levier comme c'est le cas pour la plupart des OPC d'actions traditionnels. De plus, on peut s'attendre à ce que les stratégies de placement à levier financier augmentent les coûts liés à la rotation, aux opérations et à l'incidence sur le marché, les intérêts et les autres frais pour un fonds.

Les Fonds alternatifs Purpose peuvent créer un levier financier en recourant aux dérivés, aux ventes à découvert ou aux emprunts. Aux termes des restrictions sur les placements applicables aux OPC alternatifs énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale d'un fonds alternatif Purpose, calculée comme étant la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser de 300 % la valeur liquidative du fonds alternatif Purpose : i) le montant total de l'encours des dettes aux termes de toute convention d'emprunt; ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert; iii) la valeur notionnelle totale des positions en dérivés du fonds alternatif Purpose, à l'exclusion de tout dérivé visé utilisé à des fins de couverture. Un Fonds alternatif Purpose dont l'exposition brute globale est supérieure à 300 % de sa valeur liquidative doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, toutes les mesures nécessaires pour la réduire à 300 % de sa valeur liquidative ou moins.

## ***Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)***

### ***Méthodologie ESG***

Le cas échéant, le gestionnaire de portefeuille utilise une approche limitée d'intégration des facteurs ESG. Pour ce faire, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison d'approches de type descendant et ascendant dans le cadre de sa méthode de sélection discrétionnaire des titres.

- Filtres et classements ESG dans les secteurs cibles : le classement relatif des facteurs ESG détermine les préférences de sélection de titres.
- Analyse des risques ESG propres à l'entreprise : recours à une combinaison de recherches originales et de recherches de tiers (Sustainalytics) pour évaluer les caractéristiques ESG d'une société de portefeuille potentielle.

En règle générale, le gestionnaire de portefeuille n'applique pas de filtre de sélection défavorable à l'échelle de la société, bien qu'il puisse modifier cette approche à son gré. Comme l'analyse ESG est intégrée parmi les nombreuses données servant à la prise de décisions en matière de sélection de titres, il est possible que des émetteurs ayant des pointages ESG moins élevés ou associés à des controverses figurent dans le portefeuille. Cela peut se produire si le dossier de placement est suffisamment solide selon un ensemble de données fondamentales indépendantes des facteurs ESG.

Le gestionnaire de portefeuille s'appuie en grande partie sur les données ESG propres à chaque émetteur qu'il se procure auprès du fournisseur externe Sustainalytics. Sustainalytics mène des recherches approfondies intégrant l'intelligence humaine et artificielle, afin de mesurer et d'évaluer l'exposition d'un émetteur aux risques liés à l'éventail des facteurs ESG, ainsi que l'ampleur des efforts déployés par la direction pour atténuer ces risques, de même que l'exposition à certaines « controverses » (p. ex., plaintes particulières médiatisées et liées aux facteurs ESG). D'un point de vue quantitatif, la « cote de risque », qui regroupe les cotes liées à l'exposition et à la gestion, est le résultat le plus probant de ce processus. Le fonds ne recherche aucun objectif précis en ce qui touche aux résultats d'ordre quantitatif de la recherche produite par Sustainalytics. Le gestionnaire de portefeuille utilise plutôt une combinaison de données quantitatives et qualitatives sur lesquelles il fonde sa sélection de titres, qui peuvent être secondaires par rapport aux autres stratégies de placement du fonds.

Le gestionnaire entretient une relation d'affaires avec Glass Lewis, société américaine de services-conseils en matière de procurations qui fournit des services de gouvernance en appui à la mobilisation des investisseurs, au moyen de ses plateformes de recherche, de gestion du vote par procuration, et technologiques. S'il y a lieu, il s'inspire pour ce faire de la politique ESG et climatique de Glass Lewis (qui est alignée sur le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques), qui sert de base à son processus de vote par procuration et permet de vérifier que les sociétés de portefeuille surveillent et gèrent efficacement leur risque ESG.

### ***Méthodologie ESG – Neuberger Berman Canada ULC***

Les fonds pour lesquels Neuberger Berman Canada ULC agit à titre de sous-conseiller utilisent ESG Integrated Security Selection pour la stratégie d'intégration des facteurs ESG limitée de chaque fonds.

Les fonds n'intègrent pas de cibles ou de seuils quantitatifs précis liés à des pointages ou à des paramètres ESG particuliers (p. ex., les émissions de carbone ou autres).

Le sous-conseiller génère des pointages ESG exclusifs pour les émetteurs de l'univers de placements pertinent. Ces pointages ESG sont fondés sur des évaluations quantitatives de l'importance de divers thèmes

ESG liés à des secteurs précis. Ils tiennent compte d'une combinaison de perspectives internes provenant des analystes de recherche du sous-conseiller et de données de fournisseurs tiers, notamment les données ESG de MSCI et les données environnementales de S&P Trucost. Les modèles de sélection de titres multifactoriels du sous-conseiller combinent des facteurs comme la valeur, la qualité, le momentum, l'ESG, etc.

- Les données ESG de MSCI constituent une méthode fondée sur des règles qui permet d'évaluer les émetteurs en fonction de leur exposition aux risques et opportunités ESG.
- Les données environnementales de S&P Trucost sont des données relatives aux émissions de carbone, à l'utilisation des ressources naturelles et de l'eau et aux polluants atmosphériques, entre autres.

### ***Mesures prises au moment du rajustement du portefeuille***

Si le portefeuille d'un fonds attribuable aux actions de FNB ou aux parts de FNB, selon le cas, est rééquilibré ou rajusté par l'ajout de titres dans le portefeuille ou le retrait de titres du portefeuille, le fonds applicable fera l'acquisition ou disposera généralement du nombre de titres visés. Lors d'un rééquilibrage, a) des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, peuvent être émises ou une somme en espèces peut être versée en contrepartie de titres constituants dont le fonds fera l'acquisition, au gré de Purpose ou du conseiller en valeurs et b) des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, pourraient être échangées contre les titres qui, selon Purpose ou le conseiller en valeurs, devraient être vendus par le fonds, ou une somme en espèces pourrait être versée, au gré de Purpose ou du conseiller en valeurs. De façon générale, ces opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert vers le fonds de titres constituants qui, selon Purpose ou le conseiller en valeurs, devraient être acquis par le fonds ou, un transfert des titres qui, selon Purpose ou le conseiller en valeurs, devraient être vendus par le fonds.

### ***Comment les fonds de jalonnement pratiquent-ils le jalonnement?***

Les réseaux de chaînes de blocs associés à certains actifs numériques permettent aux porteurs d'obtenir des primes en participant à des activités de confirmation d'opérations par l'entremise d'un processus appelé « jalonnement ». Le jalonnement s'entend des protocoles de consensus sur la preuve de participation, qui sont des mécanismes permettant de s'assurer que les opérations sont correctement enregistrées dans une chaîne de blocs. Les propriétaires qui jalonnent la monnaie d'origine d'une chaîne de blocs donnée valident les opérations en bloc, et ceux qui détiennent le plus de titres sont généralement en mesure de valider à un taux plus élevé, proportionnel au montant jalonné. Les réseaux de chaîne de blocs qui utilisent des protocoles de preuve de participation se fient généralement à des « valideurs ». Les valideurs sont des opérateurs de nœud de réseau qui servent à vérifier l'exactitude des données enregistrées dans la chaîne de blocs. Les valideurs sont généralement récompensés par des actifs numériques pour leurs activités de confirmation des opérations. Pour devenir un valideur, l'opérateur de nœud doit « jalonner » des actifs numériques, ce qui est généralement fait en verrouillant les actifs numériques dans le réseau de chaînes de blocs pertinent. Les actifs numériques jalonnés servent essentiellement de garantie. Si les valideurs agissent malicieusement ou de manière incompétente, ils pourraient perdre leurs actifs numériques jalonnés et leur accès au réseau de chaînes de blocs en question au moyen de processus appelés « réduction » et « emprisonnement ». La réduction et l'emprisonnement visent à inciter les valideurs à agir avec intégrité lorsqu'ils valident les opérations.

Le jalonnement est devenu l'une des technologies les plus utilisées par les chaînes de blocs, y compris le réseau Ethereum, pour sécuriser leurs réseaux. Contrairement au minage traditionnel de monnaies numériques, qui est utilisé pour extraire des chaînes de blocs plus anciennes comme Bitcoin et Ethereum 1.0, le jalonnement ne dépend pas de matériel spécialisé qui peut rapidement devenir désuet et il ne consomme pas de grandes quantités d'électricité. La technologie de jalonnement utilise plutôt des droits

de validation rattachés à la propriété d'actifs numériques pour rendre les opérations liées aux actifs numériques sûres, fiables et durables.

### *Comment le jalonnement fonctionne-t-il sur le réseau Ethereum?*

Depuis la fusion, le réseau Ethereum utilise désormais un mécanisme de consensus par preuve de participation pour parvenir à un consensus réparti. Le mécanisme de preuve de participation repose sur des nœuds de validation à jalonner, qui est un processus de vérification des opérations comprises dans chaque nouveau bloc. Les valideurs sont récompensés par des primes d'ether en échange de la vérification des opérations. Le réseau Ethereum calcule et émet des primes de jalonnement une fois par cycle (environ toutes les 6 minutes). Toutes les primes accumulées au cours d'un cycle donné sont émises dans le premier bloc du cycle suivant. Notamment, la fusion ne comprenait pas certaines caractéristiques prévues, y compris la capacité de retirer l'ether jalonné et les primes obtenues par jalonnement. Cette caractéristique a été ajoutée dans le cadre de la mise à niveau Shanghai, qui a été achevée le 12 avril 2023. Le jalonnement d'ethers nécessite l'utilisation d'un logiciel et de matériel de validation. Les primes sont payées en ether et varient principalement en fonction de la quantité totale d'ether jalonné au réseau Ethereum. Les valideurs qui participent au protocole de participation du réseau Ethereum risquent de perdre leurs ethers jalonnés s'ils ne respectent pas les règles du réseau Ethereum (un processus appelé « réduction », comme indiqué ci-dessus). En prenant part aux activités de jalonnement, chaque fonds de jalonnement est exposé à ce risque de pertes causées par les valideurs du fonds, comme il est décrit aux rubriques « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Quels sont les risques propres à un placement dans un fonds? », « Activités de jalonnement : dépendance envers les fournisseurs », « Activités de jalonnement : réductions et primes manquées » et « Activités de jalonnement : la diligence raisonnable envers les fournisseurs de services de jalonnement peut être insuffisante ». Le gestionnaire prévoit de se livrer à des activités de jalonnement afin d'obtenir des primes pour les fonds de jalonnement, lesquelles seront, après déduction des frais applicables, réinvesties dans le fonds au profit de ses porteurs de parts. Dans le cadre des activités de jalonnement, le gestionnaire jalonnait les ethers détenus dans le portefeuille d'un fonds de jalonnement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs fournisseurs de services de jalonnement, facilités par les sous-dépositaires, qui ont de l'expérience en tant que valideur. Étant donné que les deux sous-dépositaires détiendront les ethers pour le compte d'un ou de plusieurs fonds de jalonnement, avant que le gestionnaire n'autorise un fournisseur de services à agir en tant que valideur à l'égard de l'actif du fonds détenu auprès des sous-dépositaires, le gestionnaire fera preuve de diligence raisonnable envers le fournisseur de services tiers et affiliés. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la diligence raisonnable dont fera preuve le gestionnaire envers les valideurs, se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Quels sont les risques propres à un placement dans un fonds? ». Bien qu'aucun montant minimal de l'actif du portefeuille du Fonds ne puisse actuellement être jalonné, le fonds a l'intention de jalonner une partie de ses ethers périodiquement et le gestionnaire a l'intention d'adopter une approche mesurée à l'égard des activités de jalonnement, en tenant compte des besoins de liquidité du fonds, du caractère nouveau de la stratégie de placement ainsi que des exigences et approbations réglementaires applicables.

Les activités de jalonnement auront généralement lieu comme suit :

- le gestionnaire ordonnera aux sous-dépositaires de jalonner une certaine quantité de ethers au valideur directement à partir du portefeuille à froid administré par les sous-dépositaires pour le compte du fonds;
- des primes, qui seront payées en ether sous réserve d'une période de blocage ou de verrouillage, peuvent être obtenues dans le cadre du jalonnement des ethers;
- les sous-dépositaires auront droit à une rémunération à l'égard des primes et paieront une partie de cette rémunération à toute partie agissant à titre de valideur;
- une partie des primes sera remise à un portefeuille du gestionnaire détenu par l'intermédiaire des sous-dépositaires à titre de paiement des frais de service de jalonnement, et le reste des primes sera remis à un portefeuille de garde du fonds détenu par les sous-dépositaires aux fins de réinvestissement dans le fonds.

Bien qu'il n'y ait actuellement aucun montant minimal ou maximal d'actifs du portefeuille du fonds qui puisse être jalonné, le gestionnaire a l'intention d'adopter une approche mesurée à l'égard des activités de jalonnement, en tenant compte des besoins de liquidité du fonds, du caractère nouveau de la stratégie de placement ainsi que des exigences et approbations réglementaires applicables. Le gestionnaire a l'intention, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, de jalonner initialement jusqu'à 50 % des ethers détenus dans le portefeuille de chaque fonds de jalonnement.

### **Restrictions en matière de placement**

Sous réserve des exceptions indiquées ci-après et de la dispense décrite à la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 96, nous gérons chacun des fonds conformément aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements des organismes de placement collectif (les « restrictions ») contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, le *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs* et le Règlement 81-107. Les restrictions visent entre autres à faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que leur mode d'administration soit adéquat.

## **DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS**

### ***Fonds de société***

Purpose Fund Corp. est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le capital autorisé de PFC comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividendes non cumulatifs, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** »). Le capital autorisé de Purpose Mutual Funds Limited comprend 1 000 catégories de société (chacune, une « **catégorie de société** »), un nombre illimité d'actions ordinaires et 200 actions rachetables sans droit de vote, non-participantes de catégorie A. Le FNB Purpose Ether Staking Corp. est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le capital autorisé du fonds comprend une série d'actions d'OPC et une série d'actions négociées en bourse, ainsi que 100 actions avec droit de vote.

Chaque catégorie de société se compose d'une ou plusieurs séries, soit les actions de série A, les actions de série F, les actions de série I, les actions de série XA et les actions de série XF, et, pour certains fonds, les actions de FNB. Les actions de FNB des fonds sont ou seront inscrites à la cote de la CBOE ou de la TSX et sont ou seront offertes à tous les investisseurs.

Chaque catégorie d'actions d'une Société (sauf ses actions ordinaires) constitue un organisme de placement collectif distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapporte expressément à un portefeuille de placements distinct. Chaque Fonds de PFC constitue une catégorie d'actions de PFC et le Fonds de PMF constitue une catégorie d'actions de PMFL.

Les actions de série A sont offertes à tous les investisseurs. Les actions de série F comportent des frais moins élevés que les actions de série A et sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes auprès de courtiers signataires d'une entente sur la rémunération avec nous. Les actions de série I sont destinées aux particuliers, aux clients institutionnels ou aux courtiers qui ont conclu un contrat directement avec Purpose pour acheter des actions de série I. Les porteurs d'actions de série I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés, lesquels ne dépasseront pas le montant des frais de gestion des actions de série A du même fonds, majoré des sommes additionnelles dont pourraient convenir le porteur et Purpose. Les actions de série XA et les actions de série XF sont offertes aux investisseurs qui souhaitent acquérir des actions du fonds par voie d'échange d'actions admissibles de sociétés ouvertes du Canada, des États-Unis ou internationales.

Aucuns frais d'acquisition ni frais de service ne sont payables à Purpose à l'égard des actions de série F, des actions de série I ou des actions de série XF; toutefois, vous pourriez avoir à payer une commission de négociation à l'égard des actions de FNB.

Toutes les actions d'une série d'une catégorie de société confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque actionnaire à une série d'une catégorie de société est fonction du nombre d'actions immatriculées à son nom. Aucune action d'une série d'une catégorie de société n'a de priorité quelconque sur une autre action de la même série du fonds. Aucun actionnaire n'est propriétaire d'éléments d'actif d'une catégorie de société.

Les actions de chaque catégorie de société possèdent les caractéristiques suivantes :

- a) les actions comportent des droits de distribution (c.-à-d. que des versements de dividendes et/ou des remboursements de capital peuvent être effectués sur les actions);
- b) les actions ne comportent aucun droit de vote, sauf si les lois sur les valeurs mobilières ou les lois applicables en droit des sociétés l'exigent; une description de certains de vos droits de vote à titre d'actionnaire figure à la rubrique « Description des titres offerts par les fonds – Assemblée des actionnaires – Fonds de société » à la page 162;
- c) les actions comportent des droits de rachat;
- d) les droits de conversion sont décrits à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à la page 46;
- e) il n'y a aucun droit préférentiel de souscription;
- f) les actions d'une catégorie de société sont incessibles, sauf dans certains cas;
- g) les actions ne sont pas susceptibles d'appels subséquents de versement par une Société;
- h) une Société peut diviser ou regrouper les actions d'une catégorie de société sans donner de préavis aux actionnaires de la catégorie de société;

- i) sous réserve de l'approbation des actionnaires et des exigences d'avis applicables, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion par une Société.

Les actions n'ont pas de prix d'émission fixe. Elles ne sont émises que si elles sont intégralement réglées.

Chaque Société peut émettre des fractions d'actions d'OPC de chaque catégorie et série. Les fractions comportent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions (sauf le droit de vote) se rattachant à une action d'OPC entière, notamment le droit de recevoir des distributions. Les Sociétés n'émettront pas de fractions d'actions de FNB.

Les actions ordinaires d'une Société donnent à leurs porteurs le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, à l'exception des assemblées d'une catégorie ou d'une série d'actions en particulier, et leur confèrent le droit de recevoir le montant payé pour celles-ci au moment de leur rachat ou de la liquidation de cette Société.

En cas de liquidation ou de dissolution d'une Société ou d'une autre répartition de ses actifs parmi ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, les actionnaires de chaque catégorie de société pourront participer au reliquat des biens de la Société en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie de société.

Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts par les fonds – Assemblée des actionnaires – Fonds de société » ci-après pour obtenir une description de vos droits de vote en tant qu'actionnaire d'OPC.

### ***Fiducies Purpose***

Chaque Fiducie Purpose est divisée en plusieurs catégories de parts et chaque catégorie de parts est divisée en parts d'une participation de valeur égale. Les parts de catégorie A et les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs. Les parts de catégorie F et les parts de série F sont assorties de frais inférieurs à ceux des parts de catégorie A et des parts de série A et sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes auprès de courtiers ayant signé une entente sur la rémunération avec eux. Ces investisseurs versent directement des frais à leurs courtiers en contrepartie de conseils en placement ou d'autres services. Les parts de catégorie I et les parts de série I ne sont offertes qu'aux investisseurs qui investissent et maintiennent le solde minimum requis et qui ont des comptes auprès de courtiers ayant signé une entente sur la rémunération avec nous. Ces investisseurs versent directement à leur courtier une rémunération pour les conseils en placement ou les autres services qu'ils reçoivent. Les parts de FNB (autres que les parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains) sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains sont libellées en dollars américains. Chaque Fiducie Purpose est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Toutes les parts de chaque catégorie d'une Fiducie Purpose confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque porteur de parts dans une Fiducie Purpose est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Les parts n'ont pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une catégorie ou série, selon le cas, d'une Fiducie Purpose n'a de priorité quelconque sur une autre part de la même catégorie ou série, selon le cas, de la Fiducie Purpose.

Aucun porteur de parts n'est propriétaire d'éléments d'actif d'une Fiducie Purpose. Les porteurs de parts ont seulement les droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié et dans la déclaration de fiducie du fonds applicable.

Les parts de chaque Fiducie Purpose comportent les caractéristiques suivantes :

- a) les parts comportent des droits de distribution;

- b) les parts ne comportent pas d'autres droits de vote, sauf tel qu'il est décrit ci-après. Puisque le fonds est une fiducie, il n'y a aucune assemblée annuelle des porteurs de parts;
- c) à la dissolution du fonds, son actif sera distribué, et toutes les parts du fonds donneront droit à une participation à la valeur du fonds;
- d) les parts comportent des droits de rachat;
- e) sauf dans des circonstances limitées, il n'y a aucun droit de conversion;
- f) il n'y a aucun droit préférentiel de souscription;
- g) les parts du fonds ne sont pas cessibles, sauf dans certains cas;
- h) les parts ne sont pas susceptibles d'appels subséquents de versement;
- i) le fiduciaire peut fractionner ou regrouper les parts du fonds sans donner de préavis aux porteurs de parts du fonds;
- j) sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des exigences d'avis décrites ci-après, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion par le fiduciaire du fonds.

Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts par les fonds – Assemblée des porteurs de parts – Fiducies Purpose » ci-après pour obtenir une description de vos droits de vote en tant que porteurs de parts.

La *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur le 16 décembre 2004. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, des obligations ou des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis des omissions ou que naissent les obligations et engagements, a) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et b) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Les Fiducies Purpose sont régies par les lois de l'Ontario aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie et chaque fiducie Purpose est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

### ***Modification des modalités***

Les droits rattachés aux actions d'un Fonds de société ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités des statuts constitutifs de la Société et des lois applicables. Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts par les fonds – Assemblée des actionnaires – Fonds de société » ci-après.

Les droits rattachés aux parts de chaque Fiducie Purpose ne peuvent être modifiés qu'en conformité avec les modalités de sa déclaration de fiducie et les lois applicables. Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts par les fonds – Assemblée des porteurs de parts – Fiducies Purpose » ci-après.

### ***Assemblée des actionnaires – Fonds de société***

Purpose peut convoquer en tout temps une assemblée des actionnaires Purpose peut convoquer en tout temps une assemblée des actionnaires d'un Fonds de société votant en tant que catégorie unique (à moins que les circonstances fassent en sorte qu'une série d'actions d'une catégorie de Fonds de société applicable soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque série d'un Fonds de société voteront séparément). Sauf disposition contraire d'une loi, les assemblées des actionnaires seront tenues si elles sont

convoquées par Purpose sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des actionnaires, le quorum sera constitué d'au moins deux actionnaires présents ou représentés par procuration, et détenant 5 % des actions du Fonds de société applicable. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'actionnaires ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire de la Société, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Les actionnaires qui y assistent en personne ou par procuration constitueront le quorum.

Purpose peut convoquer en tout temps une assemblée des actionnaires afin d'approuver certaines opérations, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au fonds est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du fonds, sauf si :
  - i) le fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
  - ii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
  - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du fonds;
- b) des frais sont imposés, qui doivent être facturés à un fonds ou directement par le fonds ou Purpose aux actionnaires du fonds relativement à la détention d'actions du fonds, ce qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du fonds ou de ses actionnaires;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du fonds est membre du groupe de Purpose ou de PIP, selon le cas;
- d) les objectifs de placement fondamentaux du fonds sont modifiés (y compris la stratégie en matière de couverture de change d'un fonds concernant les actions de FNB, les actions de série A, les actions de série F, les actions de série I, les actions de série XA et les actions de série XF, selon le cas);
- e) le fonds diminue la fréquence du calcul de la valeur liquidative par action;
- f) le fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les actionnaires du fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
  - i) le CEI a approuvé la modification;
  - ii) le fonds est restructuré avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par Purpose ou PIP, selon le cas, ou par un membre de leur groupe, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif géré par Purpose ou PIP, selon le cas, ou par un membre de leur groupe, selon le cas;
  - iii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de

la modification;

- iv) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- g) le fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs de celui-ci, si le fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, si l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif deviennent des actionnaires du fonds et si l'opération était un changement important pour le fonds;
- h) toute autre question requise en vertu d'une loi applicable au fonds ou devant par ailleurs être soumise au vote des actionnaires du fonds.

L'approbation des actionnaires sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires dûment convoquée et tenue à cette fin, au moins à la majorité des voix exprimées. Les actionnaires ont droit à une voix par action entière détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du scrutin à une assemblée des actionnaires.

Les Fonds de société peuvent, sans l'approbation des actionnaires, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par Purpose ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux actionnaires au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur des Fonds de société ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les actionnaires n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

#### ***Assemblée des porteurs de parts – Fiducies Purpose***

Le gestionnaire peut en tout temps convoquer une assemblée des porteurs de parts d'une Fiducie Purpose et il doit le faire à la demande écrite des porteurs de parts qui détiennent au total au moins 10 % des parts de la Fiducie Purpose. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'une Fiducie Purpose seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'une Fiducie Purpose, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts de la Fiducie Purpose présents ou représentés par procuration et détenant 10 % des parts de la Fiducie Purpose. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si

elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire de la Fiducie Purpose, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts, par voie de publication d'un communiqué de presse, de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours avant celle-ci, et à la date de reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront un quorum.

À toute assemblée des porteurs de parts d'une Fiducie Purpose ou d'une catégorie ou série, selon le cas, d'une Fiducie Purpose, chaque porteur de parts aura le droit d'exprimer une voix pour chaque part entière immatriculée à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs de parts d'une autre catégorie ou série, selon le cas, sont autorisés à voter séparément en tant que catégorie ou série, selon le cas.

Comme l'exige le Règlement 81-102, une assemblée des porteurs de parts d'une Fiducie Purpose sera convoquée aux fins d'approbation de certaines opérations, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au fonds est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du fonds, sauf si :
  - i) le fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
  - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
  - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du fonds;
- b) des frais devant être facturés à un fonds ou directement par le fonds ou le gestionnaire aux porteurs de parts du fonds relativement à la détention de parts du fonds sont imposés et pourraient entraîner une hausse des frais à la charge du fonds ou de ses porteurs de parts;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du fonds est membre du groupe de Purpose ou de PIP, selon le cas;
- d) les objectifs de placement fondamentaux du fonds sont modifiés (y compris la stratégie en matière de couverture de change d'un fonds concernant les parts de FNB, les parts de catégorie A, les parts de série A, les parts de catégorie F, les parts de série F, les parts de catégorie I et les parts de série I, selon le cas);
- e) le fonds diminue la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part;
- f) le fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et si l'opération fait en sorte que les porteurs de parts du fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
  - i) le CEI a approuvé la modification;
  - ii) le fonds est restructuré avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par Purpose ou PIP, selon le cas, ou par un membre de leur groupe, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif géré par Purpose ou PIP, selon le cas, ou par un membre de leur groupe, selon le cas;

- iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
- iv) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- g) le fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs de celui-ci, si le fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, si l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du fonds et si l'opération serait un changement important pour le fonds;
- h) toute autre question requise par une loi applicable au fonds ou devant par ailleurs être soumise au vote des porteurs de parts du fonds.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et tenue à cette fin, au moins à la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Une Fiducie Purpose peut, sans l'approbation des porteurs de parts, procéder à une fusion permise avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par Purpose ou PIP, ou un membre de leur groupe, selon le cas, dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur de chaque Fiducie Purpose ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Des exemplaires du prospectus simplifié et des états financiers des Fonds de société et de chaque Fiducie Purpose seront transmis gratuitement aux porteurs de titres qui nous en feront la demande par téléphone au 1-877-789-1517.

### ***Aucun droit de vote***

Les porteurs d'actions ou de parts, selon le cas, ne pourront pas exercer le droit de vote rattaché aux titres détenus par les fonds, à moins que le gestionnaire en convienne autrement.

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Chacune des Fiducies Purpose est un organisme de placement collectif constitué comme fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de chaque Fiducie Purpose comprend une ou plusieurs catégories ou séries, selon le cas, de parts d'OPC et une ou plusieurs catégories ou séries, selon le cas, de parts de FNB. Les Fiducies Purpose ont chacune autorisé un nombre illimité de parts d'OPC et de parts de FNB aux fins d'émission.

Purpose Fund Corp. est régie par des statuts de fusion déposés avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans leur version modifiée.

Purpose Fund Corp. est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le capital autorisé de Purpose Fund Corp. comprend un nombre illimité de catégories de société (définies aux présentes). Chaque catégorie d'actions de la Société (sauf ses actions ordinaires) constitue un OPC distinct ayant ses propres objectifs de placement, qui se rapporte expressément à un portefeuille de placements distinct. Chaque catégorie se divise en séries d'actions distinctes. Chaque Fonds de PFC constitue une catégorie d'actions de PFC.

Purpose Mutual Funds Limited est régie par des statuts de fusion déposés avec prise d'effet le 26 janvier 2016, en sa version modifiée.

Purpose Mutual Funds Limited est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de Purpose Mutual Funds Limited comprend 1 000 catégories d'actions rachetables sans droit de vote et à dividendes non cumulatifs. Chaque catégorie d'actions de la Société (sauf ses actions ordinaires) constitue un OPC distinct ayant ses propres objectifs de placement, qui se rapporte expressément à un portefeuille de placements distinct. Chaque catégorie se divise en séries d'actions distinctes. Chaque catégorie se divise en séries d'actions distinctes. Chaque Fonds PMF constitue une catégorie d'actions de PMFL.

Le FNB Purpose Ether Staking Corp. est régi par des statuts de prorogation datés du 18 avril 2018, dans leur version modifiée.

Le FNB Purpose Ether Staking Corp. est une société de placement à capital variable prorogée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le capital autorisé du FNB Purpose Ether Staking Corp. comprend une série d'actions d'OPC, une série d'actions négociées en bourse et 100 actions ordinaires. Le FNB Purpose Ether Staking Corp. est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions d'OPC et d'actions de FNB.

Le capital autorisé des Fonds de société (sauf le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose et le Fonds de croissance d'actions structuré Purpose) comprend une série d'actions de FNB et une ou plusieurs séries d'actions d'OPC (définies aux présentes). Le capital autorisé du Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose et du Fonds de croissance d'actions structuré Purpose comprend une ou plusieurs séries d'actions d'OPC. Un nombre illimité d'actions de FNB (sauf le Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose et le Fonds de croissance d'actions structuré Purpose) et un nombre illimité d'actions d'OPC des Fonds de société sont autorisés aux fins d'émission.

Chaque fonds a été créé à la date indiquée dans le tableau suivant. Le tableau présente également les événements importants ayant touché les fonds au cours des 10 dernières années.

| Fonds                                            | Date de création             | Changements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonds diversifié d'actifs réels Purpose          | 5 septembre 2013             | s. o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose  | 14 octobre 2014              | s. o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Fonds d'occasions de crédit Purpose              | 30 septembre 2013            | Le Fonds d'occasions de crédit Purpose a été créé le 30 septembre 2013, mais ses parts n'ont jamais été offertes au public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose | 9 septembre 2021             | En date du 14 septembre 2022, le nom du fonds, soit « Portefeuille de revenu d'actions structuré Plus Purpose », a été remplacé par « Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| FNB de rendement fondé sur le bitcoin Purpose    | 19 novembre 2021             | s. o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| FNB de rendement fondé sur l'éther Purpose       | 19 novembre 2021             | s. o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| FNB de bitcoins de base Purpose                  | 9 mai 2025                   | s. o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| FNB d'éthers de base Purpose                     | 9 mai 2025                   | s. o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| FNB de bitcoins Purpose                          | 11 février 2021              | s. o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| FNB d'éthers Purpose                             | 16 avril 2021                | s. o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Fonds de croissance d'actions structuré Purpose  | 1 <sup>er</sup> octobre 2020 | s. o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| FNB Purpose Ether Staking Corp.                  | 11 décembre 2009*            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Avec prise d'effet le 18 avril 2018, la société a été prorogée en tant que société ontarienne sous la dénomination « Ether Capital Corporation » à la suite d'une prise de contrôle inversée entre Movit Media Corp., Ethereum Capital Inc. et 2617564 Ontario Inc. Depuis sa création jusqu'au 14 juin 2024, la société a fonctionné comme une société émettrice et n'a pas été considérée comme un fonds d'investissement.</li> <li>Le 14 juin 2024, les actionnaires ont approuvé une résolution spéciale transformant la société en un fonds d'investissement, aux termes de laquelle les actionnaires ont vu leurs actions ordinaires converties en actions de FNB, et ont continué sous le nom de « FNB Purpose Ether Staking Corp. ».</li> </ul> |

\* Avant le 18 avril 2018, la société était régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique aux termes de statuts constitutifs datés du 11 décembre 2009.

## MÉTHODE D'ATTRIBUTION DU NIVEAU DE RISQUE ASSOCIÉ AU PLACEMENT

Le gestionnaire attribue une note au niveau de risque que comporte chaque fonds qu'il gère comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le fonds vous convient. Ces renseignements sont fournis à titre indicatif uniquement. Le gestionnaire détermine la catégorie de risque de chaque fonds conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque d'un placement dans un fonds doit être déterminé conformément à une méthode de classement du risque standardisée fondée sur la volatilité antérieure du fonds, telle qu'elle

est mesurée par l'écart-type du rendement du fonds des dix dernières années. La volatilité antérieure d'un fonds pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future, tout comme le rendement antérieur d'un fonds pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs. Vous devez savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, existent également.

L'écart-type est une notion statistique servant à estimer la dispersion d'un ensemble de données autour de la moyenne de ces données. Dans le contexte des rendements sur les placements, il mesure l'ampleur de la variabilité des rendements qui a traditionnellement eu lieu relativement au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus les variations des rendements ont été élevées par le passé.

Au moyen de cette méthode, chaque fonds se voit attribuer une notation de risque de placement dans l'une des catégories suivantes :

- a) **Faible** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé aux placements dans des fonds du marché monétaire et des fonds canadiens à revenu fixe;
- b) **Faible à moyen** – pour les fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des investissements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou de société;
- c) **Moyen** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé aux placements dans des portefeuilles d'actions qui sont diversifiés parmi un nombre de titres de sociétés canadiennes à grande capitalisation ou d'actions internationales;
- d) **Moyen à élevé** – pour les fonds dont le degré de risque est habituellement associé aux placements dans des fonds d'actions qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs en particulier de l'économie;
- e) **Élevé** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé aux placements dans des portefeuilles d'actions qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs en particulier de l'économie où il existe un risque considérable de perte (par exemple, les marchés émergents et les métaux précieux).

Nous déterminons la notation de risque d'un fonds en calculant l'écart-type de ses rendements mensuels sur les dix dernières années, en présumant que tous les revenus de placement et les distributions de gains en capital ont été réinvestis en parts additionnelles. Dans le cas d'un fonds dont la création remonte à moins de dix ans, nous utilisons un indice de référence dont l'écart-type est raisonnablement équivalent (ou, dans le cas d'un fonds de création récente, dont nous nous attendons à ce qu'il soit raisonnablement équivalent) à celui du fonds ou, dans certains cas, un organisme de placement collectif très semblable dont nous assurons la gestion pour établir une approximation. Il peut arriver que le résultat de cette méthode d'estimation ne traduise pas, selon nous, le risque du fonds établi en fonction d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut attribuer un niveau de risque plus élevé au fonds, selon le cas. Le gestionnaire révisé le niveau de risque attribué à chaque fonds une fois l'an, ou lorsqu'il se produit un changement important des objectifs ou de la stratégie de placement du fonds.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du fonds, il suffit d'appeler au 1-877-789-1517, d'envoyer un courriel au gestionnaire à [info@purposeinvest.com](mailto:info@purposeinvest.com) ou de nous écrire à l'adresse indiquée à la dernière page du présent prospectus simplifié.

## GUIDE D'UTILISATION DES DESCRIPTIONS DE FONDS

La présente section comporte des renseignements supplémentaires qui vous aideront à mieux comprendre la description de chacun des fonds décrits aux pages suivantes.

### Détails des fonds

Un sommaire de chaque fonds est présenté dans ce tableau. Il décrit le type de fonds dont il s'agit, donne sa date de création et indique la série d'actions ou la catégorie ou série de parts, selon le cas, qu'offre le fonds. Le tableau indique aussi si les actions ou les parts, selon le cas, du fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Vous trouverez plus de renseignements sur les régimes enregistrés à la page 67. Les frais de gestion et d'administration, le cas échéant, pour chaque série d'actions ou catégorie ou série de parts, selon le cas, du fonds sont également présentés dans ce tableau.

### Quels types de placement le fonds fait-il?

#### *Objectifs de placement*

Cette section décrit les objectifs de placement de chaque fonds ainsi que le type de titres dans lesquels le fonds peut investir afin de les atteindre. Un fonds peut viser la protection du capital, la production d'un revenu, la croissance du capital ou une combinaison des trois. Certains organismes de placement collectif recherchent la diversification des placements entre les catégories d'actifs, alors que d'autres adoptent une thématique de placement ciblée, choisissant d'investir dans un pays ou un secteur particulier.

#### *Stratégies de placement*

Cette section décrit les principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour que le fonds atteigne ses objectifs de placement. Elle vous permet de mieux comprendre comment votre argent est géré, y compris, le cas échéant, la manière dont les facteurs ESG sont intégrés à la stratégie de placement. De plus, la présentation de cette section vous permet de comparer plus facilement le mode de gestion des différents organismes de placement collectif.

Cette section indique également :

- a) toutes les restrictions importantes adoptées par le fonds relativement aux placements;
- b) la possibilité que le fonds ait recours à des instruments dérivés ainsi qu'une description de l'utilisation de ceux-ci.

### *Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?*

En matière de placements, il est essentiel de bien saisir la notion de risque et de bien connaître son degré de tolérance au risque. Cette section présente les risques pertinents propres à chaque fonds. Ils sont classés par ordre alphabétique et non par ordre d'importance. Vous trouverez de l'information générale sur les risques associés au placement et une description de chaque risque aux rubriques « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à la page 105 et « Quels sont les risques généraux liés à un placement dans un organisme de placement collectif? » à la page 103.

### ***Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement***

La présente rubrique donne une brève description de l'indice ou des indices de référence utilisés pour déterminer le niveau de risque d'un fonds dont les antécédents de rendement sont inférieurs à 10 ans.

### ***Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions***

Cette section donne des détails sur la fréquence des distributions de revenu et de capital ou de dividendes ou des remboursements de capital et la façon dont ils sont versés. De plus amples renseignements sur les distributions figurent à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 80.

### **Renseignements supplémentaires**

#### ***Rendement passé et faits saillants de nature financière***

Des renseignements supplémentaires, notamment sur le rendement passé et sur les faits saillants de nature financière, figureront dans les rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement de chaque fonds dès qu'ils seront disponibles. Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, appelez-nous au 1-877-789-1517, visitez notre site Web à [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com), envoyez un courriel à [info@purposeinvest.com](mailto:info@purposeinvest.com) ou adressez-vous à votre courtier.

**FONDS DIVERSIFIÉ D'ACTIFS RÉELS PURPOSE**

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                                     | Revenu et immobilier                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                |
| <b>Date de création</b>                                  | Actions de FNB – 5 septembre 2013<br>Actions de série A – 5 septembre 2013<br>Actions de série F – 5 septembre 2013<br>Actions de série I – 5 septembre 2013<br>Actions de série XA – 30 décembre 2015<br>Actions de série XF – 29 avril 2015 |                                                                                                                                                |
| <b>Frais de gestion</b>                                  | <b>Catégorie</b>                                                                                                                                                                                                                              | <b>Frais de gestion</b>                                                                                                                        |
|                                                          | Actions de FNB                                                                                                                                                                                                                                | 0,60 % <sup>1)</sup>                                                                                                                           |
|                                                          | Actions de série A                                                                                                                                                                                                                            | 1,60 % <sup>1)</sup> (y compris des frais de service de 1,00 %)                                                                                |
|                                                          | Actions de série F                                                                                                                                                                                                                            | 0,60 % <sup>1)</sup>                                                                                                                           |
|                                                          | Actions de série I                                                                                                                                                                                                                            | Les porteurs d'actions de série I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 0,60 % par année <sup>1)</sup> |
|                                                          | Actions de série XA                                                                                                                                                                                                                           | 1,60 % <sup>1)</sup> (y compris des frais de service de 1,00 %)                                                                                |
|                                                          | Actions de série XF                                                                                                                                                                                                                           | 0,60 % <sup>1)</sup>                                                                                                                           |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés et aux CELI</b> | Admissible                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                |
| <b>Sous-conseiller en valeurs</b>                        | Neuberger Berman Canada ULC                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                |

**Note :**

1) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?****Objectifs de placement**

Le fonds vise à procurer aux actionnaires une exposition à un portefeuille diversifié de catégories d'actifs directement ou indirectement liés à des immobilisations corporelles dont la corrélation avec l'inflation est positive et qui devraient conserver leur valeur réelle (compte tenu de l'inflation) au fil du temps. Parmi ces actifs peuvent figurer les métaux précieux et les titres de capitaux propres connexes; les marchandises du secteur industriel, du secteur de l'énergie et du secteur de l'agriculture et les titres de capitaux propres connexes; les titres de fiducies de placement immobilier (FPI); les devises de marchés émergents; les obligations à rendement réel ainsi que les titres du Trésor protégés contre l'inflation (TIPS pour *treasury inflation-protected securities*) et des espèces.

**Stratégies de placement**

Le fonds a recours à différentes catégories d'actifs pour procurer une corrélation positive avec l'inflation, notamment les suivantes : les métaux précieux et les titres de capitaux propres connexes; les marchandises du secteur industriel, du secteur de l'énergie et du secteur de l'agriculture et les titres connexes; les titres de fiducies de placement immobilier (FPI); les devises de marchés émergents; les obligations à rendement

réel ainsi que les titres du Trésor protégés contre l'inflation (TIPS pour Treasury inflation-protected securities) et les espèces. Le portefeuille sera rééquilibré de façon stratégique chaque mois au moyen d'une méthode de répartition de l'actif fondée sur l'équilibre en fonction de la volatilité en vue d'obtenir le rendement maximum tout en réduisant le risque. L'« équilibre en fonction de la volatilité » est une stratégie de base de répartition d'actifs axée sur le risque qui vise à équilibrer les niveaux de volatilité entre les catégories d'actifs que détient le portefeuille. Par le regroupement de ces avantages potentiels, la stratégie peut servir de placement complet attrayant pour ceux qui recherchent non seulement une couverture par rapport à l'inflation, mais aussi à tirer un avantage potentiel des tendances et des fluctuations de l'inflation.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable.

À son gré, le conseiller en valeurs peut reconstituer et rééquilibrer les titres en portefeuille à l'occasion.

Le fonds aura recours à des contrats à terme standardisés sur marchandises, mais non à l'effet de levier.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Il peut investir dans des catégories d'actifs et recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas accessibles aux OPC ordinaires. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, elles pourraient dans certaines conditions de marché accélérer le rythme de perte de valeur de votre placement. En outre, la conjoncture du marché peut rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par le fonds.

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à l'agriculture et au secteur agricole;
- b) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- c) risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constitutants;
- d) modifications apportées à la législation;
- e) risque lié à la garantie;
- f) risque lié à la réglementation des bourses de marchandises;
- g) risque lié aux marchandises;
- h) risque de concentration;
- i) risque lié aux conflits d'intérêts;
- j) risque lié aux contreparties;
- k) risque de crédit;
- l) risque de change;
- m) risque lié à la cybersécurité;
- n) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- o) risque lié aux distributions en nature;
- p) risque inhérent au secteur de l'énergie;
- q) risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- r) risque lié à l'investissement ESG;
- s) risque lié aux FNB;
- t) risque de change;
- u) risque lié aux placements étrangers;
- v) risque lié aux marchés étrangers;

- w) risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- x) risque lié à la liquidité des contrats à terme standardisés;
- y) risque lié aux marges des contrats à terme standardisés;
- z) risques généraux liés aux titres de créance;
- aa) risque de taux d'intérêt;
- bb) risque lié à la liquidité;
- cc) risque lié au marché;
- dd) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- ee) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- ff) risque inhérent aux métaux précieux;
- gg) risque lié à la réglementation;
- hh) risque lié à la dépendance sur le personnel clé;
- ii) risque de perte;
- jj) risque lié au prêt de titres;
- kk) risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB comprennent les suivants :

- a) risque d'absence d'un marché actif pour la négociation des titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

Au cours de la période de 24 mois close le 28 juillet 2025, le fonds avait investi dans des titres du Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose et du Fonds de gestion de trésorerie Purpose, à hauteur de 22,37 % et 19,28 % de sa valeur liquidative, respectivement. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

#### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

#### **Politique en matière de distributions**

Le fonds prévoit, s'il y a lieu, verser des distributions chaque trimestre. **Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et peuvent changer à l'occasion à notre gré. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

**FONDS MULTI-STRATÉGIES NEUTRE AU MARCHÉ PURPOSE**

|                                                          |                                                                                                                    |                                                                 |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                                     | Alternatif neutre au marché                                                                                        |                                                                 |
| <b>Date de création</b>                                  | Parts de FNB – 14 octobre 2014<br>Parts de catégorie A – 14 octobre 2014<br>Parts de catégorie F – 14 octobre 2014 |                                                                 |
| <b>Frais de gestion</b>                                  | <b>Catégorie</b>                                                                                                   | <b>Frais de gestion</b>                                         |
|                                                          | Parts de FNB                                                                                                       | 0,95 % <sup>1)</sup>                                            |
|                                                          | Parts de catégorie A                                                                                               | 1,95 % <sup>1)</sup> (y compris des frais de service de 1,00 %) |
|                                                          | Parts de catégorie F                                                                                               | 0,95 % <sup>1)</sup>                                            |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés et aux CELI</b> | Admissible                                                                                                         |                                                                 |
| <b>Sous-conseiller en valeurs</b>                        | Neuberger Berman Canada ULC                                                                                        |                                                                 |

**Note :**

1) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?*****Objectifs de placement***

Le fonds vise à procurer aux porteurs de parts un rendement absolu positif sans corrélation aux marchés des valeurs mobilières en général. Il aura recours à une méthode multi-stratégique de répartition de ses actifs parmi différentes catégories d'actifs, dont des titres de capitaux propres, des devises et des marchandises.

L'exposition brute globale du fonds ne doit pas dépasser les limites relatives au recours à l'effet de levier décrites à la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus simplifié ou doit par ailleurs respecter ce que prévoit la législation en valeurs mobilières applicable.

***Stratégies de placement***

Le fonds vise à atteindre ses objectifs de placement en investissant dans des positions acheteur et vendeur dans plusieurs catégories d'actifs, ce qui pourrait notamment comprendre des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe, des marchandises et des devises. Les positions sont choisies par le conseiller en valeurs en fonction d'une analyse des tendances techniques et de facteurs de rendement excellent fondamentaux qui sont taillés sur mesure pour chaque catégorie d'actifs. La stratégie de placement du fonds est conçue pour procurer des rendements neutres par rapport aux marchés qui ne sont pas liés aux marchés des actions et des titres à revenu fixe en général.

Au moyen d'un portefeuille bien diversifié d'instruments, le fonds vise à s'exposer aux stratégies suivantes :

### *Actions*

Les positions du fonds à l'égard des titres de capitaux propres sont composées de positions acheteur et vendeur choisies au moyen d'une stratégie multifactorielle et fondamentale fondée sur des règles pour sélectionner les titres du portefeuille au sein d'un ensemble de titres de capitaux propres mondiaux qui mettent l'accent sur des facteurs qui ont démontré une efficacité à départager les actions offrant un bon rendement de celles offrant un mauvais rendement, notamment la fluctuation, l'évaluation, la croissance et la qualité fondamentales. Le conseiller en valeurs couvrira de façon tactique l'exposition au marché du portefeuille de titres de capitaux propres du fonds. Cette couverture vise à permettre au portefeuille de titres de capitaux propres de tirer profit de la valeur prévue (ou l'alpha) associée aux placements individuels du portefeuille du fonds, mais assortie d'un risque réduit qui est associé à l'ensemble du marché (ou le bêta). La couverture tactique est mise en œuvre par l'utilisation d'instruments dérivés, conformément au Règlement 81-102, y compris en ayant recours à des structures d'options conçues pour offrir divers degrés de protection contre les baisses générales du marché.

### *Titres à revenu fixe*

Les positions du fonds sur des titres à revenu fixe seront conçues pour bénéficier du rendement non traditionnel des marchés mondiaux des titres à revenu fixe. Le fonds pourra se procurer des positions acheteur et vendeur en fonction de méthodologies de pointage quantitatives fondées sur des règles qui tiennent compte aussi bien des tendances techniques que des facteurs de rendement excellent à long terme qui devraient inclure les écarts de taux d'intérêt et la fluctuation des cours. L'univers des titres à revenu fixe du fonds peut comprendre des titres d'emprunt gouvernementaux, des titres d'emprunt de sociétés de qualité, des billets et des titres d'emprunt à rendement élevé. Le fonds peut investir i) dans des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et des dérivés de crédit et/ou ii) dans des fonds sous-jacents, dans chaque cas comme le permettent la législation canadienne en valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché, de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et contre l'exposition à des monnaies étrangères et/ou de servir de substitut à un placement direct. À son gré, le conseiller en valeurs peut ajouter ou retirer des pays de cet univers à tout moment sans préavis.

### *Marchandises*

Les positions du fonds sur des marchandises sont conçues pour bénéficier du rendement non traditionnel provenant du marché des marchandises en général. Le fonds obtiendra des positions acheteur et vendeur fondées sur des méthodologies de pointage quantitatives fondées sur des règles qui tiennent compte aussi bien des tendances techniques que des facteurs de rendement excellent à long terme qui devraient comprendre les primes associées aux risques liés à la structure des échéances. La structure à terme correspond à la différence entre les prix de contrats à terme standardisés assortis de dates d'expiration différentes. La prime associée aux risques liés à la structure à terme désigne le rendement prévu des marchandises assorties de structures à terme à courbe descendante (ou des marchandises assorties d'un rendement positif) supérieur à celui des marchandises assorties de structures à terme à courbe ascendante (soit des marchandises assorties de rendements négatifs). Dans l'univers des marchandises figurent les contrats à terme standardisés, les FNB et les options sur contrats à terme standardisés ou les FNB liés à des marchandises énergétiques, les métaux précieux et les métaux de base et les produits de l'agriculture comme les grains et les oléagineux, les matières premières agricoles et le bétail. Le conseiller en valeurs peut, à son gré, ajouter ou retirer des marchandises auxquelles le fonds s'expose à tout moment sans préavis.

### *Devises*

Les positions du fonds sur des devises sont conçues pour bénéficier du rendement non traditionnel des marchés mondiaux des devises. Le fonds se procurera des positions acheteur et vendeur en fonction de méthodologies de pointage quantitatives fondées sur des règles qui tiennent compte aussi bien des tendances techniques que des facteurs de rendement excellent à long terme qui devraient inclure les écarts de taux d'intérêt. L'univers des devises comprend celles de pays développés et émergents, soit possiblement le dollar australien, le réal brésilien, le dollar canadien, le peso chilien, la couronne tchèque, l'euro de l'Union européenne, la livre sterling, le forint hongrois, la roupie indonésienne, le yen japonais, le won coréen, le peso mexicain, le ringgit malaisien, la couronne norvégienne, le dollar néo-zélandais, le zloty polonais, la couronne suédoise, le dollar de Singapour, le baht thaïlandais, la livre turque, le dollar taïwanais, le rand sud-africain et le dollar américain. À son gré, le conseiller en valeurs peut ajouter ou retirer des pays de cet univers à tout moment sans préavis.

Le fonds est diversifié aussi bien sur le plan de la catégorie d'actifs que sur celui de chacun des titres afin de gérer le risque. De plus, des mesures visant à faire contrepoids aux positions acheteur et vendeur, soit des couvertures, sont utilisées pour gérer le risque lié aux orientations défavorables du marché. Le conseiller en valeurs est également d'avis que le recours à des facteurs de propulsion techniques permet de gérer efficacement le risque en cas de contraction des marchés.

Le fonds procure une exposition à plusieurs stratégies de rendement absolu au moyen d'un seul placement. Le conseiller en valeurs peut avoir recours à d'autres stratégies de placement dans le futur afin d'atteindre les objectifs de placement du fonds. Les avoirs du portefeuille sont reconstitués et rééquilibrés au gré du conseiller en valeurs.

### *Recours au levier financier*

En vertu du Règlement 81-102, le fonds est autorisé à emprunter pour accroître son levier financier. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Façon dont les Fonds alternatifs Purpose utilisent l'effet de levier ».

### *Méthodologie de l'investissement responsable*

Le sous-conseiller prend en compte des données exclusives sur l'investissement responsable dans son processus de sélection des titres, et met généralement l'accent sur le rendement absolu et le risque plutôt que sur des objectifs précis au chapitre de l'impact. L'intégration repose principalement sur la conviction fondamentale que cette approche favorise un rendement supérieur à long terme (absolu et ajusté en fonction du risque), et que la gestion responsable du capital récompense les dirigeants d'entreprises qui sont chefs de file en matière d'investissement responsable, tout en encourageant les autres acteurs du marché à adopter de meilleures pratiques en matière de durabilité. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils quantitatifs précis liés à des pointages ou à des paramètres d'investissement responsable particuliers (p. ex., les émissions de carbone ou autres). Se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – Méthodologie ESG – Neuberger Berman Canada ULC » à la page 156 pour obtenir de plus amples renseignements.

**Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Il peut investir dans des catégories d'actifs et recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas accessibles aux OPC ordinaires. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, elles pourraient dans certaines conditions de marché accélérer le rythme de perte de valeur de votre placement. En outre, la conjoncture du marché peut rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par le fonds.

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à l'agriculture et au secteur agricole;
- b) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- c) risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constitutants;
- d) modifications apportées à la législation;
- e) risque lié à la garantie;
- f) risque lié à la réglementation des bourses de marchandises;
- g) risque lié aux marchandises;
- h) risque de concentration;
- i) risque lié aux conflits d'intérêts;
- j) risque lié aux contreparties;
- k) risque de crédit;
- l) risque de change;
- m) risque lié à la cybersécurité;
- n) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- o) risque lié aux distributions en nature;
- p) risque inhérent au secteur de l'énergie;
- q) risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- r) risque lié à l'investissement ESG;
- s) risque lié aux FNB;
- t) risque de change;
- u) risque lié aux placements étrangers;
- v) risque lié aux marchés étrangers;
- w) risque lié à la liquidité des contrats à terme standardisés;
- x) risque lié aux marges des contrats à terme standardisés;
- y) risques généraux liés aux titres de créance;
- z) risque de taux d'intérêt;
- aa) risque lié à la liquidité;
- bb) risque lié au marché;
- cc) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- dd) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- ee) risque inhérent aux métaux précieux;
- ff) risque lié à la réglementation;
- gg) risque lié à la dépendance sur le personnel clé;
- hh) risque de perte;
- ii) risque lié au prêt de titres;
- jj) risque lié à la fiscalité;
- kk) risque lié au fonds sous-jacent;
- ll) risque lié au recours au levier financier.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- a) risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

Au cours de la période de 24 mois close le 28 juillet 2025, le fonds avait investi dans des titres du Fonds tactique d'actions couvert Purpose, du Fonds de gestion de trésorerie Purpose, du Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose, du FNB iShares J.P. Morgan USD Emerging Markets Bond, du FNB iShares iBoxx \$ High Yield Corporate Bond, du FNB iShares MSCI World Index et du Fonds tactique d'actions couvert international Purpose à hauteur de 54,71 %, 48,57 %, 40,81 %, 16,80 %, 16,70 %, 16,09 % et 13,83 % de sa valeur liquidative, respectivement. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le fonds prévoit de verser des distributions chaque année, s'il y a lieu. **Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et peuvent changer à l'occasion à notre gré. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

**FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT PURPOSE**

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                                     | Axé sur le crédit alternatif                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                          |
| <b>Date de création</b>                                  | Parts de FNB – 26 août 2021<br>Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains – 26 août 2022<br>Parts de série A – 28 août 2019 <sup>1)</sup><br>Parts de série F – 28 août 2019 <sup>2)</sup><br>Parts de série I – 28 août 2019 <sup>3)</sup> |                                                                                                                                                                          |
| <b>Frais de gestion</b>                                  | <b>Catégorie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Frais de gestion</b>                                                                                                                                                  |
|                                                          | Parts de FNB                                                                                                                                                                                                                                                                         | 0,85 % <sup>4)</sup>                                                                                                                                                     |
|                                                          | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains                                                                                                                                                                                                  | 0,85 % <sup>4)</sup>                                                                                                                                                     |
|                                                          | Parts de série A                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,85 % (y compris des frais de service de 1,00 %) <sup>4)</sup>                                                                                                          |
|                                                          | Parts de série F                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0,85 % <sup>4)</sup>                                                                                                                                                     |
|                                                          | Parts de série I                                                                                                                                                                                                                                                                     | Les porteurs de parts de série I versent directement à Purpose Investment Partners Inc. des frais de gestion négociés pouvant atteindre 0,85 % par année <sup>4)</sup> . |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés et aux CELI</b> | Admissible                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                          |
| <b>Sous-conseiller en valeurs</b>                        | Purpose Investments Inc.                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                          |

**Notes :**

- 1) Les parts de série A ont été créées le 30 juin 2014, mais n'ont pas été offertes au public auparavant. Les parts de série A précédemment émises ont changé de désignation pour devenir des parts de série A1.
- 2) Les parts de série F ont été créées le 30 juin 2014, mais n'ont pas été offertes au public auparavant. Les parts de série F précédemment émises ont changé de désignation pour devenir des parts de série F1.
- 3) Les parts de série I ont été créées le 30 septembre 2013, mais n'ont pas été offertes au public auparavant. Les parts de série I précédemment émises ont changé de désignation pour devenir des parts de série I1.
- 4) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?****Objectifs de placement**

Le fonds vise l'optimisation du rendement total pour les porteurs de parts, comportant à la fois des distributions et de la plus-value en capital. Le fonds investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres d'emprunt et des actions d'émetteurs négociés en bourse de qualité inférieure.

L'exposition brute totale du fonds ne doit pas dépasser les limites relatives au recours à l'effet de levier qui sont décrites à la rubrique « Stratégies de placement » ou doit par ailleurs respecter ce que prévoit la législation en valeurs mobilières applicable.

### ***Stratégies de placement***

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres d'emprunt et des actions d'émetteurs négociés en bourse de qualité inférieure, en recourant aux stratégies de placement décrites ci-après.

Le fonds emploie des stratégies de crédit d'entreprise et des stratégies d'entreprise à effet de levier conçues pour maximiser les rendements ajustés en fonction du risque et préserver le capital à chaque étape du cycle du crédit. Au cours d'un cycle de crédit, l'objectif est de générer des rendements qui correspondent au rendement à long terme des indices boursiers, mais compte tenu de la volatilité et des caractéristiques de risque qui cadrent avec un portefeuille diversifié de titres de créance de société. Le fonds a recours à des stratégies de couverture, notamment la vente à découvert de titres et la détention de liquidités, conçues pour générer des rendements positifs ou protéger le fonds contre le risque de pertes attribuables aux fluctuations des devises et des taux d'intérêt et aux replis du marché. Le fonds a également recours à des stratégies de vente à découvert pour tirer parti des occasions de générer des rendements en s'appuyant sur des recherches sur les placements et des renseignements sur les structures de capital des sociétés. Il est prévu qu'une proportion importante des placements du fonds sera libellée en devises (principalement en dollars américains) qui sont couvertes par rapport au dollar canadien, au gré du sous-conseiller en valeurs. En ce qui a trait aux parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellée en dollars américains, l'exposition aux devises du portefeuille ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

### ***Gestion des positions acheteur et vendeur***

Le sous-conseiller en valeurs gère la pondération relative des positions acheteur et vendeur du fonds en vue d'atteindre l'objectif de placement. L'exposition nette au marché du fonds est tributaire, entre autres, de l'opinion qu'a le sous-conseiller en valeurs des tendances de l'économie et du marché à l'échelle nationale et internationale. Les positions acheteur du fonds seront principalement composées de titres de créance de société (obligations de société ou prêts bancaires) et d'actions.

### ***Situations extraordinaires***

Le fonds peut investir dans des titres d'émetteurs en situation particulière, notamment des situations provoquées par certains événements comme une restructuration d'entreprise, une fusion, une offre publique d'achat hostile, une faillite ou une acquisition par emprunt.

### ***Ventes à découvert***

Le fonds pourrait conclure des ventes à découvert de titres de créance ou de titres de capitaux propres qui, de l'avis du sous-conseiller en valeurs, sont surévalués selon ses travaux de recherche et d'analyse fondamentales traditionnelles de ces titres. Il peut s'agir notamment de titres d'émetteurs dont les données fondamentales se détériorent et dont les bilans sont faibles.

### ***Opération en paires***

Le fonds peut également adopter une position vendeur sur des titres d'un émetteur donné tout en adoptant une position acheteur sur les titres d'un autre émetteur en vue de tirer parti de l'écart d'évaluation relatif entre les deux émetteurs. Le fonds effectuera de telles opérations par paires lorsque le sous-conseiller en valeurs estime que les données fondamentales de l'émetteur dans lequel le fonds détient une position acheteur s'apprécieront de plus en plus comparativement à celles de l'émetteur dans lequel le fonds détient une position vendeur.

### *Arbitrage intercapitaux*

Le fonds peut prendre une position vendeur sur des titres d'un émetteur donné tout en prenant une position acheteur sur différents titres du même émetteur. Le fonds effectuera un « arbitrage intercapitaux » lorsque le sous-conseiller en valeurs est d'avis que les données fondamentales d'un titre donné dans la structure du capital de l'émetteur sont nettement plus ou moins attrayantes que les données fondamentales d'un autre titre dans la même structure. L'objectif de « l'arbitrage intercapitaux » est d'obtenir un rendement total qui n'est pas lié à la conjoncture générale des marchés financiers ou d'obtenir un rendement total assorti de caractéristiques de risque/de rendement favorables.

### *Arbitrage de titres convertibles*

Le fonds peut participer à des situations d'arbitrage sur titres convertibles en achetant des titres convertibles d'un émetteur tout en vendant à découvert les titres sous-jacents dans lesquels ces titres convertibles peuvent être convertis. Ce faisant, le fonds tentera de profiter d'une mauvaise évaluation entre le cours des titres convertibles et celui des titres sous-jacents ou tentera de réduire la volatilité de la position acheteur sur les obligations convertibles en vendant à découvert les actions ordinaires sous-jacentes.

### *Arbitrage de fusions*

Le fonds peut participer à des situations d'arbitrage de fusions en achetant des titres d'un émetteur qui est la cible d'une fusion envisagée et en vendant à découvert les titres de l'acquéreur. Si la contrepartie offerte aux porteurs de titres de la société visée comprend les titres de l'acquéreur, le fonds pourrait être en mesure de tirer parti des cas où les titres ciblés se négocient à un prix inférieur au prix d'offre annoncé, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent et de la possibilité que l'opération ne soit pas réalisée.

### *Dérivés*

Le fonds peut avoir recours à des options, à des swaps et à d'autres dérivés, y compris des swaps sur défaillance (assurance en cas de défaillance d'entreprises), afin d'améliorer les rendements ou de synthétiser les rendements lorsque les placements directs ne sont pas disponibles ou pas fiscalement avantageux. Des instruments dérivés peuvent également être utilisés pour couvrir d'autres positions acheteur ou vendeur afin de mieux gérer les risques. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Façon dont les fonds utilisent les instruments dérivés ».

### *Recours au levier financier*

En vertu du Règlement 81-102, le fonds est autorisé à emprunter pour accroître son levier financier. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Façon dont les Fonds alternatifs Purpose utilisent l'effet de levier ».

## **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Il peut investir dans des catégories d'actifs et recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas accessibles aux OPC ordinaires. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, elles pourraient dans certaines conditions de marché accélérer le rythme de perte de valeur de votre placement. En outre, la conjoncture du marché peut rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par le fonds.

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constitutants;
- c) modifications apportées à la législation;
- d) risque lié à la garantie;
- e) risque lié aux conflits d'intérêts;
- f) risque lié aux contreparties;
- g) risque de crédit;
- h) risque lié aux contrats de swap sur défaillance;
- i) risque de change;
- j) risque lié à la cybersécurité;
- k) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- l) risque associé aux titres en difficulté;
- m) risque lié aux distributions en nature;
- n) risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- o) risque lié aux FNB;
- p) risque de change;
- q) risque lié aux placements étrangers;
- r) risques généraux liés aux titres de créance;
- s) risque lié aux titres à rendement élevé;
- t) risque lié aux taux d'intérêt;
- u) risque lié à la liquidité;
- v) risque lié au marché;
- w) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- x) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- y) risque propre aux options;
- z) risque lié aux courtiers privilégiés;
- aa) risque lié à la réglementation;
- bb) risque lié à la dépendance sur le personnel clé;
- cc) risque de perte;
- dd) risque lié au prêt de titres;
- ee) risque lié aux ventes à découvert;
- ff) risque lié à la fiscalité;
- gg) risque lié aux coûts des opérations;
- hh) risque lié au fonds sous-jacent;
- ii) risque lié au recours au levier financier.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- a) risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement d'un indice mixte composé de l'indice ICE BofAML US Cash Pay High Yield (70 %) et de l'indice S&P 500 (30 %). L'indice ICE BofAML US Cash Pay High Yield suit le rendement global d'obligations de sociétés de qualité inférieure, mais non en défaut, libellées en dollars américains et émises sur le marché national américain, et comprend des émissions ayant une note de crédit de BBB ou moins, selon la note moyenne attribuée par trois agences de notation reconnues à l'échelle nationale aux États-Unis. L'indice ICE BofAML US Cash Pay High Yield est libellé en dollars américains. L'indice S&P 500 est un indice général non géré qui mesure le rendement global de 500 grandes sociétés inscrites à la cote de bourses aux États-Unis, et est libellé en dollars américains. Le S&P 500 est largement reconnu comme étant représentatif du marché boursier en général. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le fonds prévoit de verser des distributions mensuellement, le cas échéant. **Les distributions versées sur les parts d'OPC sont réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous demandiez à votre courtier de nous aviser que vous souhaitez les encaisser.** Les distributions ne sont pas garanties et peuvent changer à l'occasion à notre gré. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

**FONDS DE REVENU D' ACTIONS STRUCTURÉ PLUS PURPOSE**

|                                              |                                                                                                                         |                                                                                                                 |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                         | Revenu d'actions non traditionnel                                                                                       |                                                                                                                 |
| <b>Date de création</b>                      | Actions de série A – 9 septembre 2021<br>Actions de série F – 9 septembre 2021<br>Actions de série I – 9 septembre 2021 |                                                                                                                 |
| <b>Frais de gestion</b>                      | <b>Série</b>                                                                                                            | <b>Frais de gestion</b>                                                                                         |
|                                              | Actions de série A                                                                                                      | 1,65 % <sup>1)</sup><br>0,65 % <sup>1)</sup>                                                                    |
|                                              | Actions de série F                                                                                                      | Les porteurs d'actions de série I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre |
|                                              | Actions de série I                                                                                                      | 0,65 %.                                                                                                         |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés</b> | Admissible <sup>2)</sup>                                                                                                |                                                                                                                 |

**Notes :**

- 1) Majorés de la TVH applicable.
- 2) Les actions du fonds devraient constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité des régimes enregistrés ».

**Quels types de placement le fonds fait-il?****Objectifs de placement**

L'objectif de placement du fonds est d'offrir aux investisseurs i) la possibilité de réaliser une plus-value en capital à long terme, ii) des distributions mensuelles améliorées et stables et iii) un risque de baisse géré, contrairement à celui d'un placement direct dans l'ensemble des marchés boursiers en investissant, directement ou indirectement, dans un vaste portefeuille de titres de capitaux propres nord-américains et mondiaux et en couvrant en partie le risque de baisse du portefeuille.

Le fonds aura recours au levier financier. Le levier financier sera créé au moyen d'emprunts d'argent. L'exposition brute globale du fonds ne doit pas dépasser les limites relatives au recours au levier financier décrites à la rubrique « Stratégies de placement » dans le présent prospectus simplifié ou tel qu'il est autrement autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin.

*Stratégies de placement*

Le fonds a actuellement recours i) à des stratégies de placement indiciel visant à suivre des marchés boursiers généraux et des secteurs précis et ii) à une stratégie de sélection des titres en portefeuille multifactorielle visant à créer de la valeur et à réduire le risque pendant la période du placement. Le fonds obtient son exposition en investissant dans des actions de série I du Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose (le « **PRASP** »), un OPC créé à titre de catégorie d'actions de Purpose Mutual Funds Limited (« **PMFL** »), aussi gérée par le gestionnaire, mais peut également obtenir cette exposition directement afin d'atteindre ses objectifs.

Dans le cadre de l'exécution de sa stratégie de placement, le fonds a l'intention de limiter, et le fonds sous-jacent limite à l'heure actuelle, les expositions de leur portefeuille respectif comme il est indiqué ci-après, ces expositions pouvant être révisées par le gestionnaire de portefeuille à sa seule appréciation :

- i) une exposition à un seul indice général ne représentera pas plus de 40 % de la valeur liquidative du fonds;
- ii) une exposition à un seul indice sectoriel ne représentera pas plus de 20 % de la valeur liquidative du fonds;
- iii) l'exposition fournie par chaque nouveau contrat à terme de gré à gré ne représentera pas plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds;
- iv) une approche transparente est suivie, de sorte que la position globale d'une action individuelle détenue dans le portefeuille ne représente pas plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds.

Le PRASP a actuellement recours à une stratégie de couverture qui utilise les dérivés suivants :

- i) des contrats à terme de gré à gré aux termes desquels le fonds conviendra d'acquérir divers titres de capitaux propres sous-jacents canadiens (y compris des titres d'organismes de placement collectifs canadiens qui investissent dans des titres de capitaux propres étrangers);
- ii) la vente d'options d'achat visant les titres sous-jacents à ses contrats à terme de gré à gré qui plafonnent leur potentiel d'appréciation, dont le prix d'exercice est égal ou supérieur à la valeur du titre sous-jacent au moment de l'exécution;
- iii) l'achat d'options de vente visant les titres sous-jacents à ses contrats à terme de gré à gré, afin d'éliminer une partie du risque de perte, dans le but de se protéger au moins contre une baisse de 20 % de la valeur du titre sous-jacent.

Le fonds prévoit d'avoir recours à une stratégie de couverture essentiellement similaire pour ses placements directs.

Au moment de l'exécution, les expositions nettes obtenues au moyen de la stratégie de couverture décrite ci-dessus visent à procurer une plus-value en capital et à réduire en partie le risque de perte. Cependant, le fonds sera exposé à toutes les pertes subies par le titre sous-jacent si sa valeur diminue en deçà d'un niveau prédéterminé indiqué dans l'option de vente applicable. Pour toute période pendant la durée du fonds, la plus-value en capital réalisée par le fonds pourrait être inférieure à l'augmentation de valeur des titres sous-jacents eux-mêmes pour la même période en raison de la stratégie de couverture diversifiée du fonds.

La disponibilité et l'attrait de la vente d'options d'achat et de l'achat d'options de vente seront évalués à l'égard de chaque titre en tenant compte de ce qui suit : a) la possibilité de plus-value en capital et la protection en cas de baisse de ce titre et b) l'exposition globale au risque de marché du portefeuille du fonds.

Le fonds peut également détenir à l'occasion des titres d'emprunt, des instruments du marché monétaire, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs indirectement dans des titres étrangers et aura une exposition aux titres négociés en monnaies étrangères. Il pourrait, au gré du gestionnaire, conclure des opérations de couverture du change (y compris des contrats de change à terme) afin de réduire l'incidence des fluctuations de la valeur de monnaies étrangères par rapport à la valeur du dollar canadien.

#### *Recours au levier financier*

En vertu du Règlement 81-102, le fonds est autorisé à emprunter pour accroître son levier financier. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Façon dont les Fonds alternatifs Purpose utilisent l'effet de levier ».

Le gestionnaire, au nom du fonds, peut conclure une facilité de prêt (la « **facilité de prêt** ») et/ou une facilité de courtage principale (la « **facilité de courtage privilégiée** ») avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou des sociétés affiliées à celles-ci (le « **prêteur** »). Il est prévu qu'initialement, le prêteur sera une banque canadienne sans lien de dépendance avec le gestionnaire.

Le fonds aura le droit d'utiliser un levier financier en effectuant des emprunts (comme la facilité de prêt et la facilité de courtage privilégiée) qui ne pourront totaliser plus de 25 % de la valeur liquidative qu'il avait au moment de sa création.

Le montant du levier financier utilisé pourrait augmenter au-delà de la limite de 25 % en raison des variations de la valeur des placements du fonds et non en raison de la somme empruntée par le fonds. Lorsque la valeur liquidative évolue du fait des souscriptions et/ou des rachats, le gestionnaire ajustera le levier financier utilisé pour qu'elle reste constante. Si le montant du levier financier dépasse 50 % de la valeur liquidative, le fonds sera tenu de vendre des titres du portefeuille afin de réduire le montant du levier financier utilisé. Si le gestionnaire doit réduire le montant du levier financier, il pourra l'augmenter à nouveau, jusqu'au levier financier initial, si les investissements du fonds ont connu des rendements positifs et que le montant du levier financier est inférieur à 50 % de la valeur liquidative.

#### *Dérivés*

Le fonds ou le fonds sous-jacent peut avoir recours aux dérivés dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières applicable. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Façon dont les fonds utilisent les instruments dérivés ».

#### *Placement dans des fonds sous-jacents*

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents, soit directement, soit par l'obtention d'une exposition à un fonds sous-jacent au moyen d'un dérivé. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Placement dans des fonds sous-jacents ».

#### **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Il peut investir dans des catégories d'actifs et recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas accessibles aux OPC ordinaires. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, elles pourraient dans certaines conditions de marché accélérer le rythme de perte de valeur de votre placement. En outre, la conjoncture du marché peut rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par le fonds.

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque associé à la dépréciation du capital;
- c) risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constitutants;
- d) modifications apportées à la législation;
- e) risque lié à la concentration;
- f) risque lié aux conflits d'intérêts;
- g) risque lié aux contreparties;

- h) risque de crédit;
- i) risque de change;
- j) risque lié à la cybersécurité;
- k) risque lié aux titres d'emprunt;
- l) risque lié à la disponibilité des instruments dérivés;
- m) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- n) risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- o) risque lié aux FNB;
- p) risque de change;
- q) risque lié aux placements étrangers;
- r) risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- s) risque lié aux taux d'intérêt;
- t) risque propre aux options;
- u) risque lié aux courtiers privilégiés;
- v) risque lié à la liquidité;
- w) risque lié au marché;
- x) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- y) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- z) risque lié à la rotation du portefeuille;
- aa) risque lié à la réglementation;
- bb) risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- cc) risque de perte;
- dd) risque lié aux distributions et aux dividendes versés par un fonds sous-jacent;
- ee) risque lié aux résultats futurs;
- ff) risque lié à la spécialisation;
- gg) risque lié à un porteur de titres important;
- hh) risque lié à la fiscalité;
- ii) risque lié aux fonds sous-jacents.

Au cours de la période de 24 mois close le 28 juillet 2025, le fonds avait investi dans des titres du Fonds de revenu d'actions structuré Purpose, à hauteur de 141,73 % de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

#### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement de l'indice 1,2 X CBOE S&P 500 PutWrite. L'indice 1,2 X CBOE S&P 500 PutWrite (PUT) est conçu pour reproduire le rendement total d'un portefeuille hypothétique de titres (portefeuille PUT) qui offre une exposition protégée aux rendements des actions S&P 500. Le portefeuille PUT est composé de bons du Trésor à un mois et à trois mois et d'une position vendeur dans des options de vente au cours sur l'indice S&P 500 (options de vente SPX). Le choix du nombre d'options de vente vendues permet de s'assurer que la valeur du portefeuille ne devient pas négative au moment du rééquilibrage du portefeuille. L'indice est libellé en dollars américains. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

## **Qui devrait investir dans ce fonds?**

### **Politique en matière de versement de dividendes**

Le fonds prévoit de verser des distributions mensuellement, le cas échéant. **Les distributions à l'égard des actions sont réinvesties dans des actions supplémentaires de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir au comptant.** Après ce réinvestissement, les actions en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que chaque actionnaire détiendra, après le regroupement, le même nombre d'actions qu'il détenait avant la distribution. Les distributions de revenu excédentaire sont établies et effectuées annuellement, et les distributions de gains en capital excédentaires sont effectuées annuellement. Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

**FNB DE RENDEMENT FONDÉ SUR LE BITCOIN PURPOSE**

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                                     | Stratégies non traditionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                 |
| <b>Date de création</b>                                  | Parts de FNB – 19 novembre 2021<br>Parts de FNB libellées en dollars canadiens (non couvertes par rapport à une devise) – 19 novembre 2021<br>Parts de FNB libellées en dollars américains (non couvertes par rapport à une devise) – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie A – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie A (non couvertes par rapport à une devise) – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie F – 19 novembre 2021<br>Catégorie F (non couverte par rapport à une devise) – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie I – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie I (non couvertes par rapport à une devise) – 19 novembre 2021 |                                                                                                                                 |
| <b>Frais de gestion</b>                                  | <b>Catégorie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Frais de gestion</b>                                                                                                         |
|                                                          | Parts de FNB, parts de FNB libellées en dollars canadiens (non couvertes par rapport à une devise) et parts de FNB libellées en dollars américains (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,10 % <sup>1)</sup>                                                                                                            |
|                                                          | Parts de catégorie A et parts de catégorie A (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2,10 % <sup>1)</sup>                                                                                                            |
|                                                          | Parts de catégorie F et parts de catégorie F (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,10 % <sup>1)</sup>                                                                                                            |
|                                                          | Parts de catégorie I et parts de catégorie I (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Les porteurs de parts versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 1,10 % par an <sup>1)</sup> |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés et aux CELI</b> | Admissible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                 |

**Remarque :**

1) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?**

**Objectifs de placement**

Le fonds vise à procurer aux porteurs de parts a) une distribution mensuelle et b) une plus-value du capital à long terme. Le fonds atteindra ses objectifs de placement principalement en obtenant une exposition au bitcoin et en mettant en œuvre une stratégie basée sur des dérivés pour les titres du portefeuille.

Le fonds ne pourra changer ses objectifs de placement fondamentaux que si une majorité de ses porteurs de parts y consent.

**Stratégies de placement**

Le fonds cherchera à réaliser ses objectifs d'investissement en investissant indirectement dans des avoirs à long terme de bitcoin principalement par l'intermédiaire d'un investissement dans des parts du FNB de

bitcoins Purpose et/ou du FNB de bitcoins de base Purpose en mettant en œuvre une stratégie de vente d'options (comme il est décrit ci-après). Le fonds peut également investir dans d'autres fonds d'investissement qui offrent une exposition au bitcoin.

Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes par des liquidités de temps à autre à l'égard des titres détenus par le fonds. Il peut s'agir d'options négociées en bourse ou hors bourse conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes par des liquidités de temps à autre à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus par le fonds. Au départ, le gestionnaire prévoit que des options couvertes seront vendues sur un maximum de 50 % du portefeuille du fonds.

La décision quant aux options sur titres en portefeuille qui seront vendues, au nombre d'options devant être vendues sur ces titres et aux modalités de ces options sera fondée sur l'évaluation, par le gestionnaire, du marché et de la meilleure valeur offerte par les primes des options disponibles sur les titres détenus par le fonds au moment où ces options auront été vendues. Les options d'achat couvertes et les options de vente couvertes au comptant seront vendues à un prix d'exercice qui est « dans le cours » ou « hors du cours », selon ce que déterminera le gestionnaire à sa discrétion.

Bien que la vente d'options sur titres en portefeuille puisse avoir pour effet de réduire la volatilité globale des rendements associés au portefeuille du fonds, le gestionnaire n'exécutera pas sa stratégie de vente d'options dans le but principal de limiter la volatilité. Le gestionnaire peut, à son gré, liquider ses positions sur les options en circulation qui sont dans le cours avant leur échéance ou permettre la cession des titres assujettis à une option d'achat. En cas de cession de titres, le gestionnaire utilisera le produit réalisé par le fonds à l'exercice des options d'achat pour acquérir sur le marché des titres des émetteurs dont les titres ont été cédés dès que possible après l'exercice de ces options. Cela peut avoir pour effet que les titres soient acquis à un prix supérieur au prix reçu aux termes des options exercées, même après prise en compte de la prime réalisée par le fonds à la vente de l'option.

Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : généralement, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option est élevée. De plus, le montant de la prime de l'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra « dans le cours » pendant la durée et, par conséquent, plus la prime de l'option sera élevée.

Le fonds pourra décider a) de recourir à des bons de souscription, à des FNB et à des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps, aussi bien dans le cadre de stratégies de couverture que de stratégies autres que de couverture, afin de produire un revenu, de créer une couverture contre les pertes imputables à la fluctuation des cours des placements du fonds et contre l'exposition à des devises ou pour obtenir une exposition à des titres et à des marchés plutôt que d'acheter les titres directement ou b) de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des raisons stratégiques ou pour couvrir la vente d'options de vente couvertes en trésorerie à l'égard de titres dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le fonds peut également avoir recours à des opérations de prêt de titres pour dégager un revenu additionnel. Le fonds peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du

risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable.

Le fonds peut investir jusqu'à la totalité de ses actifs dans des titres étrangers.

Les avoirs du portefeuille sont reconstitués et rééquilibrés au gré du gestionnaire.

En ce qui a trait aux parts de FNB couvertes par rapport à une devise et aux parts d'OPC couvertes par rapport à une devise d'une manière générale, une partie importante de l'exposition au dollar américain sera couverte par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, notamment des contrats de change à terme, à la discrétion du gestionnaire. L'approbation des porteurs de parts est requise avant toute modification de la stratégie de couverture de change sur les parts.

L'exposition à une devise de la tranche du portefeuille du fonds attribuable aux parts de FNB non couvertes par rapport à une devise et aux parts d'OPC non couvertes par rapport à une devise ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

En général, le fonds ne prévoit emprunter aucune somme d'argent pour acquérir des titres pour son portefeuille. Tout emprunt que le fonds effectuera sera conforme aux exigences en matière d'emprunt applicables aux OPC non traditionnels énoncées dans le Règlement 81-102.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque lié aux attaques contre le réseau Bitcoin;
- c) risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constitutants;
- d) risque lié aux modifications apportées à la législation;
- e) risque lié aux concurrents du bitcoin;
- f) risque lié à la concentration;
- g) risque lié aux conflits d'intérêts;
- h) risque lié au contrôle du réseau Bitcoin;
- i) risque lié au contrôle des bitcoins en circulation;
- j) risque lié aux contreparties;
- k) risque de crédit;
- l) risque lié à la cryptomonnaie;
- m) risque de change;
- n) risque lié à la cybersécurité;
- o) risque de diminution des primes de minage;
- p) risque de diminution de la demande et de l'utilisation des bitcoins;
- q) risque de dépendance vis-à-vis des développeurs de bitcoins;
- r) risque de dépendance vis-à-vis de l'Internet;
- s) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- t) risque lié aux distributions en nature;
- u) risque lié aux FNB;
- v) risque de change;
- w) les institutions financières peuvent refuser d'appuyer les opérations portant sur des cryptomonnaies;
- x) risque lié à la liquidité des contrats à terme standardisés;
- y) risque lié aux marges des contrats à terme standardisés;

|      |                                                                                            |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| z)   | risque lié au piratage des plateformes de négociation de bitcoins;                         |
| aa)  | risque de transferts inappropriés;                                                         |
| bb)  | risque d'augmentation des frais d'opération;                                               |
| cc)  | risque d'augmentation de la réglementation des bitcoins;                                   |
| dd)  | risque lié à l'absence d'une entente sur le développement du réseau Bitcoin;               |
| ee)  | risque lié au manque d'assurance;                                                          |
| ff)  | risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation;                                       |
| gg)  | risque lié aux obligations des porteurs de parts;                                          |
| hh)  | risque lié à la brève histoire des bitcoins et des plateformes de négociation de bitcoins; |
| ii)  | risque lié à la liquidité;                                                                 |
| jj)  | risque lié à la perte de « clés privées »;                                                 |
| kk)  | risque lié au marché;                                                                      |
| ll)  | risque lié aux catégories multiples ou aux séries;                                         |
| mm)  | risque lié à l'absence de participation dans le portefeuille;                              |
| nn)  | risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;                      |
| oo)  | risque propre aux options;                                                                 |
| pp)  | risque lié aux courtiers privilégiés;                                                      |
| qq)  | risque lié au rééquilibrage et au rajustement;                                             |
| rr)  | risque lié à la réglementation des plateformes de négociation de bitcoins;                 |
| ss)  | risque lié à la réglementation des chaînes de blocs et des actifs numériques;              |
| tt)  | risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;                                     |
| uu)  | risque de perte;                                                                           |
| vv)  | risque lié à la consommation d'énergie requise pour exploiter le réseau Bitcoin;           |
| ww)  | risque lié à la norme de diligence du gestionnaire et du dépositaire;                      |
| xx)  | risque lié à la cryptographie sous-jacente du réseau Bitcoin;                              |
| yy)  | risque lié à l'évaluation des actifs d'un fonds;                                           |
| zz)  | risque que la chaîne de blocs fasse l'objet d'un embranchement temporaire ou permanent;    |
| aaa) | risque que la demande de bitcoins dépasse l'offre;                                         |
| bbb) | risque lié au prêt de titres;                                                              |
| ccc) | risque lié à un porteur de titres important;                                               |
| ddd) | risque lié à la fiscalité;                                                                 |
| eee) | risque lié au fonds sous-jacent;                                                           |
| fff) | risque de volatilité du cours du bitcoin.                                                  |

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- a) risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

Au cours de la période de 24 mois close le 28 juillet 2025, le fonds avait investi dans le FNB de bitcoins Purpose et le FNB de bitcoins de base Purpose à hauteur de 106,18 % et 13,28 % de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement d'un indice mixte composé de l'indice CoinDesk Bitcoin Price (80 %) et de trésorerie (20 %). Cet indice donne en temps réel un taux au comptant en dollar américain pour le bitcoin. La valeur de l'indice CoinDesk Bitcoin Price est calculée de manière algorithmique (en référence au volume, à la pondération, à la pondération de l'écart de prix et à l'ajustement de l'inactivité) une fois par seconde en fonction des activités de négociation observées sur les principales plateformes de négociation de bitcoins. L'indice est conçu comme un taux de référence pour suivre la liquidité tout en ajustant les écarts causés par les anomalies et les tentatives de manipulation sur les différentes plateformes de négociation. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le fonds prévoit verser des distributions mensuelles. **Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et peuvent changer à l'occasion à notre gré.

Chaque année, le fonds s'assurera que son revenu (y compris le revenu provenant de distributions spéciales sur les actifs que détient le fonds) et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été distribués aux porteurs de parts afin que le fonds n'ait pas d'impôt ordinaire à payer sur ceux-ci. Si le fonds ne distribue pas le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital pour une année, la différence entre ce montant et le montant réellement distribué par le fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur des parts du fonds, déduction faite des retenues d'impôt requises, seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du fonds, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation suivant la distribution correspondra au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le fonds peut, à l'occasion, verser des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

**FNB DE RENDEMENT FONDÉ SUR L'ETHER PURPOSE**

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                                     | Stratégies non traditionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                 |
| <b>Date de création</b>                                  | Parts de FNB – 19 novembre 2021<br>Parts de FNB libellées en dollars canadiens (non couvertes par rapport à une devise) – 19 novembre 2021<br>Parts de FNB libellées en dollars américains (non couvertes par rapport à une devise) – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie A – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie A (non couvertes par rapport à une devise) – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie F – 19 novembre 2021<br>Catégorie F (non couverte par rapport à une devise) – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie I – 19 novembre 2021<br>Parts de catégorie I (non couvertes par rapport à une devise) – 19 novembre 2021 |                                                                                                                                 |
| <b>Frais de gestion</b>                                  | <b>Catégorie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Frais de gestion</b>                                                                                                         |
|                                                          | Parts de FNB, parts de FNB libellées en dollars canadiens (non couvertes par rapport à une devise) et parts de FNB libellées en dollars américains (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1,10 % <sup>1)</sup>                                                                                                            |
|                                                          | Parts de catégorie A et parts de catégorie A (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2,10 % <sup>1)</sup>                                                                                                            |
|                                                          | Parts de catégorie F et parts de catégorie F (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,10 % <sup>1)</sup>                                                                                                            |
|                                                          | Parts de catégorie I et parts de catégorie I (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Les porteurs de parts versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 1,10 % par an <sup>1)</sup> |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés et aux CELI</b> | Admissible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                 |

**Note :**

1) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?*****Objectifs de placement***

Le fonds vise à procurer aux porteurs de parts a) une distribution mensuelle et b) une plus-value du capital à long terme. Le fonds atteindra ses objectifs de placement principalement en obtenant une exposition à l'ether en investissant dans d'autres fonds d'investissement et en mettant en œuvre une stratégie basée sur des dérivés pour les titres du portefeuille.

Le fonds ne pourra changer ses objectifs de placement fondamentaux que si une majorité de ses porteurs de parts y consent.

### ***Stratégies de placement***

Le fonds cherchera à réaliser ses objectifs d'investissement en investissant indirectement dans des avoirs à long terme d'ether principalement par l'intermédiaire d'un investissement dans des parts du FNB d'ethers Purpose et/ou du FNB d'ethers de base Purpose en mettant en œuvre une stratégie de vente d'options (comme il est décrit ci-après). Le fonds peut également investir dans d'autres fonds d'investissement qui offrent une exposition à l'ether.

Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes par des liquidités de temps à autre à l'égard des titres détenus par le fonds. Il peut s'agir d'options négociées en bourse ou hors bourse conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le gestionnaire peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes par des liquidités de temps à autre à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus par le fonds. Au départ, le gestionnaire prévoit que des options couvertes seront vendues sur un maximum de 50 % du portefeuille du fonds.

La décision quant aux options sur titres en portefeuille qui seront vendues, au nombre d'options devant être vendues sur ces titres et aux modalités de ces options sera fondée sur l'évaluation, par le gestionnaire, du marché et de la meilleure valeur offerte par les primes des options disponibles sur les titres détenus par le fonds au moment où ces options auront été vendues. Les options d'achat couvertes et les options de vente couvertes au comptant seront vendues à un prix d'exercice qui est « dans le cours » ou « hors du cours », selon ce que déterminera le gestionnaire à sa discrétion.

Bien que la vente d'options sur titres en portefeuille puisse avoir pour effet de réduire la volatilité globale des rendements associés au portefeuille du fonds, le gestionnaire n'exécutera pas sa stratégie de vente d'options dans le but principal de limiter la volatilité. Le gestionnaire peut, à son gré, liquider ses positions sur les options en circulation qui sont dans le cours avant leur échéance ou permettre la cession des titres assujettis à une option d'achat. En cas de cession de titres, le gestionnaire utilisera le produit réalisé par le fonds à l'exercice des options d'achat pour acquérir sur le marché des titres des émetteurs dont les titres ont été cédés dès que possible après l'exercice de ces options. Cela peut avoir pour effet que les titres soient acquis à un prix supérieur au prix reçu aux termes des options exercées, même après prise en compte de la prime réalisée par le fonds à la vente de l'option.

Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : généralement, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option est élevée. De plus, le montant de la prime de l'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra « dans le cours » pendant la durée et, par conséquent, plus la prime de l'option sera élevée.

Le fonds pourra décider a) de recourir à des bons de souscription, à des FNB et à des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps, aussi bien dans le cadre de stratégies de couverture que de stratégies autres que de couverture, afin de produire un revenu, de créer une couverture contre les pertes imputables à la fluctuation des cours des placements du fonds et contre l'exposition à des devises ou pour obtenir une exposition à des titres et à des marchés plutôt que d'acheter les titres directement ou b) de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des raisons stratégiques ou pour couvrir la vente d'options de vente couvertes en trésorerie à l'égard de titres dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le fonds peut également avoir recours à des opérations de prêt de titres pour dégager un revenu additionnel. Le fonds peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable.

Le fonds peut investir jusqu'à la totalité de ses actifs dans des titres étrangers.

Les avoirs du portefeuille sont reconstitués et rééquilibrés au gré du gestionnaire.

En ce qui a trait aux parts de FNB couvertes par rapport à une devise et aux parts d'OPC couvertes par rapport à une devise d'une manière générale, une partie importante de l'exposition au dollar américain sera couverte par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, notamment des contrats de change à terme, à la discrétion du gestionnaire. L'approbation des porteurs de parts est requise avant toute modification de la stratégie de couverture de change sur les parts.

L'exposition à une devise de la tranche du portefeuille du fonds attribuable aux parts de FNB non couvertes par rapport à une devise et aux parts d'OPC non couvertes par rapport à une devise ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

En général, le fonds ne prévoit emprunter aucune somme d'argent pour acquérir des titres pour son portefeuille. Tout emprunt que le fonds effectuera sera conforme aux exigences en matière d'emprunt applicables aux OPC non traditionnels énoncées dans le Règlement 81-102.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque lié aux attaques contre le réseau Ethereum;
- c) risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- d) risque lié aux modifications apportées à la législation;
- e) risque lié aux concurrents de l'ether;
- f) risque lié à la concentration;
- g) risque lié aux conflits d'intérêts;
- h) risque lié au contrôle du réseau Ethereum;
- i) risque lié aux contreparties;
- j) risque de crédit;
- k) risque lié à la cryptomonnaie;
- l) risque lié à une devise;
- m) risque lié à la cybersécurité;
- n) risque de diminution des primes de minage;
- o) risque de diminution de la demande et de l'utilisation de l'ether;
- p) risque de dépendance vis-à-vis des développeurs d'ethers;
- q) risque de dépendance vis-à-vis de l'Internet;
- r) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- s) risque lié aux distributions en nature;
- t) risque lié aux FNB;
- u) risque de change;
- v) les institutions financières peuvent refuser d'appuyer les opérations portant sur des cryptomonnaies;

- w) risque lié à la liquidité des contrats à terme standardisés;
- x) risque lié aux marges des contrats à terme standardisés;
- y) risque lié au piratage des plateformes de négociation d'actifs numériques;
- z) risque de transferts inappropriés;
- aa) risque d'augmentation des frais d'opération;
- bb) risque d'augmentation de la réglementation de l'ether;
- cc) risque lié au manque d'assurance;
- dd) risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation;
- ee) risque lié aux obligations des porteurs de parts;
- ff) risque lié à la brève histoire des ethers et des plateformes de négociation d'actifs numériques;
- gg) risque lié à la liquidité;
- hh) risque lié à la perte de « clés privées »;
- ii) risque lié au marché;
- jj) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- kk) risque lié à l'absence de participation dans le portefeuille;
- ll) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- mm) risque propre aux options;
- nn) risque lié aux courtiers privilégiés;
- oo) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- pp) risque lié à la réglementation des chaînes de blocs et des actifs numériques;
- qq) risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- rr) risque de perte;
- ss) risque lié aux résultats futurs;
- tt) risque lié à la cryptographie sous-jacente du réseau Ethereum;
- uu) risque lié à la brève histoire des réseaux de chaînes de blocs fondés sur la preuve de participation;
- vv) risque lié à la norme de diligence du gestionnaire et du dépositaire;
- ww) risque lié à l'évaluation des actifs d'un fonds;
- xx) risque que la chaîne de blocs fasse l'objet d'un embranchement temporaire ou permanent;
- yy) risque que la demande d'ethers dépasse l'offre;
- zz) risque lié au prêt de titres;
- aaa) risque lié à un porteur de titres important;
- bbb) risque lié à la fiscalité;
- ccc) risque lié au fonds sous-jacent;
- ddd) risque de volatilité du cours de l'ether.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- a) risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

Au cours de la période de 24 mois close le 28 juillet 2025, le fonds avait investi dans des parts de FNB du FNB d'ethers Purpose et du FNB d'ethers de base Purpose, à hauteur de 105,28 % et 19,25 % de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement d'un indice mixte composé de l'indice CoinDesk Ether Price (80 %) et de trésorerie (20 %). L'indice CoinDesk Ether Price représente un cours au comptant équivalent en dollars américains en temps réel pour Ethereum. La valeur de l'indice est calculée de manière algorithmique une fois par seconde en fonction des activités de négociation observées sur les principales plateformes de négociation d'actifs numériques conformes à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de « connaissance du client ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le fonds prévoit verser des distributions mensuelles. **Les distributions sur les parts d'OPC sont réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et peuvent changer à l'occasion à notre gré.

Chaque année, le fonds s'assurera que son revenu (y compris le revenu provenant de distributions spéciales sur les actifs que détient le fonds) et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été distribués aux porteurs de parts afin que le fonds n'ait pas d'impôt ordinaire à payer sur ceux-ci. Si le fonds ne distribue pas le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital pour une année, la différence entre ce montant et le montant réellement distribué par le fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur des parts du fonds, déduction faite des retenues d'impôt requises, seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du fonds, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation suivant la distribution correspondra au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le fonds peut, à l'occasion, verser des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

## FNB DE BITCOINS DE BASE PURPOSE

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                         |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                                     | Stratégies non traditionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                         |
| <b>Date de création de la série</b>                      | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens – 9 mai 2025<br>Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains – 9 mai 2025<br>Parts de catégorie A et parts de catégorie A non couvertes par rapport à une devise – 9 mai 2025<br>Parts de catégorie F et parts de catégorie F non couvertes par rapport à une devise – 9 mai 2025 |                         |
| <b>Frais de gestion</b>                                  | <b>Catégorie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Frais de gestion</b> |
|                                                          | Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens et parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens                                                                                                                                                                                                                      | 0,29 % <sup>1)</sup>    |
|                                                          | Parts de catégorie A et parts de catégorie A (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1,29 % <sup>1)</sup>    |
|                                                          | Parts de catégorie F et parts de catégorie F (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0,29 % <sup>1)</sup>    |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés et aux CELI</b> | Admissible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                         |

**Note :**

- 1) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?****Objectifs de placement**

Le fonds est conçu pour les investisseurs qui recherchent une exposition à long terme au bitcoin, et vise à refléter généralement l'évolution de son cours, déduction faite des frais.

Le fonds ne pourra changer ses objectifs de placement fondamentaux que si une majorité de ses porteurs de parts y consent.

**Stratégies de placement**

Pour réaliser son objectif de placement, le fonds investit et détient la quasi-totalité de ses actifs dans des avoirs à long terme de bitcoins afin de fournir aux porteurs de parts une solution de rechange sécuritaire, pratique et moins coûteuse à un placement direct dans les bitcoins.

Le fonds ne spéculera pas sur les variations à court terme du prix du bitcoin. Il n'aura pas recours aux dérivés, dont l'intérêt sous-jacent est le bitcoin, à des fins autres que de couverture.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable.

Le fonds peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

L'exposition du portefeuille du fonds au dollar américain ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

En général, le fonds ne prévoit pas emprunter de l'argent ni utiliser d'autres formes de levier financier pour obtenir des bitcoins pour son portefeuille. Toutefois, le fonds peut emprunter de l'argent sur une base temporaire à court terme afin d'acquérir des bitcoins en lien avec la souscription de parts par un courtier. Tout emprunt que le fonds effectuera sera conforme aux exigences en matière d'emprunt applicables aux OPC non traditionnels énoncées dans le Règlement 81-102.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque lié aux attaques contre le réseau Bitcoin;
- c) risque lié aux modifications apportées à la législation;
- d) risque lié aux concurrents du bitcoin;
- e) risque lié à la concentration des confirmations d'opérations en Chine;
- f) risque lié à la concentration;
- g) risque lié aux conflits d'intérêts;
- h) risque lié au contrôle du réseau Bitcoin;
- i) risque lié au contrôle des bitcoins en circulation;
- j) risque lié aux contreparties;
- k) risque lié à la cryptomonnaie;
- l) risque lié à une devise;
- m) risque lié à la cybersécurité;
- n) risque de diminution des primes de minage;
- o) risque de diminution de la demande et de l'utilisation des bitcoins;
- p) risque de dépendance vis-à-vis des développeurs de bitcoins;
- q) risque de dépendance vis-à-vis de l'Internet;
- r) risque lié aux distributions en nature;
- s) risque de change;
- t) les institutions financières peuvent refuser d'appuyer les opérations portant sur des cryptomonnaies;
- u) risque lié au piratage des plateformes de négociation de bitcoins;
- v) risque de transferts inappropriés;
- w) risque d'augmentation des frais d'opération;
- x) risque d'augmentation de la réglementation des bitcoins;
- y) risque lié à l'absence d'une entente sur le développement du réseau Bitcoin;
- z) risque lié au manque d'assurance;
- aa) risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation;
- bb) risque lié aux obligations des porteurs de parts;
- cc) risque lié à la brève histoire des bitcoins et des plateformes de négociation de bitcoins;
- dd) risque lié à la liquidité;
- ee) risque lié à la perte de « clés privées »;
- ff) risque lié au marché;
- gg) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- hh) risque lié à l'absence de participation dans le portefeuille;

- ii) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- jj) risque lié à la réglementation des plateformes de négociation de bitcoins;
- kk) risque lié à la réglementation des chaînes de blocs et des actifs numériques;
- ll) risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- mm) risque de perte;
- nn) risque lié à la consommation d'énergie requise pour exploiter le réseau Bitcoin;
- oo) risque lié au rapport SOC 2 Type 2 des sous-dépositaires;
- pp) risque lié à la cryptographie sous-jacente du réseau Bitcoin;
- qq) risque lié à la norme de diligence du gestionnaire, du dépositaire et des sous-dépositaires;
- rr) risque lié aux sous-dépositaires;
- ss) risque lié à l'évaluation des actifs d'un fonds;
- tt) risque que la chaîne de blocs fasse l'objet d'un embranchement temporaire ou permanent;
- uu) risque que la demande de bitcoins dépasse l'offre;
- vv) risque lié à un porteur de titres important;
- ww) risque lié à la fiscalité;
- xx) risque de volatilité du cours du bitcoin.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- a) risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur le rendement de l'indice Compass 3:45pm-4pm NY TWAP Bitcoin. Les rendements de l'indice sont libellés en dollars américains et sont convertis en dollars canadiens. Cet indice donne en temps réel un taux au comptant en dollar américain pour le bitcoin. La valeur de l'indice est déterminée en utilisant le prix moyen pondéré dans le temps (TWAP) de toutes les opérations effectuées sur la liste des bourses admissibles de 15 h 45 à 16 h, heure de l'Est. Un modèle de filtrage est appliqué pour exclure toute opération jugée « hors marché », qui peut provenir d'une ou de plusieurs bourses admissibles, mais qui est considérée comme non représentative de conditions de marché équitables. Conséquemment, cet indice est conçu pour refléter le prix du marché négociable du bitcoin tout en réduisant l'incidence des anomalies ou des manipulations potentielles sur les bourses individuelles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le fonds ne prévoit pas verser de distributions régulières au comptant sur les parts.

Chaque année, le fonds s'assurera que son revenu (y compris le revenu provenant de distributions spéciales sur les actifs que détient le fonds) et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été distribués aux porteurs de parts afin que le fonds n'ait pas d'impôt ordinaire à payer sur ceux-ci. Si le fonds ne distribue pas le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital pour une année, la différence entre ce montant et le montant réellement distribué par le fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur des parts du fonds, déduction faite des retenues d'impôt requises, seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du fonds, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation suivant la distribution correspondra au nombre de parts en circulation avant la distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le fonds peut, à l'occasion, verser des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

**FNB D'ETHERS DE BASE PURPOSE**

|                                                          |                                                                                                                                                                           |                         |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                                     | Stratégies non traditionnelles                                                                                                                                            |                         |
|                                                          |                                                                                                                                                                           |                         |
|                                                          | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens – 9 mai 2025                                                                           |                         |
|                                                          | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains – 9 mai 2025                                                                          |                         |
|                                                          | Parts de catégorie A non couvertes par rapport à une devise – 9 mai 2025                                                                                                  |                         |
|                                                          | Parts de catégorie F non couvertes par rapport à une devise – 9 mai 2025                                                                                                  |                         |
| <b>Frais de gestion</b>                                  | <b>Catégorie</b>                                                                                                                                                          | <b>Frais de gestion</b> |
|                                                          | Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens et parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains | 0,29 % <sup>1)</sup>    |
|                                                          | Parts de catégorie A (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                             | 1,29 % <sup>1)</sup>    |
|                                                          | Parts de catégorie F (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                             | 0,29 % <sup>1)</sup>    |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés et aux CELI</b> | Admissible                                                                                                                                                                |                         |

**Note :**

1) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?*****Objectifs de placement***

Le fonds est conçu pour les investisseurs qui recherchent une exposition à long terme à l'ether, et vise à refléter généralement l'évolution de son cours, déduction faite des frais.

Le fonds ne pourra changer ses objectifs de placement fondamentaux que si une majorité de ses porteurs de parts y consent.

***Stratégies de placement***

Pour réaliser son objectif de placement, le fonds investit et détient la quasi-totalité de ses actifs dans des avoirs à long terme en ethers afin de fournir aux porteurs de parts une solution de rechange sécuritaire, pratique et moins coûteuse à un placement direct dans les ethers.

Le fonds ne spéculera pas sur les variations à court terme du prix de l'ether. Le fonds n'aura pas recours aux instruments dérivés, dont la participation sous-jacente est l'ether, à d'autres fins qu'à des fins de couverture.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable.

Le fonds peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

L'exposition de cette partie du portefeuille du fonds au dollar américain ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

Le fonds peut exercer des activités de jalonement des ethers qu'il détient. Bien qu'il n'y ait actuellement aucun montant minimal ou maximal d'actifs du portefeuille du fonds qui puisse être jalonné, le gestionnaire a l'intention d'adopter une approche mesurée à l'égard des activités de jalonement, en tenant compte des besoins de liquidité du fonds, du caractère nouveau de la stratégie de placement ainsi que des exigences et approbations réglementaires applicables. Le gestionnaire a l'intention, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, de jalonner initialement jusqu'à 50 % des ethers détenus dans le portefeuille du fonds d'ethers de base. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Comment le FNB d'ethers de base pratique-t-il le jalonement? ».

En général, le fonds ne prévoit pas emprunter de l'argent ni utiliser d'autres formes de levier financier pour obtenir des ethers pour son portefeuille. Toutefois, le fonds peut emprunter de l'argent sur une base temporaire à court terme afin d'acquérir des ethers en lien avec la souscription de parts par un courtier. Tout emprunt que le fonds effectuera sera conforme aux exigences en matière d'emprunt applicables aux OPC non traditionnels énoncées dans le Règlement 81-102.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque lié aux attaques contre le réseau Ethereum;
- c) risque lié aux modifications apportées à la législation;
- d) risque lié aux concurrents de l'ether;
- e) risque lié à la concentration;
- f) risque lié aux conflits d'intérêts;
- g) risque lié au contrôle du réseau Ethereum;
- h) risque lié aux contreparties;
- i) risque lié à la cryptomonnaie;
- j) risque lié à une devise;
- k) risque lié à la cybersécurité;
- l) risque de diminution des primes de minage;
- m) risque de diminution de la demande et de l'utilisation de l'ether;
- n) risque de dépendance vis-à-vis des développeurs d'ethers;
- o) risque de dépendance vis-à-vis de l'Internet;
- p) risque lié aux distributions en nature;
- q) risque lié à l'obtention d'un rendement par jalonement;
- r) risque de change;
- s) les institutions financières peuvent refuser d'appuyer les opérations portant sur des cryptomonnaies;
- t) risque lié au piratage des plateformes de négociation d'actifs numériques;
- u) risque de transferts inappropriés;
- v) risque d'augmentation des frais d'opération;
- w) risque d'augmentation de la réglementation de l'ether;

- x) risque lié au manque d'assurance;
- y) risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation;
- z) risque lié aux obligations des porteurs de parts;
- aa) risque lié à la brève histoire des ethers et des plateformes de négociation d'actifs numériques;
- bb) risque lié à la liquidité;
- cc) risque lié à la perte de « clés privées »;
- dd) risque lié au marché;
- ee) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- ff) risque lié à l'absence de participation dans le portefeuille;
- gg) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- hh) risque lié à la réglementation des chaînes de blocs et des actifs numériques;
- ii) risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- jj) risque de perte;
- kk) risque lié aux résultats futurs;
- ll) risque lié aux modifications réglementaires en matière de jalonement;
- mm) risque lié à la dépendance envers des fournisseurs;
- nn) risque lié à la réduction et aux primes manquées;
- oo) risque lié au rapport SOC 2 Type 2 des sous-dépositaires;
- pp) risque lié aux activités de jalonement : la diligence raisonnable envers les fournisseurs de services de jalonement peut être insuffisante;
- qq) risque lié aux activités de jalonement : la diligence raisonnable envers le réseau Ethereum peut être insuffisante;
- rr) risque lié aux activités de jalonement : aucune garantie de recevoir des primes;
- ss) risque lié aux activités de jalonement : modifications réglementaires apportées au jalonement.
- tt) risque lié aux activités de jalonement : dépendance envers les fournisseurs;
- uu) risque lié aux activités de jalonement : réductions et primes manquées;
- vv) risque lié aux activités de jalonement : échéancier de jalonement et périodes de déblocage;
- ww) risque lié à la cryptographie sous-jacente du réseau Ethereum;
- xx) risque lié à la norme de diligence du gestionnaire, du dépositaire et des sous-dépositaires;
- yy) risque lié à la brève histoire des réseaux de chaînes de blocs fondés sur la preuve de participation;
- zz) risque lié aux sous-dépositaires;
- aaa) risque lié à l'évaluation des actifs d'un fonds;
- bbb) risque que la chaîne de blocs fasse l'objet d'un embranchement temporaire ou permanent;
- ccc) risque que la demande d'ethers dépasse l'offre;
- ddd) risque lié aux primes à recevoir non garanties;
- eee) risque lié à un porteur de titres important;
- fff) risque lié à la fiscalité;
- ggg) risque de volatilité du prix de l'ether.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- a) risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur le rendement de l'indice Compass 3:45pm-4pm NY TWAP Ether. Les rendements de l'indice sont libellés en dollars américains et sont convertis en dollars canadiens. L'indice CoinDesk Ether Price représente un cours au comptant équivalent en dollars américains en temps réel pour le bitcoin. La valeur de l'indice est déterminée en utilisant le prix moyen pondéré dans le temps (TWAP) de toutes les opérations effectuées sur la liste des bourses admissibles de 15 h 45 à 16 h, heure de l'Est. Un modèle de filtrage est appliqué pour exclure toute opération jugée « hors marché », qui peut provenir d'une ou de plusieurs bourses admissibles, mais qui est considérée comme non représentative de conditions de marché équitables. Conséquemment, cet indice est conçu pour refléter le prix du marché négociable de l'ether tout en réduisant l'incidence des anomalies ou des manipulations potentielles sur les bourses individuelles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le fonds d'ethers de base ne prévoit pas verser des distributions régulières au comptant sur les parts du fonds.

Chaque année, le fonds s'assurera que son revenu (y compris le revenu provenant de distributions spéciales sur les actifs que détient le fonds) et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été distribués aux porteurs de parts afin que le fonds n'ait pas d'impôt ordinaire à payer sur ceux-ci. Si le fonds ne distribue pas le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital pour une année, la différence entre ce montant et le montant réellement distribué par le fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur des parts du fonds, déduction faite des retenues d'impôt requises, seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du fonds, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation suivant la distribution correspondra au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le fonds peut, à l'occasion, verser des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

## FNB DE BITCOINS PURPOSE

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                                     | Stratégies non traditionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Date de création</b>                                  | Parts de FNB couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens – 25 février 2021<br>Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens – 18 février 2021<br>Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains – 18 février 2021<br>Parts de FNB de compensation carbone non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens – 6 octobre 2021<br>Parts de catégorie A et parts de catégorie A non couvertes par rapport à une devise – 1 <sup>er</sup> octobre 2021<br>Parts de catégorie F et parts de catégorie F non couvertes par rapport à une devise – 1 <sup>er</sup> octobre 2021<br>Parts de catégorie I et parts de catégorie I non couvertes par rapport à une devise – 1 <sup>er</sup> octobre 2021 |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Frais de gestion</b>                                  | <b>Catégorie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Frais de gestion</b>                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                          | Parts de FNB couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains et parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains<br>Parts de FNB de compensation carbone non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens<br>Parts de catégorie A et parts de catégorie A (non couvertes par rapport à une devise)<br>Parts de catégorie F et parts de catégorie F (non couvertes par rapport à une devise)<br>Parts de catégorie I et parts de catégorie I (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                | 1,00 % <sup>1)</sup><br><br>1,00 % <sup>1)</sup><br>2,00 % <sup>1)</sup><br>1,00 % <sup>1)</sup><br>Les porteurs de parts de catégorie I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 1,00 % par année <sup>1)</sup> . |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés et aux CELI</b> | Admissible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                         |

**Note :**

1) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?****Objectifs de placement**

Le fonds de bitcoins a été créé pour acheter et détenir la quasi-totalité de ses actifs dans des avoirs à long terme de bitcoins et cherche à offrir aux porteurs de parts l'occasion d'une plus-value en capital à long terme.

En ce qui concerne les parts de FNB de compensation carbone, le fonds achètera des crédits de compensation carbone dans le but de neutraliser l’empreinte carbone liée aux bitcoins du fonds attribuables à ces parts.

Le fonds ne pourra changer ses objectifs de placement fondamentaux que si une majorité de ses porteurs de parts y consent.

### ***Stratégies de placement***

Pour réaliser son objectif de placement, le fonds investit et détient la quasi-totalité de ses actifs dans des avoirs à long terme de bitcoins afin de fournir aux porteurs de parts une solution de rechange sécuritaire, pratique et moins coûteuse à un placement direct dans les bitcoins.

Le fonds ne spéculera pas sur les variations à court terme du prix du bitcoin. Il n’aura pas recours aux dérivés, dont l’intérêt sous-jacent est le bitcoin, à des fins autres que de couverture.

Le gestionnaire intègre les données sur l’investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l’exécution de la stratégie de placement du fonds. L’intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu’elle favorise l’amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n’intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l’investissement responsable.

Le fonds peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d’autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

En ce qui concerne les parts en général, une partie importante de l’exposition au dollar américain au sein de la partie du portefeuille du fonds de bitcoins qui est attribuable aux parts fera l’objet d’une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d’instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme de gré à gré, à la discrétion du gestionnaire. L’approbation des porteurs de parts est requise avant toute modification de la stratégie de couverture de change sur les parts.

En ce qui concerne les parts non couvertes par rapport à une devise et les parts de FNB de compensation carbone non couvertes par rapport à une devise, l’exposition au dollar américain au sein de la partie du portefeuille du fonds qui est attribuable aux parts non couvertes par rapport à une devise et aux parts de FNB de compensation carbone non couvertes par rapport à une devise ne fera pas l’objet d’une couverture par rapport au dollar canadien.

L’approbation des porteurs d’une catégorie de parts de FNB de compensation carbone est requise avant que toute modification ne soit apportée à la stratégie de compensation carbone à l’égard de ces parts.

En général, le fonds ne prévoit pas emprunter de l’argent ni utiliser d’autres formes de levier financier pour obtenir des bitcoins pour son portefeuille. Toutefois, le fonds de bitcoins peut emprunter de l’argent à titre temporaire à court terme afin d’acquérir des bitcoins dans le cadre de la souscription de parts par un courtier. Tout emprunt que le fonds effectuera sera conforme aux exigences en matière d’emprunt applicables aux OPC non traditionnels énoncées dans le Règlement 81-102.

### **Compensation carbone**

La compensation carbone désigne l’avantage du point de vue de l’environnement d’une initiative qui évite, réduit ou supprime les gaz à effet de serre (GES) de l’atmosphère. Un crédit de compensation sert à compenser la pollution des GES émis par une autre source.

Le fonds achètera des crédits de compensation carbone afin de neutraliser l'empreinte carbone (décrite ci-dessous) générée par son achat de bitcoins au cours d'une semaine donnée. L'« empreinte carbone » sera déterminée chaque semaine par le gestionnaire et reposera sur le nombre de bitcoins (et non sur le prix d'achat) achetés par le fonds au cours d'une semaine donnée qui sont attribuables aux parts de FNB de compensation carbone (en fonction du nombre de parts de FNB de compensation carbone souscrites par le ou les courtiers désignés au cours d'une semaine donnée, moins le nombre de parts de FNB de compensation carbone rachetées par les porteurs de parts au cours de cette semaine). Le fonds achètera, le premier jour ouvrable de la semaine suivant le calcul de l'empreinte carbone, des crédits de compensation carbone en relation avec un projet, une entreprise ou une société de compensation carbone précis ou sur une bourse d'échange de crédits carbone, pour un montant permettant de neutraliser l'empreinte carbone générée au cours de la semaine précédente.

Tous les frais engagés par le fonds dans le cadre de son achat de crédits de compensation carbone seront attribués uniquement aux parts de FNB de compensation carbone. Initialement, le gestionnaire prévoit que les frais engagés par le fonds dans le cadre de son achat de crédits de compensation carbone seront d'environ de 0,10 % à 0,15 % de la valeur liquidative des parts de FNB de compensation carbone (les « frais de compensation carbone »). Toutefois, les frais de compensation carbone varieront d'une semaine à l'autre et pourraient être inférieurs ou supérieurs à une valeur de 0,10 % à 0,15 % de la valeur liquidative des parts de FNB de compensation carbone.

### **Méthode de compensation carbone**

Le gestionnaire calculera l'empreinte carbone du fonds et déterminera le nombre approprié de crédits de compensation carbone que le fonds doit acheter pour une semaine donnée, selon la méthode de comptabilisation du carbone de Patch Technology Inc. (« **Patch** ») (décrite ci-après). La méthode de comptabilisation du carbone de Patch a été élaborée indépendamment du gestionnaire et du fonds. Elle peut être modifiée ou complétée à tout moment sans préavis au gestionnaire, au fonds ou aux porteurs de parts du fonds et sans leur approbation. Une copie de cette méthode, en sa version modifiée ou complétée, sera accessible sur le site Internet du fonds à l'adresse [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com).

Patch estime la consommation électrique quotidienne du réseau Bitcoin au moyen d'une technique ascendante (décrite ci-dessous). Elle attribue ensuite les émissions de bitcoins aux participants du réseau en fonction des avoirs quotidiens moyens en bitcoins de chaque participant.

Patch calcule approximativement la consommation électrique quotidienne du réseau Bitcoin à l'aide de statistiques du marché, notamment le taux de hachage et les revenus des mineurs, ainsi que l'efficacité estimée du matériel utilisé pour miner des bitcoins. Elle multiplie ensuite la consommation électrique quotidienne du réseau par un facteur d'émissions moyen pondéré pour calculer les émissions de carbone quotidiennes. Elle répartit les émissions entre les différents acteurs du marché en fonction du nombre de bitcoins au sein du réseau Bitcoin détenus par chaque participant.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque lié aux attaques contre le réseau Bitcoin;
- c) risque lié au plafonnement et à l'échange;
- d) risque lié aux modifications apportées à la législation;
- e) risque lié aux concurrents du bitcoin;
- f) risque lié à la concentration des confirmations d'opérations en Chine;

- g) risque lié à la concentration;
- h) risque lié aux conflits d'intérêts;
- i) risque lié au contrôle du réseau Bitcoin;
- j) risque lié au contrôle des bitcoins en circulation;
- k) risque lié aux contreparties;
- l) risque lié à la cryptomonnaie;
- m) risque lié à une devise;
- n) risque lié à la cybersécurité;
- o) risque de diminution des primes de minage;
- p) risque de diminution de la demande et de l'utilisation des bitcoins;
- q) risque de dépendance vis-à-vis des développeurs de bitcoins;
- r) risque de dépendance vis-à-vis de l'Internet;
- s) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- t) risque lié aux distributions en nature;
- u) risque de change;
- v) les institutions financières peuvent refuser d'appuyer les opérations portant sur des cryptomonnaies;
- w) risque lié au piratage des plateformes de négociation de bitcoins;
- x) risque de transferts inappropriés;
- y) risque d'augmentation des frais d'opération;
- z) risque d'augmentation de la réglementation des bitcoins;
- aa) risque lié à l'absence d'une entente sur le développement du réseau Bitcoin;
- bb) risque lié au manque d'assurance;
- cc) risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation;
- dd) risque lié aux obligations des porteurs de parts;
- ee) risque lié à la brève histoire des bitcoins et des plateformes de négociation de bitcoins;
- ff) risque lié à la liquidité;
- gg) risque lié à la perte de « clés privées »;
- hh) risque lié au marché;
- ii) risque lié à l'évaluation de l'empreinte carbone;
- jj) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- kk) risque lié à l'absence de participation dans le portefeuille;
- ll) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- mm) risque lié à la réglementation des plateformes de négociation de bitcoins;
- nn) risque lié à la réglementation des chaînes de blocs et des actifs numériques;
- oo) risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- pp) risque de perte;
- qq) risque lié à la dépendance à l'égard des participants à l'écosystème des crédits carbone;
- rr) risque lié à la consommation d'énergie requise pour exploiter le réseau Bitcoin;
- ss) risque lié à la disponibilité et au prix d'achat des parts de compensation carbone;
- tt) risque lié à la cryptographie sous-jacente du réseau Bitcoin;
- uu) risque lié au rapport SOC 2 Type 2 des sous-dépositaires;
- vv) risque lié à la norme de diligence du gestionnaire, du dépositaire et des sous-dépositaires;
- ww) risque lié aux sous-dépositaires;
- xx) risque lié à l'évaluation des actifs d'un fonds;
- yy) risque que la chaîne de blocs fasse l'objet d'un embranchement temporaire ou permanent;
- zz) risque que la demande de bitcoins dépasse l'offre;
- aaa) risque lié à un porteur de titres important;
- bbb) risque lié à la fiscalité;
- ccc) risque de volatilité du cours du bitcoin.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- a) risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement de l'indice CoinDesk Bitcoin Price. Les rendements de l'indice sont convertis en dollars canadiens. Cet indice donne en temps réel un taux au comptant en dollar américain pour le bitcoin. La valeur de l'indice CoinDesk Bitcoin Price est calculée de manière algorithmique (en référence au volume, à la pondération, à la pondération de l'écart de prix et à l'ajustement de l'inactivité) une fois par seconde en fonction des activités de négociation observées sur les principales plateformes de négociation de bitcoins. L'indice est conçu comme un taux de référence pour suivre la liquidité tout en ajustant les écarts causés par les anomalies et les tentatives de manipulation sur les différentes plateformes de négociation. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le fonds ne prévoit pas verser de distributions régulières au comptant sur les parts.

Chaque année, le fonds s'assurera que son revenu (y compris le revenu provenant de distributions spéciales sur les actifs que détient le fonds) et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été distribués aux porteurs de parts afin que le fonds n'ait pas d'impôt ordinaire à payer sur ceux-ci. Si le fonds ne distribue pas le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital pour une année, la différence entre ce montant et le montant réellement distribué par le fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur des parts du fonds, déduction faite des retenues d'impôt requises, seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du fonds, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation suivant la distribution correspondra au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le fonds peut, à l'occasion, verser des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

**FNB D'ETHERS PURPOSE**

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                                     | Stratégies non traditionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                     |
| <b>Date de création</b>                                  | Parts de FNB couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens – 20 avril 2021<br>Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens <sup>1)</sup> – 20 avril 2021<br>Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains – 20 avril 2021<br>Parts de catégorie A et parts de catégorie A non couvertes par rapport à une devise – 1 <sup>er</sup> octobre 2021<br>Parts de catégorie F et parts de catégorie F non couvertes par rapport à une devise – 1 <sup>er</sup> octobre 2021<br>Parts de catégorie I et parts de catégorie I non couvertes par rapport à une devise – 1 <sup>er</sup> octobre 2021 |                                                                                                                                                     |
| <b>Frais de gestion</b>                                  | <b>Catégorie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Frais de gestion</b>                                                                                                                             |
|                                                          | Parts de FNB couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains et parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1,00 % <sup>2)</sup>                                                                                                                                |
|                                                          | Parts de catégorie A et parts de catégorie A (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2,00 % <sup>2)</sup>                                                                                                                                |
|                                                          | Parts de catégorie F et parts de catégorie F (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1,00 % <sup>2)</sup>                                                                                                                                |
|                                                          | Parts de catégorie I et parts de catégorie I (non couvertes par rapport à une devise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Les porteurs de parts de catégorie I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 1,00 % par année <sup>2)</sup> . |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés et aux CELI</b> | Admissible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                     |

**Note :**

- 1) Le 30 novembre 2022, les parts de FNB de compensation carbone non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens ont changé de désignation pour devenir des parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens.
- 2) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?****Objectifs de placement**

Le fonds a été créé pour investir dans la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des avoirs à long terme d'ethers et cherche à offrir aux porteurs de parts l'occasion d'une plus-value en capital à long terme.

Le fonds ne pourra changer ses objectifs de placement fondamentaux que si une majorité de ses porteurs de parts y consent.

### ***Stratégies de placement***

Pour réaliser son objectif de placement, le fonds investit et détient la quasi-totalité de ses actifs dans des avoirs à long terme en ethers afin de fournir aux porteurs de parts une solution de rechange sécuritaire, pratique et moins coûteuse à un placement direct dans les ethers.

Le fonds ne spéculera pas sur les variations à court terme du prix de l'ether. Le fonds d'ethers n'aura pas recours aux instruments dérivés, dont la participation sous-jacente est l'ether, à d'autres fins qu'à des fins de couverture.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable.

Le fonds peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

En ce qui concerne les parts du fonds en général, une partie importante de l'exposition au dollar américain au sein de la partie du portefeuille du fonds qui est attribuable aux parts du fonds fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme de gré à gré, à la discrétion du gestionnaire. L'approbation des porteurs de parts du fonds est requise avant toute modification de la stratégie de couverture de change sur les parts du fonds.

En ce qui concerne les parts du fonds non couvertes par rapport à une devise, l'exposition au dollar américain au sein de la partie du portefeuille du fonds qui est attribuable aux parts du fonds non couvertes par rapport à une devise ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

En général, le fonds ne prévoit pas emprunter de l'argent ni utiliser d'autres formes de levier financier pour obtenir des ethers pour son portefeuille. Toutefois, le fonds peut emprunter de l'argent sur une base temporaire à court terme afin d'acquérir des ethers en lien avec la souscription de parts par un courtier. Tout emprunt que le fonds effectuera sera conforme aux exigences en matière d'emprunt applicables aux OPC non traditionnels énoncées dans le Règlement 81-102.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds d'ethers :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque lié aux attaques contre le réseau Ethereum;
- c) risque lié aux modifications apportées à la législation;
- d) risque lié aux concurrents de l'ether;
- e) risque lié à la concentration;
- f) risque lié aux conflits d'intérêts;
- g) risque lié au contrôle du réseau Ethereum;
- h) risque lié aux contreparties;
- i) risque lié à la cryptomonnaie;
- j) risque lié à une devise;
- k) risque lié à la cybersécurité;
- l) risque de diminution des primes de minage;

- m) risque de diminution de la demande et de l'utilisation de l'ether;
- n) risque de dépendance vis-à-vis des développeurs d'ethers;
- o) risque de dépendance vis-à-vis de l'Internet;
- p) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- q) risque lié aux distributions en nature;
- r) risque de change;
- s) les institutions financières peuvent refuser d'appuyer les opérations portant sur des cryptomonnaies;
- t) risque lié au piratage des plateformes de négociation d'actifs numériques;
- u) risque de transferts inappropriés;
- v) risque d'augmentation des frais d'opération;
- w) risque d'augmentation de la réglementation de l'ether;
- x) risque lié au manque d'assurance;
- y) risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation;
- z) risque lié aux obligations des porteurs de parts;
- aa) risque lié à la brève histoire des ethers et des plateformes de négociation d'actifs numériques;
- bb) risque lié à la liquidité;
- cc) risque lié à la perte de « clés privées »;
- dd) risque lié au marché;
- ee) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- ff) risque lié à l'absence de participation dans le portefeuille;
- gg) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- hh) risque lié à la réglementation des chaînes de blocs et des actifs numériques;
- ii) risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- jj) risque de perte;
- kk) risque lié au rapport SOC 2 Type 2 des sous-dépositaires;
- ll) risque lié à la cryptographie sous-jacente du réseau Ethereum;
- mm) risque lié à la brève histoire des réseaux de chaînes de blocs fondés sur la preuve de participation;
- nn) risque lié à la norme de diligence du gestionnaire, du dépositaire et des sous-dépositaires;
- oo) risque lié aux sous-dépositaires;
- pp) risque lié à l'évaluation des actifs d'un fonds;
- qq) risque que la chaîne de blocs fasse l'objet d'un embranchement temporaire ou permanent;
- rr) risque que la demande d'ethers dépasse l'offre;
- ss) risque lié à un porteur de titres important;
- tt) risque lié à la fiscalité;
- uu) risque de volatilité du cours de l'ether.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- a) risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement de l'indice CoinDesk Ether Price. Les rendements de l'indice sont convertis en dollars canadiens. L'indice CoinDesk Ether Price représente un cours au comptant équivalent en dollars américains en temps réel pour Ethereum. La valeur de l'indice est calculée de manière algorithmique une fois par seconde en fonction des activités de négociation observées sur les principales plateformes de négociation d'actifs numériques conformes à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de « connaissance du client ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le fonds d'ethers ne prévoit pas verser des distributions régulières au comptant sur les parts du fonds.

Chaque année, le fonds s'assurera que son revenu (y compris le revenu provenant de distributions spéciales sur les actifs que détient le fonds) et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été distribués aux porteurs de parts afin que le fonds n'ait pas d'impôt ordinaire à payer sur ceux-ci. Si le fonds ne distribue pas le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital pour une année, la différence entre ce montant et le montant réellement distribué par le fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur des parts du fonds, déduction faite des retenues d'impôt requises, seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du fonds, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation suivant la distribution correspondra au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le fonds peut, à l'occasion, verser des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

**FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS STRUCTURÉ PURPOSE**

|                                              |                                                                                                                                                             |                                                                                                                         |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                         | Actions de croissance                                                                                                                                       |                                                                                                                         |
| <b>Date de création</b>                      | Actions de série A – 1 <sup>er</sup> octobre 2020<br>Actions de série F – 1 <sup>er</sup> octobre 2020<br>Actions de série I – 1 <sup>er</sup> octobre 2020 |                                                                                                                         |
| <b>Frais de gestion</b>                      | <b>Série</b>                                                                                                                                                | <b>Frais de gestion</b>                                                                                                 |
|                                              | Actions de série A                                                                                                                                          | 1,65 % <sup>1)</sup>                                                                                                    |
|                                              | Actions de série F                                                                                                                                          | 0,65 % <sup>1)</sup>                                                                                                    |
|                                              | Actions de série I                                                                                                                                          | Les porteurs d'actions de série I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 0,65 %. |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés</b> | Admissible <sup>2)</sup>                                                                                                                                    |                                                                                                                         |

**Note :**

1) Majorés de la TVH applicable.

2) Les actions du fonds sont destinées à constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité des régimes enregistrés ».

**Quels types de placement le fonds fait-il?***Objectifs de placement*

L'objectif de placement du fonds consiste à offrir aux investisseurs une possibilité de plus-value du capital à long terme et un risque de perte moindre que dans le cas d'un placement direct dans les marchés boursiers en général en investissant, directement ou indirectement, dans un vaste portefeuille de titres de capitaux propres mondiaux et nord-américains et en couvrant partiellement le risque de perte du portefeuille.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin.

*Stratégies de placement*

Le fonds a actuellement recours i) à des stratégies de placement indiciel visant à suivre des marchés boursiers généraux et des secteurs précis et ii) à une stratégie de sélection des titres en portefeuille multifactorielle visant à créer de la valeur et à réduire le risque pendant la période du placement. Le fonds obtient son exposition en investissant dans des parts indicielles (au sens du Règlement 81-102) canadiennes et d'autres parts de FNB canadiens qui, de l'avis du gestionnaire, présentent une valeur intéressante et des données fondamentales solides. Dans le cadre de l'exécution de sa stratégie de placement, le fonds limite actuellement les expositions de son portefeuille comme il est indiqué ci-après, lesquelles pourraient être révisées par le gestionnaire de portefeuille à sa seule appréciation :

- i) une exposition à un seul indice général ne représentera pas plus de 40 % de la valeur liquidative du fonds;
- ii) une exposition à un seul indice sectoriel ne représentera pas plus de 20 % de la valeur liquidative du fonds;
- iii) l'exposition fournie par chaque nouveau contrat à terme de gré à gré ne représentera pas plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds;
- iv) une approche transparente est suivie, de sorte que la position globale d'une action individuelle détenue dans le portefeuille ne représente pas plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds.

Pour exécuter sa stratégie de couverture, le fonds entend actuellement utiliser les dérivés suivants :

- i) des contrats à terme de gré à gré aux termes desquels le fonds conviendra d'acquérir divers titres de capitaux propres sous-jacents canadiens (y compris des titres d'organismes de placement collectifs canadiens qui investissent dans des titres de capitaux propres étrangers);
- ii) la vente d'options d'achat visant les titres sous-jacents à ses contrats à terme de gré à gré qui plafonnent leur potentiel d'appréciation, dont le prix d'exercice est égal ou supérieur à la valeur du titre sous-jacent au moment de l'exécution;
- iii) l'achat d'options de vente visant les titres sous-jacents à ses contrats à terme de gré à gré, afin d'éliminer une partie du risque de perte, dans le but de se protéger au moins contre une baisse de 20 % de la valeur du titre sous-jacent à l'échéance.

Au moment de l'exécution, les expositions nettes obtenues par le fonds au moyen de la stratégie de couverture décrite ci-dessus visent à procurer une plus-value en capital et à réduire en partie le risque de perte. Cependant, le fonds sera exposé à toutes les pertes subies par le titre sous-jacent si sa valeur diminue en deçà d'un niveau prédéterminé indiqué dans l'option de vente applicable. Pour toute période pendant la durée du fonds, la plus-value en capital réalisée par le fonds pourrait être inférieure à l'augmentation de valeur des titres sous-jacents eux-mêmes pour la même période en raison de la stratégie de couverture diversifiée du fonds.

La disponibilité et l'attrait de la vente d'options d'achat et de l'achat d'options de vente seront évalués à l'égard de chaque titre en tenant compte de ce qui suit : a) la possibilité de plus-value en capital et la protection en cas de baisse de ce titre et b) l'exposition globale au risque de marché du portefeuille du fonds.

Le fonds peut également détenir à l'occasion des titres d'emprunt, des instruments du marché monétaire et de la trésorerie. Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif indirectement dans des titres étrangers et, par conséquent, peut être exposé à des titres négociés dans des monnaies étrangères. Il pourrait, au gré du gestionnaire, conclure des opérations de couverture du change (y compris des contrats de change à terme) afin de réduire l'incidence des fluctuations de la valeur de monnaies étrangères par rapport à la valeur du dollar canadien.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Il peut investir dans des catégories d'actifs et recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas accessibles aux OPC ordinaires. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du fonds, elles pourraient dans certaines conditions de marché accélérer le rythme de perte de valeur de votre placement. En outre, la conjoncture du marché peut rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par le fonds.

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque lié à la dépréciation du capital;
- c) modifications apportées à la législation;
- d) risque lié à la concentration;
- e) risque lié aux conflits d'intérêts;
- f) risque lié aux contreparties;
- g) risque de crédit;
- h) risque lié à une devise;
- i) risque lié à la cybersécurité;
- j) risque lié aux titres d'emprunt;
- k) risque lié à la disponibilité des instruments dérivés;

- l) risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- m) risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- n) risque lié aux FNB;
- o) risque de change;
- p) risque lié aux placements étrangers;
- q) risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- r) risque lié aux taux d'intérêt;
- s) risque lié à la liquidité;
- t) risque lié au marché;
- u) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- v) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- w) risque lié à la rotation du portefeuille;
- x) risque lié à la réglementation;
- y) risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- z) risque de perte;
- aa) risque lié aux distributions et aux dividendes versés par un fonds sous-jacent;
- bb) risque lié aux résultats futurs;
- cc) risque lié au prêt de titres;
- dd) risque lié à la spécialisation;
- ee) risque lié à un porteur de titres important;
- ff) risque lié à la fiscalité;
- gg) risque lié aux fonds sous-jacents.

#### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement de l'indice CBOE S&P 500 PutWrite. Libellé en dollars américains, l'indice CBOE S&P 500 PutWrite (PUT) est conçu pour reproduire le rendement total d'un portefeuille hypothétique de titres (portefeuille PUT) qui offre une exposition protégée aux rendements des actions S&P 500. Le portefeuille PUT est composé de bons du Trésor à un mois et à trois mois et d'une position vendeur dans des options de vente au cours sur l'indice S&P 500 (options de vente SPX). Le choix du nombre d'options de vente vendues permet de s'assurer que la valeur du portefeuille ne devient pas négative au moment du rééquilibrage du portefeuille. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

#### **Qui devrait investir dans ce fonds?**

#### **Politique en matière de versement de dividendes**

Le fonds prévoit de verser des distributions chaque année, s'il y a lieu. **Les distributions sur les actions sont réinvesties dans des actions additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Après ce réinvestissement, les actions en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que chaque actionnaire détiendra, après le regroupement, le même nombre d'actions qu'il détenait avant la distribution. Les distributions de revenu excédentaire sont établies et effectuées annuellement, et les distributions de gains en capital excédentaires sont effectuées annuellement. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent changer à l'occasion à notre gré. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

**FNB PURPOSE ETHER STAKING CORP.**

|                                              |                                                                    |                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de fonds</b>                         | Stratégies non traditionnelles                                     |                                                                                                                                                                |
| <b>Date de création</b>                      | Actions de FNB – 14 juin 2024<br>Actions de série I – 14 juin 2024 |                                                                                                                                                                |
| <b>Frais de gestion</b>                      | <b>Catégorie</b>                                                   | <b>Frais de gestion</b>                                                                                                                                        |
|                                              | Actions de FNB<br>Actions de série I                               | 1,00 % <sup>1)</sup><br>Les porteurs d'actions de série I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 1,00 % <sup>1)</sup> . |
| <b>Admissibilité aux régimes enregistrés</b> | Admissible                                                         |                                                                                                                                                                |

**Note :**

1) Majorés de la TVH applicable.

**Quels types de placement le fonds fait-il?*****Objectifs de placement***

Le Fonds investit la totalité ou quasi-totalité de ses actifs dans des placements d'ethers à long terme et cherche à offrir aux actionnaires une possibilité de plus-value à long terme.

Le fonds ne pourra changer ses objectifs de placement fondamentaux que si une majorité de ses porteurs de parts y consent.

***Stratégies de placement***

Pour réaliser son objectif de placement, le fonds investit et détient la quasi-totalité de ses actifs dans des avoirs à long terme en ethers afin de fournir aux porteurs de parts une solution de rechange sécuritaire, pratique et moins coûteuse à un placement direct dans les ethers.

Le fonds ne spéculera pas sur les variations à court terme du prix de l'ether. Le fonds n'aura pas recours aux instruments dérivés, dont la participation sous-jacente est l'ether, à d'autres fins qu'à des fins de couverture.

Le fonds peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

L'exposition de cette partie du portefeuille du fonds au dollar américain ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

Le fonds peut exercer des activités de jalonnement des ethers qu'il détient. Bien qu'il n'y ait actuellement aucun montant minimal ou maximal d'actifs du portefeuille du fonds qui puisse être jalonné, le gestionnaire a l'intention d'adopter une approche mesurée à l'égard des activités de jalonnement, en tenant compte des besoins de liquidité du fonds, du caractère nouveau de la stratégie de placement ainsi que des exigences et approbations réglementaires applicables. Le gestionnaire a l'intention, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, de jalonner initialement jusqu'à 50 % des ethers détenus dans le portefeuille du fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Questions relatives au placement – Comment les Fonds de jalonnement pratiquent-ils le jalonnement? ».

En général, le fonds ne prévoit pas emprunter de l'argent ni utiliser d'autres formes de levier financier pour obtenir des ethers pour son portefeuille. Toutefois, le fonds peut emprunter de l'argent sur une base temporaire à court terme afin d'acquérir des ethers en lien avec la souscription de parts par un courtier. Tout emprunt que le fonds effectuera sera conforme aux exigences en matière d'emprunt applicables aux OPC non traditionnels énoncées dans le Règlement 81-102.

**Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?**

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque lié aux attaques contre le réseau Ethereum;
- c) risque lié aux modifications apportées à la législation;
- d) risque lié aux concurrents de l'ether;
- e) risque lié à la concentration;
- f) risque lié aux conflits d'intérêts;
- g) risque lié au contrôle du réseau Ethereum;
- h) risque lié aux contreparties;
- i) risque lié à la cryptomonnaie;
- j) risque lié à une devise;
- k) risque lié à la cybersécurité;
- l) risque de diminution des primes de minage;
- m) risque de diminution de la demande et de l'utilisation de l'ether;
- n) risque de dépendance vis-à-vis des développeurs d'ethers;
- o) risque de dépendance vis-à-vis de l'Internet;
- p) risque lié aux distributions en nature;
- q) la diligence raisonnable envers les fournisseurs de services de jalonnement peut être insuffisante;
- r) risque lié à l'obtention d'un rendement par jalonnement;
- s) risque de change;
- t) les institutions financières peuvent refuser d'appuyer les opérations portant sur des cryptomonnaies;
- u) risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- v) risque lié au piratage des plateformes de négociation d'actifs numériques;
- w) risque de transferts inappropriés;
- x) risque d'augmentation des frais d'opération;
- y) risque d'augmentation de la réglementation de l'ether;
- z) risque lié au manque d'assurance;
- aa) risque lié à la brève histoire des ethers et des plateformes de négociation d'actifs numériques;
- bb) risque lié à la liquidité;
- cc) risque lié à la perte de « clés privées »;
- dd) risque lié au marché;
- ee) risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- ff) risque lié à l'absence de participation dans le portefeuille;
- gg) risque lié au fait que chaque fonds n'est pas une société de fiducie;
- hh) risque lié à la réglementation des chaînes de blocs et des actifs numériques;
- ii) risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- jj) risque de perte;
- kk) risque lié aux résultats futurs;
- ll) risque lié aux modifications réglementaires en matière de jalonnement;

- mm) risque lié à la dépendance envers des fournisseurs;
- nn) risque lié au rapport SOC 2 Type 2 des sous-dépositaires;
- oo) risque lié à la réduction et aux primes manquées;
- pp) risque lié aux activités de jalonnement : la diligence raisonnable envers les fournisseurs de services de jalonnement peut être insuffisante;
- qq) risque lié aux activités de jalonnement : la diligence raisonnable envers le réseau Ethereum peut être insuffisante;
- rr) risque lié aux activités de jalonnement : aucune garantie de recevoir des primes;
- ss) risque lié aux activités de jalonnement : dépendance envers les fournisseurs;
- tt) risque lié aux activités de jalonnement : modifications réglementaires apportées au jalonnement.
- uu) risque lié aux activités de jalonnement : réductions et primes manquées;
- vv) risque lié aux activités de jalonnement : échéancier de jalonnement et périodes de déblocage;
- ww) risque lié à la cryptographie sous-jacente du réseau Ethereum;
- xx) risque lié à la brève histoire des réseaux de chaînes de blocs fondés sur la preuve de participation;
- yy) risque lié à la norme de diligence du gestionnaire, du dépositaire et des sous-dépositaires;
- zz) risque lié aux sous-dépositaires;
- aaa) risque lié à l'évaluation des actifs d'un fonds;
- bbb) risque lié aux incidences fiscales incertaines des activités de jalonnement;
- ccc) risque que la chaîne de blocs fasse l'objet d'un embranchement temporaire ou permanent;
- ddd) risque que la demande d'ethers dépasse l'offre;
- eee) risque lié à un porteur de titres important;
- fff) risque lié à la fiscalité;
- ggg) risque de volatilité du cours de l'ether.

Les risques supplémentaires associés à un placement dans les actions de FNB comprennent les suivants :

- a) risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) risque lié au cours des titres de FNB.

### **Attribution du niveau de risque associé au placement**

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement de l'indice CoinDesk Ether Price. Les rendements de l'indice sont convertis en dollars canadiens. L'indice CoinDesk Ether Price représente un cours au comptant équivalent en dollars américains en temps réel pour Ethereum. La valeur de l'indice est calculée de manière algorithmique une fois par seconde en fonction des activités de négociation observées sur les principales plateformes de négociation de l'ether conformes à la réglementation en matière de LRPC et de « connaissance du client ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 168 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque de ce fonds.

### **Politique en matière de dividendes**

Le fonds ne prévoit pas de verser de dividendes réguliers au comptant sur les parts.

Chaque année, le fonds s'assurera que son revenu (y compris le revenu provenant de distributions spéciales sur les actifs que détient le fonds) et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, auront été distribués aux actionnaires afin que le fonds n'ait pas d'impôt ordinaire à payer sur ceux-ci. **Les dividendes sur les**

**actions d'OPC du fonds sont réinvestis dans des actions d'OPC additionnelles du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Si le fonds ne distribue pas le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital pour une année, la différence entre ce montant et le montant réellement distribué par le fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur des parts du fonds, déduction faite des retenues d'impôt requises, seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par action du fonds, et les actions seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre d'actions en circulation suivant la distribution correspondra au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des dividendes réinvestis pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Outre les dividendes décrits ci-dessus, le fonds peut, à l'occasion, verser des dividendes additionnels sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou de remboursements de capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 171.

## **FONDS PURPOSE, ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS PURPOSE ET FONDS D'ACTIFS NUMÉRIQUES ALTERNATIFS PURPOSE**

Des renseignements supplémentaires sur les fonds figurent dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, le rapport de la direction sur le rendement et les états financiers propres à chaque fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-877-789-1517, en nous écrivant à l'adresse électronique [info@purposeinvest.com](mailto:info@purposeinvest.com) ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir un exemplaire du présent prospectus simplifié, de l'aperçu du fonds ou aperçu du FNB, du rapport de la direction sur le rendement du fonds et des états financiers sur le site Web désigné des fonds, au [www.purposeinvest.com](http://www.purposeinvest.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Purpose Investments Inc.  
130 Adelaide Street West, Suite 3100  
P.O. Box 109  
Toronto (Ontario)  
M5H 3P5

Téléphone : 1-877-789-1517  
Télécopieur : 416-583-3851  
Courriel : [info@purposeinvest.com](mailto:info@purposeinvest.com)